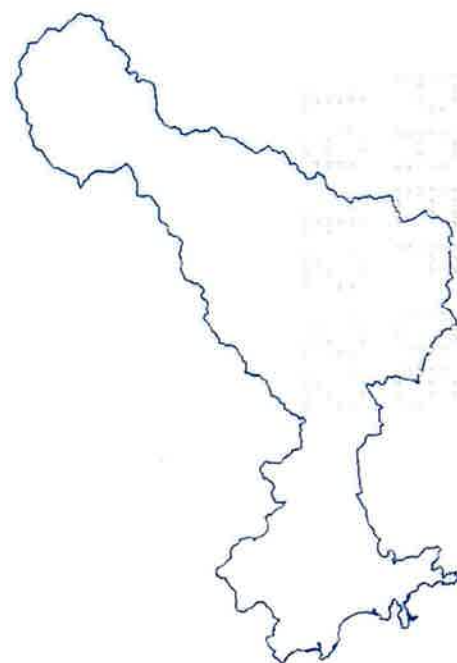


Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

2. Rapport de présentation



Approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en Conseil Métropolitain	25 10 2019
Arrêtés des mises à jour n°1, n°2, n°3 et n°4	21 08 2020 ; 04 06 2021 24 09 2021 et 18 07 2022
Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain	21 10 2021
Approbation de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain	06 10 2022
Approbation en Conseil Métropolitain des Déclarations de Projet n°1 et n°2 valant MEC du PLUm Nice – Pôle Santé et Levens – Collège	



**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUm POUR LA CONSTRUCTION
DU COLLEGE DE LEVENS**

2

**Rapport
de présentation**

Enquête publique du 5 septembre 2022 au 10 octobre 2022

Approbation de la Déclaration de Projet par délibération du Conseil

Métropolitain du 09 décembre 2022

- | | |
|---------------------------|---|
| 1) RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 4 |
| 2) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE | 5 |

PARTIE 1 : CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

- | | |
|---|----|
| 1) POSITIONNEMENT COMMUNAL | 10 |
| 2) CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE | 13 |
| 3) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR | 22 |
| 4) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS & PROGRAMMES | 24 |

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE COLLEGE DANS LE QUARTIER DU RIVET SUR LA COMMUNE DE LEVENS

- | | |
|--|----|
| 1) Historique | 44 |
| 2) Le contexte urbain | 47 |
| 3) Le choix du site retenu | 55 |
| 4) Les activités dans l'environnement périphérique | 60 |
| 5) Les déplacements dans l'environnement proche | 62 |
| 6) Les enjeux du projet | 64 |
| 7) Le projet de collège sur le secteur du rivet | 65 |

CHAPITRE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|---|-----|
| 1) Analyse de l'état initial de l'environnement | 76 |
| 2) Les grands enjeux environnementaux du site de la déclaration de projet | 133 |

PARTIE 2 : INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|--|-----|
| 1) Incidences notables probables de la déclaration de projet | 137 |
| 2) Incidences sur le réseau Natura 2000 | 152 |

PARTIE 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

- | | |
|--|-----|
| 1) Situation du projet au regard du PLUm opposable | 161 |
| 2) Les éléments modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité | 161 |

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN

- | | |
|---|-----|
| 1. Modification du plan de zonage | 176 |
| 2. Modification du règlement et du CPA sur la commune de Levens | 177 |
| 3. Prise en compte des orientations du PADD du PLUm en vigueur | 178 |

CHAPITRE 2 : PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

179

CHAPITRE 3 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS SUPRA-COMMUNAUX	182
1. Prise en compte des principes de la loi Montagne et des orientations d'aménagement de la DTA des Alpes-Maritimes	183
2. Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	186
3. Prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH)	187
4. Prise en compte du Plan Déplacements Urbains (PDU)	187
5. Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)	188
6. Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	189
7. Prise en compte du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI)	189
8. Prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	190
PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES	192
1) Rappel de la démarche « ERC »	193
2) Mesures intégrées à la DPMEC	193
PARTIE 6 : PRESENTATION DES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI	207
1) Objectifs et modalités de suivi	208
2) Présentation des indicateurs retenus	208
PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE	210
1) Contexte	211
2) Enjeux identifiés	211
3) Incidences notables du projet de mise en compatibilité	212
4) Prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLUm	213

1) RAPPEL DE LA PROCÉDURE



2) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte

La loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine duquel est issu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme définit les conditions dans lesquelles une déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU, peut être faite.

L'article L.300-6 a par la suite été complété successivement par les dispositions de la loi dite ENL n° 2006-872 précisant que la déclaration de projet doit porter sur l'intérêt général de l'opération puis par l'article 42 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 orientant la déclaration de projet vers la programmation de logements.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme peut s'appliquer « aux actions, opérations ou programme de constructions publics ou privés ». Elle permet aux collectivités territoriales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation (rapide) des documents d'urbanisme pour des projets d'intérêt général et pouvant être conduits par des opérateurs privés.

Lorsque les dispositions du document d'urbanisme approuvé de la Métropole ne permettent pas la réalisation d'une opération dont l'intérêt général a été déterminé, le Maire ou le Président de l'organe délibérant mène une procédure de mise en compatibilité.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, le Département des Alpes-Maritimes souhaite étudier et mettre en œuvre une déclaration de projet dans le secteur du Rivet de la commune de Levens couverte par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la création d'un collège.

Les dispositions du document d'urbanisme approuvé dans le secteur concerné par la déclaration de projet ne permettant pas de réaliser l'aménagement de l'équipement prévu, la procédure de déclaration de projet doit se conformer à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

Les textes réglementaires

La procédure de déclaration de projet est mise en œuvre conformément aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.

Rappel des dispositions de l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- *1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
- *2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil

d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

La hiérarchisation entre les différents plans, programmes et documents d'urbanisme.

Le PLUM de la Métropole Nice Côte d'Azur est compatible avec plusieurs documents.

Le projet d'aménagement sur le secteur du Rivet de la commune de Levens devra être compatible avec l'ensemble de ces éléments.

Le détail figure dans la partie 1 du présent rapport de présentation.

Le déroulement de la procédure

1. Courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Levens autorisant le Département des Alpes-Maritimes à mener la procédure de déclaration de projet.
2. Lancement de la procédure par le Département des Alpes-Maritimes par délibération en date du 18 décembre 2020.
3. Établissement du dossier par le Département des Alpes-Maritimes.
4. Consultation de la population : cette procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale. Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet doit faire l'objet d'une concertation. La délibération prise en date du 15 novembre 2021 fixe les modalités de la concertation publique et autorise le président du Département à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation afin d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation du site et la réduction des espaces naturels.

La concertation publique s'est déroulée du 03.01.2022 au 3.02.2022.

5. Le projet est soumis à évaluation environnementale obligatoire par la présence d'une zone Natura 2000 sur la commune. Le Département des Alpes-Maritimes, porteur du projet, saisit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA pour disposer de son avis avant le lancement de l'enquête publique.

La MRAe a été saisie en date du 7 mars 2022 et a rendu son avis le 2 juin 2022.

6. Recueil de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en ce qui concerne l'étude de discontinuité au regard de la Loi Montagne (articles L.122-5 à L.122-7 du CU) ainsi que de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'accord du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation et la réduction des espaces naturels en application de l'article L.142-5 du CU.

- *Le Préfet dispose d'un délai de 4 mois pour prendre son arrêté d'ouverture après avis de la CDPENAF réunie à sa demande (article L.142-4 et 5 du CU en l'absence de SCoT).*

La CDNPS s'est déroulée le 23 mars 2022.

La CDPENAF s'est déroulée en date du 28 avril 2022 et l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée date du 23 mai 2022.

7. L'examen conjoint par les personnes publiques associées (État, Établissement public, région, département et les organismes mentionnés à l'article L.132-13 du CU) à l'initiative du Département des Alpes-Maritimes.

Il porte sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de l'opération avec le document d'urbanisme approuvé. Il fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse.

La séance a eu lieu le 28 juin 2022.

8. L'enquête publique (1 mois) + le rapport du Commissaire Enquêteur (1 mois)*. Elle porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan. Elle est organisée par le Préfet.

**Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du CE par l'autorité compétente pour organiser l'enquête après avis du responsable du projet.*

Les avis des PPA seront joints au dossier d'enquête publique ainsi que les avis des commissions et de l'Autorité Environnementale. Le bilan de la concertation publique sera également annexé au dossier.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 10 octobre 2022.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure (Département) à la Métropole Nice Côte d'Azur.

9. La Métropole Nice Côte d'Azur, compétente en matière d'urbanisme dispose d'un délai de 2 mois pour approuver le dossier de mise en compatibilité éventuellement modifié à la suite de l'enquête publique.

La déclaration de projet a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 9 décembre 2022.

10. Le Préfet approuve la mise en compatibilité en cas de désaccord ou d'absence de délibération dans le délai de 2 mois susvisé et notifie dans ce cas sa décision au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la décision qu'il a prise.

Le dossier pour approbation comporte :

- La note de présentation
- Le dossier de mise en compatibilité du plan modifié (après avis des PPA et celui du commissaire enquêteur) : zonage, annexe « la trame verte et bleue », règlement et le cahier des prescriptions architecturales (CPA) sur la commune de Levens.
- Les pièces administratives.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUm.

PARTIE 1 : CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

ES
LE



CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

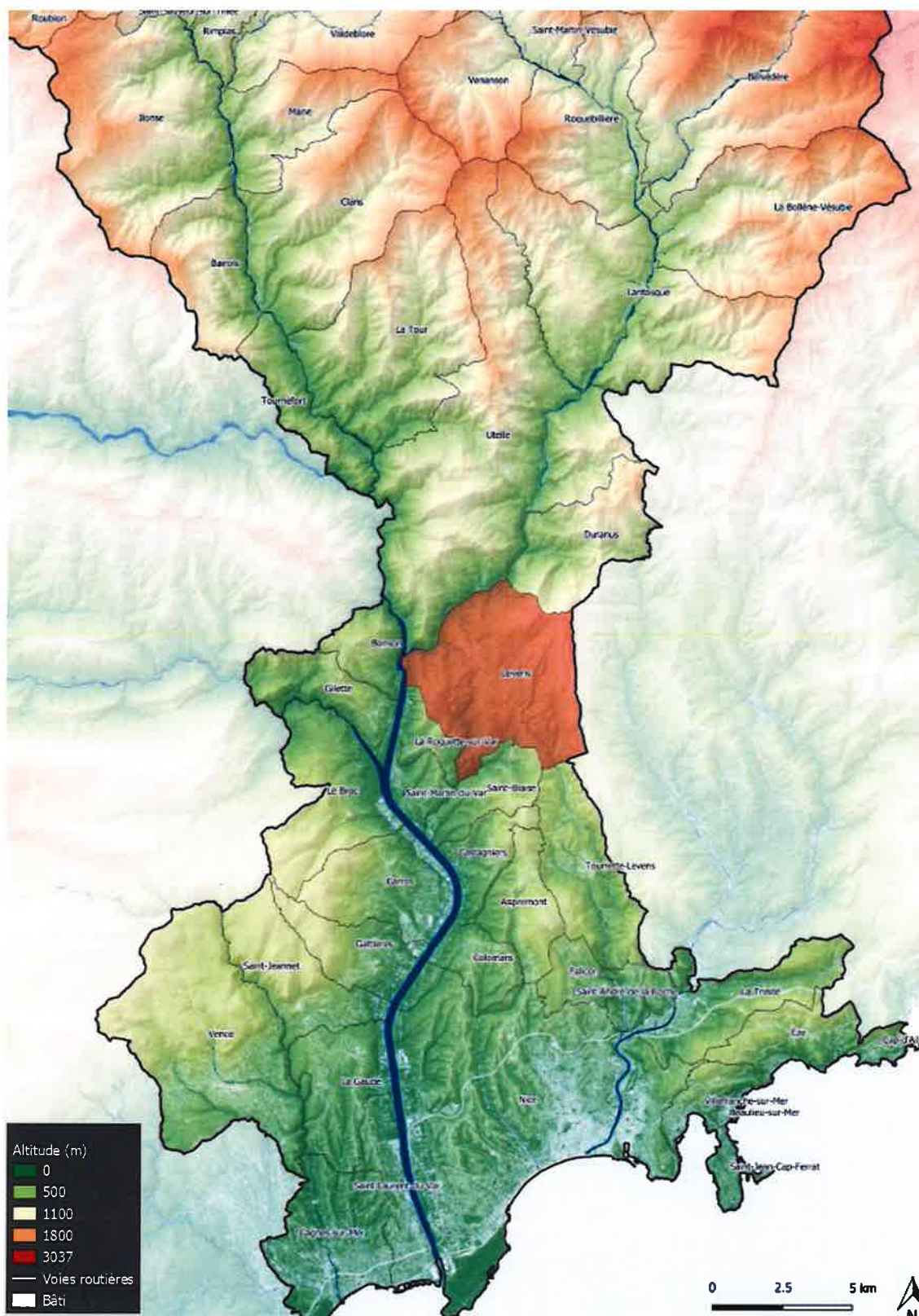
Levens
2020-2025
Plan
Local
Urbanisme



1

1) POSITIONNEMENT COMMUNAL

a) Contexte communal



Localisation du territoire de Levens au sein des Alpes-Maritimes

Levens est une commune du département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur. Située entre la vallée du Var à l'Ouest et la vallée du Paillon à l'Est, elle fait partie du Moyen-Pays.

Ancien village médiéval fortifié et perché sur son éperon rocheux à 600 mètres d'altitude, Levens est une commune de transition entre les territoires du Moyen-Pays et du Haut-Pays.

En effet, la commune de Levens fait partie de la couronne périurbaine de Nice.

Son positionnement à l'intérieur des terres et légèrement excentré par rapport à la vallée du Var, lui confère des caractéristiques rurales tout en gardant une forte relation avec le cœur du système métropolitain.

Elle bénéficie ainsi d'un rayonnement local en intervenant comme appuie dans le territoire Métropolitain.

Levens s'étend sur une superficie de 29,85 km². Le territoire communal accueille 4 726 habitants en 2018 (données INSEE 2021).

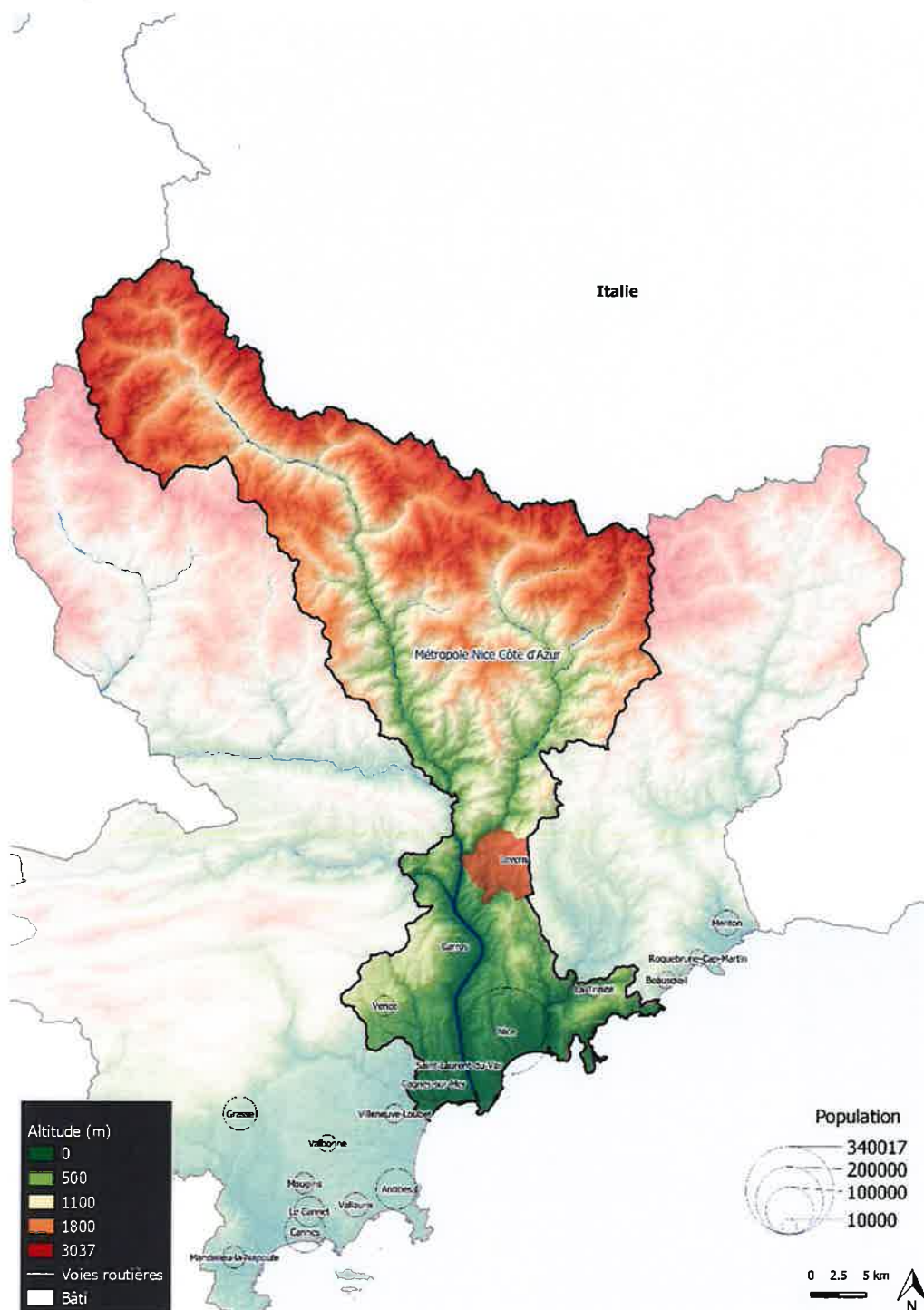
L'aire d'étude concernée par la déclaration de projet est située au Nord-Ouest du territoire communal, dans le quartier du Rivet.

Le périmètre porte sur les parcelles cadastrales suivantes : A 496, A 495, A 497 d'une superficie totale d'environ 2,1 hectares.

Le site de la déclaration de projet profite d'une situation avantageuse au regard de sa localisation puisqu'il se situe dans le prolongement d'une zone d'équipements et à proximité d'un tissu commercial diversifié (restaurant, superette ...).

Le secteur est actuellement sous la forme d'un terrain naturel alternant garrigues, boisements et terrasses d'oliviers. La topographie du lieu se caractérise par la présence de restanques.

b) Contexte intercommunal



Positionnement communal dans le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur

Levens faisait partie de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) créée en 2002, qui s'est transformé en communauté urbaine fin 2008 et pour devenir la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA).

La Communauté Urbaine fusionne avec ses voisines pour former, le 31 décembre 2011, la Métropole Nice Côte d'Azur, dont est désormais membre la commune de Levens.

Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), créé par la loi du 16 décembre 2010, sur la réforme des collectivités territoriales.

Celle-ci stipule que la Métropole doit constituer un territoire d'un seul tenant, sans enclave, et comptant plus de 500 000 habitants.

Le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur s'étend aujourd'hui sur 49 communes et se fonde sur un projet de charte, soumis à approbation par les Conseils Municipaux.

La Métropole reprend toutes les compétences de l'ancienne Communauté Urbaine (développement et aménagement économique, aménagement de l'espace, politique de l'habitat et de la ville, gestion des services d'intérêt collectif, protection et mise en valeur de l'environnement), auxquelles s'ajoutent les transports scolaires, la voirie départementale et la promotion économique du territoire à l'échelle internationale.

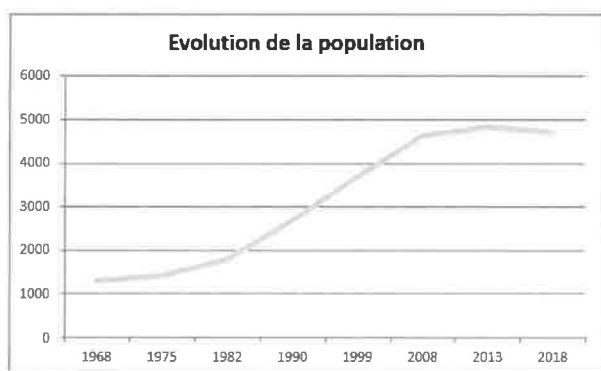
2) CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Le contexte socio-économique influence la dynamique du territoire et guide son aménagement, son urbanisation. Appréhender en synthèse les données socio- démographiques et économiques de la commune de Levens est un préalable nécessaire avant d'aborder le projet d'aménagement du secteur. Cela permettra de le replacer dans un contexte global.

a) Données sur la population

Après une période de forte croissance démographique observée entre 1975 et 2008, cette dernière s'est essouffée progressivement pour devenir négative depuis 2013 avec -0,4% par an.

En 2018, le nombre d'habitants sur le territoire communal s'élève à 4 726 habitants, soit une diminution de 93 habitants.



Source : INSEE RP 2018

Cette évolution démographique négative est causée par un nombre de sorties plus important que le nombre d'entrées sur le territoire. En revanche, le solde naturel est positif sur la dernière période avec 0,3% compensant en partie la perte d'habitants liée au solde migratoire.

Toutefois, au cours de ces deux dernières années la commune constate une poussée démographique assez importante.

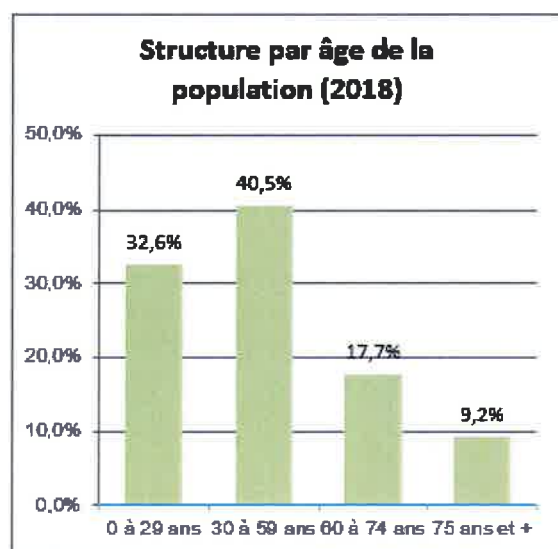
A l'échelle de la Métropole, depuis 1968, la population est en hausse. Une baisse a été constatée entre la période 2008 – 2013 (-0,2 %). Pour la période 2013 – 2018, le nombre d'habitant est passé de 536 327 à 540 281. Levens représente 0,9 % de la population de la Métropole NCA.

	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2008-2013	2013-2018
Population totale	5,10%	3,60%	2,50%	0,80%	-0,40%
dû au solde naturel	0,10%	0,00%	0,00%	0,30%	0,30%
dû au solde migratoire	5,00%	3,60%	2,50%	0,50%	-0,60%

Source : INSEE RP 2018

La très grande majorité des habitants de Levens sont âgés de moins de 59 ans (73,1%) dont 32,6% âgés de moins de 29 ans.

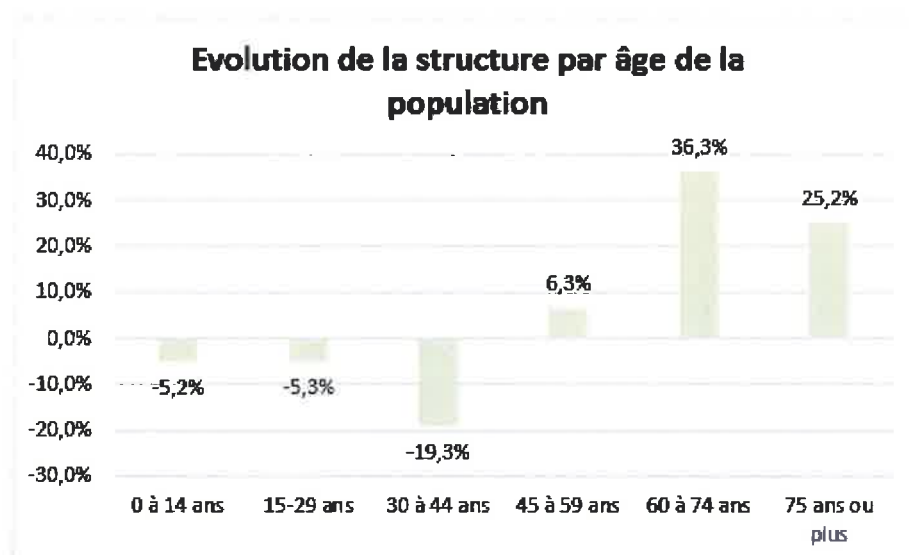
Levens possède donc une population assez jeune qui contraste avec la proportion relativement élevée de personnes âgées sur le territoire métropolitain avec 30% de personnes de plus de 60 ans en 2018.



Source : INSEE RP 2018

Néanmoins, à l'image de la dynamique démographique nationale ou métropolitaine, la tendance est au vieillissement sur la commune de Levens.

En effet, les personnes âgées de plus de 60 ans ont augmenté entre 2013 et 2018 tandis que l'effectif des 0-29 ans a baissé.

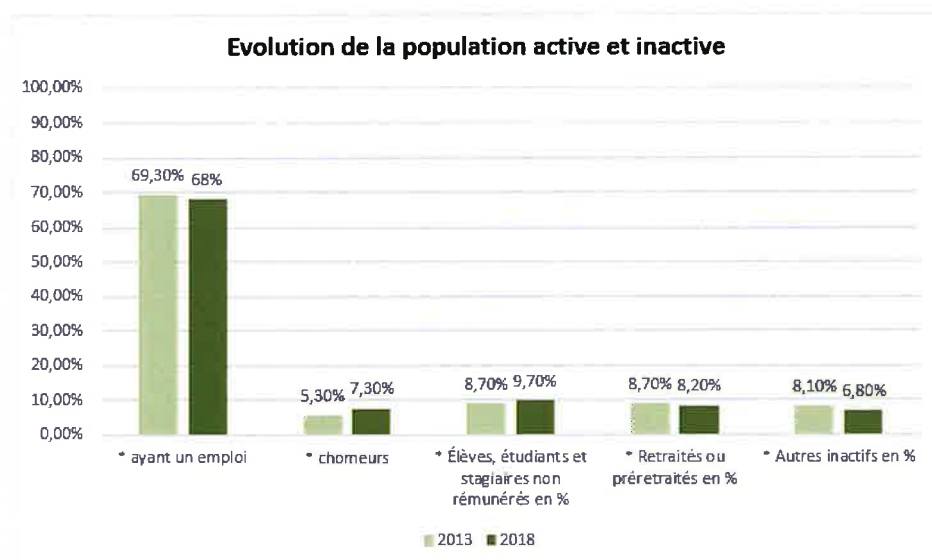


Source : INSEE RP 2018

Les dernières évolutions de la population active semblent indiquer une dégradation du marché du travail sur la commune de Levens.

Cette tendance s'illustre par une baisse de la proportion d'actifs ayant un emploi ainsi que par une hausse du nombre de chômeurs.

A contrario à l'échelle du territoire métropolitain, les actifs ayant un emploi sont en hausse pour la période 2013-2018 et représente en 2018, 63,5 % de la population active.



Source : INSEE RP 2018

En 2018, la majorité des ménages de Levens sont des familles avec une part s'élevant à 72,6%. A l'échelle de la Métropole NCA, les ménages avec familles représentent 56,4% des ménages.

La taille des ménages s'élève à 2,42 personnes en moyenne par foyer contre 2,05 personnes pour le territoire métropolitain.

De nombreux programmes immobiliers ont vu le jour sur le canton ce qui a engendré un accroissement du nombre de familles.



	2013	2018
Population des ménages	4703	4605
Nombre de ménages	1854	1901
Nombre moyen de personnes par ménages	2,54	2,42

Source : INSEE RP 2018

b) Données sur l'emploi et les activités

La commune de Levens enregistre 665 emplois en 2018.

L'agriculture est le secteur le moins représenté avec seulement 10 emplois sur toute la commune. On enregistre la même tendance sur le territoire métropolitain : l'agriculture représente 0,4 % des emplois.

En revanche, c'est le seul secteur en croissance depuis 2013 sur le territoire communal.

Il convient de rester prudent sur la vraisemblance de ces données de part le faible effectif traité.

Les autres secteurs ont connu une diminution de leur effectif depuis 2013 dont la plus forte concerne le secteur des commerces, transports et services divers avec -87 emplois.

Concernant la Métropole NCA, tous les secteurs d'activités sont en baisse entre 2013-2018 excepté l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale (3,7 %).

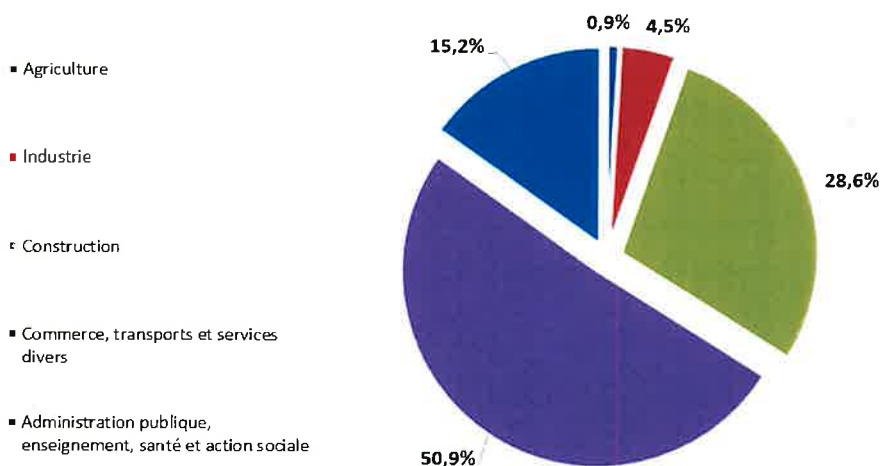
	2013	2018	Evol. 2013-2018
Agriculture	0	10	0,0%
Industrie	61	30	-50,8%
Construction	109	48	-56,0%
Commerce, transports, services divers	360	273	-24,2%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	321	305	-5,0%

Source : INSEE RP 2018

L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action social est le secteur le plus représenté en 2018 sur le territoire communal avec 50,9 % des établissements actifs.

A l'inverse, le secteur le moins représenté est l'agriculture avec 0,9%.

Sur le territoire métropolitain le secteur du commerce, transports, services divers est le plus représenté : 73,3 % des établissements actifs en 2018.



Source : INSEE RP 2018

En somme, le tissu économique de Levens est résolument tourné vers le secteur tertiaire avec les trois quarts des entreprises qui relèvent de la sphère présentielle.

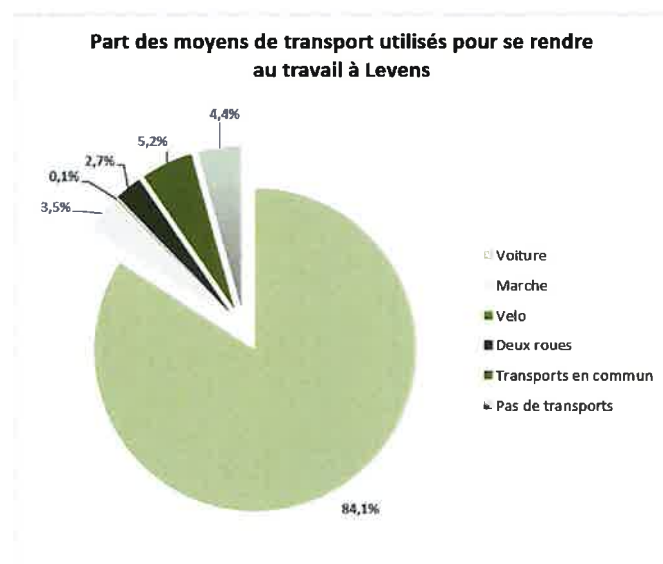
La santé économique de la commune semble s'être affaiblie depuis 2013 avec une diminution importante du nombre d'emplois sur place.

Néanmoins, il convient de rester prudent sur ces conclusions puisque les données pour les zones de moins de 1000 salariés ne font pas l'objet d'une validation par des experts de l'INSEE.

c) Données sur les déplacements domicile travail des actifs

Le moyen de transport privilégié pour se rendre au travail est la voiture avec 84,1% des déplacements domicile-travail. Les autres moyens de transport sont très peu utilisés.

Ce constat s'explique notamment par la position éloignée de la commune des différents pôles d'emplois.



Source : INSEE RP 2018

d) Données sur les logements

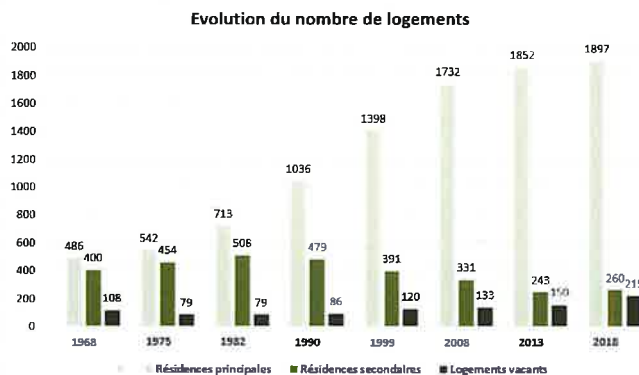
En 2018 les résidences principales représentent la grande majorité des logements avec 80% du parc sur le territoire communal. La même tendance est observée sur le territoire de la Métropole (71,1 %).

Le rythme de constructions a fortement accéléré dans les années 80 pour ralentir tout aussi brutalement après 2013.

Depuis le nombre de résidences principales augmente de manière assez faible. Cette dynamique corrobore le taux d'accroissement de la population qui a également fortement ralenti dans les années 2010.

Les résidences secondaires représentent seulement 11% des logements de la commune en 2018. Leur évolution montre une diminution continue depuis 1982.

Enfin, le taux de vacance des logements de la commune est relativement important avec 9,1% en 2018. Ce dernier tend à augmenter sur la dernière période quinquennale comme à l'échelle du territoire métropolitain. Les logements vacants représentent 11,5 % du parc en 2018.



	1999-2007		2008-2013		2013-2018	
	V. Abs.	%	V. Abs.	%	V. Abs.	%
Ensemble	287	15,0%	48	2,2%	128	5,7%
Résidences principales	334	23,9%	120	6,9%	45	2,4%
Résidences secondaires	-60	-15,3%	-88	-26,6%	17	7,0%
Logements vacants	13	10,8%	17	12,8%	65	43,3%

Source : INSEE RP 2018

La commune de Levens comptabilise une large majorité de maisons composées principalement de 4 pièces et plus.

	2013	2018
Maison	77,6%	77,0%
Appartement	21,8%	22,6%
Autre	0,6%	0,4%

	2013	2018
1 pièce	52	41
2 pièces	192	185
3 pièces	446	446
4 pièces	602	608
5 pièces et +	560	618

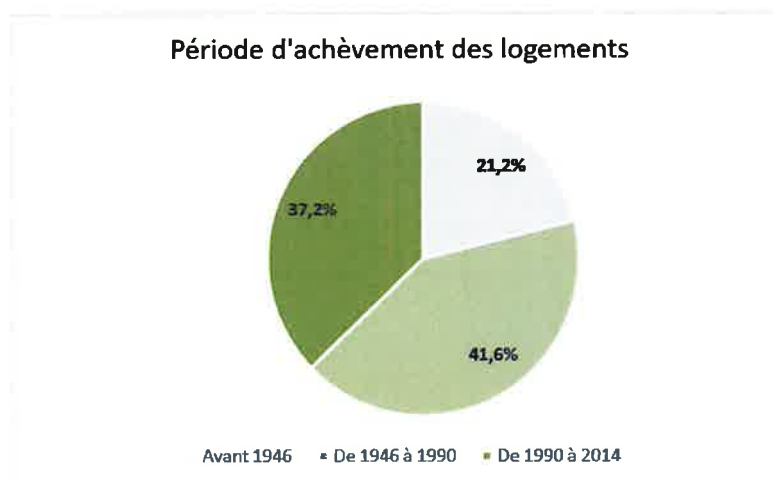
Ce profil de l'habitat corrobore la relative jeunesse du tissu urbain comme l'atteste la période d'achèvement des logements qui indique que 78,8 % des logements ont été construits après 1945.

Or, la seconde moitié du 20ème siècle marque l'avènement de la maison individuelle plus particulièrement dans les communes des espaces périurbains dont fait partie la commune de Levens.

Néanmoins, la prise de position de l'Etat en faveur d'une réduction de la consommation d'espace notamment à travers la loi Alur de 2014 a impulsé un mouvement inverse.

Cette injonction étatique est notamment palpable au niveau local avec les dernières tendances qui semblent indiquer un léger recul des maisons individuelles au profit des appartements depuis 2013 dans la commune de Levens.

Sur le territoire métropolitain, les appartements sont majoritaires : 81,7 % contre 17,6 % pour les maisons. Les 3 pièces sont les plus représentés.



Source : INSEE RP 2018

e) Données sur l'éducation

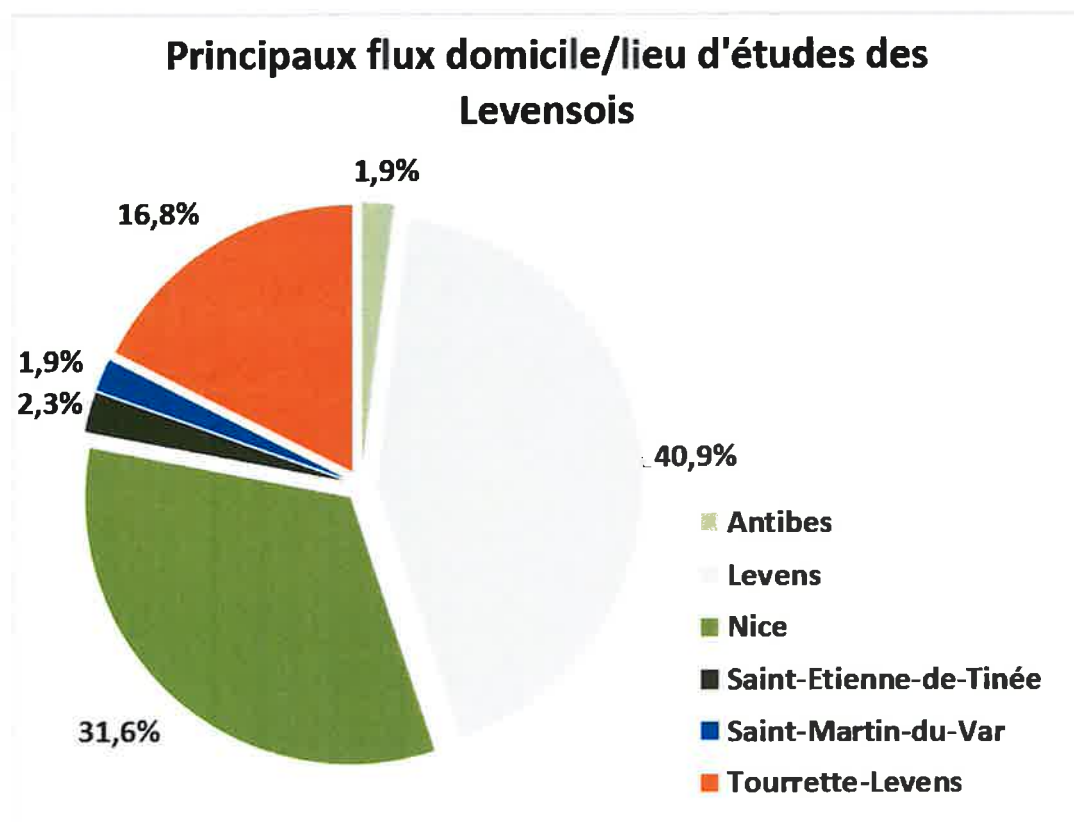
Le graphique ci-dessous présente les flux domicile-lieu d'études des individus âgés de 2 ans ou plus résident dans la commune de Levens en 2017.

Trois principaux pôles de scolarisation ressortent de son analyse :

- Le principal lieu de scolarisation est la commune de résidence des individus sondés qui capte 40,9 % des flux domicile-travail. Au regard de l'offre scolaire disponible sur la commune, l'ensemble de ces individus sont scolarisés dans des écoles du primaire.
- La deuxième destination est la commune de Nice qui capte 31,6 % des flux domicile-lieu d'études. L'offre diversifiée de niveau d'enseignement de Nice ne permet pas d'établir un profil particulier des élèves s'y rendant mais on peut supposer que la plupart sont scolarisés à Nice pour l'enseignement secondaire et supérieur.
- La troisième destination est la commune de Tourrette-Levens. Elle capte 16,8 % des flux domicile-lieu d'études. La présence du collège René Cassin est probablement la raison première de cette importante part.

Enfin, le reste des flux se partage entre les communes suivantes :

- Saint-Etienne-de-Tinée (2,3%)
- Saint-Martin-du-Var (1,9%)
- Antibes (1,9%)
- Drap (0,9%)
- Castagniers (0,5%)
- Carros (0,5%)
- La Roquette-sur-Var (0,9%)
- Valdeblore (0,5%)
- La Trinité (0,5 %)
- Hors département (0,9 %)



Source : INSEE RP 2017

En 2018, 258 individus de la commune de Levens âgés de 11 à 14 ans sont scolarisés.

Cette classe d'âge correspond aux personnes qui sont ordinairement scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Le collège Rene Cassin, collège de rattachement des élèves de la commune de Levens, compte 215 élèves provenant de Levens en 2019.

Ainsi, en extrapolant les données de l'INSEE et du rectorat, environ 83 % des Levensois en âges d'être scolarisés dans un collège le sont dans le collège Rene Cassin.

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	222	165	74,6	73,7	75,6
6 à 10 ans	312	306	98,1	98,7	97,5
11 à 14 ans	265	258	97,4	97,1	97,7
15 à 17 ans	184	183	99,5	100,0	98,9
18 à 24 ans	291	152	52,2	48,0	56,7
25 à 29 ans	180	15	8,4	11,2	5,6
30 ans ou plus	3 187	23	0,7	0,4	1,0

Source : INSEE RP 2018

Tableau de provenance géographique des élèves (2019)

Collège Public : Tourrette-Levens - RENE CASSIN (700)

Localisation	Commune d'origine	Nombre d'élèves	Part (%)
Zone d'étude - Secteur scolaire	Tourrette-Levens	237	34
Zone d'étude - Secteur scolaire	Levens	215	30,85
Zone d'étude - Secteur scolaire	Aspremont	81	11,62
Zone d'étude - Secteur scolaire	Colomars	74	10,62
Zone d'étude - Secteur scolaire	Saint-Blaise	33	4,73
Zone d'étude - Secteur scolaire	Duranus	7	1
TOTAL - Secteur scolaire	-	647	92,83
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Saint-André-de-la-Roche	30	4,28
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Nice	10	1,43
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Châteauneuf-Villevieille	7	1
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Cantaron	4	0,57
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Castagniers	2	0,29
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Tourrette-Levens	2	0,29
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Vence	1	0,14
Zone d'étude - Hors secteur scolaire	Colomars	1	0,14
TOTAL - Zone d'étude - Hors secteur scolaire	-	57	7,17
TOTAL - Général	-	704	100

Source : Rectorat

En conclusion, Levens est une commune au développement urbain récent et intense notamment impulsé par la disponibilité et le prix attractif de son foncier mais aussi le développement de la voiture dans la seconde moitié du 20ème siècle.

La dynamique démographique corrobore cette hypothèse avec une forte croissance de sa population de 1968 à 2008.

Son profil socio-économique montre une population relativement jeune, active et tournée vers les métiers du tertiaire.

Le profil du parc immobilier composé en majorité de 3 pièces ou plus, corrobore avec la prévalence des ménages familiaux sur la commune.

La mise en œuvre du projet de collège semble pertinente d'un point de vue social avec le nombre important de familles vivant sur la commune. De plus, l'implantation d'un collège pourrait permettre au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentations.

3) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Quatre mises à jour de ce document ont été réalisées en date du 21 août 2020, du 4 juin 2021, du 24 septembre 2021 et du 18 juillet 2022. Une modification simplifiée a été approuvée le 21 octobre 2021.

La prescription de la révision générale du PLUm a été lancée lors du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2021.

Le secteur concerné par la déclaration de projet relative au quartier du Rivet se situe entièrement en zone naturelle et plus précisément en zone Nb.

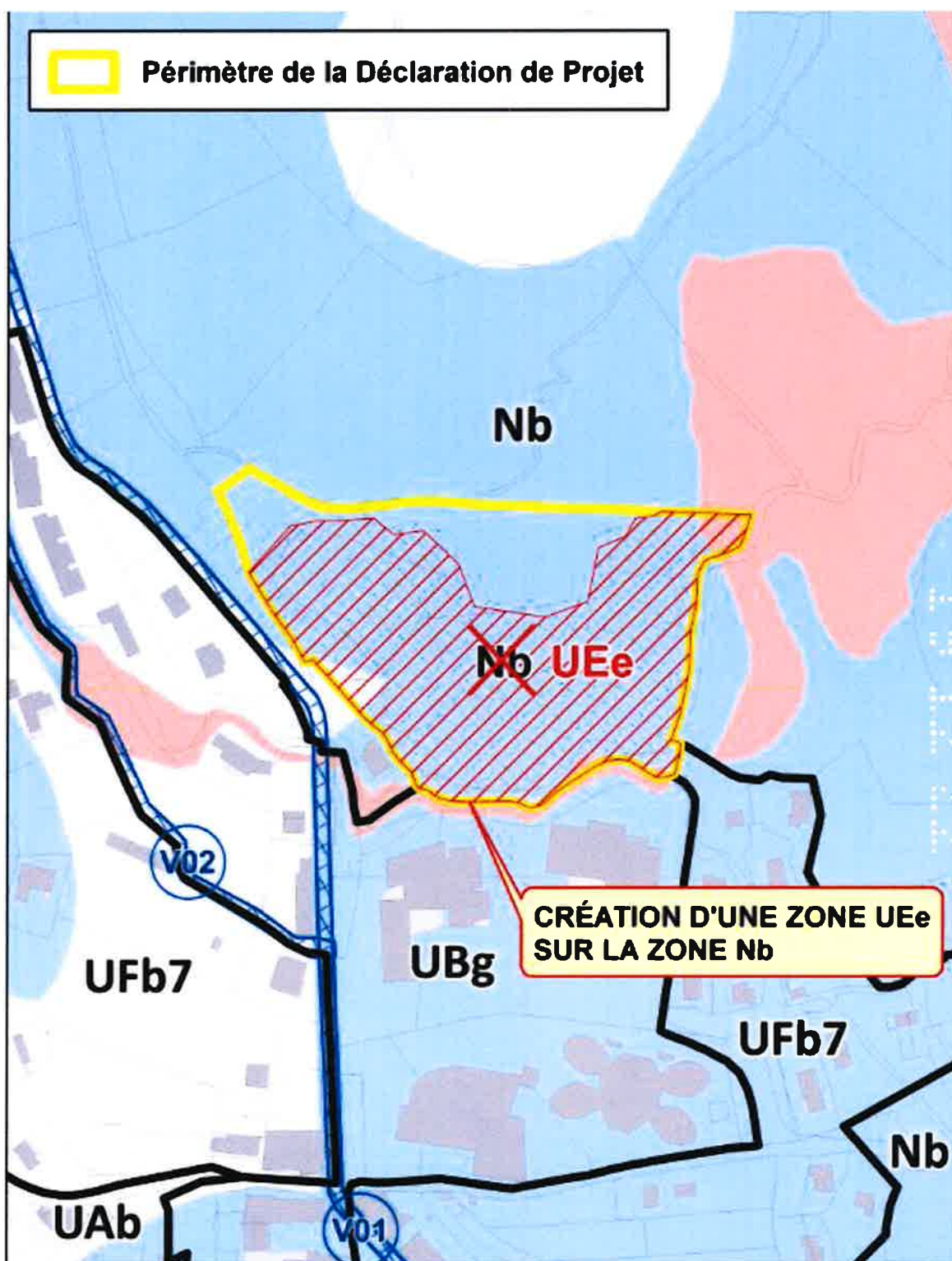
La zone Nb est une zone naturelle qui n'a pas vocation à recevoir des constructions.

Seules les extensions mesurées, les changements de destination et les constructions et installations légères sont autorisés.

Un extrait du plan de zonage du PLUm approuvé en vigueur avec la modification envisagée est détaillé à la page suivante.



Extrait du plan de zonage du PLUm dans la commune de Levens



4) ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS & PROGRAMMES

Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale :

Les conditions d'applications de la procédure de déclaration de projet sont intégrées aux articles L153-54 et R153-16 2° du Code de l'Urbanisme.

L'examen au cas par cas est réglementé par les articles R 104-8 et R 104-9 du Code de l'Urbanisme.

La démonstration de l'intérêt général du projet doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations de ce projet.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchisation entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La Métropole Nice Côte d'Azur a approuvée son PLUm le 25 octobre 2019.

L'aménagement du territoire de la commune de Levens est soumis au respect :

- Des principes généraux des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme et de la loi Montagne
- Des plans de prévention des risques
- Des protections environnementales : SRCE, ZNIEFF, Natura 2000...

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain doit être compatible avec les documents suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret en décembre 2003
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Le programme local de l'habitat (PLH)
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Le schéma d'aménagement et de gestion de la nappe et la basse vallée du Var (SAGE)
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI)
- Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur
- La charte du parc national du Mercantour
- La charte du parc naturel régional des Préalpes d'azur
- L'opération d'intérêt national Eco-vallée de la plaine du Var
- Les servitudes d'utilités publiques

Enfin, le plan local d'urbanisme métropolitain doit également prendre en compte les documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (intégré au SRADDET)
- Le plan climat énergie territorial (PCET)
- Le schéma d'aquaculture marine
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Provence Alpes Côte d'Azur (intégré au SRADDET)
- Le plan de protection de l'atmosphère
- L'agenda 21 local de la métropole
- Le Schéma départemental des Carrières des Alpes Maritimes

a) La loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985

L'ensemble du territoire de la commune de Levens fait partie de zones de montagne. Il est donc soumis à la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne ».

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

- Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont les suivants :

- Faciliter le développement de la pluri-activité ;
- Développer la diversité de l'offre touristique ;
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

Au regard d'une modification ou élaboration d'un document d'urbanisme, tel un PLU intercommunal, cette loi a trois implications principales :

La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles :

L'article L.122-10 du Code de l'urbanisme stipule que « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

La préservation des espaces caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la montagne :

« *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces paysagers et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ».

La préservation des rives des plans d'eau :

L'article L.122-12 du Code de l'urbanisme précise que « *Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.*

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.»

L'urbanisation en continuité :

L'article L122-5 du Code de l'urbanisme stipule que « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Lorsqu'elle ne peut être réalisée en continuité, elle pourra s'effectuer sous forme de hameaux ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel, de zone d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

Pour ces cas, la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) doit être saisie afin de statuer sur la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels

b) La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

La DTA des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret interministériel en Conseil d'Etat, le 2/12/2003. Elle fixe les orientations fondamentales et les principaux objectifs de l'Etat. La DTA précise également des modalités d'application de certaines dispositions de la loi littoral.

Les orientations de la DTA qui doivent contribuer à « réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département », concernent l'ensemble du département divisé en « Bande côtière et Haut Pays ».

La commune de Levens a été identifiée comme appartenant à l'entité « bande côtière » et à la sous entité « frange Sud de la zone Montagne ». Ce secteur est défini par plusieurs particularités :

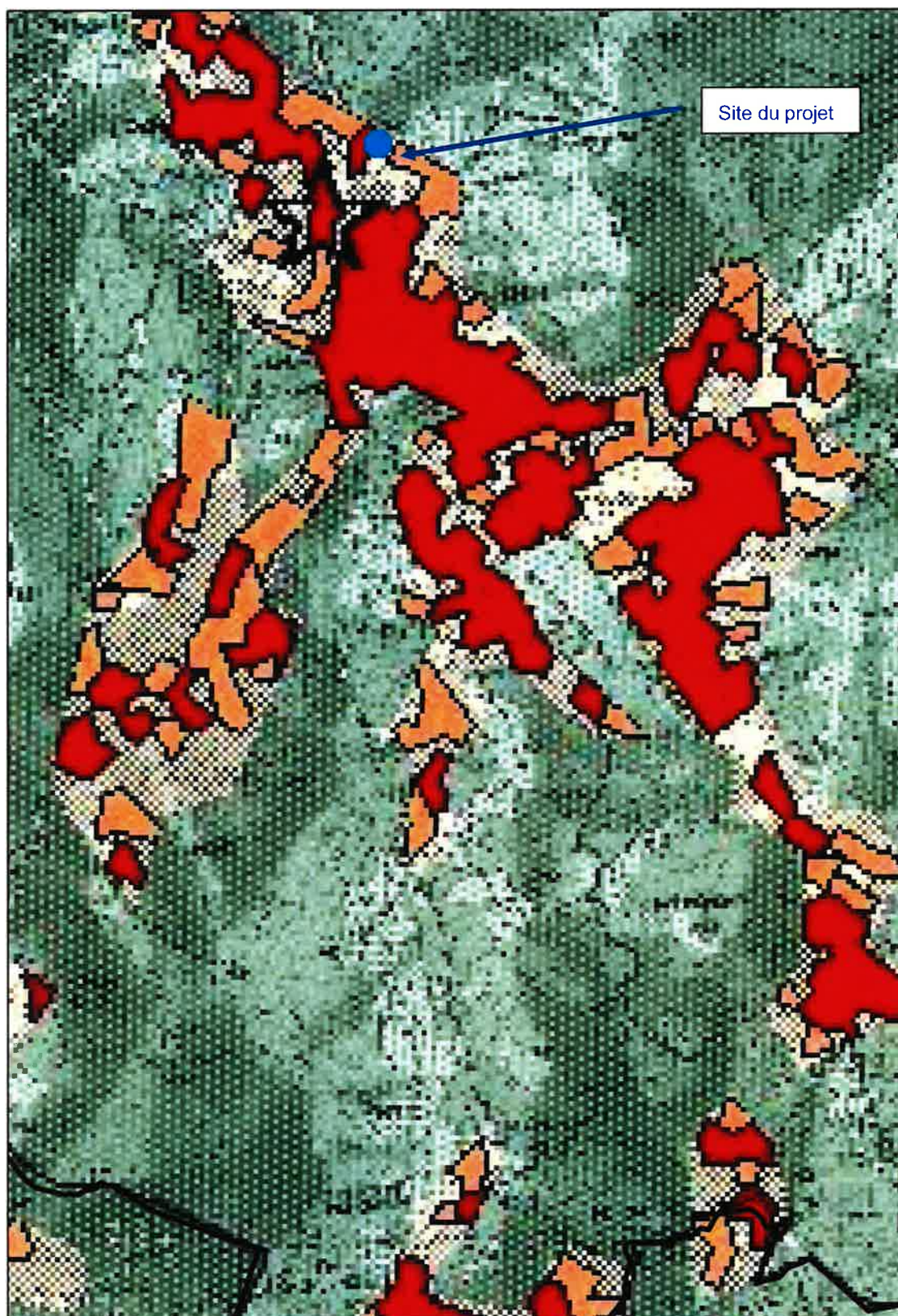
- La proximité de la mer et des grands pôles urbains de l'agglomération
- Une altitude assez faible
- Le grand cadre paysager de l'agglomération
- Une activité agricole en déclin
- Une très forte dynamique démographique
- Un habitat de faible densité largement dominant

En matière d'aménagements, la commune doit donc se conformer aux modalités d'application définies par la DTA des Alpes Maritimes pour la « bande côtière » et pour « la frange Sud de la zone Montagne ».

En ce qui concerne la bande côtière, une grande partie de la commune est classée comme espace naturel à protéger par la DTA. L'enjeu agricole est également important puisque la DTA identifie deux viviers agricoles à protéger dont la taille doit être maintenue supérieure à 50 ha pour le premier et entre 20 et 50 ha pour le deuxième.

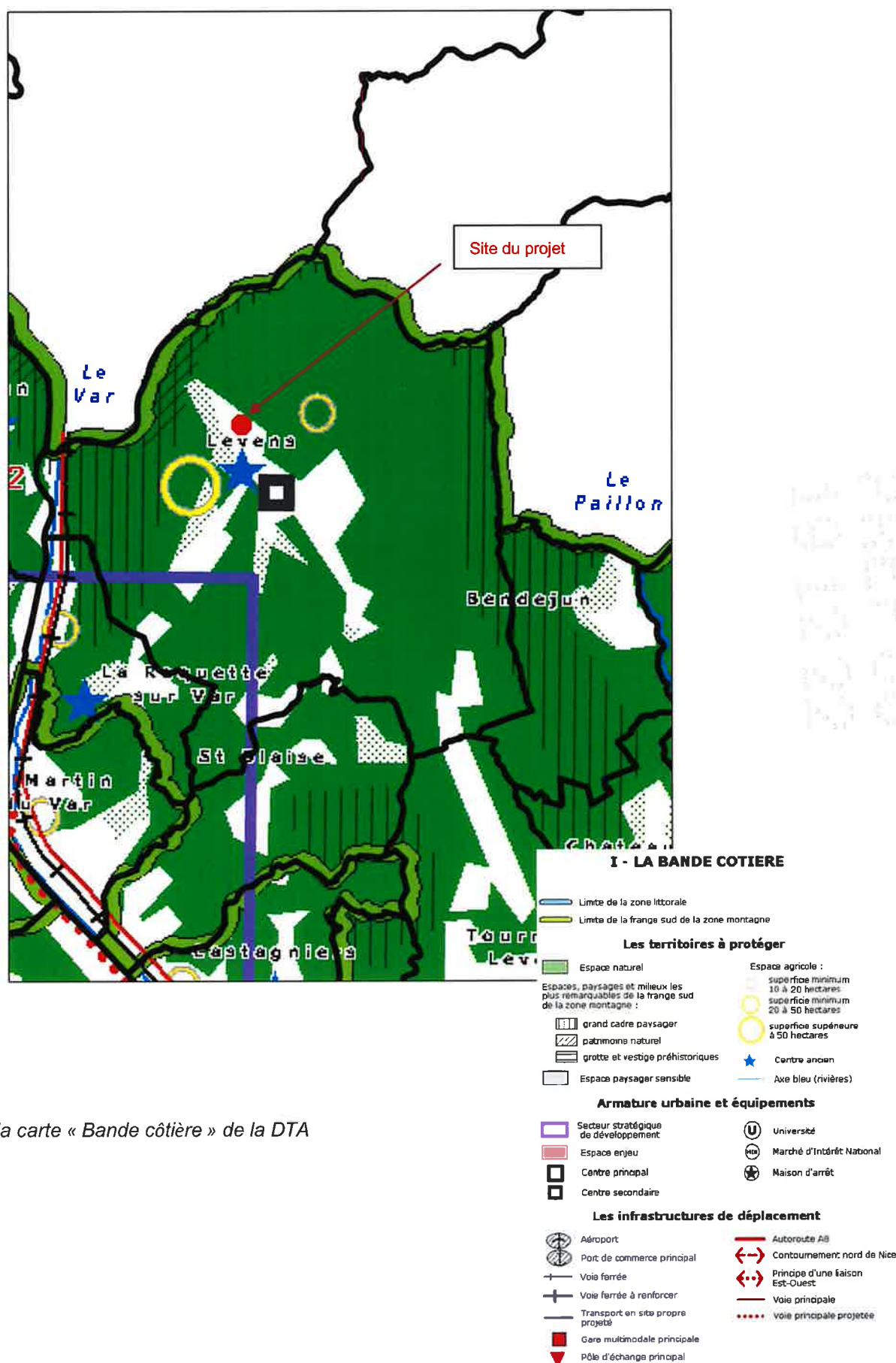
Néanmoins, le site du projet se situe hors de toute protection.

Enfin, d'après la cartographie des modalités d'applications de la frange sud de la zone montagne, **le site de la déclaration de projet se situe dans un secteur susceptible d'être urbanisé selon la DTA.**



Les modalités d'applications de la frange Sud de la zone de Montagne (Extrait de la carte de la DTA)

- | | |
|--|--|
| ■ | Secteur urbain constitué (état 1998) |
| ☆ | Vieux village |
| ■ | Secteur d'urbanisation diffuse (état 1998) |
| □ | Secteur susceptible d'être urbanisé |
| ■ | Espace naturel |



Extrait de la carte « Bande côtière » de la DTA

c) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Institué par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants :

- Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)
- Schéma régional de l'intermodalité (SRI)
- Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

C'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (*« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbains (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »*).

Ce document précise les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

Le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur ayant été approuvé la même année que le SRADDET, ce dernier n'a pas pu être pris en compte dans le contexte réglementaire du PLUm.

Néanmoins, le projet de collège devra se conformer aux objectifs du SRADDET.

De manière générale le SRADDET poursuit 7 objectifs :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien
- Une région neutre en carbone en 2050
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022

De manière plus précise, le SRADDET poursuit 68 objectifs et instaure 52 règles qui s'articulent autour de 3 lignes directrices déclinées en plusieurs axes.

Ligne directrice 1: Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Axe1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique

Axe 2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire

Axe 3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource

Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Axe 1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités

Axe 2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine

Axe 3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques

Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants

Axe 1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires

Axe 2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie

Axe 3 : Développer échanger et réciprocity entre territoires

Le SRADDET décline 68 objectifs dont une partie s'appliquent à l'ensemble des territoires de la région tandis que d'autres sont spécifiques à certains territoires.

La carte synthétique du SRADDET territorialise notamment 3 objectifs sur la commune de Levens que le PLUm devra prendre en compte :

- **Objectif 32** : Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine
- **Objectif 48** : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
- **Objectif 47** : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

Concernant l'objectif 48, deux sous-objectifs concernent particulièrement le site du projet :

- la lutte contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement
- la préservation des rythmes paysagers dans la traversée des territoires

L'objectif 47 est accompagné de deux règles (A et B). La règle « A » porte sur la détermination des objectifs chiffrés de consommation de l'espace dans les SCOT et PLU. Cette dernière n'a donc pas lieu de s'appliquer pour une déclaration de projet.

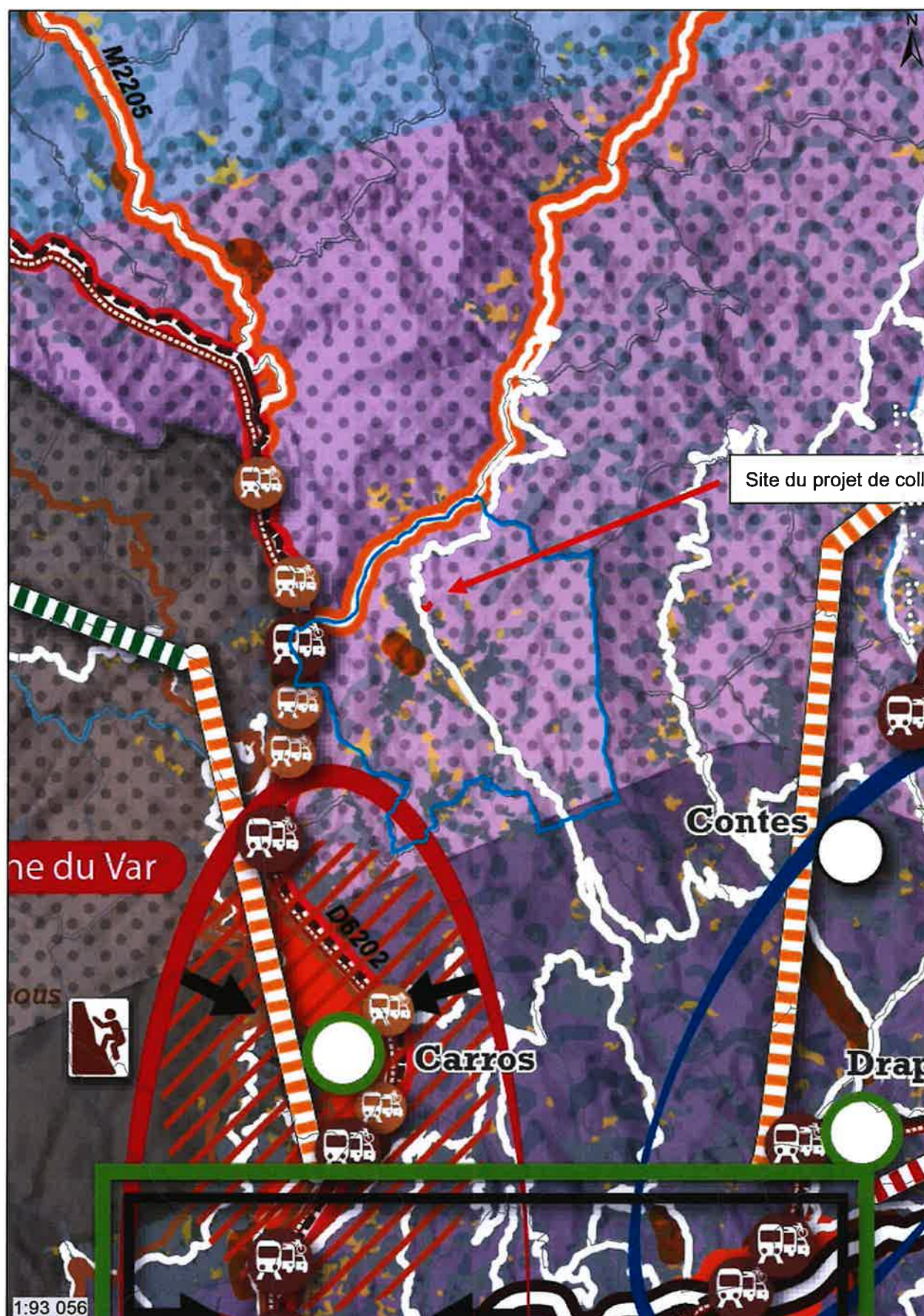
En revanche, la règle « B » porte sur le foncier à mobiliser en priorité. Ainsi, le projet de collège prévoit de mobiliser du foncier, la déclaration de projet devra donc être compatible avec cette règle :

Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :

- Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante.
- Diversité et densification adaptée des formes urbaines.
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville.
- Préservation des sites Natura 2 000.
- Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.

L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension

et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.



LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL

AXE 1 : Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique

Orientation 1 : Un territoire connecté et plus accessible au niveau national, européen et international

Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Sites aéroportuaires

Accompagner le développement à l'international long-courrier
Renforcer la desserte des aéroports

Mettre en place une stratégie spécifique

Infrastructures routières et autoroutières

Soutenir l'itinéraire alternatif à l'AS (Modernisation Sisteron-Grenoble)
Soutenir les projets d'infrastructures nouvelles (LEO, contournement Arles-Orange-Martigues, liaison Fos-Salon)

Portes et infrastructures ferroviaires

Soutenir l'itinéraire ferroviaire Briançon - Susse via Ouh (Connexion à la ligne TGV Paris/Turin d'ici 2028)

Accélérer la réalisation de la LNPCA

Maintenir les Trains d'Equilibre du Territoire (TET) et liaisons interrégionales

Portes d'entrée régionales

Conforter les portes d'entrée (étoile de Veynes et gare TGV d'Ouh)

Améliorer la desserte des PEM des aéroports de Marseille et de Nice

Principaux cobs : maintenir l'accessibilité routière

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale

Mettre en place une stratégie régionale portuaire

Mettre en place une façade portuaire

Développer les hinterlands avec des corridors ferroviaires et fluviaux

Objectif 3 : Améliorer le patrimoine de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal

Orientation 2 : Des pôles d'excellence économiques, universitaires, culturels et touristiques porteurs du rayonnement régional

Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Soutien aux grands pôles économiques porteurs du rayonnement régional

Espaces à fort potentiel pour le développement économique
Rééquilibrer et renforcer ces grands pôles

Écosystèmes French Tech

Améliorer la mobilité vers les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Portes d'entrée du territoire et hubs internationaux
Aéroports / Gares et dessertes TGV / Ports de croisière / Haltes fluviales

Voies principales et secondaires

Voies ferrées

Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Vers une stratégie d'aménagement économique régionale

Optimiser et renouveler le foncier économique existant
Zones d'activités économiques

Reconstruire le foncier économique dans les zones les plus tendues, concentrant l'essentiel des emplois
Zones de concentration de l'emploi privé

Centrales métropolitaines, centres urbains régionaux, centres locaux et de proximité

Rechercher une meilleure cohérence dans l'implantation des activités

- Orientier l'accueil d'opérations tertiaires et commerciales vers les centralités déjà constituées
- Soutenir la production et le renouvellement du parc immobilier d'entreprises dans les centres (desserte TC et stationnement suffisant)
- Donner la priorité au foncier périphérique pour l'accueil d'activités productives (industrielles ou logistiques)

Espaces d'appui au développement économique

Espaces économiques à restructurer et requalifier en priorité

Espaces portuaires, industriels et logistiques

Ports sur le Rhône

Objectif 6 : Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation

Grands pôles d'enseignement supérieur : sièges des universités et écoles

Autres pôles d'enseignement supérieur

Technopôles de recherche

Orientation 3 : La dimension européenne de la Région confortée au cœur du bassin méditerranéen, des projets collaboratifs renforcés avec les territoires frontaliers (Encart Portes d'entrée)

Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen

Connexions renforcées avec la Corse

Portes d'entrée régionales

Relations ferroviaires consolidées sur les grands axes existants vers les territoires limitrophes
Réaffirmer le caractère indispensable de la réalisation du projet de la LNPCA

Corridors internationaux

Arc méditerranéen

Méditerranée / Rhône / Rhin

Durance / Grenoble / Italie (à structurer)

Objectif 8 : Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière

Projets à vocation internationale

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

Arc méditerranéen

- Adapter le littoral aux changements climatiques en respectant la biodiversité
- Favoriser le développement économique des activités maritimes dans le respect d'une gestion durable et partagée de la mer
- Promouvoir les démarches de planification et de gestion intégrée des zones côtières
- Contribuer à la stratégie WESTMED de l'Union Européenne

AXE 2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire

Orientation 1 : Un modèle d'aménagement durable et intégré à construire

Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

Objectif 11 : Renforcer des équipements d'aménagement exceptionnels

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15% en 2050 et 30% en 2050 par rapport à 2010

Objectif 13 : Faire de la biodiversité et de la construction un levier de développement, et d'aménagement innovant

Orientation 2 : Des ressources naturelles et paysagères préservées et valorisées, une identité renforcée (Encart TVB)

Objectif 14 : Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

Trame bleue

Recherche de préservation optimale

Zones humides

Cours d'eau

Recherche de remise en état optimale

Zones humides

Cours d'eau

Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, littoraux et marins

Sites à enjeux prioritaires

Trame verte (à préserver)

Trame bleue (à préserver)

Objectif 16 : Favoriser la gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 17 : Favoriser le tourisme durable et améliorer la qualité de vie des habitants

AXE 3 : Conforter la transition environnementale et énergétique vers une économie de la ressource

Orientation 1 : Vers un nouveau référentiel de production et de consommation, vers une société post-carbone (Encart Transition Énergétique)

Objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 20 : Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises

Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'air et contribuer au développement de nouvelles pratiques de mobilité (Encart Qualité de l'Air et Transition Énergétique)

Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Orientation 3 : Prévention et gestion des déchets : vers une économie circulaire plurielle (Encart Gestion des Déchets)

Objectif 24 : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 25 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

Objectif 26 : Favoriser le recyclage, l'éco-logie industrielle et l'économie circulaire

LOGNE DIRECTRICE 2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RESEAU

AXE 1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités

Orientation 1 : Une stratégie urbaine régionale à affirmer

Objectif 27 : Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines

- Centralités métropolitaines
- Conforter leur développement et leur capacité de rayonnement Aix-Marseille, Nice, Toulon, Avignon
- Pôle métropolitain Cap d'Azur (Cannes - Grasse - Antibes)

Objectif 28 : Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux

- Centres urbains régionaux
- Consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain (pour ceux situés dans les espaces métropolisés)
- Consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant (pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional)

Objectif 29 : Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité

- Centres locaux et de proximité
- Les soutenir dans leur rôle d'animateur d'un bassin de vie

Objectif 30 : Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux (Encart Centralités et coopérations)

- Entre les centralités métropolitaines et les centres urbains :
 - Développer l'offre de transports en commun « express »
 - Renforcer l'accessibilité aux équipements et services métropolitains structurants
 - Renforcer les coopérations économiques, scientifiques et universitaires

- Entre les centres urbains et leurs bassins de vie :
 - Renforcer les transports « du quotidien »
 - Renforcer l'accessibilité aux services (administration, santé...)
 - Impulser de nouvelles réciprocity villes-campagnes (gestion des ressources, alimentation, mutualisation d'équipements...)

- Entre centralités locales et de proximité :
 - Structurer une offre d'équipements et de services en réseau (complémentarité entre villes et villages)

- Coopérations d'intérêt supra-régional entre centralités métropolitaines, assurant des fonctions internationales, inscrites dans les réseaux interrégionaux et européens

- 4 grands « espaces » de coopérations privilégiées :

- Alpin, Azuréen, Provençal, Rhodanien :
- territoires pertinents pour l'affirmation de liens

Orientation 2 : Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine

Objectif 31 : Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés

- Recentrer et optimiser le développement, pour des métropoles attractives portant la dynamique régionale
- Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine
- Faire de la cohérence urbanisme-transport un principe d'aménagement prioritaire

Objectif 32 : Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine

- Maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Rééquilibrer le rapport habitat / emplois / services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain
- Accroître la desserte par les transports en commun

Objectif 33 : Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional

- Promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement

Objectif 34 : Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité

- Porter un modèle de développement rural régional
- Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels
- Réduire le rythme de consommation d'espace
- Favoriser l'accès aux services dans les centralités
- Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie

Orientation 3 : Des centres urbains réinvestis pour juguler l'étalement urbain, favoriser la proximité et le lien social

Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

Centralités métropolitaines, centres urbains régionaux et centres locaux et de proximité

- Retrouver la vitalité commerciale et faire revenir l'activité économique :
 - Réguler le commerce en périphérie, « manager » le commerce en centre-ville
 - Développer de nouveaux espaces urbains : biers lieux innovants, coworking

Innover et expérimenter pour « refaire la ville sur la ville » :

- Restaurer / reconstruire le bâti et le patrimoine ancien
- Renover les copropriétés dégradées, lutter contre l'habitat indigne

Augmenter le plaisir à vivre et à venir en cœur de ville :

- Inciter au retour des salariés : renouveler l'offre de logements et l'adapter aux familles, faciliter l'accès à la propriété
- Planifier prioritairement les services publics et les équipements numériques
- Requalifier les espaces publics centraux, « apaiser » la mobilité, faciliter la logistique du dernier kilomètre
- Proposer des solutions « smart » (stationnement, éclairage, mobilités, co-voyage et véhicules autonomes, civic tech...)

Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

- Réinvestir en priorité les centres-villes les plus fragiles (besoin prioritaire d'intervention)

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain (Couleurs issues de l'objectif 4)

- Cœur de l'agglomération aixoise (hors centre-ville)
- Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Euve et les grands quartiers d'habitat social (dont OUN méditerranée)
- Rade de Toulon
- Étang de Berre
- OUN Plaine du Var

Objectif 37 : Renforcer la qualité des espaces publics et l'accès aux services en ville

AXE 2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine régionale

Orientation 1 : Une intermodalité facilitée pour simplifier la vie du voyageur

Objectif 38 : Développer une intermodalité « AMU » une information facilement accessible, une billetterie simplifiée, une tarification personnalisée et mutualisée

Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

- Pôle d'échange multimodal à forte affluence en secteur urbain dense
- Pôle d'échange multimodal à enjeux d'aménagement en secteur urbain moins dense
- Pôle d'échange multimodal à faible fréquentation en secteur peu dense

Objectif 40 : Renforcer la coopération entre réseaux de services en lien avec la stratégie urbaine régionale

Orientation 2 : Une offre de transports adaptée, simplifiée et performante pour tous et pour tous les territoires

Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

- Niveaux de desserte-cible projetés
- Express : fréquence : 15' en heure de pointe (gares principales) - 30' en heure creuse
- Interville : fréquence : 30' en heure de pointe - 1h en heure creuse
- Maillage du territoire : fréquence : 2 à 3 allers-retours quotidiens

Objectif 42 : Renforcer les coopérations pour structurer et améliorer l'offre de transports en commun, dans les zones d'étalement urbain et périurbain

Objectif 43 : Renforcer les coopérations pour structurer et améliorer l'offre de transports adaptés à une mobilité plus personnelle et flexible, en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

Orientation 3 : Infrastructures : des réseaux consolidés, des pôles d'échanges hiérarchisés

Objectif 44 : Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien

- Accélérer la réalisation de la LNPCA

Objectif 45 : Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

Réseau routier armature nationale

- Autoroutes
- Routes nationales

Réseau routier d'intérêt régional

- Itinéraire régional structurant
- Itinéraire de fond de vallée

Objectif 46 : Développer un réseau d'infrastructures en intermodalité couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

AXE 3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques

Orientation 1 : Les grands équilibres préservés et une organisation du territoire plus rationnelle

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

- Espaces urbanisés
- Maîtriser l'étalement urbain par la densification et l'optimisation foncière au sein de l'enveloppe urbaine
- Définition d'une stratégie foncière
- Un mode de développement urbain plus vertueux
- Connaissance et gouvernance, corollaire d'une ambition partagée

Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

- Trame verte (à préserver)
- Maintenir la biodiversité et la trame écologique du territoire
- Préserver l'accès aux espaces de nature
- Liaisons agro-naturelles à affirmer entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional
- Lutter contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement
- Préserver des rythmes paysagers dans la traversée des territoires
- Espaces agricoles
- Préserver le potentiel de production agricole régional
- Assurer la préservation d'espaces agricoles à proximité des villes
- Faire monter en gamme l'agriculture régionale et l'accompagner dans des démarches de protection / labellisation

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional

- Espaces agricoles
- Application du principe « Éviter Réduire Compenser » sur les espaces agricoles et outils de production
- Protection des espaces agricoles à fort potentiel productif : surfaces équipées à l'irrigation, périmètres AOP/AOC, périmètres ayant fait l'objet de procédure de remembrement/restructuration foncière, qualité agronomique des sols
- Pérennisation des équipements d'hydraulique agricole et de drainage
- Mise en place de stratégie sur la question des constructions agricoles
- Prise en compte des structures d'exploitation existantes dans les prévisions de l'urbanisation

Orientation 2 : Les continuités écologiques restaurées (Encart TVB)

Objectif 50 : Décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Recherche de préservation optimale

- Trame verte
- Trame bleue
- Zones humides
- Cours d'eau

Recherche de remise en état optimale

- Trame verte
- Trame bleue
- Zones humides
- Cours d'eau

Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

- Liaisons écologiques avec les régions voisines

IGNE DIRECTRICE 3 : CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE DES TERRITOIRES POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

AXE 1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires

Orientation 1 : Des trajectoires de développement pour tous les territoires

Objectif 52 : Généraliser collectivement à l'ensemble du territoire régional

Objectif 53 : Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région

Objectif 54 : Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale

Parc National (zone potentielle d'adhésion et aire maritime adjacente / cœur de parc)

Parcs Naturels Régionaux (Existant / en projet)

Objectif 55 : Structurer les paysages urbains et veiller à un développement harmonieux des territoires aux alentours

Orientation 2 : Pour la réalisation du potentiel économique et humain de tous les territoires

Objectif 56 : Accroître le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain (Couleurs issues de l'objectif 4)

Cœur de l'agglomération avignonnaise (hors centre-ville)
Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social (dont OIN Euroméditerranée)
Rade de Toulon
Étang de Berre
OIN Plaine du Var

Objectif 57 : Promouvoir la mise en tourisme des territoires

Encourager la « mise en tourisme » des territoires, en construisant des stratégies de promotion par filières et destinations.

Tourisme urbain, tourisme d'affaires et de congrès

Centralités métropolitaines
Conforter leur place dans l'accueil d'événements

Grandes scènes artistiques de renommée internationale (théâtre, danse, opéra)

Grands musées de la Région
Accroître la diversité de l'offre, les faire contribuer à la régénération des centralités

Principaux festivals
Faire rayonner l'offre festivalière régionale et inscrire ces événements dans la durée

Tourisme de nature et écotourisme

S'appuyer sur le maillage des Parcs naturels pour protéger et promouvoir les patrimoines locaux

Parc National (zone potentielle d'adhésion et aire maritime adjacente / cœur de parc)

Parcs Naturels Régionaux (Existant / en projet)

Géoparc UNESCO

Massifs montagneux et sites naturels remarquables

Aérodromes touristiques

Centres d'observation astronomique

Espaces agricoles
Développer toutes les formes d'agritourisme et les circuits œnolouristiques

Accompagner les acteurs des territoires dans leurs démarches de labellisation

Stations classées de tourisme (qualité de l'offre d'hébergement et animations)

Sites UNESCO

Opérations « Grands Sites » (existants/projets)

Développer, entretenir et garantir la qualité paysagère autour des itinéraires et axes de découverte du territoire

Principaux cours d'eau (croisière fluviale, sports nautiques)

Véloroutes européennes et itinéraires cyclables régionaux structurants. Acheter les itinéraires et développer le vélotourisme

Route des Alpes

Lignes ferroviaires touristiques présentant un caractère patrimonial

Aider les territoires à réguler les impacts du tourisme

Communes à forte intensité touristique (population démultipliée en saison)
Réguler l'impact environnemental du tourisme : consommation d'eau et d'énergie, déchets

Facade littorale et grandes stations balnéaires
Réguler la pression touristique en organisant la fréquentation
Accompagner les stations balnéaires vers un développement plus durable

Stations de sports d'hiver
Reinventer l'offre des stations de montagne et anticiper les effets du changement climatique par le numérique, la transition écologique et énergétique durable

Sites sous pression : gérer la pression liée à la sur-fréquentation touristique

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain

Cœur de l'agglomération avignonnaise (hors centre-ville)
Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social (dont OIN Euroméditerranée)
Rade de Toulon
Étang de Berre
OIN Plaine du Var

Objectif 58 : Soutenir l'économie de proximité

Réinvestir, au cœur des espaces les plus métropolisés, les espaces à forts enjeux de renouvellement urbain (Couleurs issues de l'objectif 4)

Cœur de l'agglomération avignonnaise (hors centre-ville)
Centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social (dont OIN Euroméditerranée)
Rade de Toulon
Étang de Berre
OIN Plaine du Var

AXE 2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie

Orientation 1 : Une stratégie d'accès au logement et la réduction des inégalités

Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un projet résidentiel conforme à leurs souhaits

Objectif 60 : Renover le parc de logements existant, favoriser la rénovation énergétique des logements et installer les quartiers dégradés

Objectif 61 : Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population

Orientation 2 : Une cohésion sociale renforcée pour une meilleure qualité de vie en Région

Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale

Soutenir les stratégies de réinvestissement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Centralités comprenant jusqu'à 3 QPV
Nombre de QPV dans les centralités métropolitaines et les centres urbains régionaux

Objectif 63 : Faciliter l'accès aux services

Objectif 64 : Développer les potentialités des établissements de formation

AXE 3 : Développer échanges et réciprocity entre territoires

Orientation 1 : Des atouts diversifiés, des interdépendances, des coopérations

Objectif 65 : Renforcer le pacte territorial de façon à l'ensemble des territoires environnementaux pour donner à chaque territoire les capacités de son développement

Objectif 66 : Soutenir une stratégie concertée des initiatives avec les AAV et définir les modalités de l'action

Orientation 2 : Connaissance, solidarité et dialogue comme leviers de la coopération

Objectif 67 : Compléter l'ensemble de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires

Objectif 68 : Mettre en œuvre des partenariats innovants pour pérenniser le développement des territoires collectifs

d) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ; il couvre la période 2017-2022.

Le troisième PLH, de la Métropole concerne les 49 communes en tenant compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, comme les précédents. Il confirme la dynamique en place et poursuit de manière pragmatique et réaliste les efforts déjà engagés.

Les principaux enjeux de ce PLH concernent

- le marché locatif social
- les réponses au déficit en logement PLA-I : un double enjeu quantitatif et qualitatif
- recréer une fluidité dans les parcours résidentiels en travaillant sur les jeux de concurrence entre les segments du marché
- le parc privé existant, un enjeu de requalification et du maintien à domicile des seniors dans le Haut Pays
- la poursuite des réflexions engagées sur les publics spécifiques – les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap, les gens du voyage
- la gestion urbaine de proximité
- la stratégie foncière
- les enjeux urbanistiques, sociaux, économiques, environnementaux, ...

Le PLH s'articule autour de 5 grandes orientations :

- Mettre en œuvre une stratégie foncière économe d'espace et conjuguant capacités et besoins réels du territoire ;
- Promouvoir un habitat durable et solidaire ;
- Produire une offre diversifiée, de qualité, suffisante, accessible et adaptée aux besoins ;
- Renouveler, améliorer le parc de logements existants ;
- Conduire et renforcer la gouvernance, suivre et évaluer le PLH 2017/2022.

Le scénario de croissance retenu par le PLH reprend celui établi pour le PLUM : rythme de + 0,15 %/an de croissance de population à horizon 2030, soit 450 logements / an en moyenne pour accueillir la nouvelle population.

La déclinaison des objectifs de production neuve par produits a été établie sur la base des potentiels de développement identifiés et validés par les communes de Nice Métropole qui correspondent à la réalité opérationnelle des projets pour le territoire, est fixée à 3 548 logements/an.

L'objectif SRU ne sera pas atteint mais l'effort est tout à fait conséquent, puisqu'à l'échelle des 15 communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, la production en logement locatif social représente 47% de la production totale.

Un objectif de 1 721 logements sociaux/an :

- dont 1 436 logements en production neuve soit 83 % de la production de logements sociaux ;
- dont 285 logements en production dans le parc existant soit environ 17 % de la production de logements sociaux.

Le projet de collège dans le secteur du Rivet devrait participer à la production de logements puisque 6 logements de fonction sont prévus.

e) Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en œuvre par la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme fragiles et communs à tous.

La commune de Levens dans laquelle le périmètre d'étude se situe, appartient au **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, dans le sous bassin-versant Haut Var et affluents et dans le bassin versant de la Vésubie.**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Il comprend **9 orientations fondamentales** de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 sont les suivantes.

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Des engagements de réalisation de l'objectif d'état écologique en 2015 (bon état ou bon potentiel) sont proposés pour 90 % des masses d'eau du bassin, soit 184 masses d'eau naturelles sur les 204 du bassin. Un objectif de bon état tant quantitatif que chimique est proposé pour les 9 masses d'eau souterraine du bassin.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs d'altitude, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Les objectifs de qualité du bon état écologique, chimique et physique sont fixés à une échéance de 2021, pour la masse d'eau relative à la vallée du Var.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE, ainsi que leurs dispositions, sont opposables à l'application du PLUm et donc au projet de collège dans le quartier du Rivet.

Le tableau ci-après croise les orientations avec les questions importantes à prendre en compte

Orientations fondamentales		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
Questions importantes (QI)		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Règles économiques et sociales	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
	QI 1	Eau et changement climatique								
	QI 2	Etat physique et biologique des milieux aquatiques								
	QI 3	Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement								
	QI 4	Lutte contre les pollutions								
	QI 5	Risque d'inondation								
	QI 6	Mer Méditerranée								
	QI 7	Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau								

Sources : Agence de l'Eau RM, SDAGE RM 2016-2021.

f) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le PLUm est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe et de la basse vallée du Var approuvé en 2007 et ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 9 août 2016. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au PLUm. Les principaux objectifs et actions du document sont les suivants :

- Actualiser les périmètres de protections des captages
- Adopter une gestion économe de l'eau
- Préserver la couverture de protection de la nappe
- Lutter contre les espèces envahissantes des cours d'eau
- Faire connaître les spécificités des vallons
- Elaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols
- Eviter l'artificialisation des vallons
- Lutter contre les apports de pollution des infrastructures de transport
- Délimitation des zones non traitées (ZNT)

Le projet de collège devra être compatible avec les objectifs du SAGE.

g) Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranée a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action dans la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin Méditerranéen.

Le PGRI comporte 5 grands objectifs :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Différents objectifs sont applicables plus précisément au PLUm :

- Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;
- Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels ;
- Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ;
- Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Éviter les remblais en zones inondables ;
- Limiter le ruissellement à la source ;
- Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;
- Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux ;
- Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;

- Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion ;
- Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants ;
- Limiter l'exposition des enjeux protégés.

La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI). Par conséquent, le projet du collège devra seulement être compatible avec les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

Selon l'Atlas des Zones Inondables, le secteur de projet se trouve en zone blanche, enveloppes approchées des inondations potentielles des cours d'eau (EAIP).

h) Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

Approuvé le 8 février 2005 le PEB de Nice Côte d'Azur est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols des secteurs exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PLUm doit être compatible avec ce document.

La commune de Levens n'étant pas localisée dans les zones exposées au bruit, le projet de collège n'est pas concerné par ce document.

i) La Charte du Parc National du Mercantour

La création du Parc national du Mercantour est portée par le décret n°79-696 du 18 août 1979, qui crée ainsi le 6ème Parc national français.

Trente ans plus tard, le décret n° 2009-une nouvelle étape dans la vie du parc, avec l'aboutissement de la nouvelle charte du parc national du Mercantour.

Levens ne se situe pas au sein du Parc National du Mercantour est n'est pas concernée par cette charte.

j) La Charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le périmètre retenu pour le projet de Parc naturel régional des Préalpes d'Azur inclut 49 communes (dont 47 communes adhérentes), 96 284 hectares et 31 700 habitants. La Charte a été établie sur la base d'un premier diagnostic établi en 2004, complété et mis à jour en 2010. La phase d'élaboration de la Charte s'est achevée courant 2011.

La commune de Levens n'est pas incluse dans le périmètre du Parc Régional des Préalpes d'Azur, le projet de collège n'est donc pas concerné par ce document.

k) L'opération d'intérêt national Eco-vallée de la plaine du Var

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var (EPA) a été créé par décret le 30 juillet 2008 (décret n°2008-773).

Une partie de la commune de Levens (Plan du Var) est localisée dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Eco-vallée de la plaine du Var.

Le projet de collège est situé en dehors de ce périmètre.

I) Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le projet de collège devra respecter les servitudes d'utilité publique.

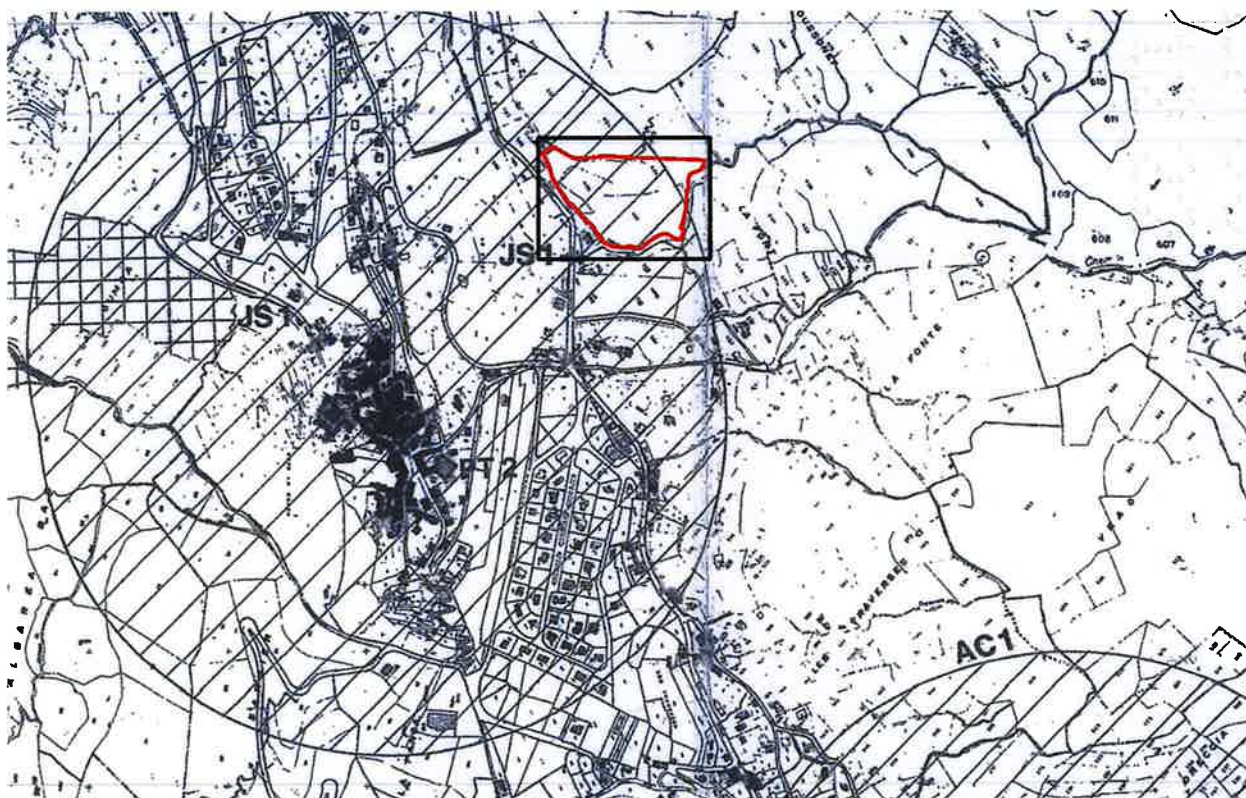
Ces servitudes, affectant l'utilisation du sol, sont une limite au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en fonction de législations particulières.

Elles ont pour but notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le secteur de projet est soumis en partie à une servitude d'utilité publique :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Levens



Périmètre du secteur de la Déclaration de Projet

- A1** : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- AC1** : Servitudes de protection des monuments historiques
- I4** : Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques
- JS1** : Servitudes de protection des installations sportives
- PT3** : Servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1** : Servitude relatives aux chemins de fer
- AS1** : Servitudes résultant de l'installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- PT2** : Servitudes relatives aux transmissions Radio-électriques exploitées par l'Etat
- PM1** : Servitude n°1/2
RISQUES NATURELS
 Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR)
 PPR inondation de la basse vallée du Var - Voir Annexes
- PM1** : Servitude n°2/2
RISQUES NATURELS
 Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
 de mouvements de terrain (PPR) - Voir Annexes
- A5** : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
 Cf. Annexe au PLU n° 6.C.5

m) Autres plans et programmes

Le plan local d'urbanisme métropolitain doit également prendre en compte les documents suivants :

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : Intégré au SRADDET depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour la protection de certaines ressources naturelles et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau. Il définit notamment une trame verte et une trame bleue qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie.

Les plans climats énergie territorial (PCET) : Un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCET vise donc à atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ainsi qu'à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité. Le PCET métropolitain a été approuvé le 04/02/2013 et se structure autour de 6 objectifs stratégiques :

- Aménager la Métropole verte du Méditerranéen économe en énergie et adaptée aux évolutions du climat ;
- Agir directement sur les consommations énergétiques et les émissions d collectivité ;
- Amplifier la performance environnementale et énergétique de services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets
- Relever le défi de la mobilité durable sur l'aire métropolitaine
- Organiser l'animation, le suivi et le pilotage du plan climat
- Favoriser l'information et les coopérations locales avec les acteurs du territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable, permettant de lutter contre le réchauffement climatique et d'adapter le territoire à cette problématique. Le PCAET de la Métropole de Nice Côte d'Azur a été approuvé le 25 octobre 2019, pour une durée de 6 ans (2019-2025). Il se décompose en 167 actions, réparties dans 25 axes et 6 domaines stratégiques.

- **Domaine stratégique I** : Décliner notre vision pour une Métropole verte de la Méditerranée
- **Domaine stratégique II** : Agir directement sur nos consommations énergétiques du bâti et de l'éclairage
- **Domaine stratégique III** : Amplifier la performance environnementale des services publics de l'assainissement, de l'eau, des déchets et de la gestion de l'énergie
- **Domaine stratégique IV** : Relever le défi de la mobilité durable sur l'aire métropolitaine
- **Domaine stratégique V** : Organiser l'animation, le suivi et le pilotage du Plan Climat
- **Domaine stratégique VI** : Mobiliser les acteurs du territoire, développer les partenariats et accompagner le changement

Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec les domaines stratégiques car il prend en compte les enjeux liés à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Le schéma d'aquaculture marine : Dans le but d'assurer le développement des activités aquicoles marines en harmonie avec les autres activités littorales, l'article L 923-1-1 du code rural l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, prévoit l'élaboration par les préfets de régions littorales de Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM). Encore en cours d'élaboration, les premiers éléments du schéma régional mettent en avant les secteurs existants et ceux propices à la pratique de l'aquaculture marine.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Provence Alpes Côte d'Azur : Les objectifs stratégiques du SRCAE définis aux horizons 2020, 2030 et 2050 traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le SRCAE définit 9 orientations transversales et 37 spécifiques, traitant des thématiques suivantes : transport et urbanisme, bâtiment, industrie et artisanat, agriculture et forêt, énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation.

Le plan de protection de l'atmosphère : Le Plan de Protection de l'Atmosphère ou PPA est un plan d'actions mis en place par le préfet qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Le préfet du département des Alpes-Maritimes a signé le 6 novembre 2013 l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé. Il concerne 18 communes de la Métropole.

La commune de Levens ne fait pas partie des communes concernées par ce plan.

L'agenda 21 local de la Métropole :

L'Agenda 21 métropolitain 2013-2018 constitue le schéma directeur en matière de développement durable du territoire métropolitain, qui :

- Embrasse toutes les politiques publiques de la Métropole,
- Apporte des réponses aux trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale
- Répond aux enjeux du territoire, aussi bien ceux du Littoral, du Moyen et du Haut-Pays,
- Répond aux compétences de la Métropole,
- Associe les communes pour son élaboration et sa mise en œuvre en leur confiant la réalisation d'actions sur leur territoire respectif.

Etant donné le bilan positif de l'Agenda 21 métropolitain 2013-2018, la Métropole a décidé de reconduire cette démarche pour la période 2019-2023.

Le Schéma départemental des Carrières des Alpes Maritimes :

Le schéma directeur départemental des carrières, actuellement en vigueur, a été approuvé en mars 2000. Ce dernier identifie les enjeux suivants :

- Des gisements de grande valeur économique mais qui peuvent être rendus inexploitable du fait d'une urbanisation mal maîtrisée ;
- A l'inverse, des sites mal exploités qui peuvent générer des nuisances et des dégradations excessives sans une utilisation optimale des ressources. L'impact des carrières sur le milieu naturel est parfois négatif.
- Les réaménagements de carrières quelque fois difficiles.

Le schéma régional des carrières (SRC), instauré par la loi ALUR en 2014, est en cours d'élaboration en région

PACA depuis 2016 et devrait être approuvé en 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substituera aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC). Le PLUM pourra alors le prendre en compte.

Le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur recèle d'importantes ressources minérales primaires qui tiennent à ses formations sédimentaires calcaires et à ses formations alluvionnaires. La majorité des carrières existantes sont localisées dans la partie littorale et seulement 7 sont encore en exploitation et concernent essentiellement la production de concassés de roche calcaire au niveau des formations sédimentaires calcaires des Préalpes niçoises et de granulats alluvionnaires de la vallée du Var et de la Vésubie.

Il existe d'importants gisements sur le territoire mais souvent inaccessibles du fait de l'altitude, de la forte déclivité, de l'étroitesse des chaussées... L'un des principaux gisements en matériaux potentiellement exploitable se localise au sud de la commune de Levens et concerne les formations dolomitiques ou calcaréo-dolomitiques du Mont d'Arpasse. Sur la commune de Levens, on recense 4 carrières mais qui sont toutes actuellement fermées et qui exploitaient du calcaire.

Le périmètre de la déclaration de projet ne se localise pas sur une zone de gisement d'intérêt.

CHAPITRE 2 :
PRESENTATION DU PROJET DE COLLEGE DANS LE QUARTIER DU
RIVET SUR LA COMMUNE DE LEVENS



1) Historique

En 1960, Levens est une commune rurale et peu urbanisée.

A cette époque, le secteur du Rivet est recouvert de terrains naturels ou agricoles ponctués de quelques maisons isolées principalement situées le long de la route de Duranus.

L'olivier est la principale culture du secteur.



Image aérienne du Rivet en 1960

Soixante ans plus tard, une grande partie des activités agricoles ont disparu au profit de l'habitation. Le lotissement de maisons individuelles avec jardins est devenu le modèle de développement privilégié de la commune.

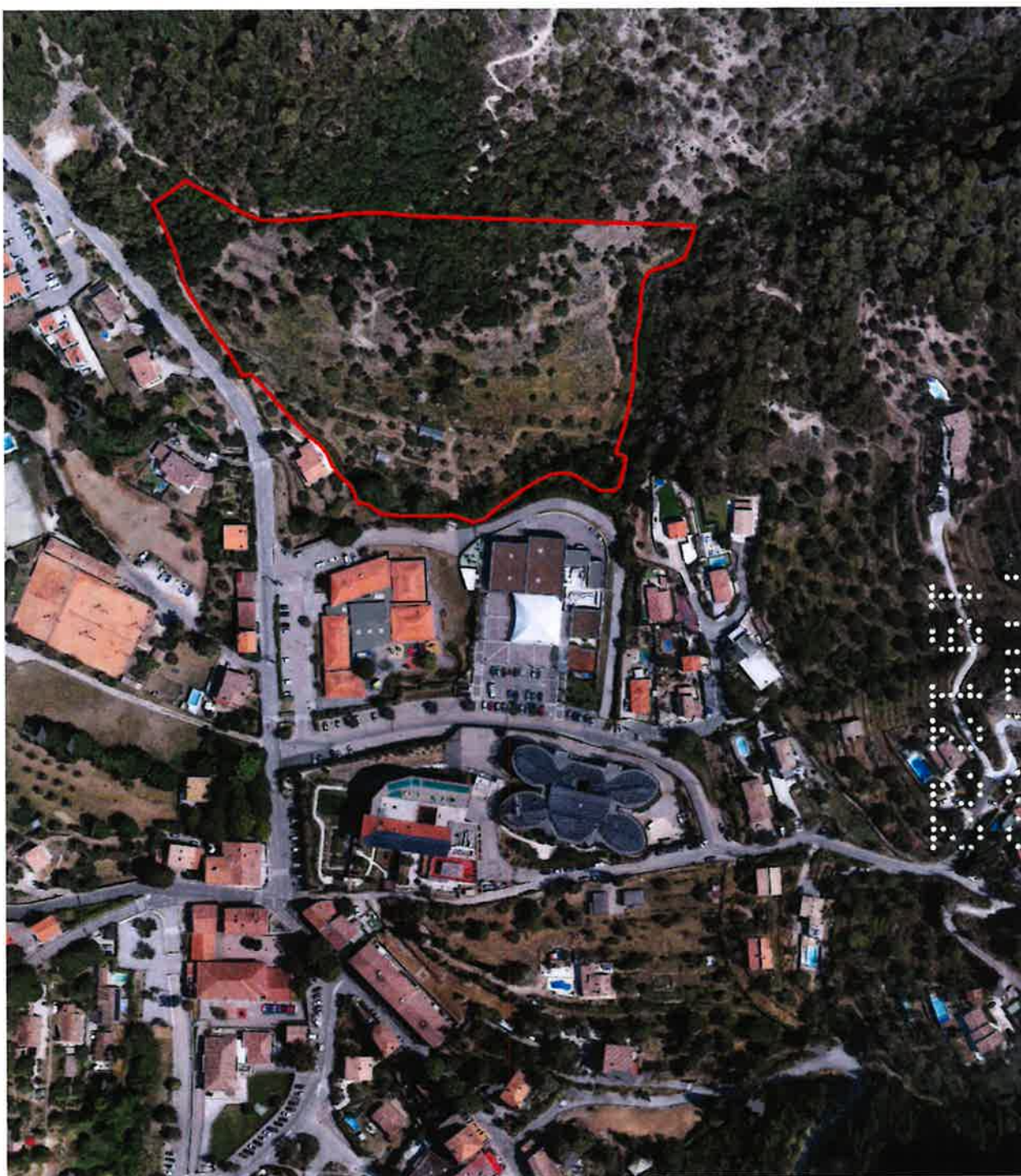
Plusieurs équipements ont vu le jour dans le secteur du Rivet dont un complexe sportif, une école ou encore un EHPAD.

Concernant le site du projet de collège, il semblerait que sa fonction agricole ait perduré dans le temps tout en perdant en intensité et en surface.

Enfin, les boisements aux alentours du site semblent s'être étoffés et étendus depuis 1960.



Image aérienne du Rivet en 2020



*Vue aérienne rapprochée du site
(Juillet 2021)*

2) Le contexte urbain

Entouré d'espaces naturels au Nord et à l'Est, le site s'implante en frange urbaine le long de la route de Duranus.

Situé au pied d'une colline, le site de la déclaration de projet est recouvert de garrigues et de boisements (chênaie verte et pubescente méso-méditerranéenne, pinède ... etc.).

La topographie du lieu s'organise sous forme de restanques agrémentées d'oliviers.

Le site est traversé par le ravin de Rivet le long de ses limites Sud et Est.

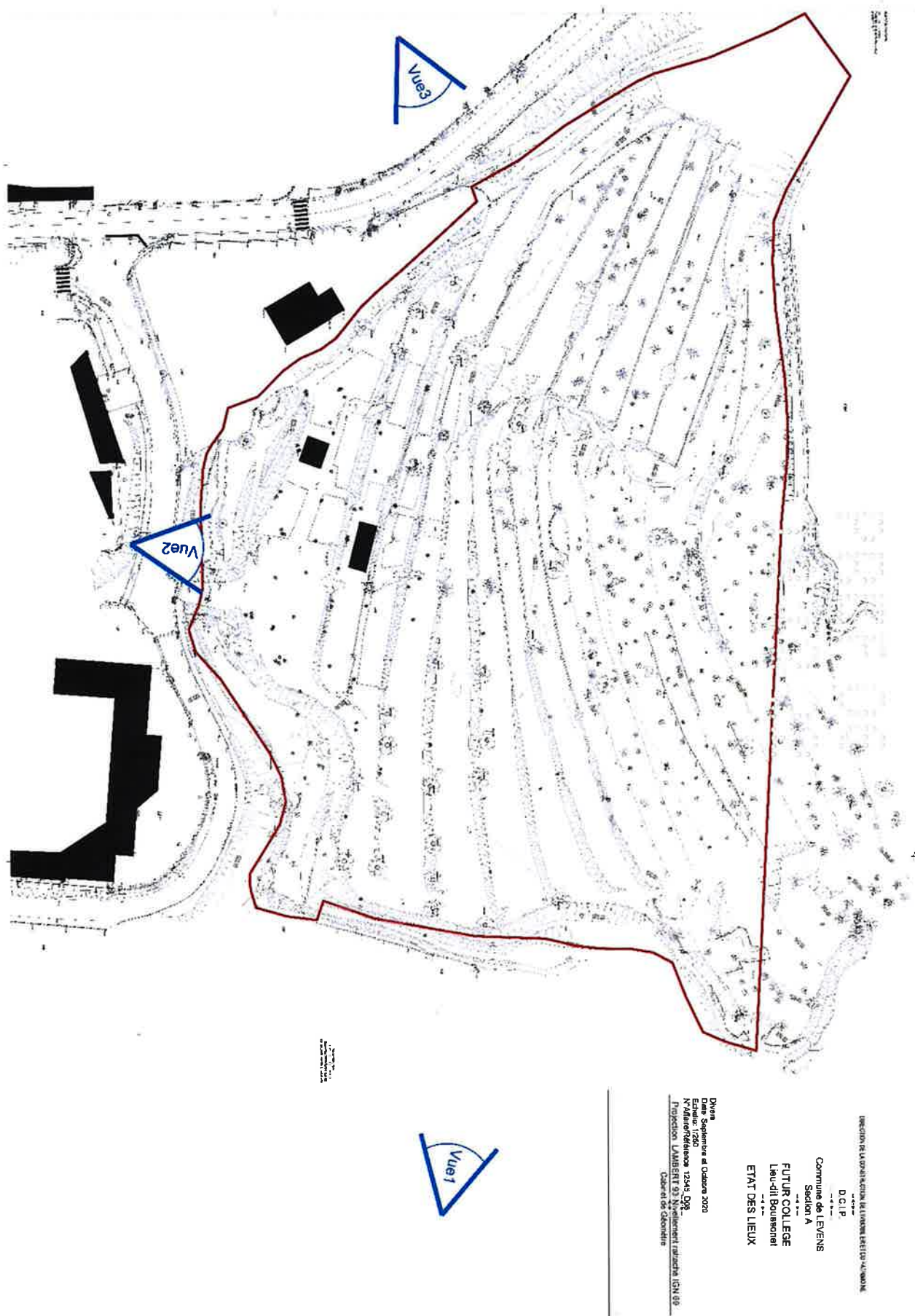
La construction la plus proche est une habitation individuelle implantée entre le site d'étude et la route de Duranus.

Une zone d'équipements structurants relativement récente se trouve au Sud immédiat du site avec la présence d'une école, d'un complexe sportif et d'un EPHAD.

Le tissu urbain à proximité du site est assez lâche, de faible densité et se compose principalement d'habitat individuel.

Les premiers commerces sont situés à environ 200 m en prenant la route de Duranus en direction de Tourrette-Levens.

Enfin, le centre-historique de la commune se situe à quelques centaines de mètres du site dont la forme urbaine compacte est caractéristique des tissus anciens. Il abrite trois fonctions urbaines principales : résidentielle, commerciale et administrative.



Pan topographique de l'existant avec courbes de niveaux



Vue 1



Vue 2



Vue 3



Photographies du site d'étude

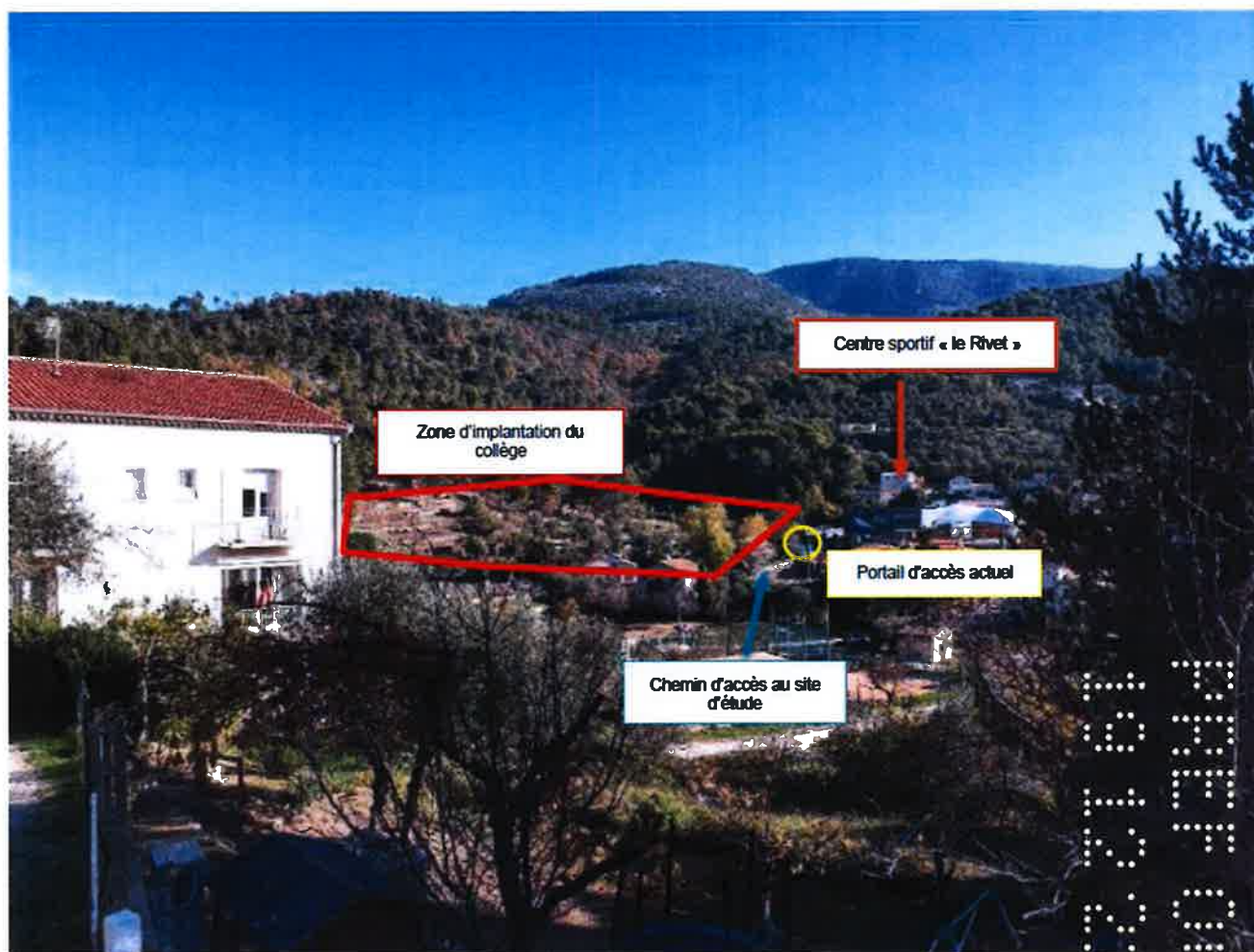
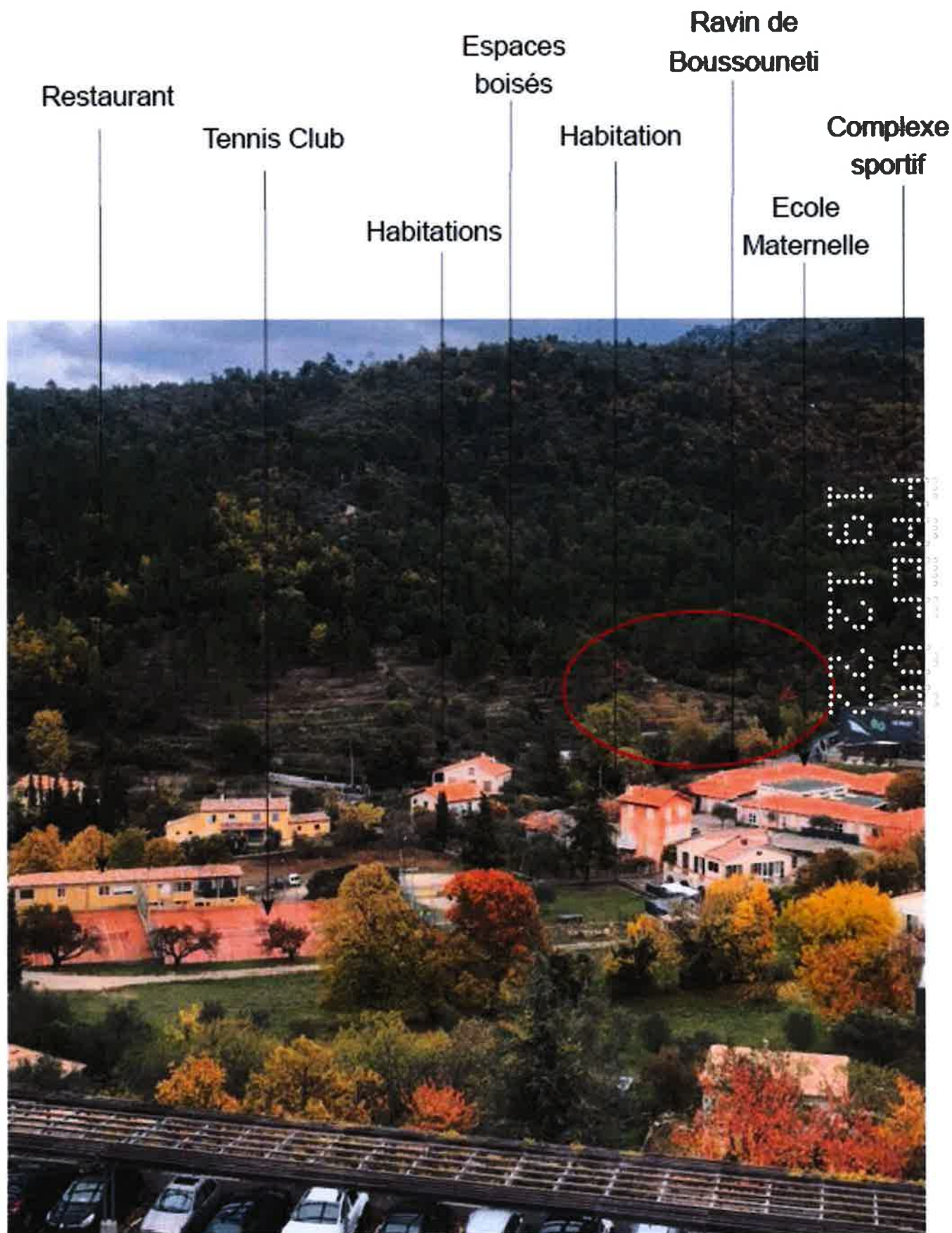
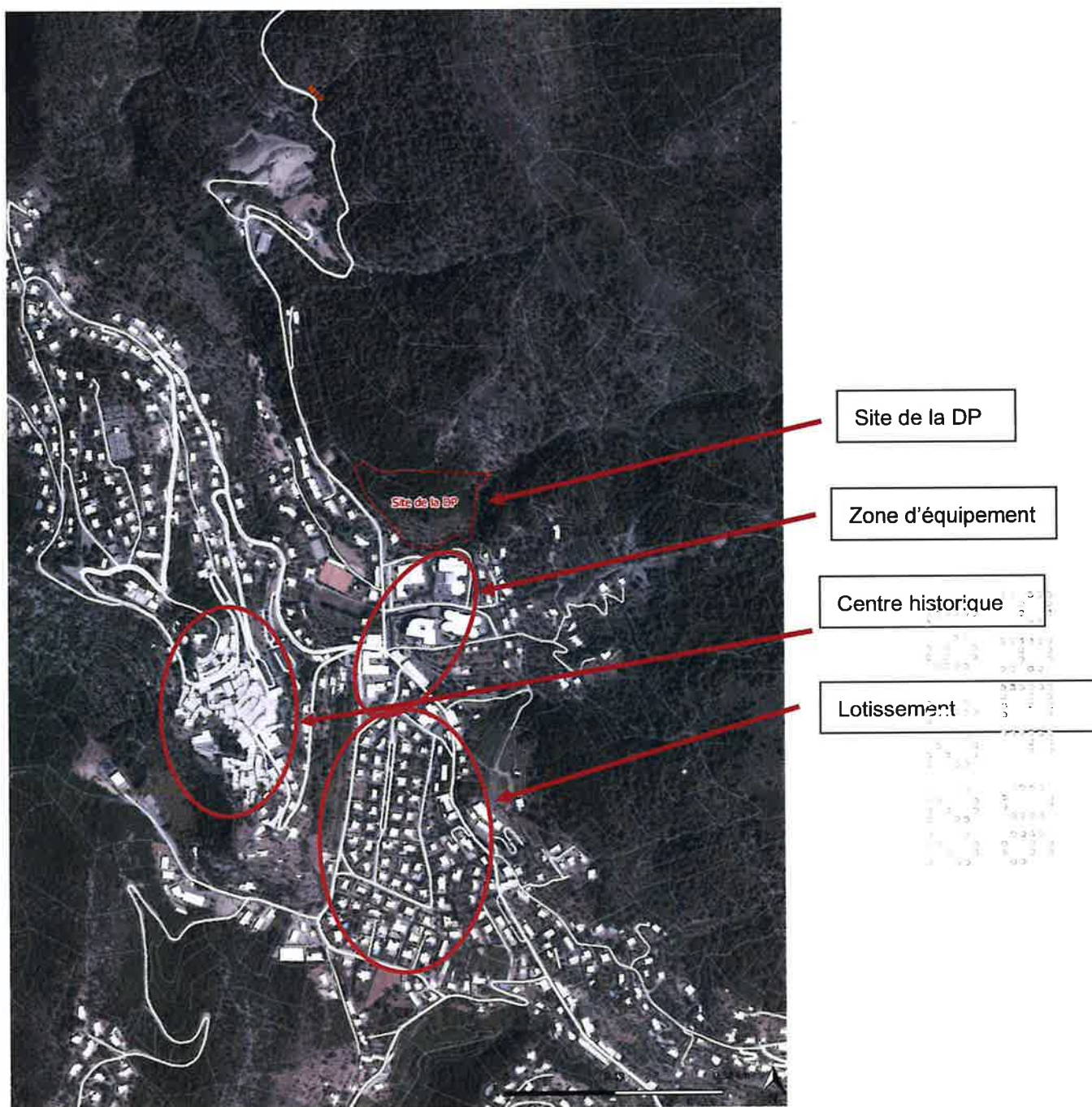


Figure 31 : Vue de l'aire d'étude rapprochée depuis l'avenue Edouard Baudoin (Source : Biotope 2020)



Vue éloignée du site de projet depuis le parking du village



Etat des lieux de l'environnement proche du site de projet

3) Le choix du site retenu

En complément des éléments précisés dans la note de présentation, le Département des Alpes-Maritimes a recherché un terrain pour y construire un nouveau collège dans ce canton.

Plusieurs éléments ont été mis en avant :

- Disposer d'un terrain d'une surface d'au moins 1,2 ha ;
- Des facilités d'accès pour les transports scolaires et une qualité d'infrastructure routière de proximité ;
- Une proximité avec des équipements sportifs : gymnase afin de mutualiser les équipements ;
- Un foncier disponible rapidement pour respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés. Le terrain retenu est un foncier communal ;
- Une implantation stratégique afin de mieux répartir l'offre scolaire en répondant ainsi aux besoins des communes alentours et un désengorgement des collèges saturés (Tourrettes-Levens).

Le terrain retenu sur la commune de Levens répond à tous ces critères.

La construction d'un nouveau collège sur ce territoire maralpin apparaît comme la meilleure des solutions car elle permet de positionner un nouvel établissement dans le secteur géographique où la poussée de la démographie scolaire est forte.

Au regard de la carte scolaire, Levens reste la commune la plus peuplée par rapport aux communes de Saint-Blaise et Duranus et dispose d'équipements sportifs contrairement à ces communes.

Elle offre aussi une possibilité de réduire les temps de transport des élèves de ce secteur.

L'implantation d'un nouveau collège dans la commune de Levens permet également d'anticiper les évolutions d'effectifs futures et d'améliorer les conditions de scolarisation des élèves.

La proximité du site avec des équipements scolaires déjà existants (écoles maternelle et primaire) ouvre la possibilité de mutualiser la chaufferie (utilisant une énergie renouvelable) du collège pour desservir deux écoles communales via un réseau de chaleur et la possibilité d'utiliser la cuisine du collège pour produire les repas destinés aux écoles.

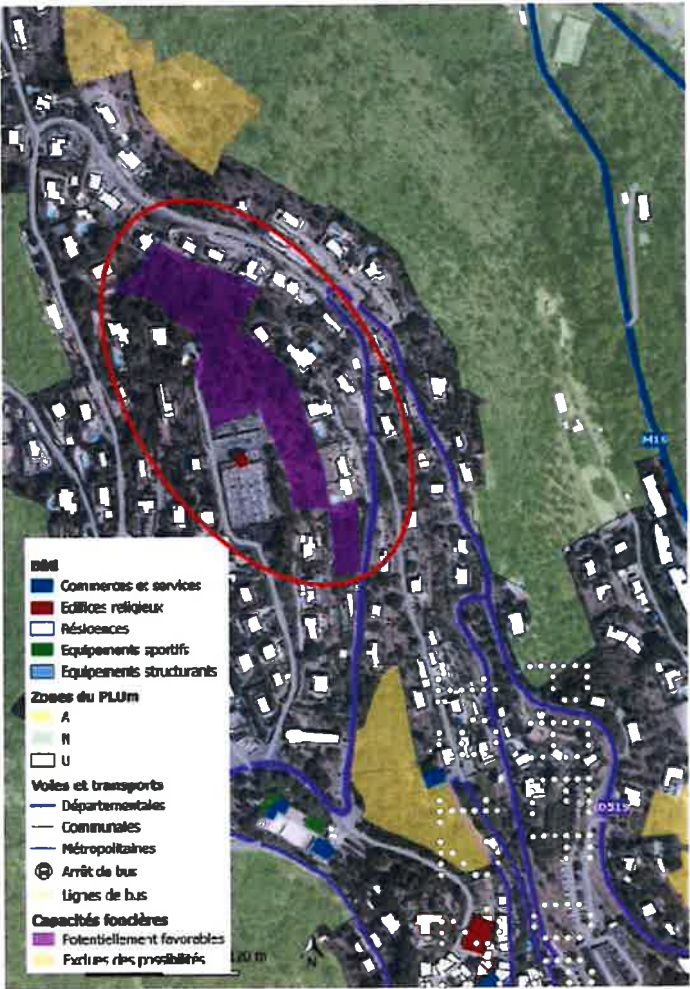
De plus, historiquement, la commune avait acheté ce terrain pour permettre la réalisation d'un collège. Des besoins avaient déjà été identifiés à cette époque, il y a maintenant un peu plus de 20 ans.

La situation de ce terrain en continuité de l'école maternelle permet de projeter la réalisation d'un collège et de ce fait de renforcer cette zone d'équipements.

Les capacités foncières inadaptées en zone urbaine du PLUm approuvé

Les attendus et le nombre de critères limitent fortement les possibilités foncières pour l'implantation du futur collège. Le résultat de l'analyse multicritère révèle que seulement une capacité foncière sur la commune de Levens n'est pas concernée par un facteur bloquant. Cette dernière se situe à environ 300 m au Nord-Ouest du Vieux-Village au lieu-dit «La Colline». Elle s'insère dans le prolongement du cimetière communal et au cœur d'une zone cadastrale de faible densité.

Critères	Evaluation	Justifications
Accès	Limitant	La présence d'un collège augmentera sensiblement les flux routiers dans le quartier d'habitation. Les caractéristiques de la voirie sont également insuffisantes pour absorber de fortes fréquentations (croisement difficile, absence de marquage au sol, accotement dangereux). En effet, l'accès par la route du cimetière (avenue des Micocouliers) est contraignante de par son aspect en lacets et son étroitesse.
Ti port en commun	Limitant	Au-delà de la distance importante avec le premier arrêt de bus (+ de 200 m), le passage d'un bus scolaire serait inadéquat avec les caractéristiques des voies se trouvant à proximité du site.
Superficie du site	Limitant	La superficie du site (environ 11 900 m²) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur. Néanmoins, la forme longitudinale et étroite du site représente un frein à l'insertion spatiale du projet. De plus, celle-ci ne permettrait pas une extension future du collège afin de s'adapter aux évolutions des effectifs scolaires à moyen terme.



Proximité à un pôle de commerces (proximité)	Favorable	Le site est situé à moins de 500 m du pôle commercial du vieux-village
Distance à un complexe sportif	Limitant	Le site est situé à plus de 500 m du pôle sportif du Rivet de la commune.
Risques naturels	Favorable	Le site n'est pas couvert par un PPR.
Statut foncier	Limitant	Privée et communale
Nuisances sonores et olfactives	Limitant	La localisation au cœur d'une zone d'habitation est peu compatible avec la programmation du projet (collège, chaufferie, cuisine centrale). Les nuisances sonores et olfactives risquent de provoquer des gênes pour le voisinage.
Sensibilités liées au patrimoine et à la biodiversité	Favorable	Le site n'est pas concerné par un outil juridique pour la protection des espaces naturels.
Infrastructures	Favorable	L'ensemble des réseaux sont présents à proximité.
Contraintes de l'État	Favorable	Le site n'est pas concerné par une protection des espaces naturels ou agricoles de la DTA.

NOTA : la commune de Levens n'est pas propriétaire d'autres terrains constructibles et d'une superficie supérieure à 1,2 ha.

Plusieurs terrains appartenant à la commune sont situés en zone UFB7 du PLUm dans un quartier pavillonnaire et résidentiel dont la superficie totale est inférieure à 1,2 ha (8 500 m²). Outre la question de la superficie totale des terrains ne correspondant pas à un projet de collège, les terrains se situent dans un quartier d'habitat pavillonnaire sur le chemin du Prieuré où l'accès par l'avenue Edouard Baudoin n'est pas adapté pour les bus et une circulation dense de véhicules.

CONCLUSION :

Avantages	Inconvénients
- faibles contraintes environnementales et réglementaires - la proximité avec le vieux-village	- la distance est importante avec le pôle sportif de la commune - le réseau routier est inadapté pour la fréquentation engendrée par un collège - la maîtrise privée du foncier augmentera les délais de mise en oeuvre et le coût du projet - absence de transport en commun - la création d'un collège à cet endroit bloquera les possibilités d'extensions du cimetière pour la commune - Ce site est une réserve foncière pour l'agrandissement du cimetière dont une partie est déjà réalisée (réalisation de cases décennales supplémentaires).

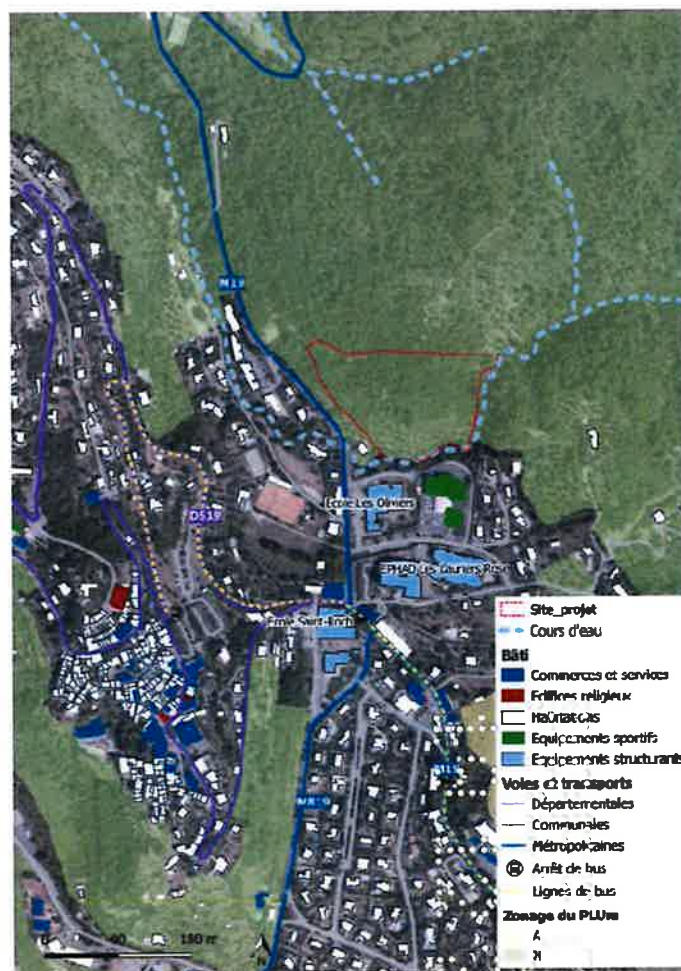
En définitive, les inconvénients de ce site sont beaucoup plus nombreux que les avantages.

Le Département des Alpes-Maritimes a donc décidé de ne pas retenir cet emplacement pour le projet du futur collège de Levens.

L'opportunité du site du Rivet

Les capacités foncières situées dans les zones urbaines du PLUm sur le territoire de Levens n'a pas permis de sélectionner un site suffisamment adapté pour le projet du futur collège de Levens. Le Département des Alpes Maritimes s'est donc orienté vers la recherche d'une nouvelle emprise foncière, en dehors des zones urbaines. Le site du Rivet est apparu comme une opportunité intéressante. L'analyse du site, sous le prisme de la grille d'évaluation utilisée pour les capacités foncières permet de mettre en évidence la pertinence de ce site pour recevoir le futur collège de Levens.

Critères	Evaluation	Justifications
Accès	Favorable	La route métropolitaine 19 possède des caractéristiques suffisantes pour absorber la fréquentation liée à un collège. Le passage de cet axe structurant à proximité évitera une augmentation des flux routiers au cœur des quartiers d'habitations.
Proximité des transports en commun	Favorable	Le premier arrêt de bus est situé à environ 100 m (arrêt école Saint-Roch).
Superficie du site	Favorable	La superficie du site (environ 2 ha) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur.
Proximité à un pôle de commerces de proximité	Favorable	Le site est situé à moins de 200 m du premier pôle commercial situé à côté de l'école Saint-Roch. Il est également situé à moins de 500 m du pôle de vie du vieux village (commerces et services publics).
Distance à un complexe sportif	Favorable	Le complexe sportif du Rivet se situe en face du site. Des terrains de tennis sont également disponibles à moins de 100 m de distance.



risques naturels	Limitant	Le site est en partie couvert par une zone bleue du plan de prévention des risques de mouvements de terrain. Il se situe en partie sur une zone bleue d'aggravation de l'aléa inondation. Enfin, le ravin de Boussouneti et ses abords sont classés en zone rouge du PPRI. Ces contraintes seront prises en compte dans le projet.
local du foncier	Favorable	Les terrains appartiennent à la commune. La maîtrise publique des terrains est un atout important pour la mise en œuvre du projet qui pourra se faire beaucoup plus rapidement et permettra d'atteindre les objectifs fixés par le plan collège « horizon 2028 » du Département des Alpes-Maritimes. De plus, cela permettra de réduire les coûts du projet ou de réinvestir les sommes dédiées à l'acquisition du foncier afin d'obtenir un projet encore plus qualitatif.
nuisances sonores et olfactives	Favorable	La localisation légèrement en retrait des zones d'habitation sera suffisante pour ne pas entraîner de gênes liées aux nuisances sonores et olfactives générées par le projet et ses annexes (cour de récréation, chaufferie utilisant une énergie renouvelable, cuisine centrale). Néanmoins, le projet sera aussi suffisamment proche des zones d'habitations pour permettre aux élèves et personnels qui habitent à proximité d'utiliser le vélo ou la marche à pied afin de rejoindre le collège. Ce juste milieu entre éloignement et proximité des zones d'habitations est le compromis idéal en terme de localisation.

Les sensibilités naturelles au titre de la biodiversité	Limitant	Le site est en partie couvert par une ZNIEFF de type II. Il se situe également dans un réservoir de biodiversité identifié par la trame verte du PLUm. Enfin, le ravin de Boussouneti qui traverse la partie Sud du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue du PLUm. Ces éléments seront pris en compte dans le projet.
Les réseaux	Favorable	L'ensemble des réseaux sont présents à proximité.
Les protections de la DTA	Favorable	Le site n'est pas concerné par une protection des espaces naturels ou agricoles de la DTA.

CONCLUSION :

Avantages	Inconvénients
- la proximité avec les commerces et les services - la proximité avec les équipements sportifs - la facilité d'accès au site par la route Métropolitaine 19 - un réseau de transport en commun déjà présent - une maîtrise foncière publique - un positionnement idéal par rapport aux zones d'habitats - une superficie suffisante pour envisager des adaptations du projet actuel et des extensions dans le futur	la présence de contraintes environnementales et réglementaires

En somme, malgré des contraintes environnementales et réglementaires, le site du Rivet comporte un nombre de facteurs favorables à la réalisation d'un collège qu'on ne retrouve nulle part ailleurs sur la commune de Levens.

C'est pourquoi, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de retenir cet emplacement et mène toutes les études nécessaires afin de répondre aux exigences qu'implique une demande d'ouverture à l'urbanisation dans un secteur soumis à la loi montagne.

4) Les activités dans l'environnement périphérique

Les activités présentes dans l'environnement périphérique du site sont nombreuses et variées.

Dans un rayon de 100 à 200 m autour du collège se trouve :

- L'école des Oliviers
- L'école St-Roch
- L'EPHAD des Lauriers
- Le complexe sportif du Rivet
- Des terrains de tennis
- Quelques restaurants
- Un coiffeur
- Une supérette
- Un café

Dans un rayon de 200 à 500 m autour du collège on recense :

- La Mairie
- Un bureau de Tabac
- Une pharmacie
- Une boucherie
- Une boulangerie
- Une piscine municipale
- Des restaurants
- Un café
- Un coiffeur

Les alentours du site de la déclaration de projet sont donc pourvus de toutes les commodités nécessaires à la vie quotidienne.



Les activités dans l'environnement proche du site de projet

5) Les déplacements dans l'environnement proche

La M19 constitue l'axe majeur de déplacement et permet de desservir le secteur du Rivet en provenance du Haut-Pays ou du Littoral.

Il dessert l'ensemble des ramifications secondaires permettant de rejoindre les différentes zones urbaines du secteur. Le deuxième axe de déplacement important est la M519 qui permet de rejoindre directement le cœur historique à partir du carrefour situé au Sud immédiat de la zone d'équipement collectif.

Le reste du réseau se compose de desserte locale afin d'irriguer plus finement le reste du territoire.

Concernant les transports en commun, le secteur de projet est desservi par la ligne n°19 du réseau de bus métropolitain.

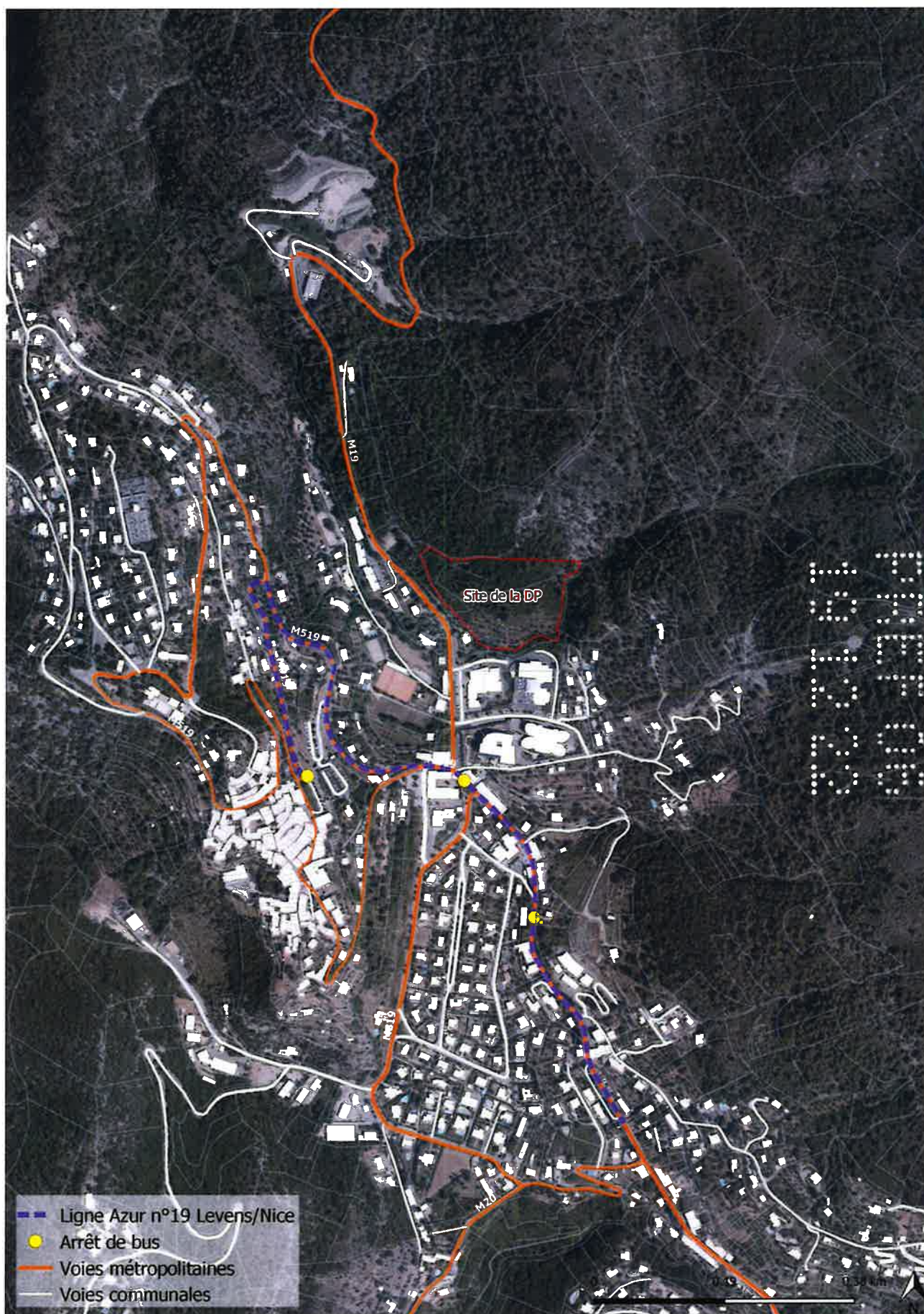
Cette ligne permet de faire la liaison entre Levens et Nice et profite d'une fréquence de passage importante (environ toute les 15 minutes). Trois arrêts sont présents dans les environs dont l'arrêt Ecole Saint-Roch qui se trouve à 3 min à pied du site du collège.

Pour information, à ce jour, plus de 4 bus scolaires partent chaque matin en direction du collège de Tourrettes-Levens sans compter les dérogations pour d'autres collèges.

Les déplacements pédestres au sein du secteur du Rivet sont possibles mais peuvent se révéler délicats sur certaines portions. En effet, un réseau de cheminement piéton sous forme de trottoir est présent mais ce dernier est parfois de faible largeur et peu lisible.

Un sentier traverse également l'aire d'étude rapprochée. Cependant, d'après les indications de la mairie de Levens, ce chemin, bien qu'il soit accessible par la gauche, n'est pas réellement matérialisé et n'est à priori pas régulièrement utilisé.

Enfin, pour les déplacements à vélo, aucun cheminement cyclable en site propre n'est présent, le seul moyen reste d'emprunter les voies routières.



Le réseau viaire et les lignes de bus à proximité du site du projet

6) Les enjeux du projet

La construction d'un collège de 400 élèves, objet de la mise en compatibilité du PLUm, provient de la volonté du Département des Alpes-Maritimes d'accroître la place disponible dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

En effet, le Département des Alpes-Maritimes met en œuvre une politique éducative ambitieuse et volontariste visant à offrir aux jeunes maralpins les conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables mais également de meilleures conditions de travail pour les enseignants.

Ce projet de collège présente un intérêt général répondant à plusieurs objectifs variés qui sont détaillés dans la note de présentation :

- d'améliorer les conditions d'enseignement :
 - o en proposant une implantation de collège dans une zone où il y a une croissance démographique permettant le désengorgement des collèges saturés et de meilleures conditions d'apprentissage ;
 - o de construire un bâtiment répondant aux exigences d'un collège du 21^{ème} siècle et de concevoir un bâtiment vertueux sur le plan environnemental ;
- une meilleure répartition de l'offre scolaire répondant aux besoins des communes alentours ;
- de réduire les temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentours.

Au-delà de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves de premier cycle de l'enseignement secondaire dans le canton de Tourrette-Levens, ce projet pourrait également amener une dynamique économique positive dans la commune de Levens.

En effet, l'implantation d'un collège permettra au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentations.

De plus, les personnes nécessaires au fonctionnement d'un équipement collectif de cette nature sont nombreuses et variées (cuisine, professeurs, surveillants ...) et constitueront un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune de Levens qui, comme le montre l'analyse socio-économique, connaît une importante diminution de son nombre d'emplois entre 2013 et 2018.

Enfin, le projet de collège prévoit de loger des élèves au sein d'un internat et créer 6 logements réservés au personnel de l'établissement.

Cet internat permettra de répondre notamment aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton.

En effet, les parents séparés ou divorcés trouvent en l'internat une alternative rassurante, préférant éviter que leur enfant soit perturbé par leur situation, notamment lorsque le cadre familial explose.

Le Département en phase avec l'Education Nationale envisage un internat d'excellence pour offrir les meilleures conditions d'éducation aux enfants.

Il constitue également un dispositif d'accompagnement et permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.

7) Le projet de collège sur le secteur du rivet

Les aménagements

Le projet de construction du collège comprendra les éléments suivants :

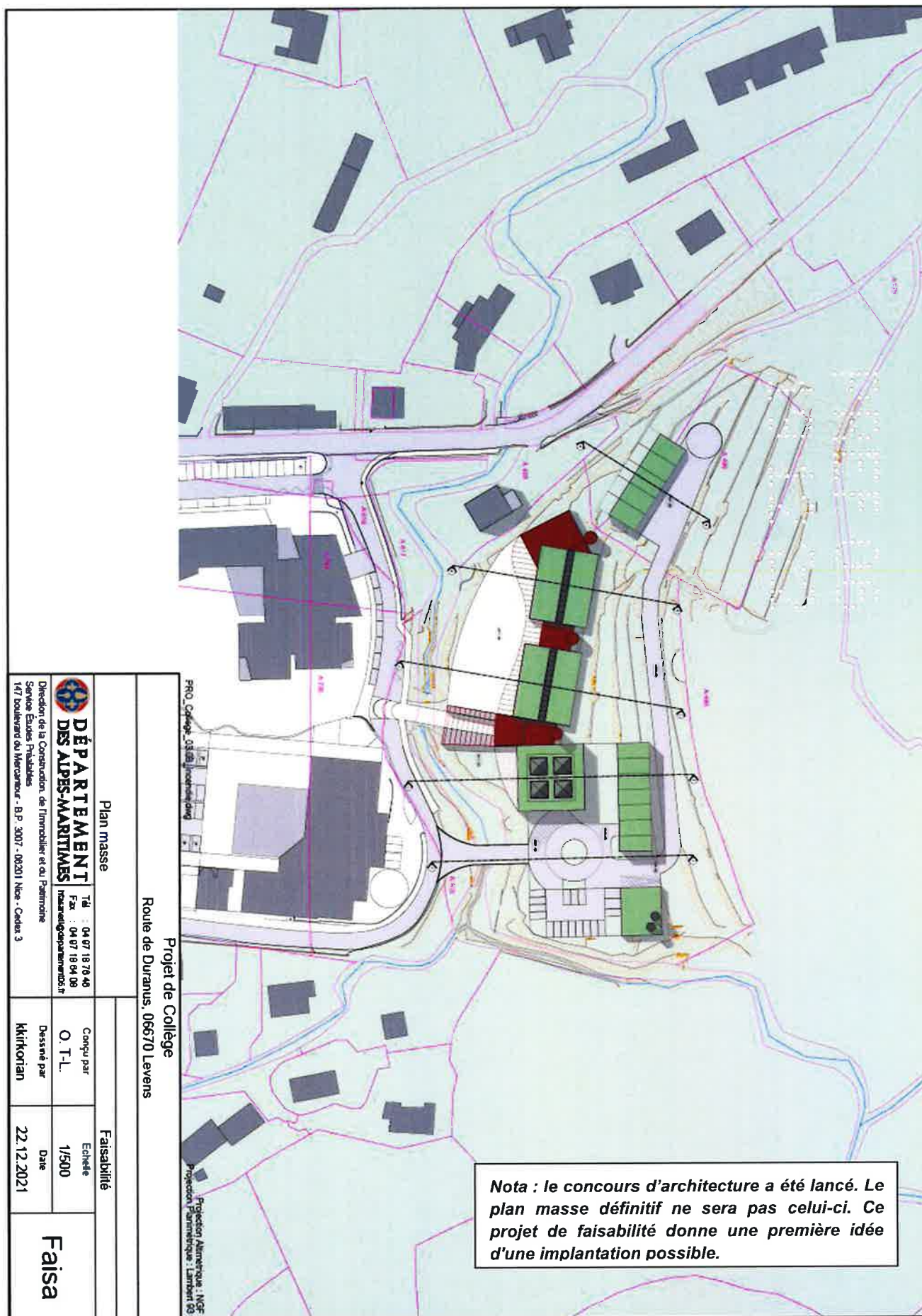
- Des salles de classe,
- Un CDI,
- Une salle d'étude,
- Une cour de récréation,
- La loge concierge et des logements de fonction,
- Des sanitaires,
- Un internat d'une capacité de 40 élèves qui viendra renforcer les internats présents dans le département soit 11 internats,
- Une cuisine centrale pour la création d'environ 800 repas par jour,
- Une chaufferie collective utilisant une énergie renouvelable destinée à alimenter les écoles voisines,
- Des stationnements voitures, deux roues et vélos...

Les études de faisabilités font ressortir les premiers principes d'aménagements en attendant que le concours d'architecture affine le projet.

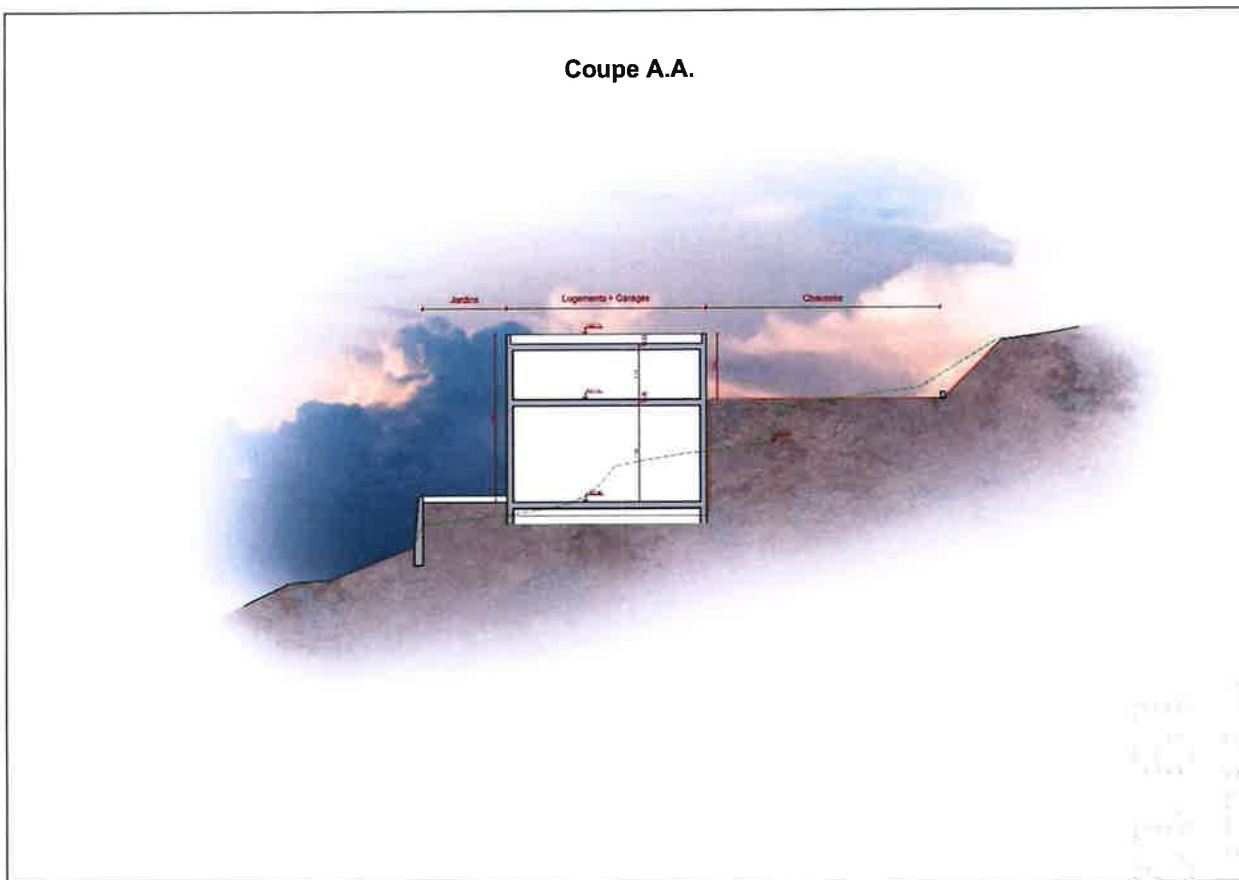
Le projet de faisabilité envisage d'implanter les bâtiments du collège de manière à venir épouser la forme arrondie du pied de colline. L'orientation des bâtiments devrait se faire selon un axe Nord-Sud.

Les nuisances sonores liées aux équipements techniques de collège seront prises en compte et traitées pour respecter la réglementation en vigueur. Des protections acoustiques seront notamment prévues sur toutes les installations techniques bruyantes dont la chaufferie.

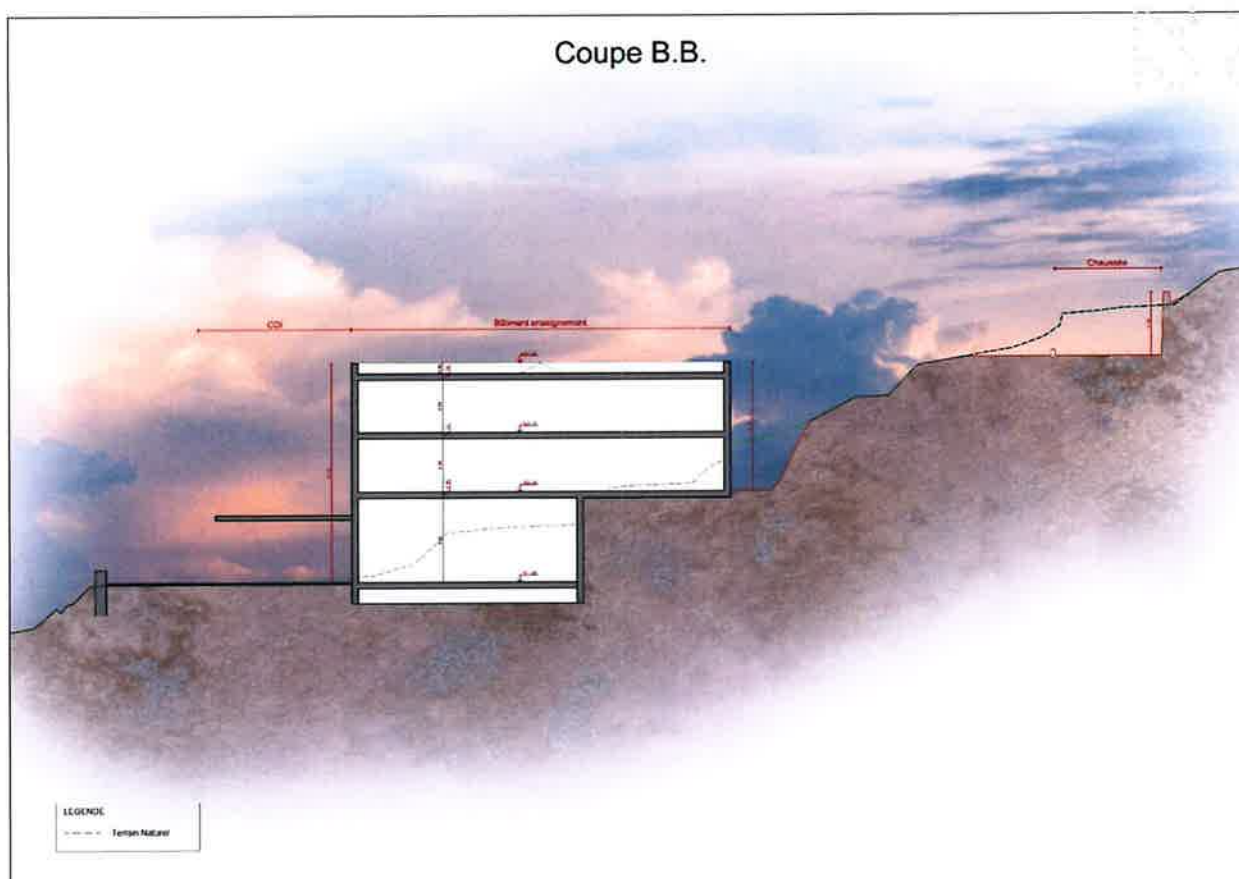
Plan masse élargi avec repère de coupes



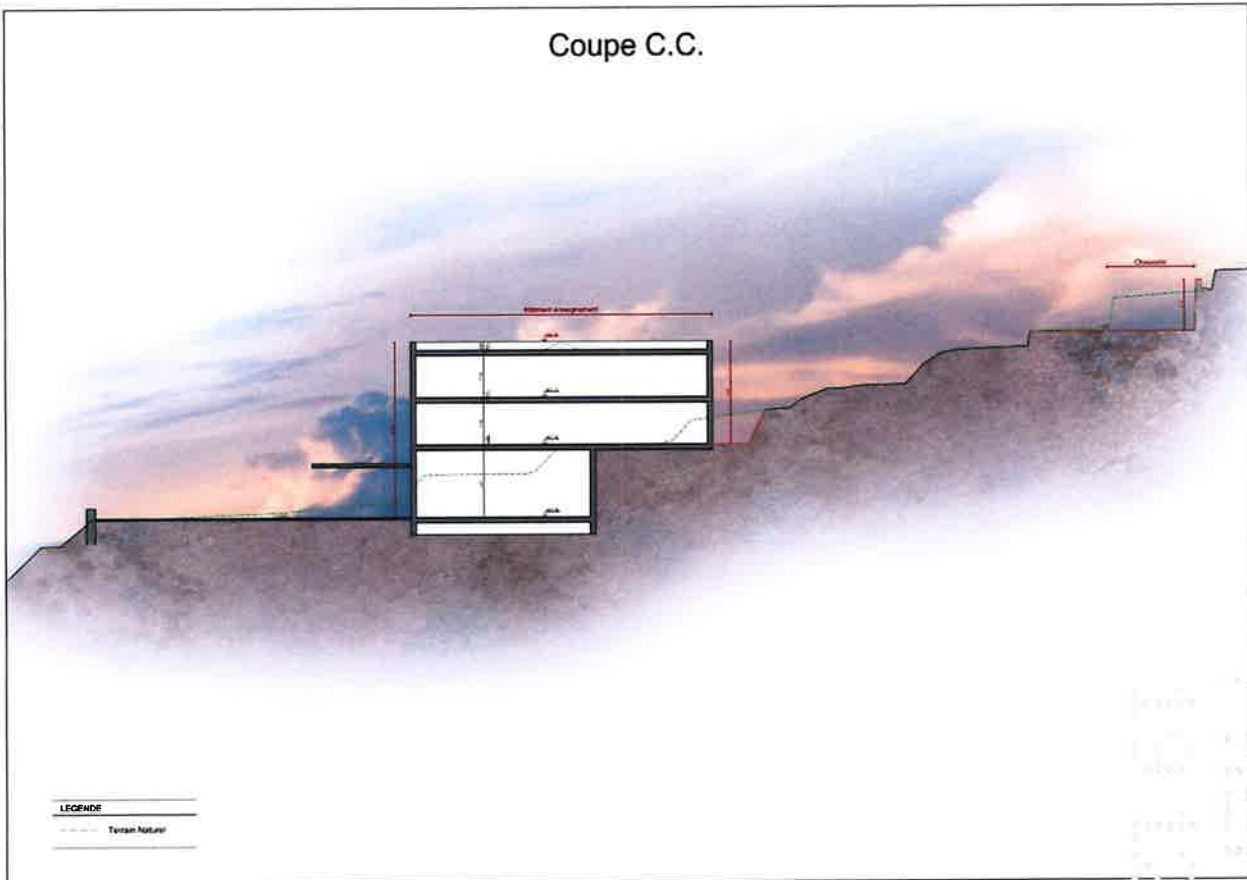
Coupe A.A.



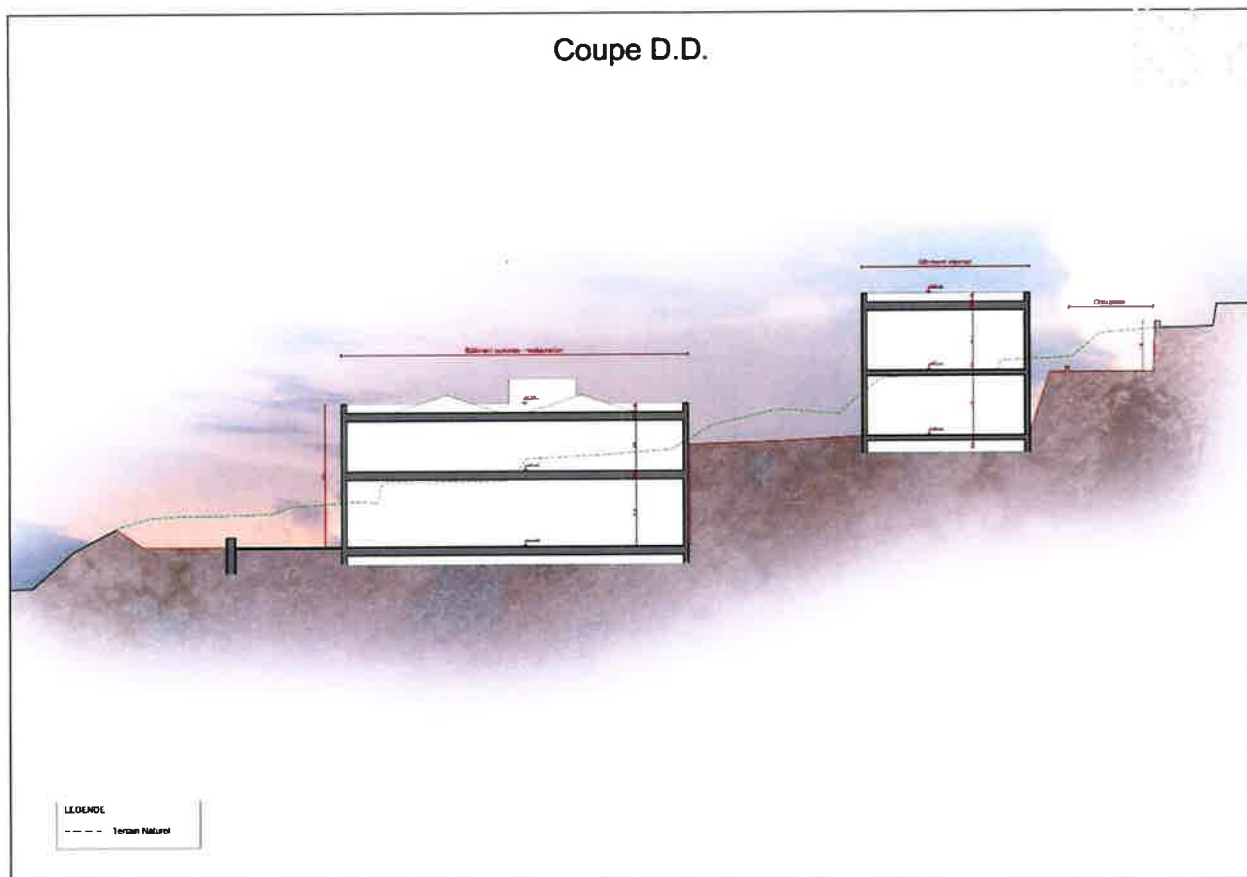
Coupe B.B.



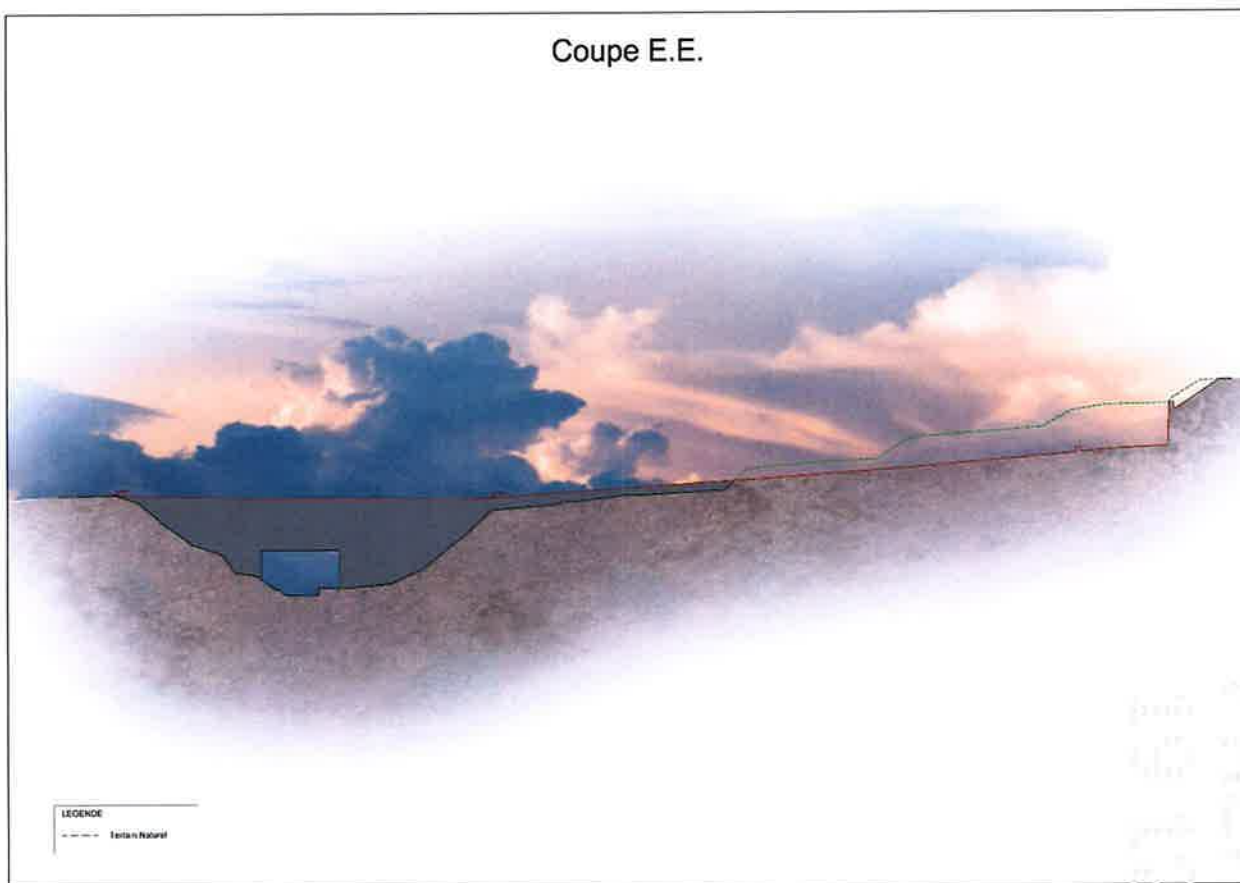
Coupe C.C.



Coupe D.D.



Coupe E.E.



Côté programmation, le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments s'échelonnant sur 2 ou 3 niveaux abritant toutes les fonctions classiques d'un établissement scolaire de cette envergure.

La surface de plancher totale avoisinera 8 000 m². La surface utile sera d'environ 6 500 m².

	m² surfaces utiles
Collège	2 222
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	1 181
LOCAUX D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	114
LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENSEIGNEMENT (CDI, FOYER, SALLE D'ETUDE...)	548
LOCAUX DES ENSEIGNANTS	85
LOCAUX DE L'ADMINISTRATION	110
LOCAUX DU SERVICE ACCUEIL-SANTE	58
LOCAUX DE MAINTENANCE	126
Cuisine de production/restauration	749
Internat (40 élèves)	624
Logements de fonction (6u)	480
Chaufferie (énergie renouvelable)	150
TOTAL BATIMENTS	6 447
Aménagements extérieurs	2 349
Stationnements	959
Aménagements pour les élèves (cour, préau...)	1 390

Le projet s'articulera autour de deux accès :

- L'accès piéton principal réservé aux élèves donnant sur la cour et distribuant tous les bâtiments nécessaires au fonctionnement scolaire de l'établissement (salle de cour, CDI, locaux administratifs, réfectoire, vie scolaire, foyer d'élèves, salles d'études).
- L'accès véhicules réservé aux livraisons, à l'accès aux logements, au stationnement du personnel et distribuant toutes les commodités nécessaires au fonctionnement du collège (internat, chaufferie (utilisant une énergie renouvelable) collective et restauration collective).

La question paysagère est déjà prise en compte dans le projet de faisabilité.

Les premiers éléments laissent apparaître une végétalisation des abords du site.

Des réflexions ont déjà été menées conjointement avec la Mairie concernant la disposition des différents bâtiments.

Les circulations

Le projet envisage plusieurs aménagements routiers afin de pouvoir accueillir le futur collège. Premièrement, il est envisagé de déposer les deux portails existants sur le chemin du Rivet pour l'ouvrir à la circulation et de créer des places de stationnement « dépose minute » ainsi qu'un stationnement pour au minimum un car scolaire.

De plus, deux accès au collège à partir du chemin du Rivet sont prévus.

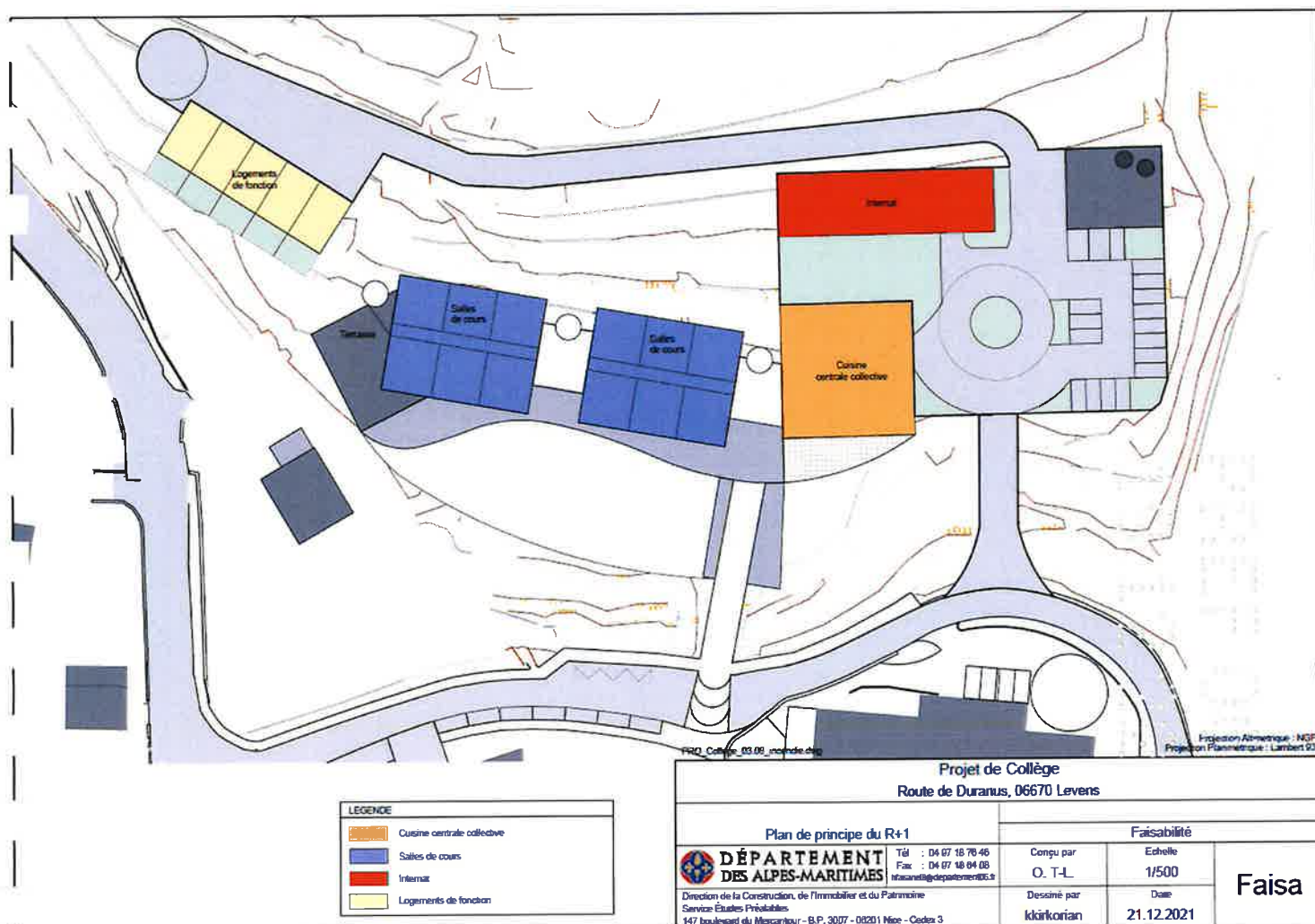
Le premier sera dédié à l'entrée des collégiens à pied ou en vélos en franchissement du ravin de Boussouneti.

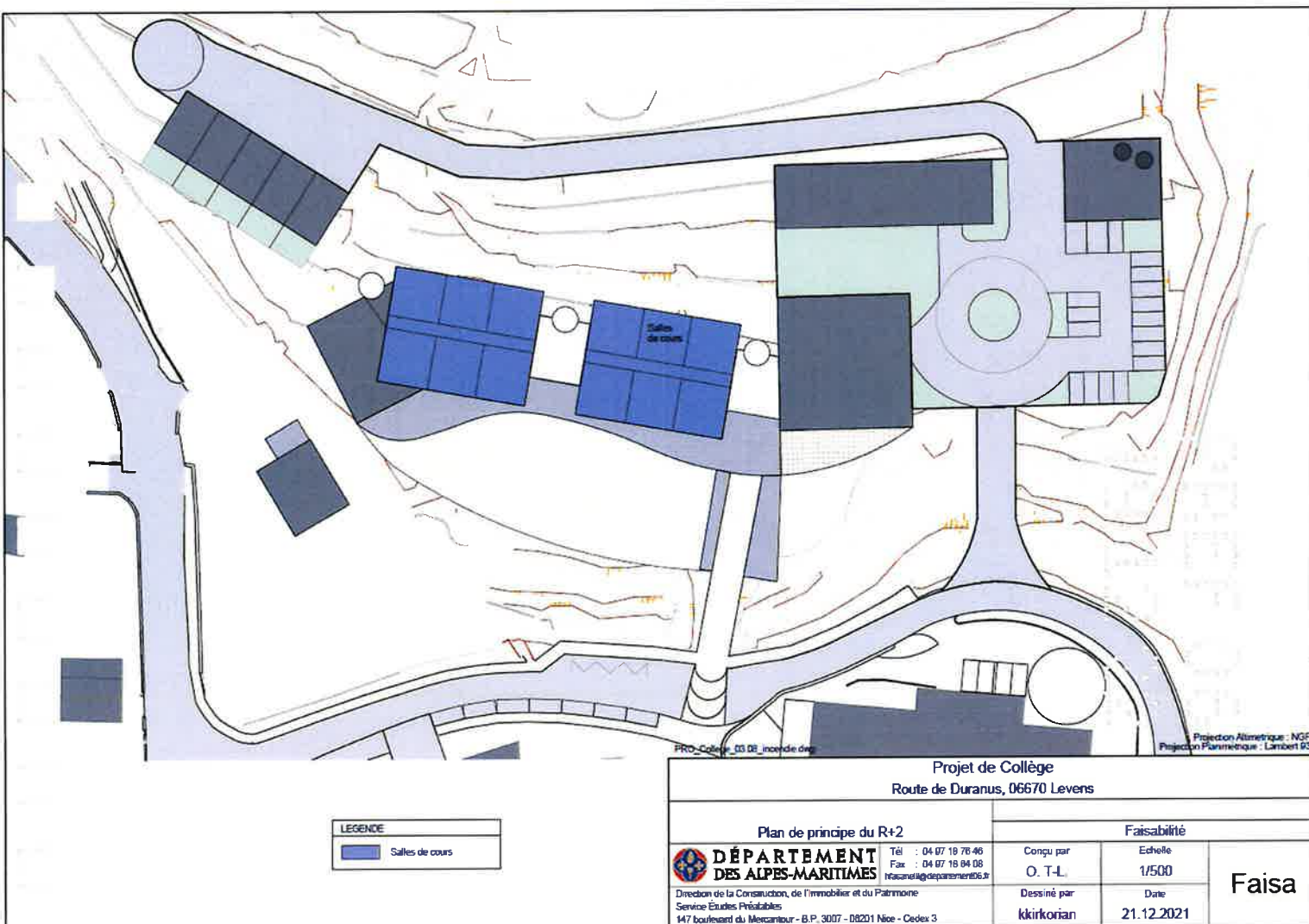
Le deuxième, légèrement plus excentré par rapport au site, sera dédié à l'entrée des professeurs et du personnel travaillant dans le collège mais également aux livraisons.

Concernant la voie de contournement du Rivet, celle-ci est une voie secondaire qui desservira le collège durant les périodes et heures scolaires. Le trafic sur cette voie n'a pas vocation à attirer d'autres usagers que ceux se rendant au collège.

Pour la sécurité des collégiens, des aménagements piétonniers seront mis en place aux abords de l'établissement en prenant en compte les déplacements en modes doux.

Globalement le projet va réduire les déplacements et la zone du carrefour entre la route métropolitaine de Duranus et la montée vers le village fera l'objet d'un regard particulier avec la commune et la Métropole en charge de ces voiries.

Le plan de principe du R+1

Le plan de principe du R+2

CHAPITRE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

*Nota : l'évaluation environnementale
réalisée par BIOTOPE est annexée au
présent dossier de déclaration de
projet.*



1) Analyse de l'état initial de l'environnement

a) Milieu physique

I) Climat

La commune de Levens est soumise à un climat méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. La température annuelle moyenne est de 12,4°C, avec une température moyenne mensuelle maximale au mois de juillet (21,2°C) et une température moyenne mensuelle minimale au mois de janvier (4,6°C).

Les précipitations annuelles moyennes sont de 894 mm. Les mois de mai à septembre constituent une période sèche (31 mm pour le mois de juillet) et les mois d'octobre et novembre sont les mois les plus humides (117 et 138 mm de précipitations respectivement).

II) Contexte topographique

L'aire d'étude rapprochée* présente un relief assez caractéristique du territoire : terrasses d'oliviers, boisements, falaises, ruisseau, restanques, etc...



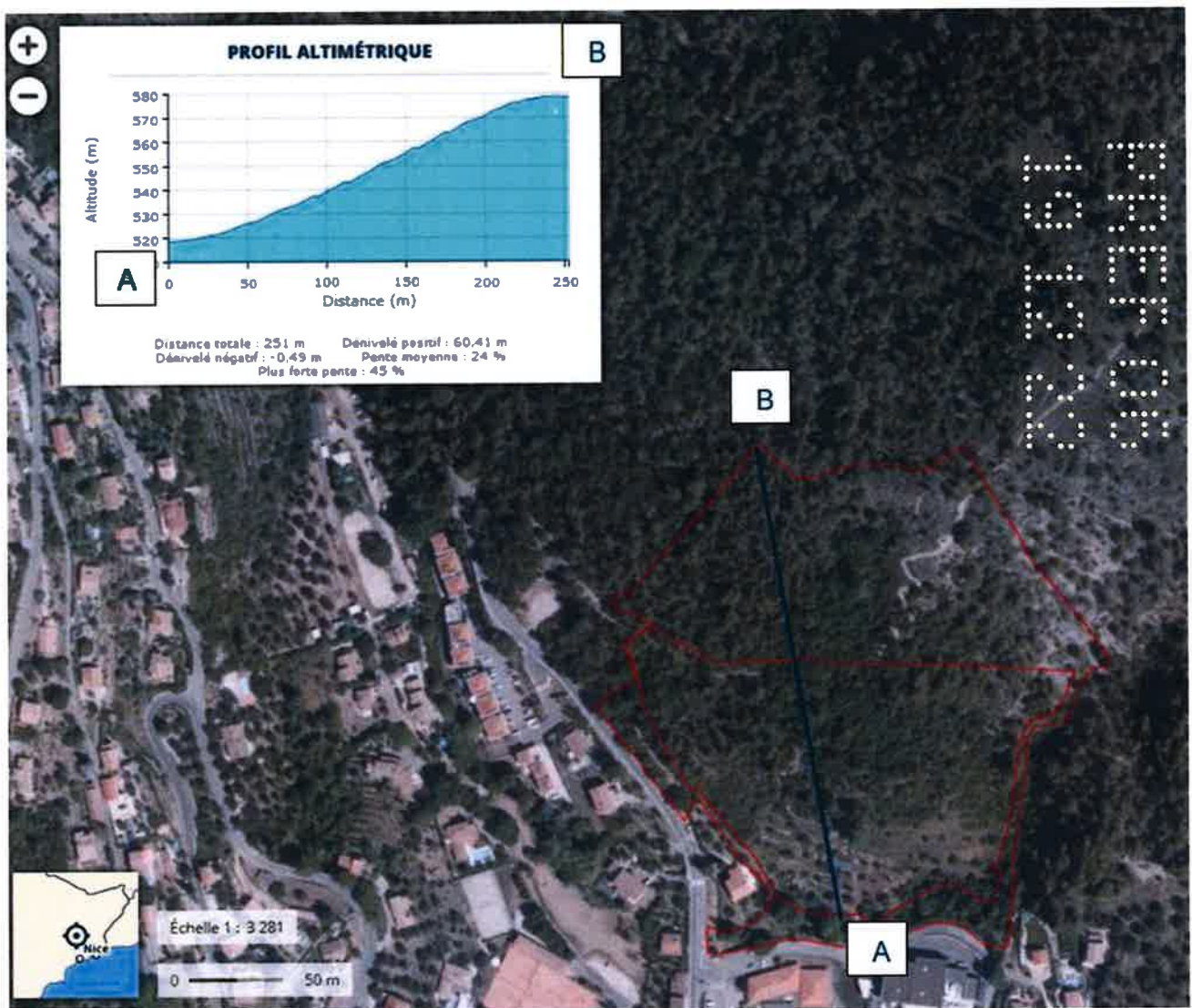
* Aire d'étude rapprochée : elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet.

* Aire d'étude éloignée : elle intègre l'aire d'étude rapprochée et correspond à une zone tampon de 5 km autour du site de projet.

Elle s'inscrit dans les Préalpes niçoises et plus précisément dans la sous-entité le bassin des Paillons, qui se caractérise par :

- une relief prononcé ;
- un territoire creusé par les cours d'eau et les crues brutales ;
- des versants structurés en terrasses étroites et pour la plupart enfrichés ;
- une pression urbaine de l'agglomération niçoise qui remonte les vallées : dispersion de l'habitat sur les versants, concentration des routes et des bâtiments dans les fonds de vallées gagnant ainsi sur les fleuves...

Concernant les altitudes sur l'aire d'étude rapprochée, elles varient entre 580m, point le plus haut au nord de la parcelle 494, et 520m, au sud du site d'étude, avec une pente moyenne de 24 % (cf.figure suivante).



Sources : Biotope et Géoportail

Ainsi, l'implantation du projet est localisée sur des parcelles majoritairement en pente.

III) Contexte géologique

L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée se situe au sein de l'entité géologique de Menton.

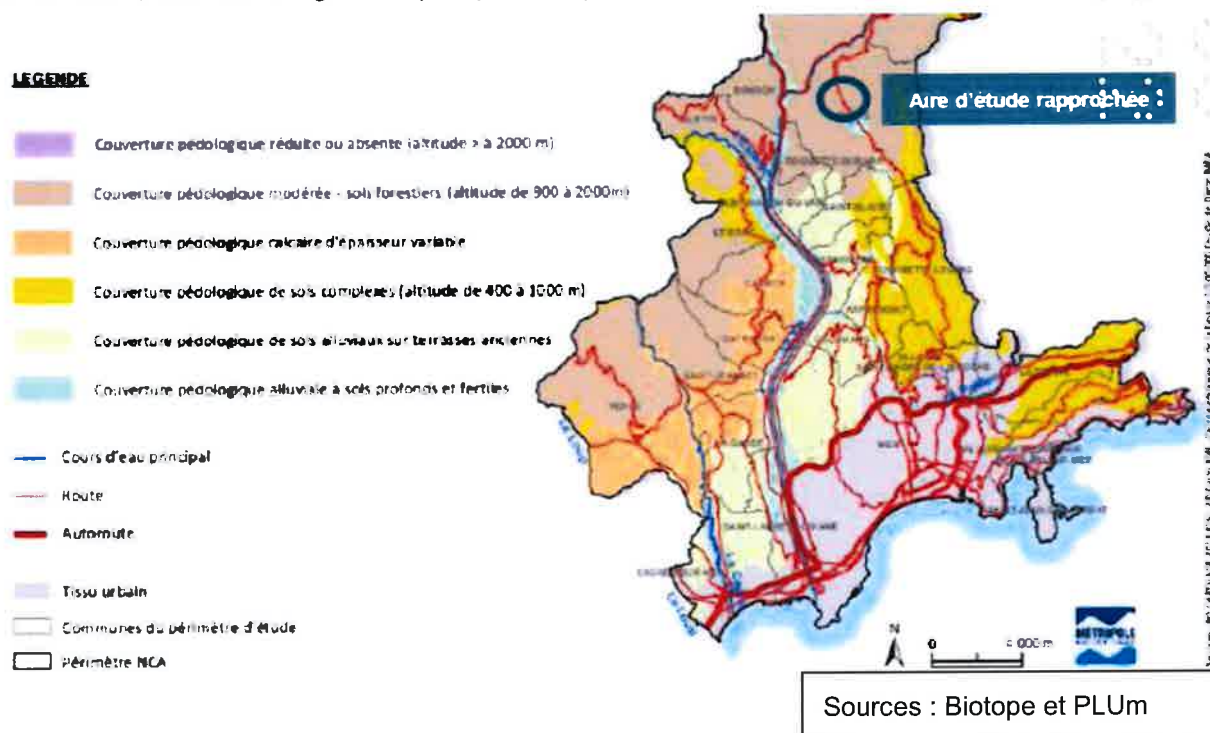
Le site d'étude prend place au niveau de terrain à couverture superficielle (éboulis et alluvions) recouvrant des roches sédimentaires (calcaire et marne).

Les couches géologiques suivantes sont répertoriées au niveau de l'emprise étudiée :

Ez	Eboulis récents
Fx	Alluvions de la moyenne terrasse : cailloutis et graviers - (Riss)
F	Alluvions anciennes non différenciées
L	Formation fluvio-lacustre d'âge indéterminé
p	Poudingues du delta du Var - (Pliocène)
c2	Calcaire (Turonien)
c1-2_(3)	Calcaires, calcaires marneux, marnes - (Cénomaniens-Turonien)
n1c-2	Calcaires gris marneux - (Berriasien supérieur-Valanginien)
j7	Faciès tithonique, calcaires sublithographiques (Portlandien)
j5-6	Calcaires sublithographiques (Oxfordien et Kimméridgien)

Les structures pédologiques présentes au niveau des Préalpes Niçoises sont généralement peu profondes et soumises à une forte érosion dans les secteurs de grandes pentes dénudées.

Toutefois, ce territoire peut être à l'origine d'une grande diversité de formations géologiques et donc de sols. Dans le cas de l'aire d'étude rapprochée, il s'agit globalement de sols de profondeur moyenne, des sols forestiers, aux intérêts agronomiques peu marqués.



Il apparaît donc que la profondeur des sols sur l'aire d'étude rapprochée est moyenne (entre 0 et 500m pour les plus profonds) et sont composés majoritairement de roches sédimentaires.

IV) Occupation du sol

Selon Corine Land Cover (2018), l'aire d'étude rapprochée est considérée comme une forêt de conifères.

Les prospections de terrain ont effectivement pu mettre en évidence ce type de forêt sur le Nord des parcelles.

A l'échelle de la Métropole, les espaces naturels et plus spécifiquement ce type de forêts représentent près de 88 % des surfaces couvertes sur le territoire. Les milieux forestiers représentent quant à eux environ 47 % des espaces naturels. Ce type d'habitats est donc assez commun à l'échelle de la Métropole, mais surtout sur le Moyen-Pays.

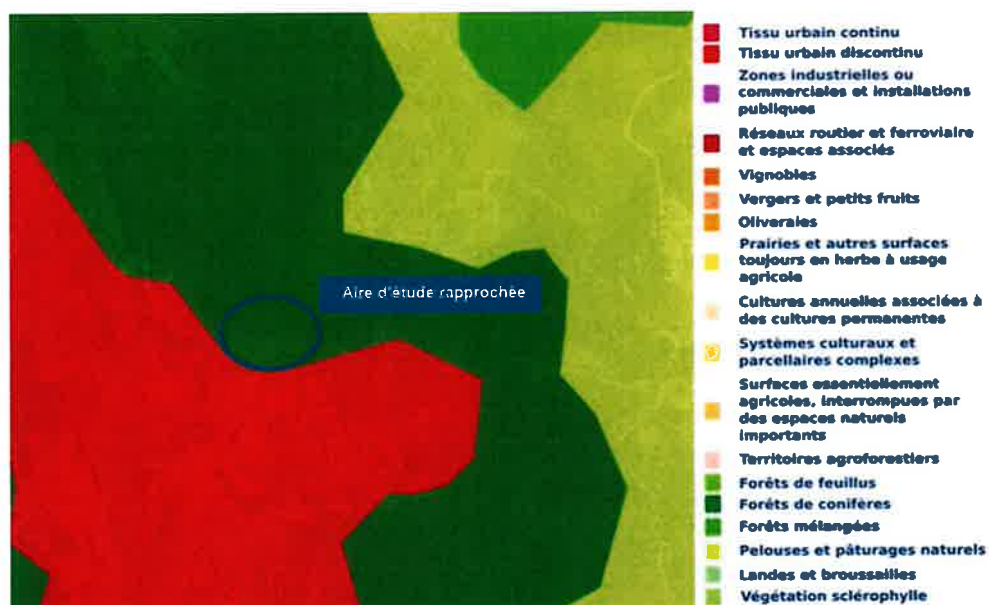
Le Nord de l'aire d'étude rapprochée comprend également des milieux semi-ouverts de garrigues globalement bien conservés.

La partie Sud de l'aire d'étude rapprochée est occupée par des milieux ouverts et semi-ouverts, et des milieux artificialisés (jardins potagers, anciennes cultures d'oliviers en terrasse). Elle est bordée par le ruisseau du ravin du Boussouneti au Sud et à l'Est. Une partie de ce dernier est comprise dans le périmètre de la déclaration de projet (70 m²) mais n'est pas concerné par le projet du fait de la topographie.

Les abords de l'aire d'étude rapprochée sont quant à eux caractérisés en tant que tissu urbain discontinu selon Corine Land Cover (2018). En effet, elle s'insère dans un contexte péri-urbain, bordant une route, des habitations et des infrastructures sur ses parties Ouest et Sud. Le quartier du Rivet comprend plusieurs établissements publics dont un complexe sportif, une école et un EHPAD.

L'aire d'étude rapprochée est située dans un contexte relativement naturel, en bordure d'urbanisation. La partie Nord de l'aire d'étude est composée de boisements et de garrigues, tandis que la partie Sud est occupée par des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux artificialisés (jardins, cultures en terrasse).

Le périmètre de la déclaration de projet se localise dans la partie Sud de l'aire d'étude rapprochée.



V) Qualité des sols

Aucun site ayant fait l'objet d'une remédiation des services de l'Etat n'est localisé sur l'aire d'étude rapprochée (Source : BASOL), ni site recensé dans le registre des émissions polluantes (IREP).

Toutefois, deux sites recensés dans la base de données BASIAS sont localisés à proximité de l'aire d'étude rapprochée sur la commune de Levens (< 1km), la base de données indique qu'il s'agit :

- PAC0603977 : Décharge et station de broyage des ordures ménagères, Installation qui est classée comme un établissement déclarant des rejets et transferts de polluants.
- PAC0604413 : Serrurerie.



Le site de projet n'est pas concerné par des pollutions connues en lien avec une activité passée.

VI) Hydrographie

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit le périmètre couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et également dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe et Basse vallée du Var.

La commune de Levens se trouve à proximité du Var, fleuve côtier se jetant dans la mer Méditerranée, et de la rivière Vésubie (cf. figures suivantes). Comme précisé dans la partie précédente, un cours d'eau longe la partie sud de l'aire d'étude rapprochée : le ravin de Boussouneti.



Ce dernier est considéré comme un cours d'eau par la Métropole Nice-Côte d'Azur (identifié sur la cartographie trame verte et bleue du PLUm) mais n'est actuellement pas compris sur la cartographie des cours d'eau réalisée par la DDTM des Alpes-Maritimes car réalisée uniquement sur la partie littorale du département.

Concernant le ravin de Boussouneti, l'étude hydraulique relative aux ouvrages de franchissement de ravin réalisé en juin 2021 par le bureau d'études Alizé environnement a permis de mettre en avant les éléments suivants :

- Les sections en amont et en aval du site du projet sont très artificialisées ;
- Plusieurs éléments génèrent un risque important d'embâcles : aspect naturel du bassin versant, végétation dense par secteur, clôture intersectant le lit mineur du cours d'eau ;
- Les berges sont relativement naturelles avec des talus plus ou moins importants, et des profils de ravin très variables allant d'une absence de lit mineur sur certaines sections à des talus de 4 m sur d'autres sections ;
- L'ouvrage de franchissement existant ne présente pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale.



Concernant les bassins versants, la commune de Levens en accueille plusieurs :

- Bassin versant du Var :

Surface du bassin versant : 2812,36 km²

Part de la commune dans ce bassin versant : 67,62 %

- Bassin versant de la Banquière :

Surface du bassin versant : 40,61 km²

Part de la commune dans ce bassin versant : 32,03 %

- Bassin versant du Paillon :

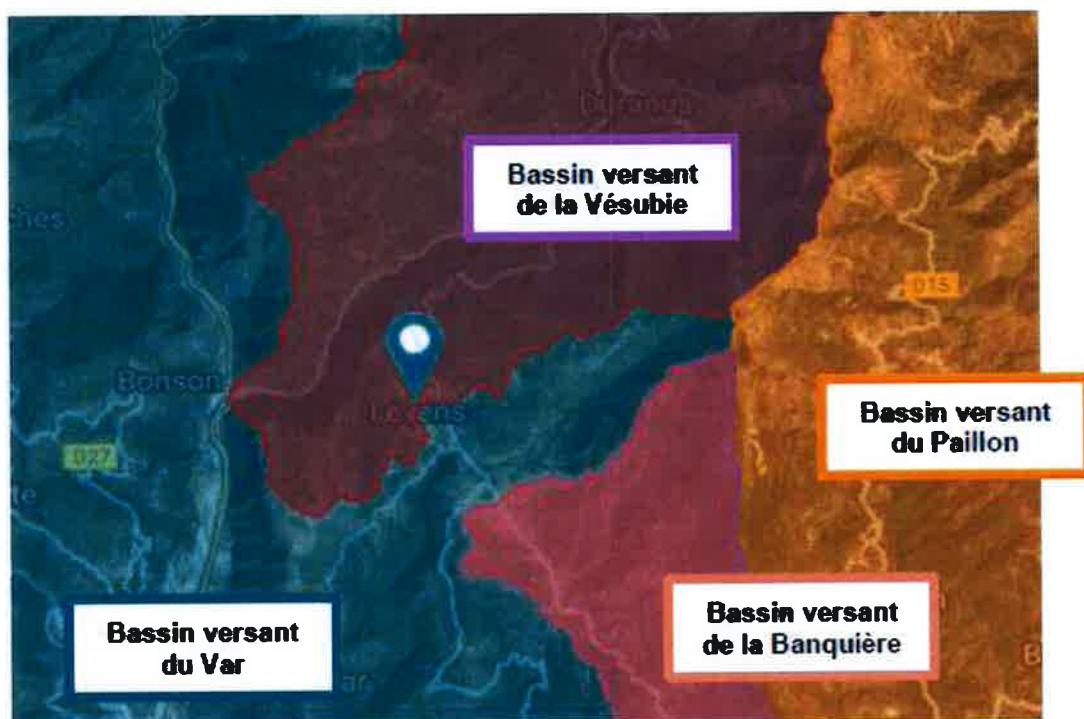
Surface du bassin versant : 257,97 km²

Part de la commune dans ce bassin versant : 32,03 %

- Bassin versant de la Vesubie (recoupe l'aire d'étude rapprochée) :

Surface du bassin versant : 391,77 km²

Part de la commune dans ce bassin versant : 26,54 %



L'étude hydraulique réalisée par Alizé environnement a également permis de déterminer la localisation et la superficie du bassin versant amont du site de la déclaration de projet (Cf. figure suivante). Ce dernier présente une surface de 1,72 ha et il est situé au Nord du site



Localisation et sens d'écoulement du bassin versant amont

Ce territoire se caractérise également par un climat de transition avec des précipitations annuelles moyennes variant de 900 mm à 1 100 mm, réparties sur 80 à 90 jours par an avec un maximum en automne et au printemps. La sécheresse estivale est très marquée et les pluies sont souvent brutales (orages), ce qui fait monter les eaux très rapidement et entraîne parfois des inondations sur la commune.

La vallée de la Vésubie, et la commune de Levens, ont récemment été le témoin de ce type d'événements. En effet, la tempête Alex en octobre 2020 a entraîné d'importantes inondations sur la commune. Cependant le ravin du Boussounetti localisé en bordure Sud du site n'a pas été impacté par la tempête Alex selon le département des Alpes-Maritimes.

Ainsi, la présence de l'eau superficielle, reste particulièrement marquée sur le territoire et plus particulièrement sur l'aire d'étude rapprochée. Une attention particulière devra être portée au respect des mesures de prévention contre la pollution et le risque inondation

VII) Eaux souterraines

Les nappes d'eau souterraine des Alpes-Maritimes constituent potentiellement une ressource en eau

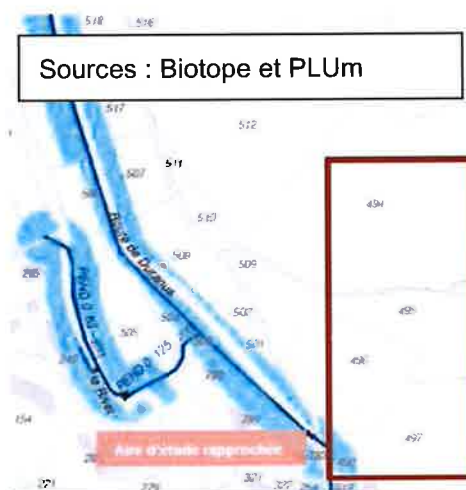
potable d'intérêt départemental, à l'instar de la nappe du fleuve Var qui assure 25% de la production actuelle du département.

Plusieurs masses d'eau se trouvent à proximité de l'aire d'étude rapprochée du projet :

- Les eaux du domaine plissé des bassins versants du Var et des Paillons (référencées : FRDO404) intègrent le bassin versant de la Vésubie et une partie des Préalpes niçoises.
- Les eaux du socle du Mercantour (référencées : FRDO610) intègrent notamment le bassin versant de la Vésubie (rive droite). Les prélèvements consistent à capter les eaux souterraines, mais sont peu nombreux.

Selon les servitudes d'utilité publique détaillées dans le PLUm, l'aire d'étude rapprochée n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. La commune de Levens est alimentée par les captages de la Condamine-Sagna, du canal de la Vésubie et du puits du Bastion et est distribuée par la Régie Eau d'Azur, qui alimente l'ensemble des 49 communes de la Métropole. La qualité de l'eau est conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés selon l'ARS en 2019.

A noter, les périphéries du site d'étude sont concernées par des zones avec obligation de desserte du réseau d'eau potable (cf. cartes suivantes). Elles correspondent à une bande de 15 mètres de part et d'autre de la canalisation lorsque celle-ci est strictement située en domaine public.



Ainsi, la présence de l'eau, et notamment celle superficielle, reste particulièrement marquée sur le territoire et plus particulièrement sur l'aire d'étude rapprochée. Une attention particulière devra être portée au respect des mesures de prévention contre la pollution et le risque inondation.

b) Risques naturels

Risque inondation

Une partie des parcelles sont classées en zone de production ou d'aggravation de l'aléa (PA), où se produisent des ruissellements importants, qui nécessite l'application de mesures de protection appropriées :

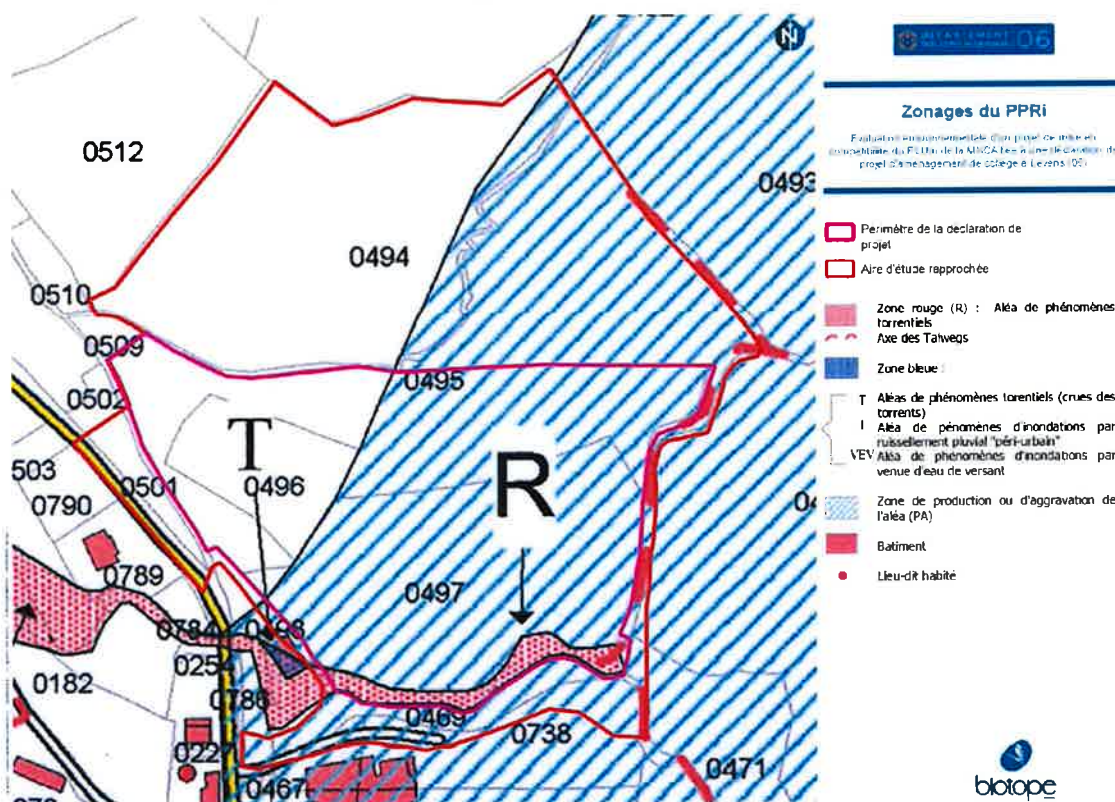
- Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3 du règlement du PPRI de Levens. Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux.
- Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

De plus, la parcelle 0497 est bordée au sud par le ravin de Boussouneti qui est caractérisé en zone rouge au PPRI Inondations. Dans cette zone, le règlement du PPRI autorise les aménagements d'accès sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement (article III.1.2 du règlement du PPRI de Levens).

L'aire d'étude rapprochée n'est toutefois pas touchée par le phénomène de remontée de nappe.

A noter, la commune de Levens est concernée par un programme d'actions de prévention des inondations, dont la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (PAPI de la basse vallée du Var).

- **Périmètre de déclaration de projet concerné par le risque d'inondation (débordement cours d'eau) : OUI**
- **Périmètre de déclaration de projet potentiellement concerné par le risque d'inondation (remontée de nappe) : NON**

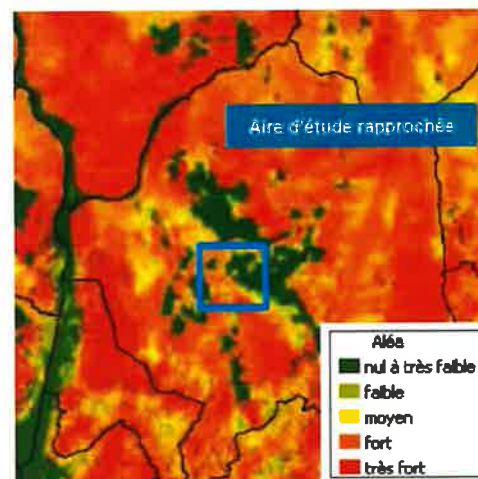


Risque feux de forêt

La commune de Levens est largement concernée par le risque feu de forêt selon le Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies dans le département des Alpes-Maritimes (2019-2029). Les calculs qui ont été réalisés dans cette étude se sont basés sur les anciennes cartographies produites sur le département et sur les types de peuplements, leur position (altitude, exposition et zone météorologique) et la pente des territoires.

Cinq classes d'aléa ont ensuite été retenues :

- Aléa nul à très faible (zones urbaines denses, minérales ou en eau) ;
- Aléa faible ;
- Aléa moyen ;
- Aléa fort ;
- Aléa très fort.



Selon ces calculs, l'aire d'étude rapprochée est caractérisée en aléa fort.

Afin de prendre en compte au mieux cet aléa dans le projet de mise en compatibilité du PLUm, une réunion avec le SDIS 06 a été réalisée en juillet 2021.

Ainsi, les préconisations du SDIS seront mises en œuvre pour limiter ce risque :

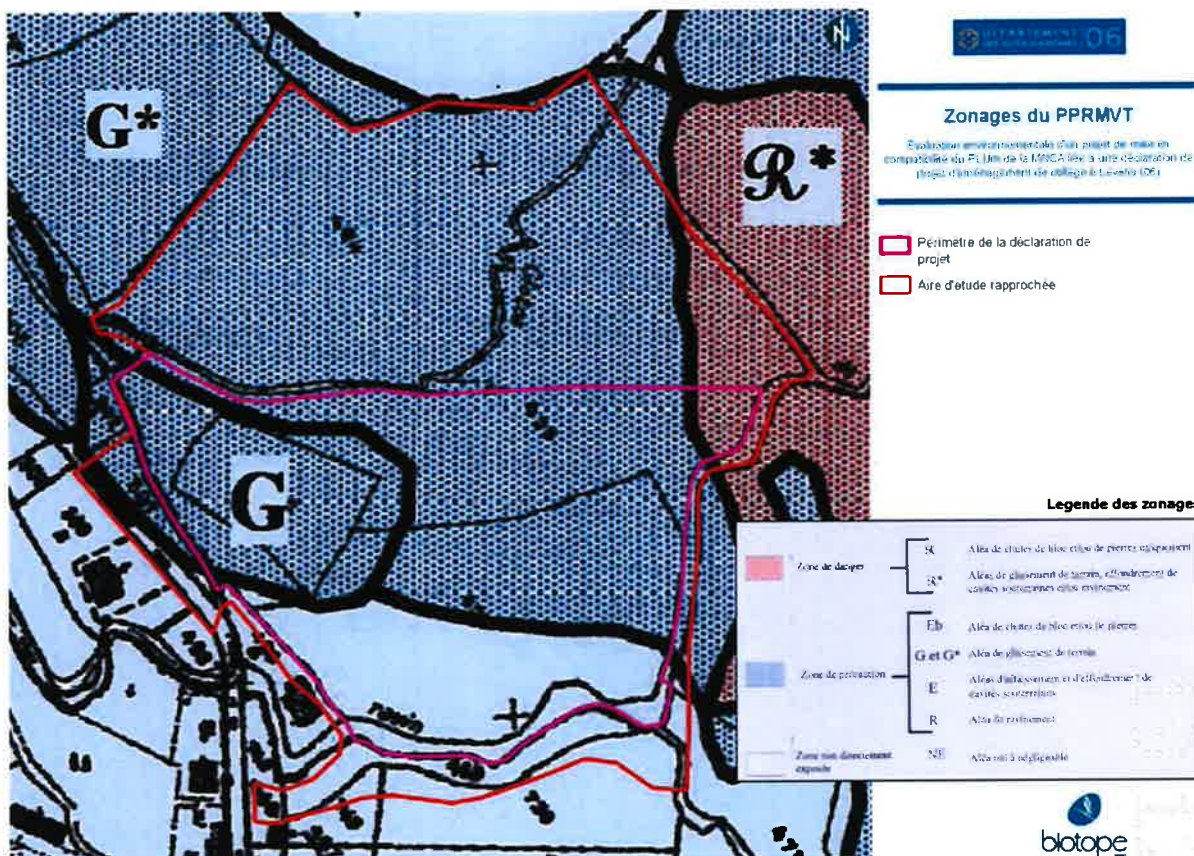
- Mettre en place une voie d'interface entre la forêt et les bâtiments de minimum 3m de largeur comprenant une aire de retournement ou un double accès ;
- Installer deux poteaux incendie au Nord et au Sud du site ;
- Mettre en place un système d'asperseurs si le SDIS le juge nécessaire au regard de la configuration du projet ;
- Installer sur le portail un système déverrouillage pompier ;
- Respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD). Plus précisément le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature. Ce débroussaillage sera réalisé en respect de l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

➤ **Périmètre de la déclaration de projet concerné par le risque de feu de forêt : OUI**

Mouvements de terrain

La commune de Levens est exposée à des risques de mouvements de terrain. Concernant l'aire d'étude rapprochée :

- Parcelle 0494 : située en zone bleue : G* glissement de terrain d'aléa supérieur ou égal à 2 ;
- Parcelle 0496 : située en zone bleue : G glissement de terrain d'aléa égal à 1 ;
- Parcelle 0495 : située en partie en zone bleue G* glissement de terrain d'aléa supérieur ou égal à 2 et en zone rouge : R* aléas de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et/ou ravinement et de chute de pierres ou de blocs ;
- Parcelle 0497 : située à moitié en zone bleue G* glissement de terrain d'aléa supérieur ou égal à 2 et en zone blanche.



Selon le PPR-MVT,

- Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain G*, zone bleue dont le niveau d'aléa est supérieur ou égal à 2, et G, zone bleue dont le niveau d'aléa est égal à 1, sont autorisés avec prescriptions : *Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnées à l'article II.3.2 et à condition de respecter les prescriptions à mettre en œuvre :*

- Tous les projets doivent être adaptés à la nature du terrain ;
- Tous les rejets d'eaux doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire se trouvant hors zone rouge et bleue G* ;

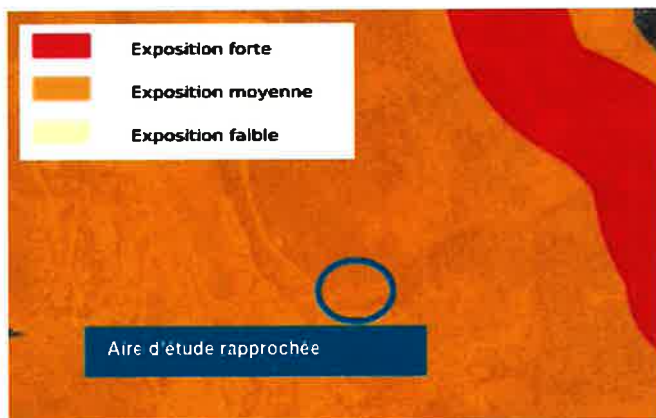
En l'absence de réseaux collectifs, une étude hydrogéologique et géotechnique devra être réalisée afin de déterminer les caractéristiques des exutoires et que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur les parcelles concernées.

- Les déboisements doivent être limités à l'emprise de travaux projetés ;
- Toutes les surfaces dénudées devront être végétalisées ;
- Les couloirs naturels des ravines et vallons devront être préservés ;
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus en amont des routes ;
- Les accès, aménagements, réseaux et tous les terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.
- Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain R* : *Sont interdits tous ouvrages ou constructions, toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.*

- **Périmètre de la déclaration de projet concerné par le risque de mouvement de terrain : OUI**

L'aire d'étude rapprochée est identifiée en aléa moyen face au retrait et au gonflement des argiles.

- **Périmètre de la déclaration de projet concerné par l'aléa retrait et gonflement des argiles : OUI (aléa moyen)**



Risques sismiques

La commune de Levens est placée dans une zone de sismicité 4, ce qui correspond à un niveau de sismicité moyen selon le décret du 22 octobre 2010.

Des dispositions parasismiques sont exigées dans cette commune pour les projets de construction de bâtiment neuf de la catégorie d'importance III, qui correspond aux établissements scolaires.

- **Périmètre de la déclaration de projet concerné par le risque sismique : OUI pour un niveau MOYEN**

Risques technologiques

Risque industriel

La commune de Levens n'est pas concernée par un PPR Risques industriels.

De plus, aucune ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) et aucune installation déclarée au fichier IREP (Base de données du registre français des émissions polluantes) ne se trouve au niveau de l'aire d'étude rapprochée.

- **Périmètre de déclaration de projet concerné par le risque industriel : NON**

Transport de Matières Dangereuses

La commune de Levens est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses. En effet, des mouvements de transports routiers et ferrés de matières dangereuses (approvisionnement en carburant, en gaz en vrac ou en bouteille...) sont réalisés sur la commune.

Toutefois, aucune voie (routière, ferrée ou canalisation) n'est identifiée au DDRM 06 comme voie de Transport de Matières Dangereuse sur l'aire d'étude rapprochée.

- **Périmètre de la déclaration de projet concerné par le risque de TMD : NON**

Risque nucléaire

La commune n'est pas concernée par un risque nucléaire.

- **Site d'étude concerné par le risque nucléaire : NON**

c) Patrimoine naturel et continuités écologiques

1) *Milieux naturels et biodiversité*

Dans ce chapitre est présenté une synthèse du diagnostic écologique réalisé en octobre 2021 et réalisé sur un cycle biologique complet (le diagnostic complet est présenté en annexe du présent dossier de déclaration de projet).

De plus, deux expertises complémentaires ont été réalisées en 2022 :

- Une expertise faune-flore réalisée par deux écologues confirmés sur une parcelle juxtaposée à l'aire d'étude considérée pour le diagnostic écologique et comprise dans le périmètre OLD découlant de l'obligation de débroussailler et de maintenir débroussaillé sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions. Les résultats de cette expertise sont présentés au chapitre 3.2.10 « Périmètre OLD » de l'évaluation environnementale annexée au présent dossier de déclaration de projet.
- Une expertise « avifaune hivernante » réalisée par un ornithologue expérimenté sur l'aire d'étude du diagnostic écologique. Aucun passage pour l'avifaune hivernante n'avait été réalisé lors du diagnostic écologique. Les résultats de cette expertise sont intégrés dans le chapitre 3.2.7 « Oiseaux » de l'évaluation environnementale annexée au présent dossier de déclaration de projet.

Habitats naturels

L'aire d'étude rapprochée se divise en deux entités : un secteur anciennement agricole dans la partie basse. Les restanques toujours en place et la présence d'oliviers témoignent du passé agricole de la zone. Le débroussaillage répété de ces restanques favorise des fourrés pionniers de recolonisation caractérisés par le Genêt d'Espagne et des rejets d'arbustes de garrigues. La strate herbacée est quant à elle composée par le groupement à Brachypode de Phénicie et le Brome érigé. Certaines restanques sont dominées par une flore nettement rudéralisée où les espèces nitrophiles sont omniprésentes.

La deuxième entité est représentée par la pinède de Pin maritime et la chênaie verte. Les zones ouvertes sont occupées par des formations buissonnantes basses dominées par l'Aphyllante de Montpellier qui côtoie le Ciste cotonneux dans la partie la plus haute de la zone d'étude.

Un cours d'eau s'écoule en fond de vallon en limite Sud de la zone d'étude. Ce ruisseau est colonisé par une végétation herbacée, vivace, humide et d'aspect prairial structurée par la Molinie bleue.

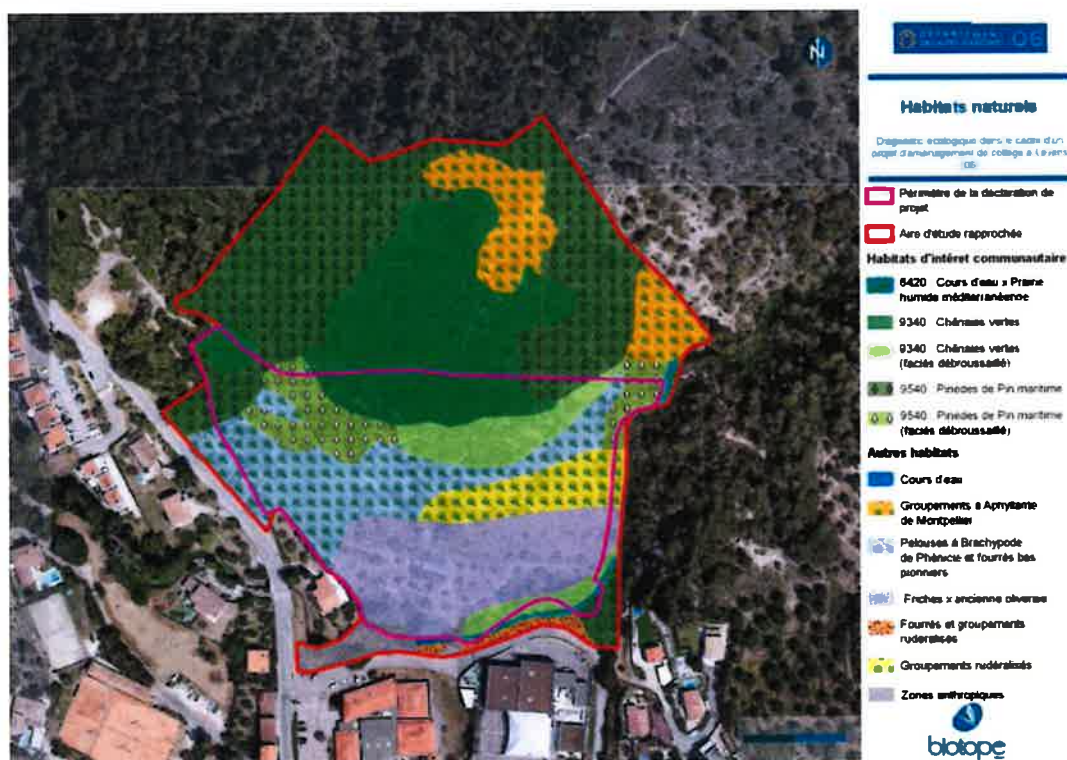
Au total, 10 habitats ont été identifiés sur l'aire d'étude rapprochée dont un habitat humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

- Prairie humide méditerranéenne ;
- Cours d'eau ;
- Groupements à Aphyllante de Montpellier ;
- Pelouses à Brachypode de Phénicie et fourrés bas pionniers ;
- Chênaies vertes ;
- Pinèdes de Pin maritime ;
- Friches et oliveraie abandonnée ;
- Groupements rudéralisés ;
- Fourrés ;
- Zones anthropiques.

Hormis l'habitat groupements à Aphyllante de Montpellier, tous ces habitats sont également présents sur le périmètre de la déclaration de projet mais certains en très faible superficie dont notamment, l'habitat mixte fourrés et groupements rudéralisés (9 m²), le cours d'eau et la prairie humide méditerranéenne (70 m²) et les zones anthropiques (139 m²).

La diversité en termes d'habitats naturels est faible puisqu'elle ne compte que cinq habitats naturels (prairies humides méditerranéennes, chênaies vertes, pinède de Pin maritime, groupements à Aphyllante de Montpellier et pelouses à Brachypode de Phénicie). Les autres habitats recensés sont des habitats qualifiés de semi-naturels à caractère secondaire (friches, anciennes oliveraies, fourrés, groupements rudéralisés). De plus, la végétation apparaît homogène compte tenu de la dominance des boisements dans la partie Nord de la zone d'étude qui laisse peu de place à l'expression d'une plus grande diversité d'habitats (absence de communautés végétales de pelouses vivaces, de pelouses annuelles, d'escarpements rocheux qui profitent à une flore spécialisée, de différents faciès de garrigues etc.). Ainsi, près de la moitié de l'aire d'étude rapprochée est composée d'habitats secondaires qui colonisent d'anciens parcellaires agricoles matérialisés par des restanques. Et l'autre moitié est occupée par des habitats naturels classiques de contexte végétal méditerranéen, dominée par des boisements.

Si les enjeux liés aux habitats sont majoritairement faibles, trois habitats d'intérêt communautaire ont été recensés : la chênaie verte (UE : 9340), la pinède de Pin maritime (UE 9540) et la prairie humide méditerranéenne (UE 6420). Cette dernière représente un enjeu local moyen étant donné la relative rareté des habitats humides en région méditerranéenne et leur régression généralisée.



Les habitats naturels de la zone de projet

Zones Humides

Analyse bibliographique

L'aire d'étude rapprochée ne recoupe aucune zone humide connue et identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou par l'inventaire des zones humides de PACA réalisé par le CEN PACA en 2016.

Analyse du critère « végétation »

La cartographie de la végétation est utilisée pour l'inventaire des zones humides. La délimitation est alors établie sur la base du contour des habitats identifiés selon la nomenclature Corine Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou le Prodrôme des végétations de France (Bardat et al., 2004). Elle a ainsi permis de différencier les habitats au regard de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- « H. » pour humides ;
- « pro parte / p. » pour potentiellement ou partiellement humides ;
- « NC » pour non-caractéristiques.

Dans la majorité des cas, les habitats issus des travaux d'aménagement ou de plantations ne permettent pas dans leur intégralité de justifier du caractère humide ou non humide de la zone considérée. La méthode a alors consisté à relever les espèces végétales spontanées présentes sur le site concerné en se référant à la liste des espèces de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'analyse synthétique de la flore et la cartographie des habitats naturels qui en découlent ont permis de recenser dans l'aire d'étude rapprochée :

Typologie d'habitat	Superficie concernée (m ²)	% du périmètre total	Complément d'analyse
H.	360	0.8	Réalisation de sondages pédologiques
Pro parte / p.	0	0	
NC	46 950	99.2	
TOTAL	47 332	100	

Synthèse des typologies d'habitats relevées selon la réglementation

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié), les habitats humides (H) atteignent un recouvrement cumulé de 0.8 % de l'aire d'étude rapprochée et les végétations non caractéristiques 99.2 %.



Ruisseau du ravin de Boussouneti

Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques)

Au regard des résultats issus de l'analyse menée sur la base du critère végétation, aucun sondage pédologique n'a été jugé nécessaire sur l'aire d'étude rapprochée. En effet, l'ensemble des habitats sur lesquels un caractère humide pouvait être suspecté a pu être caractérisé directement sur la base du critère végétation. Aucun habitat pro parte nécessitant des précisions n'a été identifié au cours des inventaires. L'ensemble des habitats présentant une végétation non spontanée (potagers, jardins, ...) est situé sur des terrasses de pentes, à un niveau bien supérieur au cours d'eau et déconnectés de sa nappe d'accompagnement. Aucune zone d'accumulation ou de stagnation des eaux pluviales (poche argileuse, ...), pouvant justifier un éventuel sondage pour lever le doute, n'a été détecté au cours des passages de terrain.

Bilan concernant les zones humides et enjeux associés

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore), l'habitat « Prairie humide méditerranéenne » soit 360 m² de l'aire d'étude rapprochée et 70 m² du périmètre de la déclaration de projet sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.



Zones humides identifiées sur le critère habitats

Diagnostic écologique dans le cadre d'un projet d'aménagement de collège à Levens (06)

- Périmètre de la déclaration de projet
- Aire d'étude rapprochée
- Végétations caractéristiques des zones humides

Flore

Au cours des investigations botaniques, 190 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée.

La flore recensée est de forte affinité méditerranéenne, typique et répandue à cet étage de végétation.

La diversité est relativement faible. Cela tient de la forte représentativité des habitats secondaires (friches, groupements rudéralisés, zones anthropiques...), ils représentent environ 30% de la zone d'étude. Les boisements qui sont majoritaires sur la zone d'étude (60% de la zone d'étude) sont des habitats peu diversifiés. La diversité la plus forte se concentre au droit des zones ouvertes colonisées par des groupements à *Aphyllante* de Montpellier (habitat localisé hors périmètre de la DP) qui sont déterminés par de petits chaméphytes et des annuelles.

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été mise en évidence sur la zone d'étude.

Un foyer d'Ailante (*Ailanthus altissima*), espèce exotique envahissante, est présent au bord de la route en limite sud de l'aire d'étude rapprochée (hors périmètre de la déclaration de projet).

Aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été mise en évidence sur l'aire d'étude rapprochée ni au sein du périmètre de la déclaration de projet.



REYAN 06

Flore remarquable

Diagnostic écologique dans le cadre d'un projet d'aménagement de collège à Levens (06)

□ Périmètre de la déclaration de projet

□ Aire d'étude rapprochée

★ Espèce exotique envahissante

★ Station d'Ailante

biotope



biotope 06

Niveau d'enjeu écologique pour la flore

Évaluation environnementale d'un projet de construction et d'exploitation d'un collège à Levens (06) en application de la loi n° 101 du 12 juillet 2010 relative à la protection de la flore.

Legende :

- Aire d'étude rapprochée
- Périmètre de la déclaration de projet

Niveaux d'enjeu écologique :

- Négligeable
- Faible
- Moyen

biotope

Insectes

61 espèces d'insectes (34 lépidoptères, 14 orthoptères, 7 odonates, 1 diptère, 3 hémiptères, 1 névroptère, 1 coléoptère) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

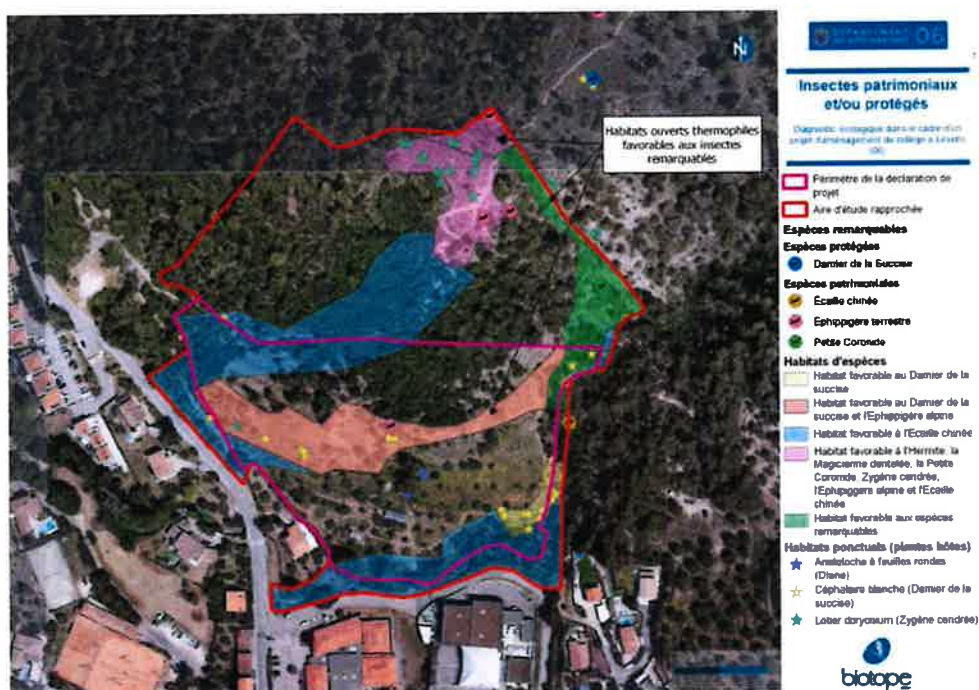
3 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :

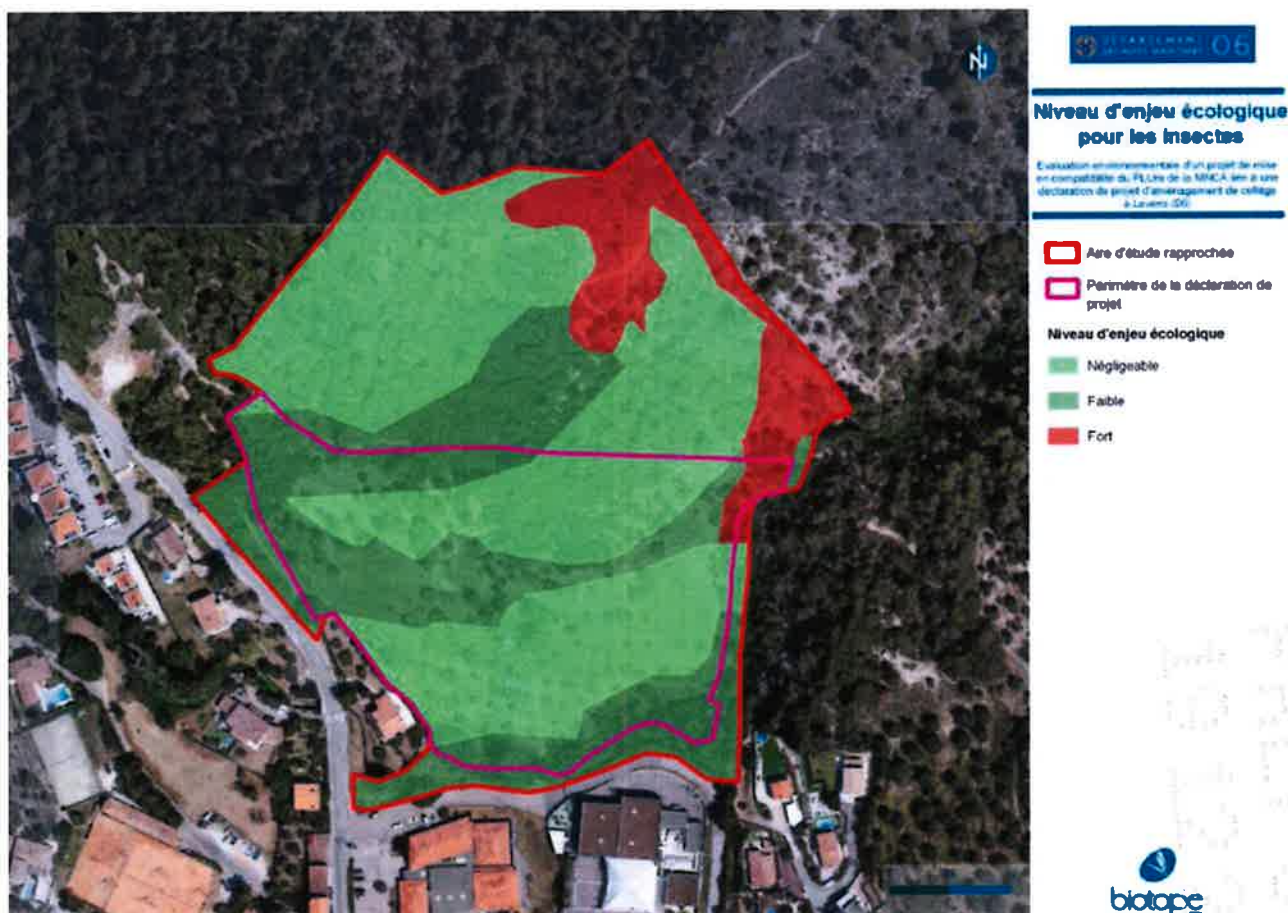
- Hermite (*Chazara briseis*) : espèce localisée, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2020) dans des habitats similaires ;
- Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*) : espèce localisée, connue sur la commune voisine d'Utelle (Faune PACA, 2007), habitats favorables ;
- Magicienne dentelée (*Saga pedo*) : espèce discrète, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2012) et habitats favorables.

La richesse entomologique est moyenne au sein de l'aire d'étude rapprochée. La grande majorité des habitats sont assez fermés (pinèdes et chênaies) ou anthropisés (friches et anciennes oliveraies, pinèdes débroussaillées) limitant le développement des insectes. Seuls les milieux ouverts (garrigues, groupements à *Aphyllante* de Montpellier...) sont favorables à la majorité des espèces protégées et/ou patrimoniales recensées sur l'aire d'étude rapprochée.

A l'échelle du périmètre de la déclaration de projet, les principaux secteurs à enjeux sont les pelouses à *Brachypode* de Phénicie favorables au Damier de la Succise et à l'*Ephippigère* alpine, la partie Est des friches abritant des stations de la plante-hôte du Damier de la Succise, et les groupements à *Aphyllante* de Montpellier favorables à l'ensemble des espèces remarquables d'insectes citées et présents en faible superficie (125 m²) au sein de ce périmètre.

61 espèces d'insectes (34 lépidoptères, 14 orthoptères, 7 odonates, 1 diptère, 3 hémiptères, 1 névroptère, 1 coléoptère) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles 7 sont remarquables dont 3 espèces protégées : Magicienne dentelée, Damier de la succise et Zygène cendrée. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les garrigues, les pelouses calcicoles et les pentes rocheuses. Les jardins partagés, les boisements denses ainsi que les zones anthropisées au niveau des restanques sont peu ou pas utilisés par les insectes.





Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

- **Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** : Espèce ubiquiste qui fréquente généralement des habitats à composante boisée. Elle se reproduit dans une grande diversité de milieux aquatiques, dont des ruisseaux faiblement courants, même empoisonnés.

Déjà connue comme reproductrice sur l'aire d'étude rapprochée (SILENE, 2018), sa reproduction a pu être avérée au cours de la présente étude par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud de l'aire d'étude rapprochée. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements de chênes et de pins à sous-strate développée constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hivernation, estivation, ...).

- **La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** : Espèce très commune en région, se reproduisant dans grande variété de biotopes aquatiques pourvus que des arbres soient présents à proximité : mares, roselières, bassins, vasques rocheuses....

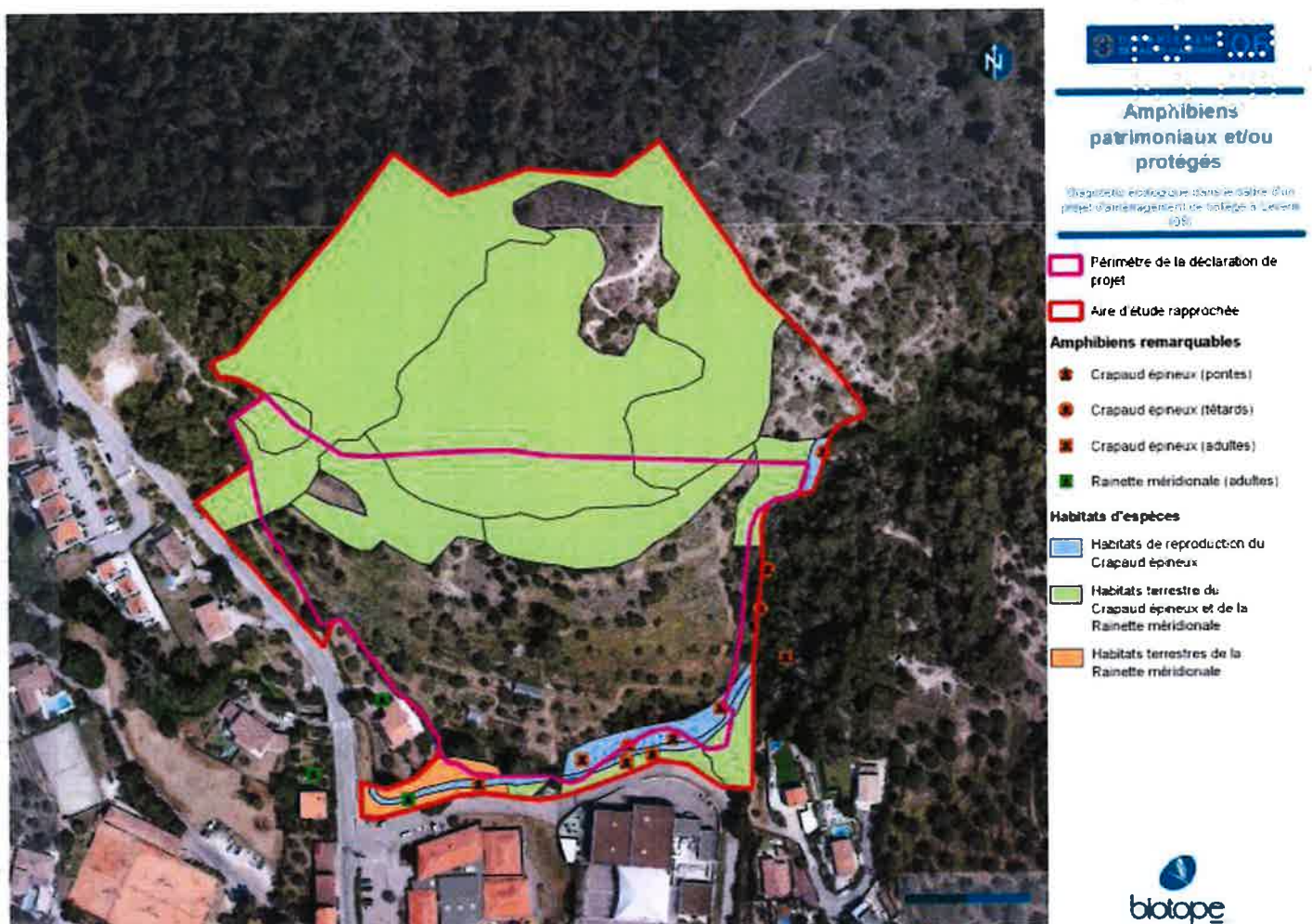
Plusieurs mâles chanteurs ont été contactés aux abords de l'habitation à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée et dans un jardin proche hors du périmètre. Aucun habitat de reproduction favorable n'est présent sur l'aire d'étude rapprochée. Toutefois l'espèce est particulièrement mobile et ubiquiste en phase terrestre et pourrait trouver refuge au sein des fourrés, boisements et garrigues du site (hivernation, estivation, déplacements).

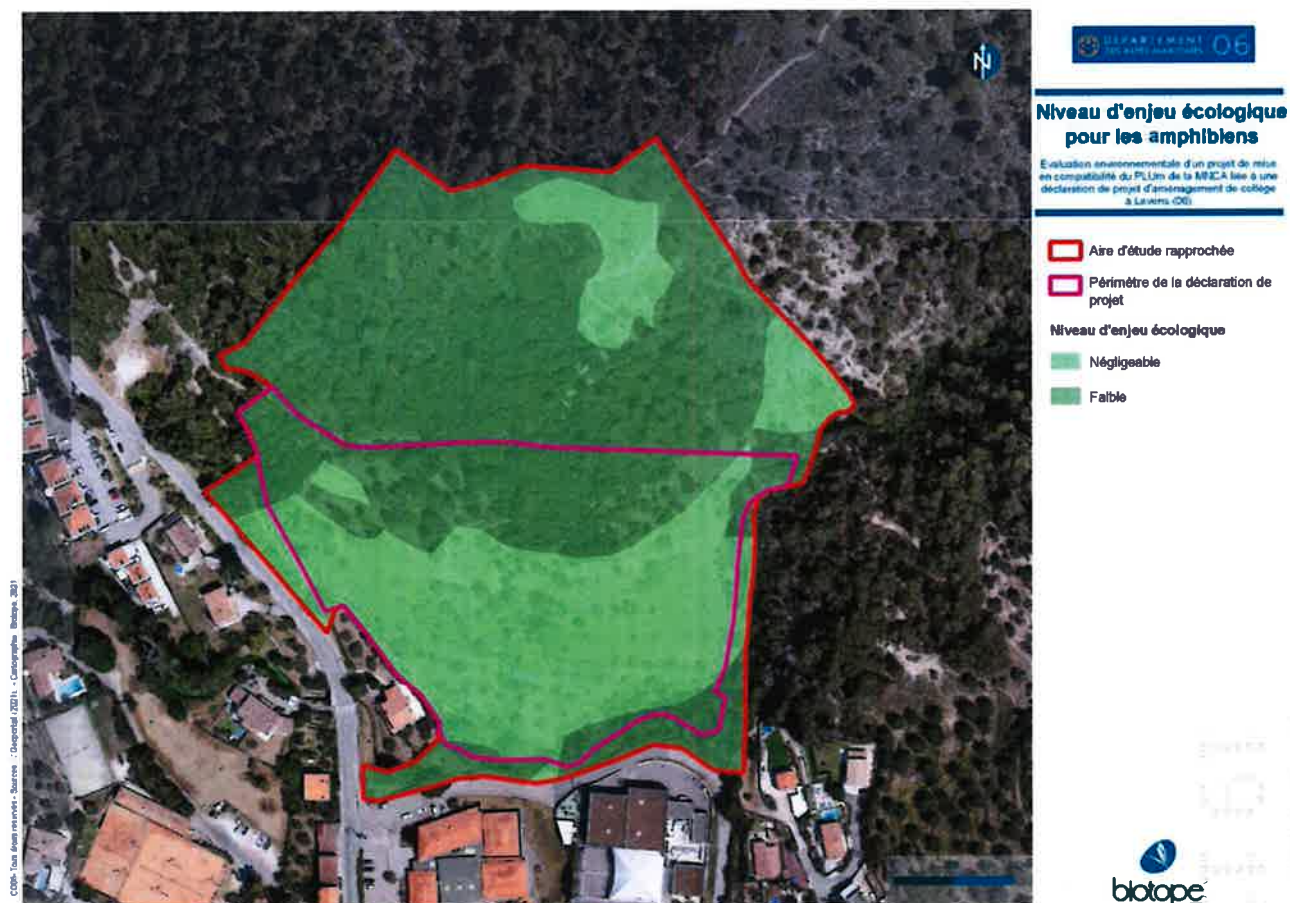
Ces deux espèces ubiquistes et très communes peuvent être retrouvées dans une très large gamme d'habitats y compris des milieux anthropisés. Le ruisseau constitue en effet l'un des habitats de plus grand intérêt pour les amphibiens.

La richesse batrachologique peut être considérée comme faible sur l'aire d'étude rapprochée. Les habitats favorables à la reproduction des amphibiens se limitent au ruisseau qui s'écoule sur les marges est et sud de l'aire d'étude rapprochée. Les capacités d'accueils restent malgré tout limitées pour la majorité des espèces, également contraintes par le caractère relativement anthropisés des milieux terrestres les plus proches (potager et terrasses au nord, zone urbaine au sud).

Au niveau du périmètre de la déclaration de projet, les habitats favorables aux amphibiens présents sur l'aire d'étude sont localisés à l'extrémité Sud à proximité du cours d'eau (favorable à la reproduction du Crapaud épineux, superficie restreinte) et dans les boisements localisés au Nord (favorable à la phase terrestre du Crapaud épineux et de la Rainette méridionale).

Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges Est et Sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux, ainsi que les fourrés et boisements de chênes et de pins favorables aux phases terrestres du Crapaud épineux et de la Rainette méridionale. Les milieux les plus anthropisés de l'aire d'étude (potagers, terrasses débroussaillées, ...) ne présentent que peu d'intérêt pour ces espèces.





Reptiles

9 espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

• 3 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain :

- Seps strié (*Chalcides striatus*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

• 6 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :

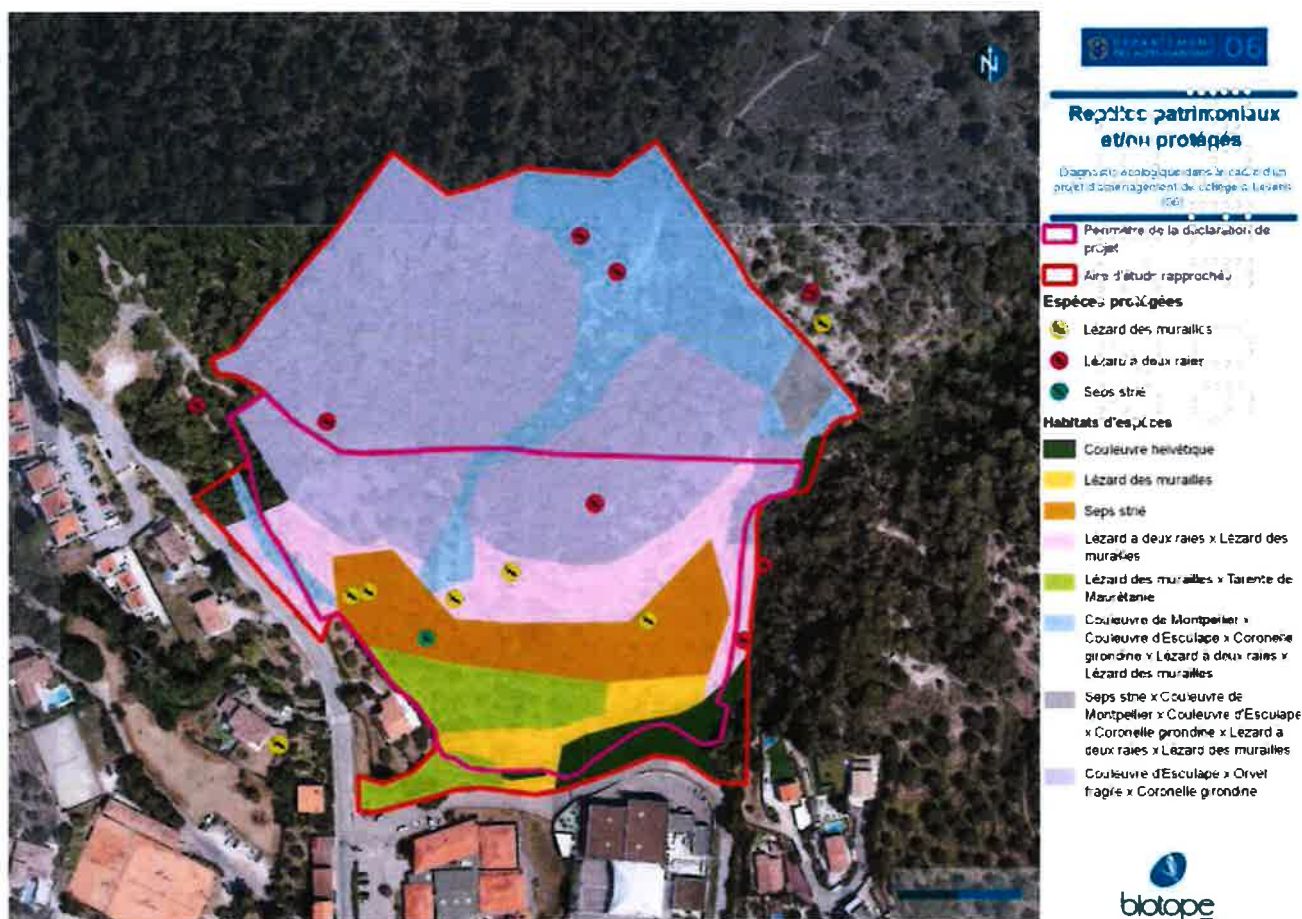
- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) : espèce ubiquiste, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2015) au niveau des garrigues principalement ;
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : espèce discrète assez ubiquiste, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2020) dans les zones arborées et les garrigues ;
- Coronelle girondine (*Coronella girondica*) : espèce discrète assez ubiquiste, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2020) dans les zones arborées et les garrigues ;
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) : espèce assez commune connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2020) au niveau du ruisseau, des lisières de boisements, garrigues ;
- Orvet fragile/de Vérone (*Anguis fragilis/veronensis*) : espèce très discrète fréquentant une large gamme d'habitats, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2019) au niveau garrigues piquetées de résineux et à proximité du cours d'eau notamment ;
- Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) : espèce commune et anthropophile, connue sur la commune de Levens (Faune PACA, 2014) au niveau des jardins partagés, murets en pierres

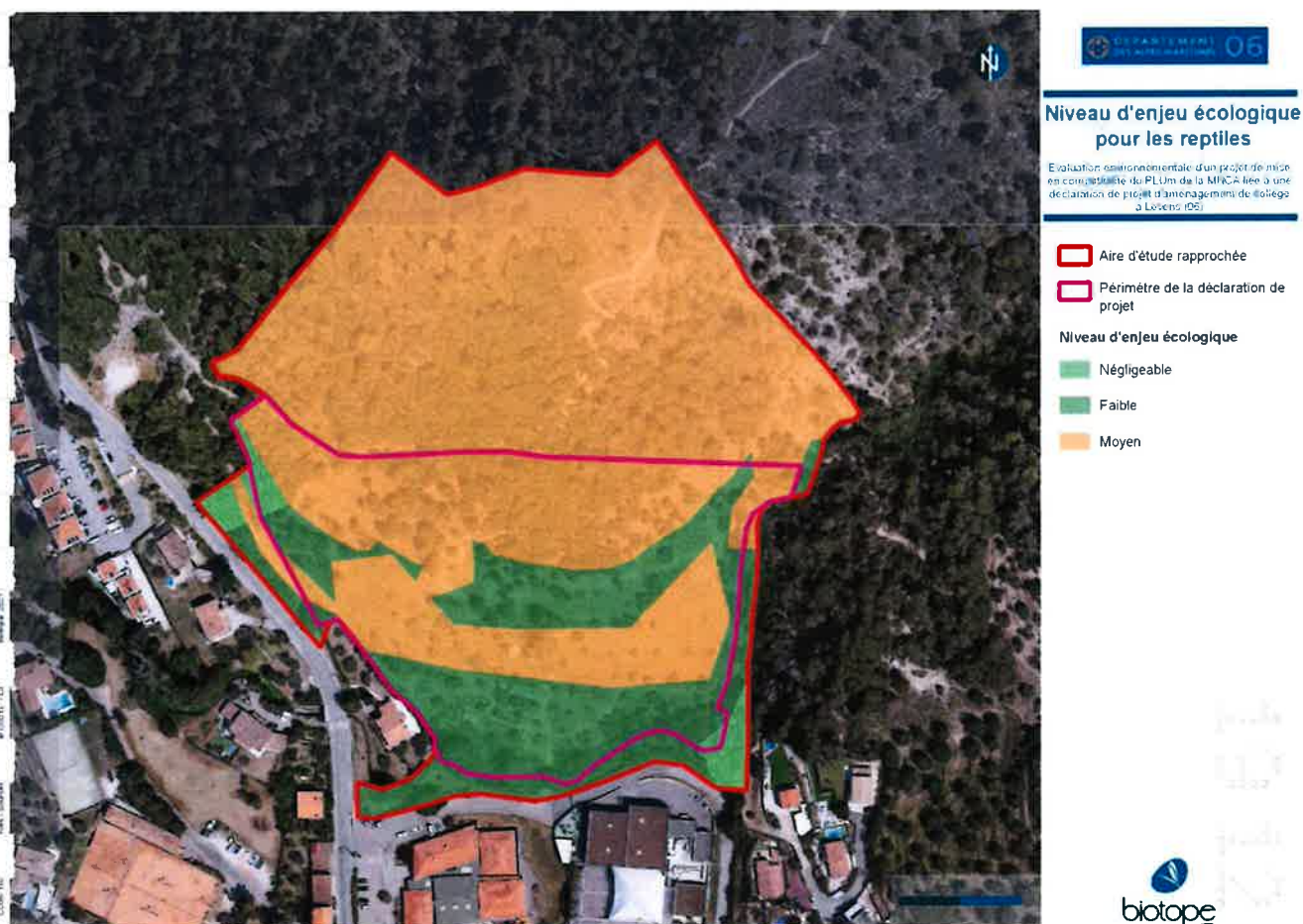
des restanques et garrigues.

Au niveau du périmètre de la déclaration de projet, les principaux secteurs à enjeu sont les milieux ouverts thermophiles favorables au Seps strié (Pelouses à Brachypode de Phénicie et friches), les lisières de boisements et les bords de chemin favorables à la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre d'Esculape, la Coronelle Girondine.

La richesse herpétologique est importante et se concentre principalement au niveau des garrigues, pentes rocheuses bien exposées et lisières de boisements.

9 espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles deux sont à enjeu moyen (Seps strié et Couleuvre de Montpellier). Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les lisières de boisements, les milieux ouverts thermophiles et les bords de chemins. Les autres milieux ne sont pas ou sont peu utilisés par les espèces de reptiles.





Oiseaux

Un total de 45 espèces d'oiseaux sont présentes ou considérées comme telles sur l'aire d'étude rapprochée, en période de reproduction et/ou internuptiale :

En période de reproduction

42 espèces d'oiseaux sont présentes en période de reproduction dans l'aire d'étude rapprochée :

- 39 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain :
 - 31 espèces nicheuses sur l'aire d'étude rapprochée ;
 - 8 espèces non nicheuses mais utilisant le site en transit ou en alimentation ;
- 3 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :
 - Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : espèce nicheuse sur la commune (Faune PACA, 2021), plusieurs fois mentionnée à proximité de l'aire d'étude rapprochée (Silène Faune, 2014). L'espèce est considérée comme présente en survol ponctuel (habitats de chasse non favorables) ;
 - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) : espèce nicheuse sur la commune (Faune PACA, 2020), plusieurs fois mentionnée à proximité de l'aire d'étude rapprochée (Silène Faune, 2013). L'espèce est considérée comme présente en survol ponctuel (habitats de chasse non favorables) ;
 - Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) : espèce connue sur la commune, en reproduction

probable (Faune PACA, 2021) et plusieurs fois mentionnée à proximité de l'aire d'étude rapprochée (Silène Faune, 2013). L'espèce est considérée comme présente en transit et en chasse sur les milieux ouverts de l'aire d'étude rapprochée (garrigues au nord du site notamment).

En période internuptiale

35 espèces d'oiseaux sont présentes en période internuptiale dans l'aire d'étude rapprochée :

- 33 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain :
 - 27 espèces sédentaires sur l'aire d'étude rapprochée ;
 - 2 espèces non nicheuses mais utilisant le site en transit ou en alimentation ;
 - 2 espèces migratrices : le Grand cormoran et la Bondrée apivore ;
 - 2 espèces hivernantes : le Tarin des aulnes et la Grive musicienne ;
- 2 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :
 - Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : espèce nicheuse sédentaire sur la commune (Faune PACA, 2021), plusieurs fois mentionnée à proximité de l'aire d'étude rapprochée (Silène Faune, 2014). L'espèce est considérée comme présente en survol ponctuel (habitats de chasse non favorables) durant toute l'année ;
 - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) : espèce nicheuse sur la commune (Faune PACA, 2020), plusieurs fois mentionnée à proximité de l'aire d'étude rapprochée (Silène Faune, 2013). L'espèce est considérée comme présente en survol ponctuel durant toute l'année.

La richesse avifaunistique est considérée comme moyenne, au regard du contexte péri-urbain dans lequel s'insèrent l'aire d'étude rapprochée et le périmètre de la déclaration de projet et de la faible diversité d'habitats qui les constitue (boisements et milieux ouverts anthropiques majoritaires).

45 espèces d'oiseaux sont présentes, ou considérées comme telles au sein de l'aire d'étude rapprochée, en période de reproduction et/ou d'hivernage. Parmi elles, 31 espèces sont nicheuses au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont 11 espèces remarquables.

L'aire d'étude rapprochée est constituée de milieux boisés et de milieux ouverts à semi-ouverts naturels ou anthropiques, favorables à 3 grands cortèges avifaunistiques : boisés, ouverts à semi-ouverts et anthropiques. C'est l'ensemble de cette mosaïque d'habitats ouverts à boisés qui constituent des enjeux pour l'avifaune au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les boisements et leurs sous-bois, lisières, alignements d'arbres et arbres isolés sont favorables à la reproduction de ces cortèges d'espèces. Les milieux ouverts, naturels ou anthropiques (garrigue, pelouses, zones rudéralisées, friches) constituent à la fois des zones de reproduction et d'alimentation pour l'ensemble de ces espèces.

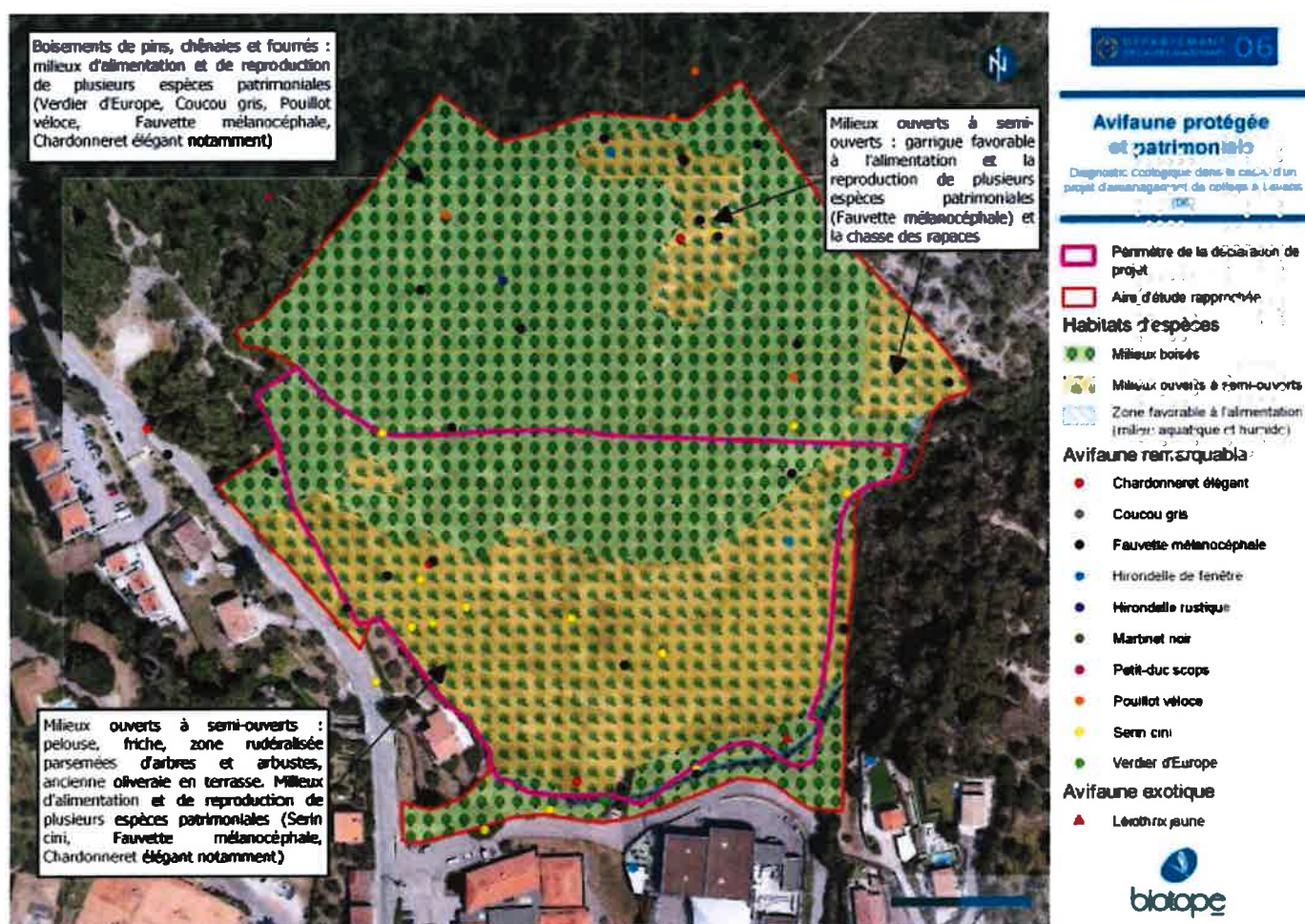
Le cours d'eau et ses berges semblent peu exploités par l'avifaune, certainement lié au caractère dégradé de ces habitats (débroussaillage régulier des berges). Ils représentent toutefois une zone d'alimentation intéressante pour ces espèces (riche en insectes).

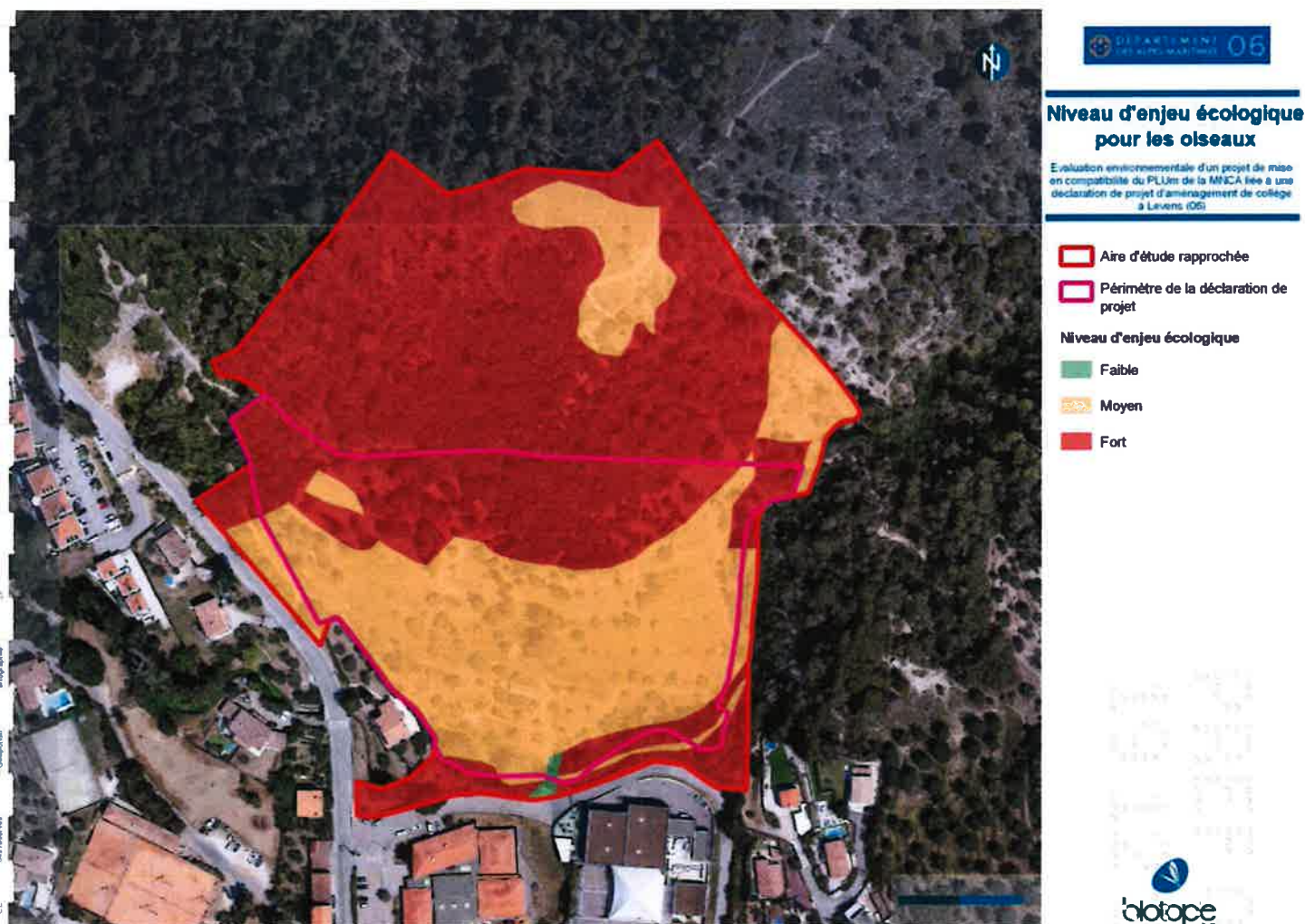
En revanche, les boisements rivulaires sont particulièrement intéressants pour la reproduction d'espèces patrimoniales comme le Pouillot véloce et le Verdier d'Europe.

L'aire d'étude rapprochée ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis de l'hivernage de l'avifaune. Seules 2 espèces hivernantes communes ont pu être contactées dans les milieux boisés et semi-ouverts du site (Grive musicienne et Tarin des aulnes). Toutefois, les nombreuses espèces de passereaux patrimoniaux, nicheurs et sédentaires sur le site occupent l'aire d'étude rapprochée durant toute l'année.

Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement fort pour les oiseaux et moyen en hivernage.

Il faut également retenir la présence d'une espèce d'origine exotique, le Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*) qui se reproduit certainement dans les boisements en bordure de cours d'eau (sud de l'aire d'étude rapprochée).





Mammifères

5 espèces de mammifères sont connues dans l'aire d'étude rapprochée :

- 4 espèces observées lors des prospections :
 - Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) : espèce protégée (cônes de pins rongés) ;
 - Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
 - Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) ;
 - Sanglier (*Sus scrofa*).
- 1 espèce non observée lors des inventaires de terrain mais considérée comme présente sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :
 - Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) : espèce commune mais en déclin au niveau national, connue sur la commune de Levens (source Faune PACA, 2017) dans des habitats similaires.

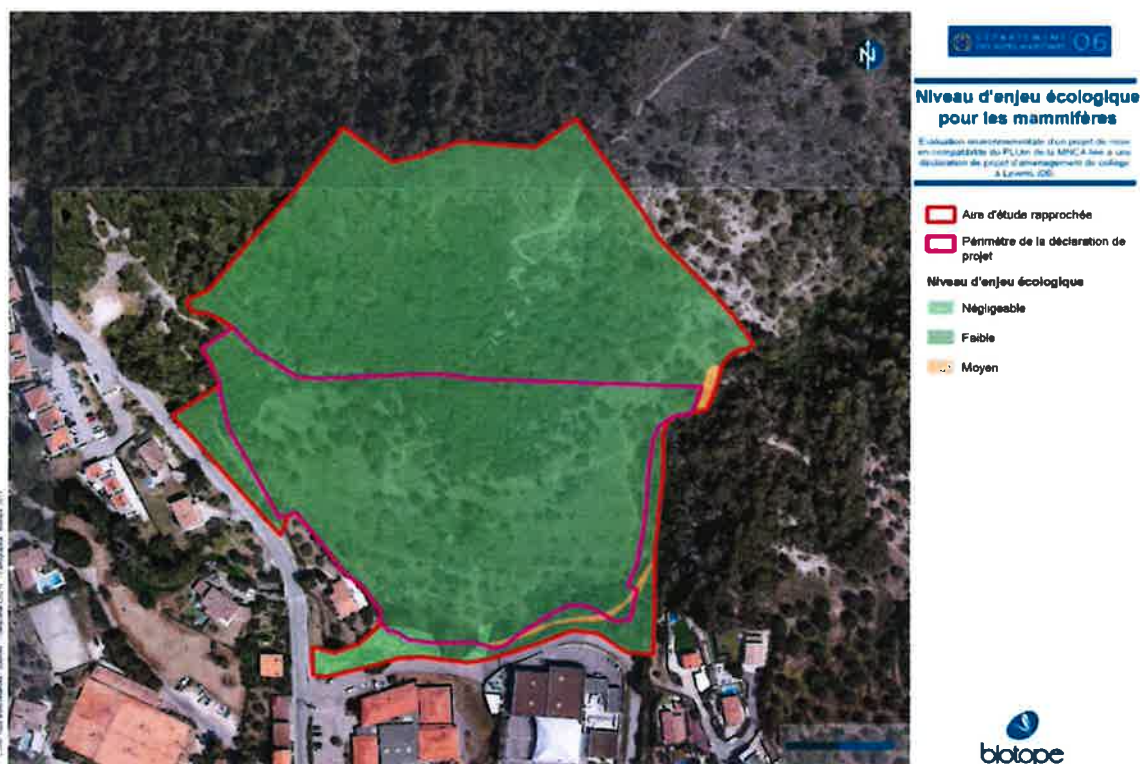
La richesse mammalogique est faible compte tenu de la fréquentation humaine importante (potagers, routes et habitations en limite immédiate) et au regard des habitats de l'aire d'étude rapprochée avec l'absence de point d'eau douce favorable notamment aux mammifères semi - aquatiques (seul un petit ruisseau temporaire est présent mais assez dégradé).

Au niveau du périmètre de la déclaration de projet, les mêmes espèces sont susceptibles d'être présentes et l'enjeu est considéré comme faible.

5 espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les boisements à pins et chênaies et les milieux ouverts (oliveraies en terrasse et le potager) où se trouvent l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. Ces deux espèces sont protégées à l'échelle nationale et fréquentent l'aire d'étude pour leur alimentation et leur déplacement.

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée et le périmètre de la déclaration de projet présentent un enjeu considéré comme faible pour les mammifères terrestres.



Chiroptères

18 espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

- 15 espèces ont été contactées lors des inventaires de terrain en 2021 :
 - Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ;
 - Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
 - Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
 - Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
 - Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ;
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
 - Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
 - Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
 - Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;
 - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
- 3 espèces (dont un groupe) non contactées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :
 - Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) : espèce rare en région PACA mais citée au sein des deux sites Natura 2000 : « Brec d'Utelle » (FR9301563) situé à 1,2 km et « Gorges de la Vésubie et du Var - Mont Vial - Mont Férion » (FR9301564) situé à 800 m.
 - Groupe Grand/Petit murin (*Myotis myotis/blythii*) : espèce considérée comme présente au regard de l'analyse des habitats présents.
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) : espèce commune considérée comme présente au regard de l'analyse des habitats présents.

Les autres espèces mentionnées dans l'analyse bibliographique peuvent être considérées comme absentes de l'aire d'étude rapprochée au regard des habitats présents au sein de l'aire d'étude et de l'écologie de ces espèces.

La richesse chiroptérologique est importante sur l'aire d'étude rapprochée puisqu'elle représente près de 60% des espèces de la région (30 espèces en région PACA). En effet, cette diversité est liée à la grande diversité d'habitats favorables aux déplacements et à l'alimentation des chauves-souris mais aussi à la proximité de gîte majeurs connus à proximité de l'aire d'étude (sites Natura 2000).

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, aucun gîte type arboricole ou rupestre (falaises) n'est jugé potentiel pour les chiroptères au sein de l'aire d'étude. Notons cependant la présence d'un mur de soutènement situé à l'entrée du site en bordure de cours d'eau, celui-ci présente des interstices entre les pierres qui pourraient être favorables aux espèces fissuricoles (groupe des Pipistrelles par exemple) en gîtes de transit/repos nocturne et jugé à enjeu faible.

18 espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée dont 15 contactées sur

le site, ce qui représente près de 60% de la richesse chiroptérologique régionale. L'aire d'étude est donc d'intérêt pour les chiroptères du secteur pour leur alimentation et leur déplacement.

Les milieux fermés et semi-ouverts de l'aire d'étude rapprochée constituent des secteurs de chasse à enjeux pour les chiroptères, il s'agit de boisements mixtes à pins et à chênaie ainsi que des oliveraies en terrasse, de jardins et d'un potager.

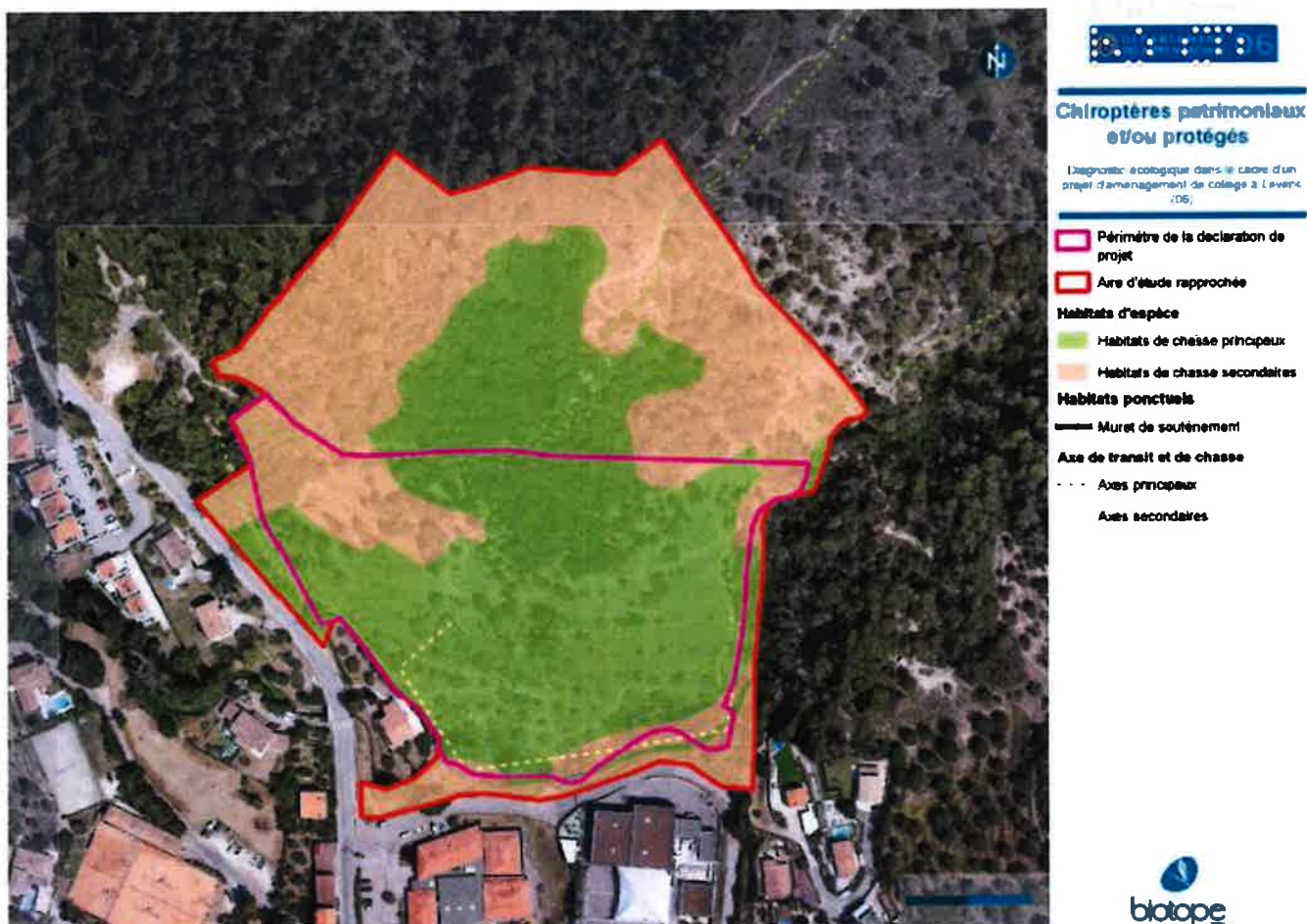
Notons, que le Petit Rhinolophe utilise fréquemment l'aire d'étude rapprochée pour son transit (possible en chasse) avec une activité forte. En effet, celui-ci a été fortement contacté en période de mise bas (début juin), il semblerait donc qu'un gîte de reproduction soit occupé à proximité hors de l'aire d'étude rapprochée.

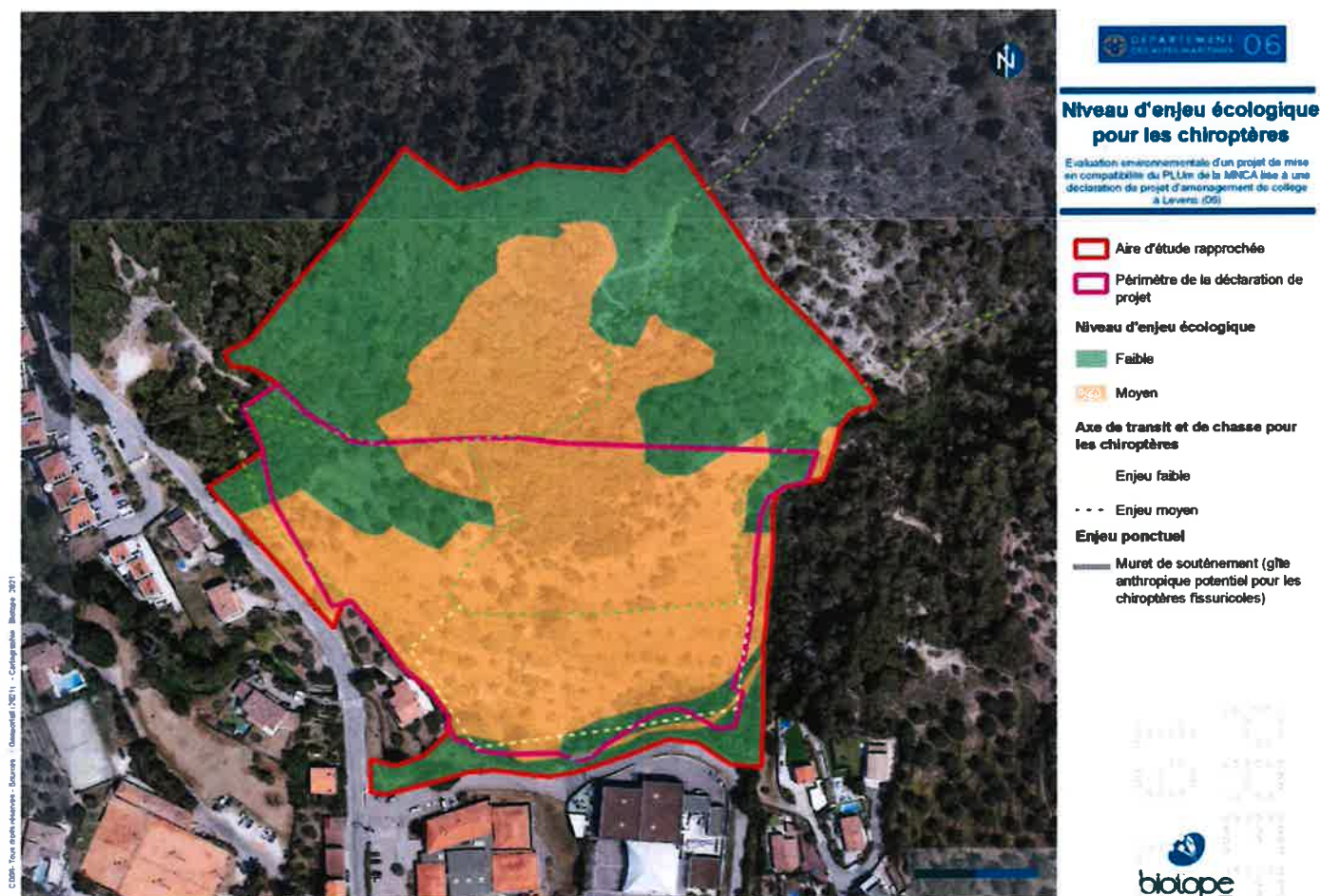
Notons également, que le Vespère de Savi utilise aussi fortement l'aire d'étude pour la chasse, probable en reproduction au sein des milieux rupestres à proximité de l'aire d'étude au regard de la très forte activité relevée sur le site en début de nuit.

L'aire d'étude rapprochée présente aussi des axes de transit utilisés par de nombreuses espèces de chiroptères via les lisières boisées bien connectées aux autres milieux à proximité. Il s'agit des lisières situées au centre et au sud de l'aire d'étude, qui sont utilisées comme corridors de transit principaux pour les déplacements quotidiens des chiroptères du secteur.

Concernant les gîtes, un seul gîte a été identifié comme potentiellement favorable aux espèces fissuricoles et avec un enjeu faible (mur de soutènement), même si au regard de l'activité, des gîtes rupestres (falaises, cavités, failles) ou encore des gîtes anthropiques (bâtis, maisons) sont occupés à proximité immédiate de l'aire d'étude notamment par le Vespère de Savi, le Petit Rhinolophe ou encore la Pipistrelle commune ou Pipistrelle de Kuhl.

Ainsi, l'enjeu écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée et au sein du périmètre de déclaration de projet, est jugé globalement moyen à fort en chasse et en transit, et faible pour l'accueil en gîte des chiroptères (nul au sein du périmètre de déclaration).





Périmètre OLD

Une partie du périmètre OLD n'est pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une expertise faune-flore complémentaire (2 passages) a donc été réalisée par deux écologues sur cette parcelle comprise dans le périmètre OLD découlant de l'obligation de débroussailler et de maintenir débroussaillé sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions. Cette expertise a permis de déterminer les habitats présents sur l'ensemble du périmètre des OLD et d'avoir une bonne idée des cortèges d'espèces présents.

La localisation et les résultats de cette expertise complémentaire sont présentés ci-dessous :



Compléments au diagnostic écologique
réalisé dans le cadre du projet de
construction du collège à Levens (06)

 Aire d'étude rapprochée (diagnostic écologique)

 Aire d'étude rapprochée (expertise écologique complémentaire)

 Aire d'étude éloignée (zone tampon de 5 km)

- ☐ Départements
- ☐ Régions



Repérage de terrain

Cf. carte page suivante

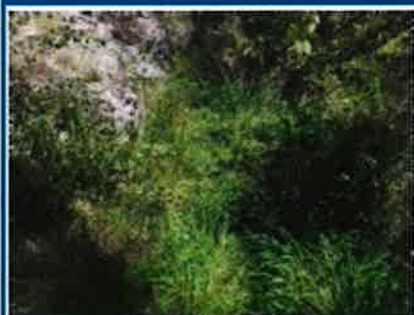
Caractère naturel du site d'étude**De manière globale, le site d'étude présente un caractère :**

Artificiel Site dominé par une occupation du sol urbaine ou industrielle	Plutôt naturel Site occupé par une mosaïque de milieux naturels et de milieux artificiels	Naturel Site dominé par des milieux naturels spontanés
--	---	--

Principaux milieux présents**Les principaux milieux présents sur le site d'étude sont :**

	Pinède de Pin maritime Boisements méditerranéens de pins dominés par le Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>), avec en sous-bois du genévrier de Phénicie (<i>Juniperus phoenicoides</i>). Les peuplements sont plus âgés au sommet de l'aire d'étude rapprochée. <i>Etat de conservation : bon.</i>		Groupement à Aphyllante de Montpellier Végétation vivace, thermophile des expositions chaudes et sèches, composée par des sous-arbrisseaux et des herbacées dont l'Aphyllante de Montpellier (<i>Aphyllanthes monspeliensis</i>) et le Thym commun (<i>Thymus vulgaris</i>). Il s'agit d'un faciès de garrigues basses et ouvertes où l'installation du Ciste cotonneux (<i>Cistus albidus</i>) marque la dynamique naturelle de fermeture vers des faciès plus fermés. Elle occupe une zone ouverte sur une pente rocheuse, dégagée sur sol marneux ou calcaro-marneux. <i>Etat de conservation : bon.</i>
	Cours d'eau Ruisseau étroit à régime temporaire étroitement associé à un groupement de Molinie bleue qui détermine une végétation de prairie humide.		Ostryaie Jeune boisement rivulaire méditerranéen, composé de charme-houblon (<i>Ostrya carpinifolia</i>) et de frêne oxyphylle (<i>Fraxinus angustifolius</i>). Il s'agit d'un faciès de forêt galerie à saule et peuplier, soit un type de ripisylve typique des Alpes-Maritimes. Les arbres sont relativement jeunes et le boisement peu dense, ce qui en fait un habitat peu typique. <i>Etat de conservation : moyen</i>

Principaux milieux présents

**Prairie humide méditerranéenne**

Végétation prairiale hygrophile dominée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) accompagnée de Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) qui occupe les sols marneux qui tendent à s'assécher en été.

Cet habitat s'exprime sur les abords du cours d'eau dans les secteurs les plus naturels (les moins modifiés par les activités humaines).

Etat de conservation variable, dégradé au sud de la zone d'étude qui fait l'objet de campagnes de débroussaillage régulières.



Photographies de la nouvelle parcelle (source : Biotope)



CD06 - Tous droits réservés - Sources : Osaportal (2021) - Cartographie Biotope 2021



Habitats naturels

Compléments au diagnostic écologique
dans le cadre d'un projet d'aménagement
de collège à Levens (06)

 Aire d'étude rapprochée (nouvelle
parcelle)

Habitats naturels

 Cours d'eau x Prairie humide
méditerranéenne

 Prairie humide méditerranéenne

 Ostryaie x Cours d'eau x Prairie
humide méditerranéenne

 Pinèdes de Pin maritime

 Pinèdes de Pin maritime (faciès
débroussaillé)

 Groupements à Aphyllante de
Montpellier



Des éléments évidents permettent-ils d'identifier d'ores et déjà des enjeux écologiques importants et/ou ayant des implications réglementaires sur le site ?		OUI NON
Les éléments d'ores et déjà identifiés sur le site, constituant des enjeux écologiques importants et/ou ayant des implications réglementaires sont résumés dans le tableau ci-après.		
Présence avérée d'espèces protégées communes : ☒ Amphibiens ☒ Reptiles ☐ Mammifères ☒ Oiseaux		
Végétations ou habitats naturels à enjeu	Niveau d'enjeu écologique	Réglementation
Prairie humide méditerranéenne (8420)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Natura 2000
Pinède à Pin maritime (9540)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Natura 2000
Ostryaie (92A0-8)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Natura 2000
Espèces ou cortèges d'espèces à enjeu	Niveau d'enjeu écologique	Réglementation
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>) : espèce observée au sein de la nouvelle parcelle, l'ensemble des lisières de boisements, bords de chemins et zones ouvertes lui sont favorables.	Faible / Moyen / Fort	Aucune / Protection / Natura 2000
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) : sa reproduction a pu être avérée au cours des expertises de 2021, par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant en limite de la nouvelle zone d'étude. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hivernation, estivation, ...).	Faible / Moyen / Fort	Aucune / Protection / Natura 2000
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) : espèce contactée à 2 reprises au sein des boisements périphériques de la nouvelle aire d'étude rapprochée. Les boisements sont favorables à sa reproduction.	Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000

Présence de zones humides nécessitant une étude de leurs fonctions ?	OUI NON
--	---------------------------

D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ?		OUI NON
Les éléments pressentis sur le site qui peuvent constituer des enjeux écologiques importants et/ou qui peuvent avoir des implications réglementaires sont résumés dans le tableau ci-après :		
Présence potentielle d'espèces protégées communes : ☒ Flore ☒ Insectes ☒ Amphibiens ☒ Reptiles ☒ Mammifères ☒ Oiseaux		
Espèces ou cortèges d'espèces à enjeu, potentiels	Niveau d'enjeu écologique potentiel	Réglementation potentielle
FLORE		

D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ?		OUI	NON
Ballote épineuse (<i>Acanthoprasium frutescens</i>)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Bellevalie de Rome (<i>Bellevalia romana</i>)	Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Circée de Paris (<i>Circaea lutetiana</i>)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Fraxinelle blanche (<i>Dictamnus albus</i>)	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Consoude à bulbe (<i>Symphytum bulbosum</i>)	Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
ENTOMOFAUNE			
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>) : potentielle au niveau des milieux ouverts thermophiles (groupement à Aphyllante de Montpellier et zones ouvertes dans les secteurs de pinèdes).	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) : espèce présente en périphérie de l'aire d'étude et potentielle au niveau des milieux les plus ouverts.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) : un individu adulte a été observé à proximité du cours d'eau. L'espèce se reproduit très certainement sur l'aire d'étude rapprochée.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Ephippigère alpine (<i>Ephippiger terrestris</i>) : espèce contactée au cours des inventaires, les milieux ouverts et lisières forestières de la zone d'étude sont favorables à l'espèce.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
HERPETOFAUNE			
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) : l'espèce a été observée à proximité de la nouvelle zone d'étude au cours des inventaires, elle est potentielle en phase terrestre au sein des fourrés et boisements (hivernation, estivation, déplacements).	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) : l'espèce est considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et pentes rocheuses situées au sein de la pinède.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>) : l'espèce est considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et pentes rocheuses situées au sein de la pinède.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Couleuvre helvétique (<i>Natrix maura</i>) : espèce considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, bords de chemins et du cours d'eau (chasse).	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) : espèce bien présente en périphérie de la nouvelle zone d'étude, l'ensemble des lisières de boisements, bords de chemins et zones ouvertes lui est favorable.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000
Orvet fragile/de Vérone (<i>Anguis fragilis/veronensis</i>) : espèce considérée comme présente au niveau des lisières de boisements, pinède et ostryaie bordant le cours d'eau.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune	Protection / Natura 2000

D'autres enjeux écologiques potentiels importants et/ou ayant des implications réglementaires sont-ils à considérer ?		OUI NON
AVIFAUNE		
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>) : au moins 1 couple nicheur en bordure de cours d'eau, à proximité de la zone d'étude. Les boisements de feuillus bordant le cours d'eau sont favorables à sa reproduction.	Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) : espèce nicheuse en périphérie de la zone d'étude, les boisements rivulaires sont favorables à sa reproduction.	Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) : espèce contactée en périphérie de la nouvelle zone d'étude, les boisements sont favorables à sa reproduction (lisières de pinède).	Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>) : espèce nicheuse en périphérie de la nouvelle zone d'étude, les milieux ouverts et arbustifs, ainsi que le sous-bois des pinèdes clairsemées sont favorables à sa reproduction.	Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000
MAMMIFERES		
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) : espèce contactée à proximité de l'aire d'étude rapprochée, la pinède est favorable au transit, à l'alimentation et au gîte de l'espèce.	Faible / Moyen / Fort / Très fort	Aucune / Protection / Natura 2000

Présence d'espèces végétales exotiques envahissantes qui nécessiteront d'être prises en compte dans le projet ?		OUI NON
Le repérage de terrain a d'ores et déjà permis de mettre en évidence les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes au niveau du site d'étude :		
Espèces végétales exotiques envahissantes	Importance des populations locales	
Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>)	Une station isolée / Quelques stations de taille réduite / Une ou plusieurs station(s) importante(s)	

Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée

Afin de mettre en évidence les principaux groupes à enjeu écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée, un tableau de synthèse a été établi (voir tableau ci-après).

Il est important de préciser que cette évaluation est relative à l'aire d'étude rapprochée et non à l'emprise du projet.

Les différentes données collectées dans le cadre de cette étude ont permis d'appréhender l'intérêt des milieux de l'aire d'étude rapprochée.

Une hiérarchisation en sept niveaux d'enjeu écologique a été établie : enjeu nul à majeur.

Une carte de localisation et de synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée est présentée ci-après. Cette carte de synthèse des enjeux écologiques a été réalisée en tenant compte de l'ensemble des groupes taxonomiques. En effet, les niveaux d'enjeux écologiques de cette carte sont définis en superposant l'ensemble des enjeux écologiques pour l'ensemble des groupes biologiques et en retenant le niveau le plus fort.

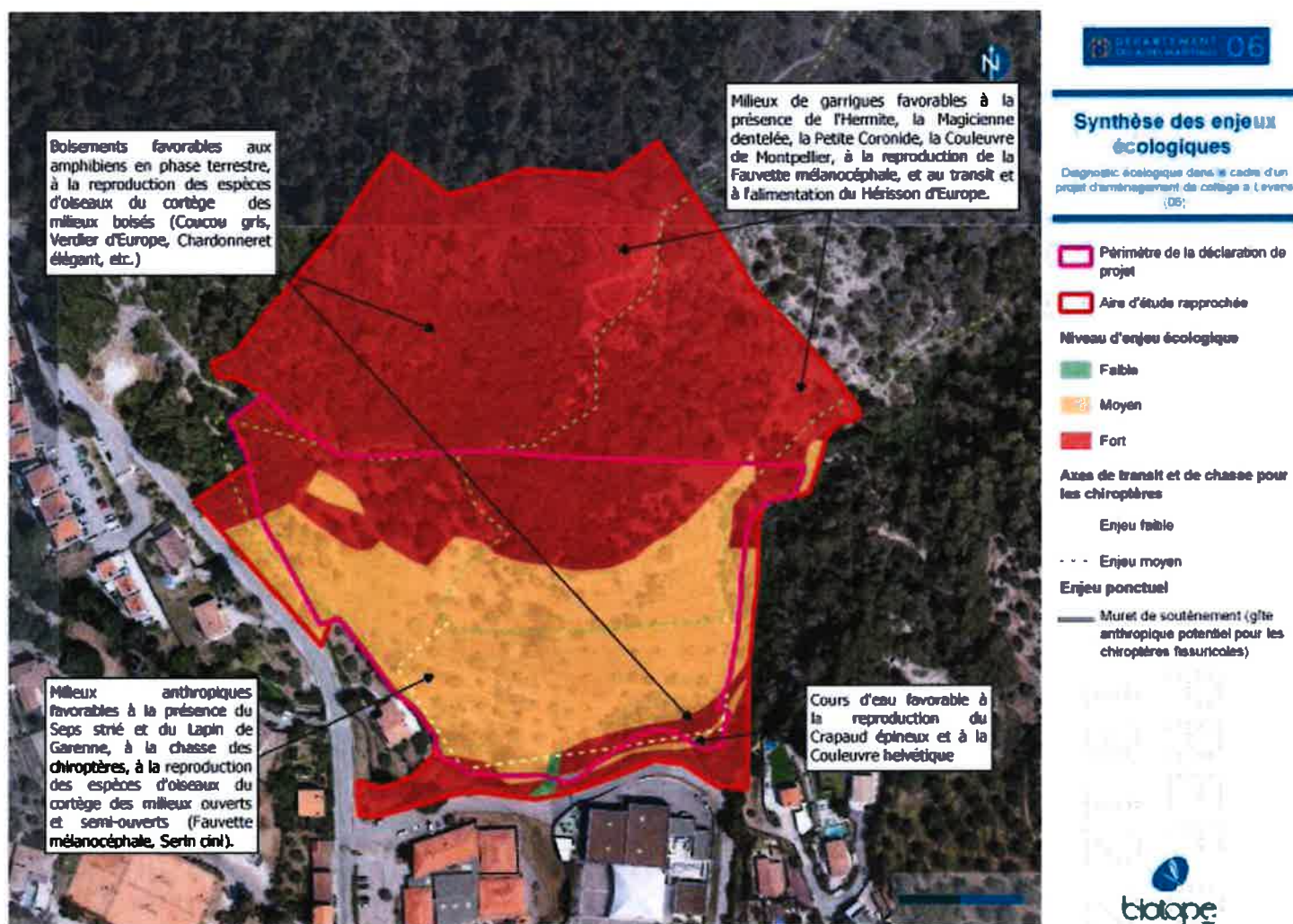
Enjeu	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée		Enjeux écologiques sur le périmètre du projet
	Groupes et/ou espèces liés	Localisation/Description	
Majeur	Aucun enjeu majeur		
Très fort	Aucun enjeu très fort		
Fort	Hermite	Les pelouses sèches et dénudées à l'est de l'aire d'étude rapprochée et les groupements à Aphyllante de Montpellier sont favorables à l'Hermite.	Les pelouses sèches dénudées à l'est du périmètre de la déclaration de projet sont favorables à l'Hermite (125 m²).
	Coucou gris Verdier d'Europe	Les milieux boisés sont favorables à la reproduction et l'alimentation du Verdier d'Europe et du Coucou gris. Les milieux ouverts sont également favorables à leur alimentation.	Les milieux boisés localisés au nord du périmètre de la déclaration de projet sont favorables à la reproduction et l'alimentation du Verdier d'Europe et du Coucou gris. Les milieux ouverts sont également favorables à leur alimentation.
	Barbastelle d'Europe Minioptère de Schreibers Murin de Bechstein	Les milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée sont favorables à la chasse et au transit de ces espèces.	Les milieux présents sur le périmètre de la déclaration de projet sont favorables à la chasse et au transit de ces espèces.
	Petit rhinolophe	Les milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée sont favorables au transit et potentiellement à la chasse de ces espèces.	Les milieux présents sur le périmètre de la déclaration de projet sont favorables au transit et potentiellement à la chasse de ces espèces.

Moyen	Habitat de prairie humide méditerranéenne	Habitat présent aux abords du cours d'eau (362 m ²).	Habitat présent aux abords du cours d'eau (70 m ²).
	Magicienne dentelée Petite Coronide	Les zones ouvertes thermophiles sont favorables à la présence de ces espèces.	Les habitats favorables à ces espèces (pelouses sèches et dénudées et groupements à Aphyllante de Montpellier) ne sont pas localisés au sein du périmètre de la déclaration de projet.
	Seps strié Couleuvre de Montpellier	Les milieux ouverts, secs et chauds (garrigues, bords de chemin, friches) sont favorables à ces espèces.	Les milieux ouverts, secs et chauds (bords de chemin, friches) sont favorables à ces espèces.
	Chardonneret élégant Pouillot véloce	Les milieux boisés sont favorables à la reproduction et l'alimentation du Chardonneret élégant et du Pouillot véloce. Les milieux ouverts sont également favorables à l'alimentation du Chardonneret élégant.	Les milieux boisés localisés au nord du périmètre de la déclaration de projet sont favorables à la reproduction et l'alimentation du Chardonneret élégant et du Pouillot véloce. Les milieux ouverts sont également favorables à l'alimentation du Chardonneret élégant.
	Serin cini Fauvette mélanocéphale	Les terrasses parsemées d'arbres, jardins et lisières de boisement sont favorables à l'alimentation et la nidification du Serin cini. Les garrigues, jardins en terrasses, boisements clairs et lisières de boisement sont favorables à l'alimentation et à la reproduction de la Fauvette mélanocéphale.	Les terrasses parsemées d'arbres, jardins et lisières de boisement sont favorables à l'alimentation et la nidification du Serin cini. Les jardins en terrasses, boisements clairs et lisières de boisement sont favorables à l'alimentation et à la reproduction de la Fauvette mélanocéphale.
	Ecureuil roux Lapin de Garenne	L'aire d'étude est favorable à l'alimentation et au déplacement de l'Ecureuil roux. Les milieux ouverts artificialisés sont favorables à l'alimentation et au déplacement du Lapin de Garenne.	Le nord du périmètre de la déclaration de projet est favorable à l'alimentation et au déplacement de l'Ecureuil roux. Les milieux ouverts artificialisés sont favorables à l'alimentation et au déplacement du Lapin de Garenne.
	Molosse de Cestoni Vespère de Savi Pipistrelle pygmée Sérotine commune Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle de Kuhl	Les milieux de l'aire d'étude rapprochée sont favorables à la chasse et au transit de ces espèces.	Les milieux du périmètre de la déclaration de projet sont favorables à la chasse et au transit de ces espèces.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (art. 10, 2°).

	Noctule commune		favorables au transit ponctuel de ces espèces.
	Grand rhinolophe Groupe des Grand Murin / Petit Murin	Les milieux de l'aire d'étude rapprochée sont favorables au transit voire à la chasse ponctuelle de ces espèces.	Les milieux du périmètre de la déclaration de projet sont favorables au transit voire à la chasse ponctuelle de ces espèces.
Faible	Habitats naturels	L'aire d'étude constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.	Le périmètre de la déclaration de projet constitue un enjeu écologique considéré comme globalement faible.
	Damier de la succise Zygène cendrée Ecaïlle chinée Ephippigère alpine	Présence d'habitats ouverts thermophiles favorables à la reproduction Présence de la plante-hôte du Damier de la succise (Céphalaire blanche) et de la Zygène cendrée (Dorycnie à cinq feuilles).	Présence d'habitats ouverts thermophiles favorables à la reproduction (pelouses à Brachypode, chemin au nord et sud du périmètre de la déclaration de projet). Présence de la plante-hôte du Damier de la succise (Céphalaire blanche) et de la Zygène cendrée (Dorycnie à cinq feuilles).
	Crapaud épineux Rainette méridionale	Présence d'habitats favorables en phase terrestre pour les deux espèces (fourrés et boisements de chênes au nord de la parcelles et abords du cours d'eau). Le ruisseau est favorable à la reproduction du Crapaud épineux.	Présence d'habitats favorables en phase terrestre pour les deux espèces (fourrés et boisements de chênes au nord du périmètre de la déclaration de projet et abords du cours d'eau). Les abords du ruisseau sont favorables à la reproduction du Crapaud épineux.
	Couleuvre d'Esculape Coronelle girondine Couleuvre helvétique Lézard à deux raies Lézard des murailles Orvet fragile Tarente de Maurétanie	Les lisières de boisements sont favorables à la Couleuvre d'esculape, la Coronelle girondine, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Les bords de chemins sont favorables à la Couleuvre d'esculape, la Coronelle girondine, au Lézard à deux raies, au Lézard des murailles et à la Couleuvre helvétique. Les garrigues sont favorables à la Couleuvre d'esculape, la Coronelle girondine, au Lézard à deux raies, au Lézard des murailles. Les pentes rocheuses sont favorables à la Couleuvre d'esculape, et la Coronelle girondine. Les jardins sont favorables à la Couleuvre helvétique, à l'Orvet fragile et à la Tarente de Maurétanie.	Au niveau du périmètre de la déclaration de projet, les principaux secteurs à enjeu sont les milieux ouverts thermophiles favorables à ces espèces (Pelouses à Brachypode de Phénicie et friches), les lisières de boisements et les bords de chemin favorables à la Couleuvre d'Esculape, la Coronelle Girondine.

	Le cours d'eau est favorable à la Couleuvre helvétique et à l'orvet fragile. Les murets en pierres sont favorables à la Tarente de Maurétanie. Les pinèdes sont favorables à l'Orvet fragile.	
Bruant zizi Espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés Espèces d'oiseaux du cortège des milieux anthropiques	Présence de milieux favorables à la reproduction de ces espèces (milieux boisés et anthropisés).	Présence de milieux favorables à la reproduction de ces espèces (milieux boisés et anthropisés).
Hirondelle rustique Martinet noir Hirondelle de fenêtre Circaète Jean-le-Blanc Petit-duc scops	Présence de milieux favorables à l'alimentation de ces espèces (milieux ouverts à semi-ouverts et anthropisés).	Présence de milieux favorables à l'alimentation de ces espèces (milieux ouverts à semi-ouverts et anthropisés).
Hérisson d'Europe	Espèce avérée en alimentation et en transit sur l'ensemble de l'aire d'étude. Les fourrés sont favorables au gîte du Hérisson d'Europe.	Espèce avérée en alimentation et en transit sur l'ensemble du périmètre de la déclaration de projet. Les fourrés sont favorables au gîte du Hérisson d'Europe.
Noctule de Leisler Murin de Daubenton Oreillard gris	Les milieux de l'aire d'étude sont favorables au transit et à la chasse de ces espèces.	Les milieux du périmètre de la déclaration de projet sont favorables au transit et à la chasse de ces espèces.



II) Zonage du patrimoine naturel

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude éloignée a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de « Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires du patrimoine naturel qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales...
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable) ou encore les zones humides identifiées à l'échelle départementale ou régionale.

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du

développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux – PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...).

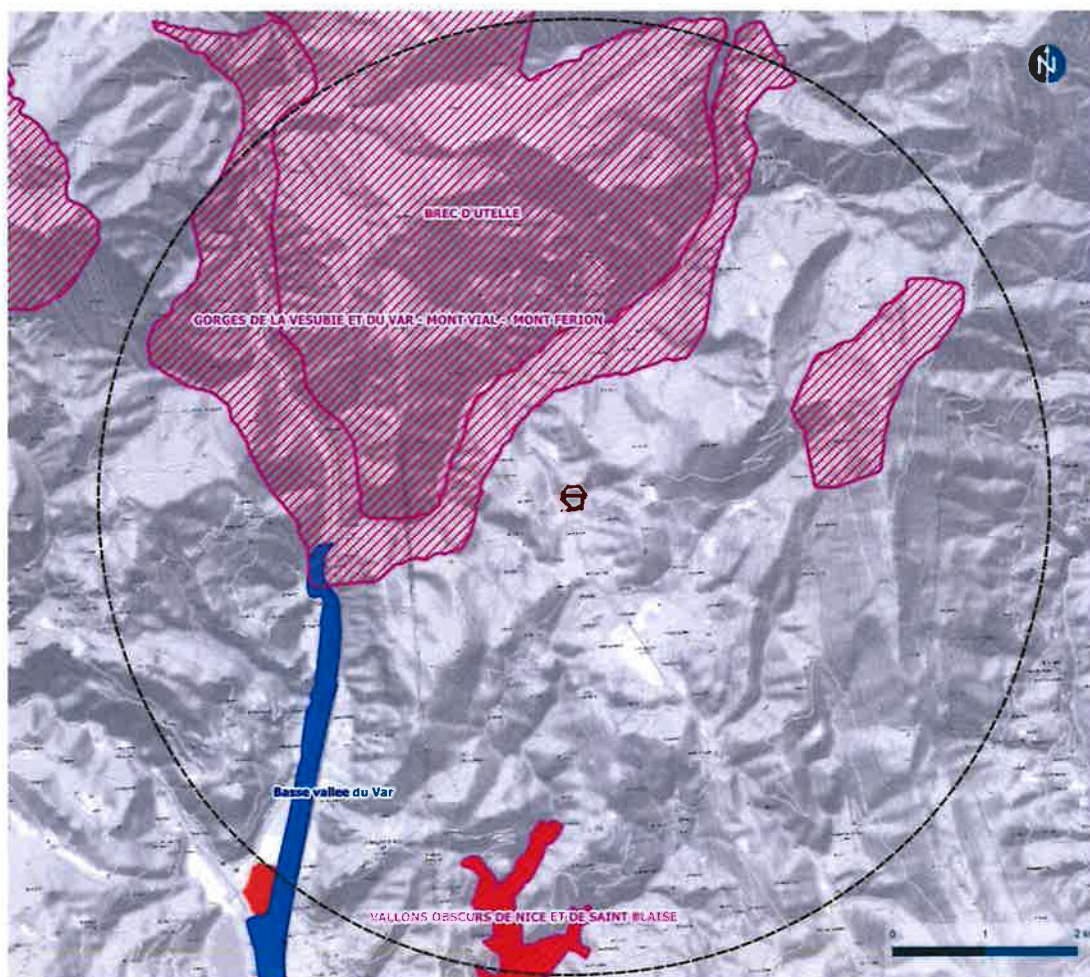
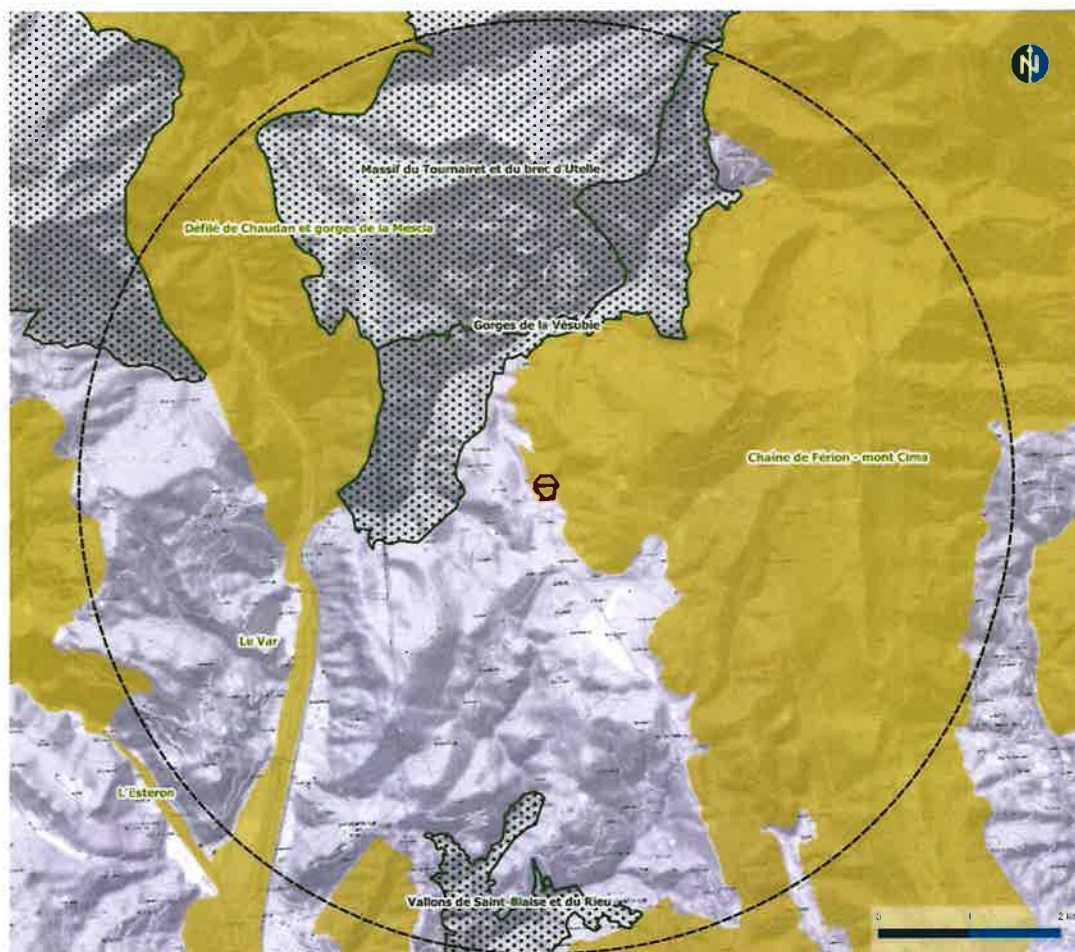
Les tableaux suivants présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude éloignée, en précisant pour chacun :

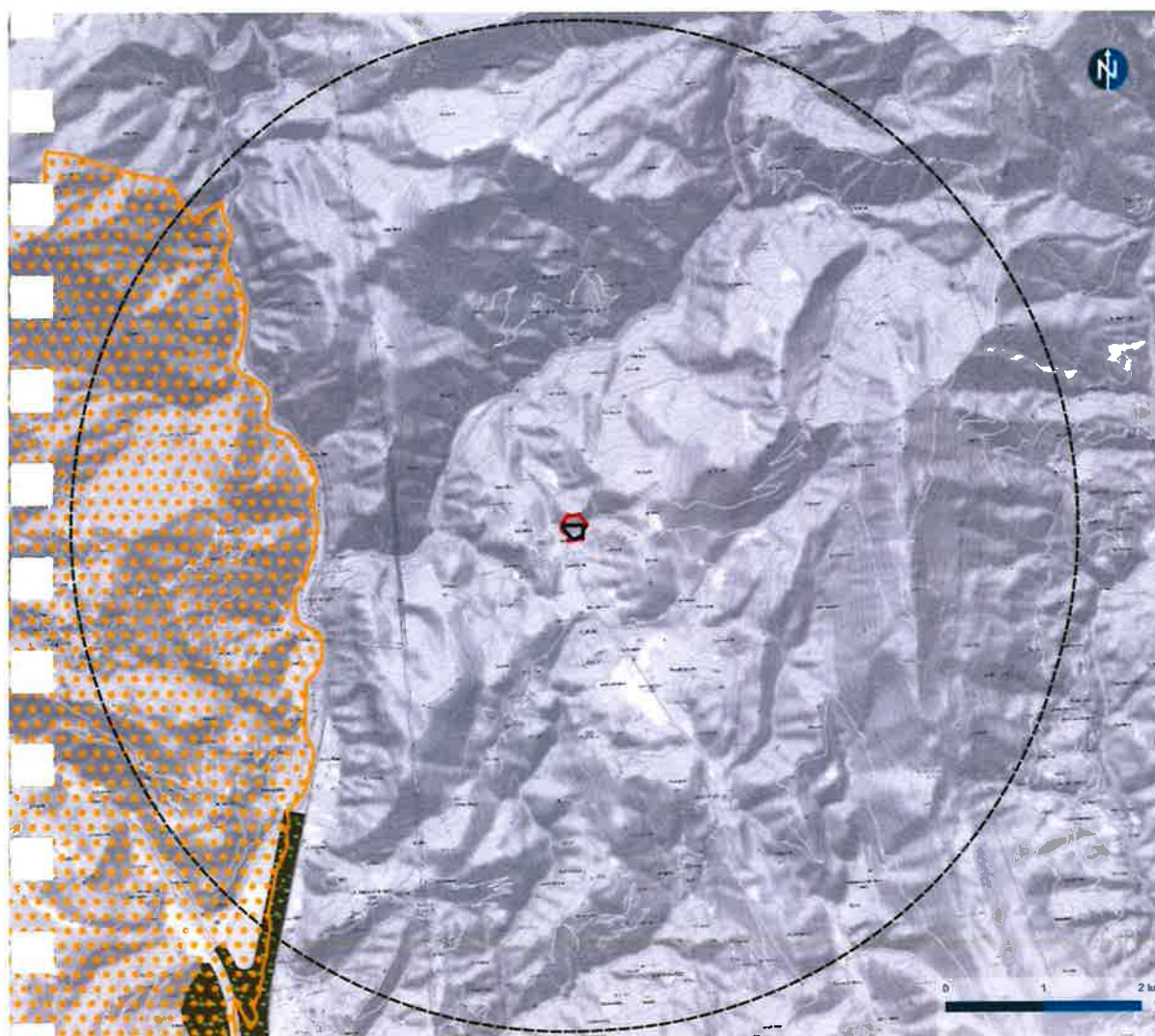
- Le type, le numéro / code et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude rapprochée, permettant ainsi de préciser le niveau d'interaction du zonage avec l'aire d'étude rapprochée ;
- Lorsqu'ils sont disponibles, les éléments concernant la vie administrative des sites.

Ainsi, cette analyse a permis de mettre en avant les éléments suivants :

- 6 zonages réglementaires du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée :
 - 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux » ;
 - Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore ».
 - arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).
- 11 zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée :
 - 9 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont 5 de type II et 4 de type I ;
 - Zonages identifiés par des Plans Nationaux d'Actions.
- 2 autres zonages du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée :
 - 1 Espace Naturel Sensible du département des Alpes-Maritimes ;
 - 1 Parc Naturel Régional.

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance à l'aire d'étude rapprochée
Zonages réglementaires			
ZSC	FR9301564	Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion	800 m au nord et à l'ouest
ZSC	FR9301563	Brec d'Utelle	1,2 km au nord et à l'ouest
ZPS	FR9312025	Basse vallée du Var	2,7 km à l'ouest
ZSC	FR9301569	Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise	3,3 km au sud
APPB	FR9301569	Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var	3,3 km au sud
APPB	FR3800653	Bec de l'Esteron	4,9 km au sud-ouest
Zonages d'inventaires			
ZNIEFF de type I	930012648	Gorges de la Vésubie	800 m à l'ouest
ZNIEFF de type I	930012649	Massif du Tournairot et du brec d'Utelle	1,6 km au nord
ZNIEFF de type I	930020437	Vallons de Saint-Blaise et du Rieu	3,2 km au sud
ZNIEFF de type I	930020442	Mont Vial - mont Brune - le Gourdan	3,5 km au nord-ouest
ZNIEFF de type II	930012627	Chaîne de Féron - mont Cima	Interceptée
ZNIEFF de type II	930012680	Défilé de Chaudan et gorges de la Mescla	2,1 km à l'ouest
ZNIEFF de type II	930020162	Le Var	2,4 km à l'ouest
ZNIEFF de type II	930020154	Vallons de Récastron, de Darboussan et de l'Ubac	4,1 km au sud-ouest
ZNIEFF de type II	930020166	Vallée de l'Esteron oriental d'Aiglun à Gilette	4,8 km à l'ouest
PNA Gypaète barbu	-	Zone de présence du Gypaète barbu	Interceptée
PNA Petite massette	-	Stations connues de Petites massettes	2,9 km à l'ouest (fleuve Var)
Autres zonages			
Parc naturel régional	FR8000049	Préalpes d'Azur	2,5 km à l'ouest
Espace naturel sensible	ENS01040	Rives Du Var	3,8 km au sud-ouest



Autres zonages du patrimoine naturel

Diagnostic écologique dans le cadre d'un projet d'aménagement de collège à Levens (06)

- Périmètre de déclaration de projet
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Autres zonages

- Parc Naturel Régional
- Espaces Naturels Sensibles



III) Continuités écologiques

Position de l'aire d'étude rapprochée dans le fonctionnement écologique régional

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue (TVB), nouvel outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines. Cette TVB constitue une des mesures phares du Grenelle et doit trouver une déclinaison concrète sur les territoires à différentes échelles, en concertation étroite avec les acteurs concernés.

Issu des lois Grenelle (loi du 3 Août 2009 et loi du 12 Juillet 2010), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la TVB régionale. Ce dernier est désormais intégré au SRADDET.

Le SRCE est opposable aux documents de planification et d'urbanisme (SCoT et PLU/PLUi), ainsi qu'aux projets de l'Etat et des collectivités dans un rapport de prise en compte.

L'aire d'étude éloignée est entièrement comprise au sein de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Plus précisément, elle intercepte 24 réservoirs de biodiversité (milieux boisés, milieux ouverts et milieux humides) et 3 corridors (milieux boisés et milieux aquatiques).

Le tableau suivant fournit une analyse synthétique de la position du projet par rapport aux continuités écologiques d'importance régionale à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

Sous-trame concernée	Composante du réseau écologique régional	Position au sein de l'aire d'étude éloignée
Réservoirs de biodiversité		
Sous-trame des milieux boisés	Arrière-pays méditerranéen 4 réservoirs (FR93RS441 ; FR93RS437 ; FR93RS693 ; FR93RS443)	1 interceptant l'aire d'étude rapprochée. S'étendent du centre vers le sud-est de l'aire d'étude éloignée
	Basse Provence Calcaire 1 réservoir (FR93RS1740)	Localisé au sud-ouest de l'aire d'étude éloignée
	Préalpes d'Azur 2 réservoirs (FR93RS481 ; FR93RS578)	Localisés au nord-ouest et au nord-est de l'aire d'étude éloignée
Sous-trame des milieux ouverts	Arrière-pays méditerranéen 3 réservoirs (FR93RS436 ; FR93RS640 ; FR93RS789)	Localisés à l'est et à l'ouest de l'aire d'étude éloignée
	Basse Provence Calcaire 1 réservoir (FR93RS1757)	Localisé au sud-ouest de l'aire d'étude éloignée
	Préalpes d'Azur 2 réservoirs (FR93RS438 ; FR93RS637)	Localisés au nord et au centre de l'aire d'étude éloignée
Sous-trame des milieux humides	Secteur des côtières, du Var à la frontière italienne 11 réservoirs (FR93RS4682 ; FR93RS2021 ; FR93RS1649 ; FR93RS1258 ; FR93RS1193 ; FR93RS5124 ; FR93RS6128 ; FR93RS6301 ; FR93RS5747 ; FR93RS5320 ; FR93RS5037)	Localisés principalement autour des grands cours d'eau
Corridors écologiques		
Sous-trame des milieux boisés	Arrière-pays méditerranéens 1 corridor (FR93CS614)	Localisé à l'est de l'aire d'étude éloignée
Sous-trame des milieux aquatiques	Cours d'eau 2 cours d'eau, le Var et ses affluents (FR93RL1491 ; FR93RL569 ; FR93RL53 ; FR93RL1533) et les Paillons (FR93RL724)	Le Var et ses affluents sont localisés majoritairement dans la partie ouest et les Paillons dans la partie sud

Trame noire

En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Dans la même logique que le réseau trame verte et bleue, elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces).

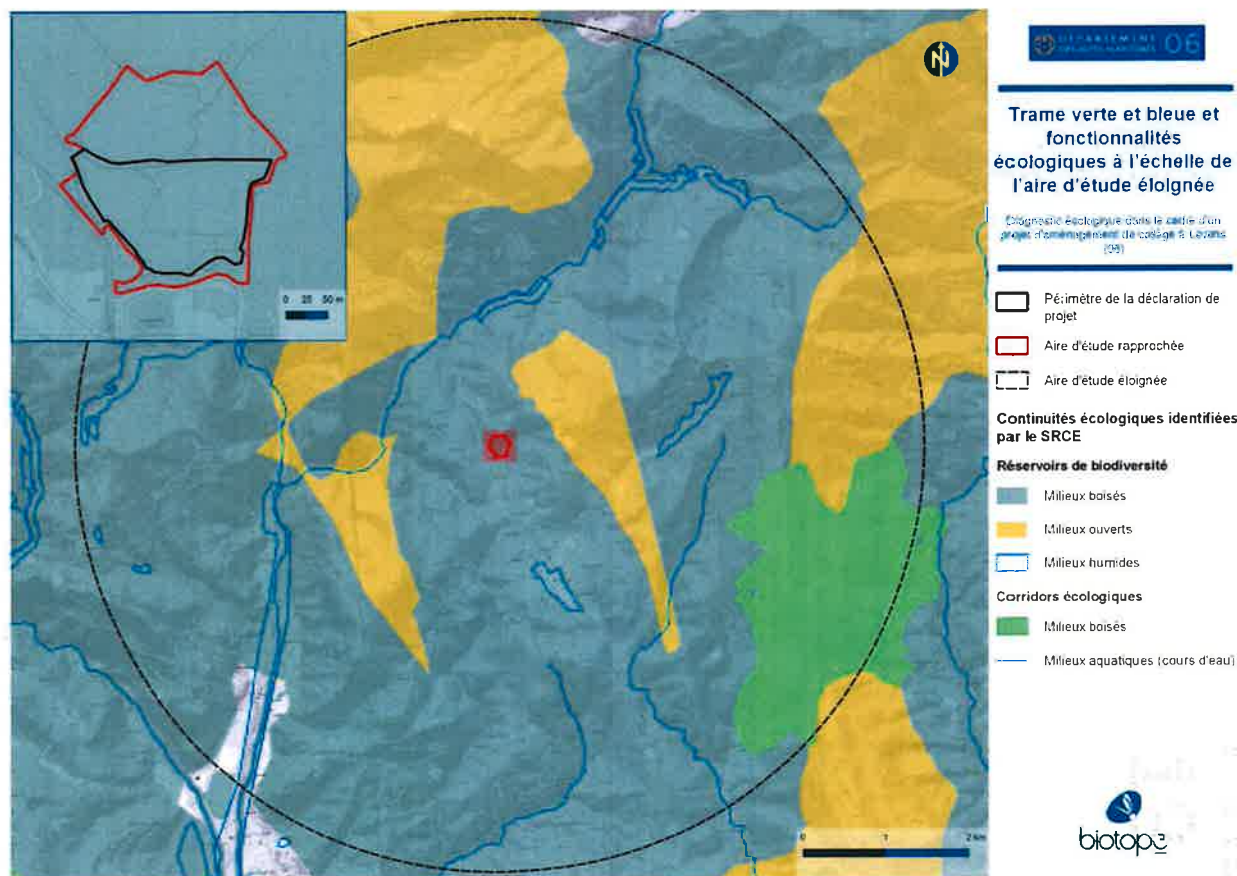
A large échelle, la commune de Levens est localisée dans une zone de transition entre la bande côtière présentant une forte pollution lumineuse et l'arrière-pays de la métropole présentant une bonne qualité de ciel nocturne (peu ou aucun éclairage). De la même manière, le site d'étude localisé au nord de la commune en bordure d'urbanisation et au sud d'espaces naturels, présente un niveau de pollution lumineuse moyen. Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut- être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés.

L'aire d'étude rapprochée est entièrement comprise au sein d'un réservoir de biodiversité de l'Arrière-pays composé de milieux boisés.

L'aire d'étude éloignée comporte un total de 13 réservoirs de biodiversité de la trame verte (trame boisée et trame ouverte), ainsi que 11 réservoirs de la trame bleue (zones humides et plan d'eau). Elle intersecte un unique corridor écologique de la trame verte (composante de la trame boisée) et deux cours d'eau constituant des corridors aquatiques de la trame bleue (le Var et ses affluents, les Paillons).

Ainsi, l'aire d'étude rapprochée est comprise dans un large réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques composés de milieux boisés et ouverts. De la même manière, l'ensemble du périmètre de la déclaration est localisé dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE.

Enfin, l'aire d'étude rapprochée est localisée en bordure d'une zone pouvant être considérée comme un réservoir de la trame noire avec une qualité de ciel nocturne moyenne.



Fonctionnalités écologiques à l'échelle de la zone de projet

Le tableau suivant synthétise les continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, sur la base des éléments mis en évidence dans l'état initial. Il met en évidence les principaux corridors ou réservoirs de biodiversité, en s'affranchissant des niveaux d'enjeux liés aux espèces.

Milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée	Fonctionnalité à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée
Milieux boisés (chênaie verte et pubescente, pinède) et milieux semi-ouverts (groupements à Aphyllante de Montpellier) localisés au nord au sein de l'aire d'étude	Les habitats localisés au nord de l'aire d'étude sont inscrits au PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur comme réservoir de biodiversité dont une partie à enjeu écologique secondaire. Ces milieux sont globalement bien conservés et favorables aux espèces inféodées à ces habitats.
Ruisseau du ravin de Boussouneti	Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique).

Les habitats naturels du nord de l'aire d'étude rapprochée, constitués de milieux forestiers et semi-ouverts, s'intègrent dans un grand réservoir de biodiversité dont ils font partie. Ces habitats sont relativement bien conservés et constituent un refuge pour les espèces inféodées à ces milieux dans ce contexte péri-urbain. Le ruisseau bordant le sud de l'aire d'étude rapprochée, constitue un couloir de liaison écologique humide pour les espèces des milieux humides et aquatiques.

d) Santé- Cadre de vie

I) Assainissement

Assainissement collectif et autonome

En 2013, la métropole de Nice Côte d'Azur a élaboré un schéma directeur d'assainissement exhaustif avec pour objectif de définir la qualité des rejets des stations d'épuration communautaires au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, afin de garantir l'objectif de « bon état écologique » des masses d'eau, mais également de définir des orientations fortes en termes de renouvellement des réseaux et de maintien en bon état de fonctionnement du patrimoine. La métropole de Nice Côte d'Azur dispose d'une capacité excédentaire d'environ 50 % par rapport à la population permanente du territoire. Cette surcapacité permet d'accueillir sans difficulté les saisonniers, de traiter une partie des eaux de ruissèlement et de garantir l'avenir.

La commune de Levens possède un système d'assainissement collectif et un système d'assainissement non collectif gérés tous les deux en régie par la Métropole de Nice Cote d'Azur. La commune comporte deux stations d'épuration qui permettent de traiter ses eaux usées (Station d'épuration la Gumba et station d'épuration Le Rivet). La première a été récemment réhabilitée permettant ainsi une augmentation de la capacité de la station en passant à 6 350 équivalents-habitants, une plus grande fiabilité, et une suppression des nuisances olfactives. En

2019, la somme des charges entrantes était de 2 856 EH pour une capacité nominale de 6 350 EH.

Pluvial

La métropole de Nice Côte d'Azur s'est dotée d'un règlement d'assainissement pluvial en 2013, commun à toutes les communes de la métropole. Ce règlement précise les modalités d'établissement des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, d'accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées, et les modalités de protection du réseau d'eaux usées et pluviales

Selon l'étude hydraulique préalable relative à la compensation de l'imperméabilisation réalisée par le bureau d'études Alizé environnement, le bassin versant amont de l'aire d'étude rapprochée (colline située au nord du site) présente une superficie estimée à 1,72 ha. Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales de ce bassin versant ruissèlent de façon diffuse vers le ravin de Boussouneti.

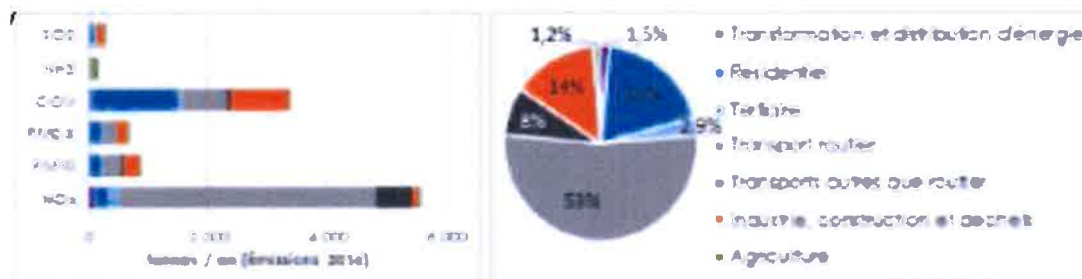
II) Qualité de l'air

Depuis les années 2000, on observe une diminution des concentrations en polluants atmosphériques (O3, NO2, PM10, PM2.5 et SO2) à l'échelle de la Métropole et qui se traduit en une amélioration de la qualité de l'air.

Cependant, la qualité de l'air est régulièrement évaluée comme de qualité moyenne à médiocre notamment au niveau du littoral, à proximité des grands axes de circulation et des principaux centres urbains. Plusieurs pics de concentrations sont recensés chaque année sur le territoire. La pollution de l'air touche à la fois les zones urbanisées du littoral, avec des concentrations élevées en dioxyde d'azote et particules, mais également l'arrière-pays, avec des concentrations importantes en ozone.

En 2016, 9 900 tonnes des polluants atmosphériques ont été émis sur le territoire de la Métropole, hors émissions naturelles. Le transport routier est le principal contributeur aux émissions des polluants étudiés (53%). Il contribue significativement aux émissions d'oxydes d'azote (76% des émissions), de

particules fines (36% des émissions de PM10 et 35% des émissions de PM2.5), d'ammoniac (31% des émissions) et de Composés Organiques Volatils (21% des émissions).



Répartition des émissions de polluants en tonnes sur l'année 2016 par polluant et par secteur

Toutefois, on observe une amélioration de la qualité de l'air depuis 2007 avec une diminution de la plupart de ces polluants sauf pour l'ozone qui reste relativement stable.

En 2016, 2338 milliers de tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre ont été émis sur le territoire de la métropole. Ce chiffre concerne plus précisément trois gaz (dioxyde de carbone, méthane et protoxyde d'azote) et correspond aux émissions directes du territoire et aux émissions liées à la consommation d'électricité.

Les transports, en particulier routiers, et le résidentiel-tertiaire sont les principales activités contribuant aux émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

A l'échelle de la commune de Levens, plus 302 tonnes de polluants atmosphériques hors CO2 et gaz à effet de serre (NOX, PM10, PM2.5, CO, SO2, NH3, COVNM) ont été émis en 2018. Sur la même année, 11 000 tonnes de CO2 et 10 000 tonnes équivalent CO2 ont également été émis.

Le secteur résidentiel et les transports routiers sont les principaux émetteurs sur la commune.

Les stations de mesures de la qualité de l'air les plus proches sont localisées à 8km et 16 km (stations Contes 2 et Cheiron). La première présente les concentrations atmosphériques pour trois polluants (NOX, NO, PM10) et indique une diminution des concentrations de ces derniers sur les dix dernières années (2010-2020). La seconde présente les concentrations en ozone depuis 2015 et montre qu'elles tendent à diminuer.

La qualité de l'air dans la Métropole Nice Côte d'Azur représente un enjeu majeur d'un point de vue sanitaire et environnemental. La pollution de l'air touche à la fois les zones urbanisées du littoral, avec des concentrations élevées en dioxyde d'azote et particules, mais également l'arrière-pays, avec des concentrations importantes en ozone. Toutefois, la déclaration de projet et le projet de collège n'engendreront pas d'augmentation significative des émissions de polluants atmosphériques.

III) Ambiance sonore

La commune de Levens n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Bruit.

Seule la présence de la route métropolitaine 19 à proximité peut être source de bruits aux heures de pointes.

D'une manière générale, l'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est caractérisée par un bruit de zone rurale. Par conséquent, aucune source d'émissions sonores particulières n'est identifiée aux abords de l'aire d'étude rapprochée.

Ainsi, le secteur d'implantation n'apparaît pas particulièrement soumis à des nuisances sonores et présente une ambiance relativement calme.

IV) Pollution lumineuse

A l'échelle de la Métropole de Nice Côte d'Azur, la pollution lumineuse est importante sur toute la bande côtière puis quasi-absente sur le reste du territoire à l'exception des halos autour des bourgs ruraux les plus importants de l'arrière-pays.

A large échelle, la commune de Levens est localisée dans une zone de transition entre la bande côtière présentant une forte pollution lumineuse et l'arrière-pays de la métropole présentant une bonne qualité de ciel nocturne (peu ou aucun éclairage). Le site du projet est localisé dans la partie nord de la commune où la qualité du ciel nocturne commence à sensiblement s'améliorer en comparaison de la bande côtière et où la pollution lumineuse est qualifiée de moyenne

Ainsi, le secteur d'implantation n'apparaît pas particulièrement soumis à la pollution lumineuse et présente une qualité du ciel nocturne relativement bonne.

V) Gestion des déchets

Sur le territoire de la Métropole, la gestion des déchets est gérée par la MNCA. Toutefois une partie des déchets ménagers sont collectés par la régie métropolitaine (36%) et l'autre par les prestataires privés dans le cadre de marchés publics (64%). Quatre centres opérationnels ou secteurs et deux directions adjointes subdivisions Tinée et Vesubie sont en charge de la collecte, du suivi et du contrôle des prestataires ainsi que de la gestion des déchetteries présentes sur leur territoire d'action.

Les données issues du PLUm indiquent que les quantités d'ordures ménagères diminuent au cours des années (407 kg/an/hab en 2009 contre 328 en 2019). La production moyenne d'ordures ménagères par habitant sur la commune de Levens était de 377 kg en 2019.

Le réseau des déchetteries métropolitaines se compose de 13 sites exploités en régie dont une localisée sur la commune de Levens.

Les déchets collectés sont orientés vers 3 filières de traitement et valorisés sous forme d'énergie électrique et thermique, de matières premières réutilisables ou bien stockés. A ce titre, le PLUm indique que 61% des déchets font l'objet d'une valorisation énergétique, 34% d'une valorisation de la matière (recyclage) et 5 % sont stockées dans une ISDND dans les Bouches du Rhône.

Ainsi, la Métropole, engagée dans une démarche globale associant les différentes technologies existantes pour le traitement, dispose sur son périmètre d'une forte autonomie pour le tri et la valorisation des déchets.

e) Paysage et patrimoine

1) Contexte paysager : unités et structures paysagères

L'atlas et politique du paysage pour les Alpes-Maritimes situe l'aire d'étude rapprochée dans l'unité paysagère « Les Préalpes niçoises » (famille K dans l'atlas départemental des paysages) et dans l'entité paysagère du bassin des Paillons dont les spécificités sont présentées ci-dessous :

- « Limité par le Mont Chauve et le Mont Agel, le bassin des Paillons descend depuis des sommets dépassant les 1 000 m (Mont Féron, Cime de Roccassiera) par des vallées encaissées, à la géologie chahutée, creusées par les cours d'eau.
- Ce fleuve aux crues brutales a été peu à peu corseté, endigué.
- Les pentes abruptes étaient aménagées en terrasses étroites ; enrichies, elles sont gagnées par des pinèdes.
- En amont, les versants instables, à la végétation dégradée, ont fait l'objet d'importants travaux de restauration de terrain de montagne. Des forêts domaniales fixent les pentes.
- La pression urbaine de l'agglomération niçoise remonte dans les vallées. »

Cette unité est également caractérisée par ses sensibilités :

- « Médiocrité des espaces urbains des fonds de vallées ; accumulation hétéroclite de constructions et de voiries,
- Impact visuel fort des constructions mal adaptées à la pente ou concurrençant le relief,
- Les paillons, torrents méditerranéens, sont très vulnérables aux interventions sur leur lit,
- L'ensemble du bassin est très sensible aux risques (inondations, incendies, érosion, glissements de terrain) ; de même les travaux forestiers, de protection ou d'exploitation peuvent altérer ses versants. »

Les tendances d'évolution pour cette entité sont :

- « Un enrichissement des versants.
- Une fragilisation des pentes.
- Une forte pression urbaine.
- Une réhabilitation des carrières.
- Requalification routière. »

A échelle plus locale, les enjeux sur la commune de Levens sont le maintien des points de vue remarquables et l'affirmation de la silhouette « repère » du village.

Le paysage de l'aire d'étude rapprochée est caractéristique de l'entité paysagère dont elle fait partie à l'échelle du département : relief, terrasses... De plus, sa situation géographique au sein de la commune et la topographie de la commune implique une covisibilité avec de nombreux lieux dont notamment du Vieux-village positionné sur une colline à environ 600 m d'altitude et présentant quelques ouvertures visuelles aux alentours.

A noter que l'aménagement du collège sur le périmètre de la déclaration de projet s'inscrit en cohérence avec les équipements déjà existants aux alentours (école, complexe sportif, EHPAD).

L'aire d'étude rapprochée se trouve également à proximité du centre du village, de plusieurs habitations et infrastructures dont notamment un complexe sportif, une école ou encore un EHPAD.

II) Vestiges archéologiques

Les aires d'étude rapprochée et éloignée n'interceptent aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques, ni de zones de sensibilités d'un point de vue archéologique.

L'aire d'étude rapprochée n'intercepte pas d'enjeu archéologique connu.

III) Monuments historiques

Quatre monuments historiques sont présents sur la commune de Levens. Parmi ces monuments historiques, trois sont situés dans le cœur de village, soit à moins de 500m de l'aire d'étude rapprochée :

- Porte du rempart : inscription par arrêté du 4 juillet 1942 ;
- Eglise paroissiale de Saint-Antonin : inscription par arrêté du 22 décembre 1941 ;
- Passage voûté : inscription par arrêté du 4 juillet 1942.

Au vu de sa proximité avec ces monuments historiques, l'aire d'étude rapprochée est concernée par la protection au titre des abords des monuments historiques (cf. carte ci-dessous).



La protection au titre des abords est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Réaliser des travaux en abords des monuments historiques nécessite par conséquent le dépôt d'une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Les procédures et délais d'instruction des autorisations de travaux ont été harmonisés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Toute demande d'autorisation de droit des sols doit être déposée à la mairie de la commune où sont projetés les travaux.

L'accord de l'ABF peut être assorti de prescriptions afin que le projet ne porte pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. Il peut être à ce titre consulté sur un avant-projet et formuler des observations qui permettront aux demandeurs d'adapter leur projet en fonction des enjeux patrimoniaux.

Trois périmètres de protection de monuments historiques sont recensés sur l'aire d'étude rapprochée. Un permis de construire nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France devra être obtenu avant le début des travaux du collège.

IV) Sites classés et inscrits

Aucun site inscrit ou classé n'intercepte l'aire d'étude rapprochée ni même l'aire d'étude éloignée.

2) Les grands enjeux environnementaux du site de la déclaration de projet

Ce chapitre a pour objectif de faire une synthèse des enjeux environnementaux de la zone de projet afin d'identifier les points sur lesquels des réponses devront être apportées dans l'évaluation environnementale et déterminer comment le projet s'est positionné sur ces points afin d'analyser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur ces enjeux. Cette analyse est proposée sous forme de tableau.

Ainsi pour chacune des thématiques et sous-thématiques, il a été défini un niveau d'enjeu allant de négligeable à fort :

- Un enjeu négligeable signifie qu'aucun enjeu particulier n'a été mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement pour cette thématique.
- Un enjeu faible signifie qu'un enjeu environnemental a été identifié mais qu'il peut facilement être pris en compte dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUm.
- Un enjeu moyen signifie qu'un enjeu environnemental a été identifié et qu'il doit être pris en compte dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUm au travers de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.
- Un enjeu fort signifie qu'un enjeu important a été identifié et qu'il doit être pris en compte de manière prioritaire dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUm au travers de mesures d'évitement et de réduction importantes.

Thématique	Sous-thématique	Enjeu	Commentaire concernant la nécessité de prise en compte
Milieu physique	Occupation du sol	Faible	Caractère semi-naturel et naturel de l'aire d'étude rapprochée.
	Hydrographie	Moyen	Présence d'un cours d'eau en limite sud de l'aire d'étude rapprochée
Paysage et patrimoine	Paysage	Moyen	Intégration du projet par rapport aux spécificités et sensibilités du paysage
	Patrimoine	Moyen	Aire d'étude rapprochée localisé au sein de périmètre de protection de monuments historiques
Patrimoine naturel	Zonages du patrimoine naturel	Moyen	Proximité de sites Natura 2000



		Moyen	ZNIEFF de type II interceptée par l'aire d'étude rapprochée
	Biodiversité	Moyen	Présence d'espèces remarquables et d'habitats naturels d'intérêt communautaire
	Zones humides	Moyen	Présence d'une partie de zone humide
	Continuités écologiques	Fort	Réservoir de biodiversité interceptée par l'aire d'étude rapprochée
		Fort	Ravin de Boussouneti identifié comme composante de la trame bleue
Ressources	Sol et sous-sol	Négligeable	Aucun enjeu
	Ressources en eau	Moyen	Présence d'un cours d'eau à proximité
Risques	Risques naturels	Fort	Existence d'un risque inondation sur le périmètre de la déclaration de projet
		Fort	Existence d'un risque feux de forêt sur le périmètre de la déclaration de projet
		Fort	Existence d'un risque mouvement de terrain sur le périmètre de la déclaration de projet
	Risques industriels	Faible	Existence d'un risque lié au transport de marchandises dangereuses
Santé publique	Assainissement	Faible	Nécessité de prendre en compte le règlement d'assainissement pluvial
	Nuisances sonores	Négligeable	Aucun enjeu
	Pollution lumineuse	Faible	Le projet peut engendrer une augmentation de la pollution lumineuse
	Gestion des déchets	Faible	Le projet devra porter attention à sa gestion des déchets.

	Sites et sol pollués	Négligeable	Aucun enjeu
Energie et gaz à effet de serre	Consommation et production d'énergies	Faible	Le projet devra porter attention à sa consommation d'énergies et favoriser les modes énergétiques renouvelables .
	Qualité de l'air et émissions à gaz à effet de serre	Faible	Le projet devra porter attention aux émissions qu'il générera.

PARTIE 2 : INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

200 20
0 20
10 20
20 20
20 20



1) Incidences notables probables de la déclaration de projet

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm sur l'environnement, sans mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à la modification du PLUm dans le cadre de la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLUm :

- elle évalue les effets positifs et négatifs de la déclaration de projet à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal ;

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le milieu physique,
- Le paysage et la qualité architecturale,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- Les nuisances et pollutions
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

a) Incidences sur le PADD

Source : ES-PACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur se traduit en trois grandes orientations :

- 1 : Une métropole dynamique et créatrice d'emplois ;
- 2 : Une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservés ;
- 3 : Une métropole solidaire et équitable dans ses territoires.

Le projet de collège s'inscrit dans les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUm de Nice Côte d'Azur, et la déclaration de projet

n'engendrera aucune modification du PADD, ni aucune incidence relative à ce document et au regard des enjeux environnementaux.

Néanmoins, la déclaration de projet permet de répondre à l'un des objectifs de la troisième orientation et plus précisément la dernière sous partie :

3. Une métropole solidaire et équitable dans ses territoires

- 3.4 Promouvoir une implantation hiérarchisée des équipements sur l'ensemble du territoire**
- Permettre la réalisation d'équipements de l'enfance et de l'éducation conforme aux besoins de la population.

Le projet de collège répond à cet objectif et n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

La déclaration de projet n'engendrera aucune modification du PADD, ni aucune incidence relative à ce document et au regard des enjeux environnementaux.

b) Modifications du PLUm induites

Source : ES-PACE

La mise en compatibilité du PLU avec ce projet induit :

1) Une modification du plan de zonage

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain pour la prise en compte du projet de collège implique un nouveau classement d'une partie des terrains concernés.

Le périmètre de la DP porte sur une superficie de 2,1ha. Une partie des terrains est supprimée du secteur Nb (1,6 ha) et remplacé par la zone UEe. L'autre partie du périmètre de DP notamment la partie Nord est maintenue en zone Nb.

Les zones UE correspondent aux zones urbaines d'équipements d'intérêt collectif et de services publics :

- UEa à UEk et UEn à UEp et UEv accueillent ou ont vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics tels que les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les équipements sportifs.
- UEm : vocation à accueillir les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les installations liées au tramway

Initialement, la déclaration de projet classait tout le périmètre du projet en zone UEe (jusqu'à l'enquête publique) et la partie Nord, identifiée avec un enjeu écologique fort dans l'état initial de l'environnement, était préservée au travers de la création d'un élément de paysage à protéger (EPP).

Toutefois afin de tenir compte des avis de la CDNPS, de la CDPENAF et de l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, la partie Nord du site, la plus densément boisée (couverte dans le projet de DP par un élément de paysage à protéger) a été rebasculée en zone naturelle (Nb)).

2) Modification de l'annexe « Les trames vertes et bleues »

Le site du projet est concerné par un réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique terrestre n'a été identifié.

Pour ces espaces, le règlement du PLUm impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions.

Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur le site de projet, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer une partie du périmètre de la déclaration de projet dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement. Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques. La partie Nord, la plus densément boisée est maintenue en zone 1.

De plus, le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Selon l'article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB, le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique. La trame bleue n'est pas modifiée dans le cadre de la présente déclaration de projet.

Projet de déclaration de projet jusqu'à l'enquête publique

Initialement, la déclaration de projet classait tout le périmètre du projet en zone UEe (jusqu'à l'enquête publique). Il s'agissait d'une ouverture à l'urbanisation qui concernait l'ensemble du périmètre de la DP. Les terrains du périmètre de projet a donc été classé en zone 4 de l'annexe TVB.

En effet dans le cadre de cette annexe TVB tous les espaces situés en zone constructible du PLUm sont classés en zone 4.

Le Département souhaitait classer le réservoir de biodiversité en zone 2 à enjeu écologique fort ou en zone 3 à enjeu écologique secondaire. Un tel classement était incompatible avec une zone urbaine.

Déclaration de projet approuvée

Afin de tenir compte des avis de la CDNPS, de la CDPENAF et de l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, la partie Nord du site, la plus densément boisée a été reclassée en zone naturelle. L'annexe TVB est donc de ce fait de nouveau modifiée afin de rebasculer la partie Nord du périmètre de la DP en zone 1.

3) Modification du règlement

Sur les collèges, le Département des Alpes-Maritimes installe depuis quelques années, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens.

Cette disposition n'est pas prise en compte dans le PLUm. En effet, les articles concernant les clôtures, indiquent :

« Les brise-vues sont interdits.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs bahuts sont proscrits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées. »

Un paragraphe permet aux équipements publics de déroger à la hauteur des clôtures, mais pas à leur occultation :

« Les clôtures des équipements d'intérêt collectif pourront atteindre 2.50m, celles des équipements scolaires et des équipements liés à la petite enfance 5 m.

Les filets pare ballons des plateaux sportifs pourront atteindre 5 m. »

Ainsi, dans le cadre du projet envisagé, l'article 2.2.10 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs ainsi que l'article 2.2.11 de la zone Nb.

Par ailleurs afin de tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur émis lors de l'enquête publique, l'article 3.2.1 de la zone UEe est complétée par la phrase suivante « *l'éclairage extérieur doit être économe en énergie et doit prendre en compte la pollution lumineuse nocturne qu'il engendre pour la faune* ».

Cette prescription permet de renforcer la prise en compte des enjeux liés aux pollutions lumineuses sur la biodiversité.

4) Modification du Cahier des prescriptions architecturales (CPA) sur la commune de Levens

Comme pour le règlement du PLUm, les dispositions réglementaires des clôtures se retrouvent aussi dans le CPA : « Les clôtures doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple. ».

Dans le cadre du projet, il est proposé d'adapter le CPA.



1) Analyse spécifique des incidences par compartiment de l'environnement

Il est important de souligner que l'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLUm par la procédure de déclaration de projet (MEC-DP). Néanmoins, l'évolution du PLUm étant intimement lié au projet de collège, l'analyse des incidences ne s'est pas portée uniquement sur les incidences du projet de mise en compatibilité du PLUm mais également sur les incidences du projet de collège encore en cours de définition.

Analyse des incidences sur le milieu physique

Les modifications du PLUm engendreront l'ouverture à l'urbanisation pour des équipements d'intérêt collectif et de services publics sur des milieux relativement naturels. Ainsi, le projet de construction de collège lié à la déclaration de projet engendrera une incidence sur la stabilité des sols notamment en phase travaux du fait d'importantes opérations de terrassement prévues dans le cadre du projet. Ces terrassements amèneront ainsi à une modification de la topographie. Dans le cadre de ces terrassements, la qualité et l'intégrité du milieu physique pourront être altérées.

L'évolution du PLUm doit tenir compte de ces sensibilités (topographie, et présence cours d'eau) dans le cadre de sa formalisation.

La mise en place de l'aménagement prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm pourra être source de pollution, notamment en phase chantier.

Les modifications du PLUm et le projet de collège modifieront également les conditions d'écoulement locales du fait de l'imperméabilisation des sols associée (surface estimée à partir du plan de masse faisabilité d'environ 5750 m²). La modification des écoulements sera prise en compte dans le projet au travers de l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. Ce dernier devra présenter un débit de fuite limité à 17 L/s et une capacité d'environ 454 m³. Plus précisément, il sera aménagé un ouvrage de rétention enterré à proximité du point bas (sud du périmètre de la déclaration de projet) et privilégiant l'infiltration. La capacité de la rétention sera recalculée une fois la surface imperméabilisée du projet précisément connue.

Les modifications du document d'urbanisme vont impliquer de faire évoluer l'occupation du sol de manière conséquente, au niveau d'un site sensible d'un point de vue topographique et marqué par la présence d'un cours d'eau à proximité. L'incidence est donc évaluée comme négative et notable. Des mesures d'évitement et de réduction permettront d'atténuer significativement cette incidence.

Analyse des incidences sur le paysage et la qualité architecturale

Pour rappel, le site est concerné par un enjeu patrimonial. En effet, trois monuments historiques se trouvent à proximité de l'emprise projet. Il est donc concerné par la protection au titre des abords des monuments historiques.

La modification du PLUm induit une incidence sur le paysage de la commune de Levens notamment du fait de sa localisation sur un versant :

- Urbanisation d'un versant naturel ;
- Co-visibilité depuis le centre-ville de la commune ;
- Modification de Cahier des prescriptions architecturales (CPA) sur la commune de Levens.

Toutefois, le projet de construction du collège associé à la procédure de mise en compatibilité du PLUm veillera à respecter le paysage au travers de son adaptation à la topographie (inscrit dans la pente, projet en étages).

L'incidence vis-à-vis du paysage et de la qualité architecturale est donc négative et notable car le projet de mise en compatibilité induit une modification du Cahier des prescriptions architecturales, concerne un site présentant une visibilité vis-à-vis des monuments historiques et concerne un projet associé à l'urbanisation d'un versant naturel. Des mesures d'évitement et de réduction permettront d'atténuer significativement cette incidence.

Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le projet de collège s'intègre dans un secteur relativement naturel présentant un intérêt pour la biodiversité. Plusieurs habitats présentent effectivement des milieux favorables pour des espèces protégées et/ou patrimoniales.

Incidences sur les habitats naturels

La modification du PLUm engendrera une ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner la destruction des habitats naturels et d'habitats d'espèces protégées au droit des emprises de la déclaration de projet, sans mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Ci-dessous, sont présentés les habitats présents dans le périmètre de la déclaration de projet et les superficies associées. Cela ne signifie pas que ces habitats seront forcément impactés par le projet de collège mais uniquement que le projet de MECDP engendrera une ouverture à l'urbanisation pouvant générer un risque de destruction ou d'altération des habitats présents dans ce périmètre :

- Friche et ancienne oliveraie : 5904 m²
- Pelouses à Brachypode de Phénicie et fourrés bas pionniers : 5025 m²
- Chênaies vertes : 2687 m²
- Pinède de Pin maritime (faciès débroussaillé) : 2334 m²
- Chênaies vertes (faciès débroussaillé) 2092 m²
- Groupements rudéralisés : 1879 m²
- Pinède de Pin maritime : 1012 m²
- Groupement à Aphyllante de Montpellier : 139 m²
- Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne : 70 m²
- Fourrés et groupements rudéralisés : 8 m²

Incidences sur les espèces remarquables

Les incidences prévisibles de la modification du PLUm et du projet de construction du collège sans mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces remarquables sont présentées dans le tableau ci-dessous (effets prévisibles sur la faune et la flore du fait de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement naturelle) :

TYPES D'EFFETS	CARACTERISTIQUES DE L'EFFET	PRINCIPAUX GROUPES ET PERIODES CONCERNES
Phase de travaux		
Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Cet effet résulte de l'emprise sur les habitats naturels, les zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit, du développement des espèces exotiques envahissantes, des perturbations hydrauliques...	Impact direct Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation) Impact à court terme	Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.

TYPES D'EFFETS	CARACTERISTIQUES DE L'EFFET	PRINCIPAUX GROUPES ET PERIODES CONCERNES
Destruction des individus Cet effet résulte du défrichage et terrassement de l'emprise du projet, collision avec les engins de chantier, piétinement...	Impact direct Impact permanent (à l'échelle du projet) Impact à court terme	Toutes les espèces de flore situées dans l'emprise du projet. Toutes les espèces de faune peu mobiles situées dans l'emprise du projet, en particulier les oiseaux (œufs et poussins), les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), les insectes (œufs et larves), les reptiles, les amphibiens, les mollusques.
Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux lors des travaux (et secondairement, en phase d'entretien). Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment.	Impact direct Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme)	Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique. Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens).
Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles, etc.).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact à court terme	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, chiroptères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
Dégradation des fonctionnalités écologiques Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, chiroptères, les amphibiens et les reptiles.
Phase d'exploitation		
Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Cet effet résulte de l'entretien des milieux associés au projet	Impact direct Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation) Impact à court terme	Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.

TYPES D'EFFETS	CARACTERISTIQUES DE L'EFFET	PRINCIPAUX GROUPES ET PERIODES CONCERNES
Destruction des individus Cet effet résulte également de l'entretien et du piétinement des milieux associés au projet.	Impact direct Impact permanent (à l'échelle du projet) Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles) du fait de l'utilisation du site ou de l'infrastructure.	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
Dégradation des fonctionnalités écologiques Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.
Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme)	Toutes périodes. Habitats naturels. Tous groupes de faune et de flore.

Incidences sur les continuités écologiques

Sont précisées ici, les incidences du projet de MECDP sur la fonctionnalité des milieux en tant que réservoirs de biodiversité et corridor écologique pour les espèces.

Selon le PLUm de la Métropole, le périmètre de la déclaration de projet et le projet du collège sont entièrement compris dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité au PLUm, et le projet de MECDP aura pour incidence de reclasser une partie de cette zone en zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ». Ainsi, le projet de MECDP génère une incidence négative sur ce réservoir en engendrant une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir (perte de surface fonctionnelle). La fonctionnalité de ce réservoir de 67 467 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. A noter que la zone qui va être reclassée est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). Au regard de ces éléments, nous considérons que *« l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation »*.

Pour rappel, l'aire d'étude rapprochée et le site de la déclaration de projet sont composés d'habitats naturels présents majoritairement dans sa partie nord et présentant une importante fonctionnalité pour la majorité des taxons, et d'habitats qualifiés de semi-naturels à caractère secondaire dans sa partie sud présentant une fonctionnalité moindre (milieux d'alimentation pour certains oiseaux et certains chiroptères, milieux de reproduction pour certains oiseaux, présence d'habitats d'espèces de 4 insectes : Damier de la succise, Ephippigère alpine, Ecaille chinée).

La modification du PLUm engendrera une modification de ce zonage de la trame verte et bleue sur une surface de 1,6 ha. Pour rappel, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer une partie du périmètre de la déclaration de projet dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement. Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

La partie Nord du périmètre de la déclaration de projet est maintenue en zone 1.

Le ruisseau localisé en bordure Sud et Est du périmètre de la déclaration de projet est également inscrit dans la trame bleue de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Cependant, l'ensemble du ruisseau sera préservé dans le cadre du projet, et aucuns travaux n'auront lieu au sein du lit du cours d'eau. A noter que les travaux prévus pour la rénovation du passage supérieur existant et la construction du nouveau passage supérieur n'impacteront pas le ruisseau.

Incidences relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

Enfin, le site de la déclaration de projet est localisé dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillage au titre de l'arrêté n°2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes. Cet arrêté précise que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.

Ainsi, la modification du PLUm associée au projet de collège engendrera la nécessité de réaliser ce débroussaillage sur un rayon de 50 mètres autour de la zone de chantier et autour du collège. Ce type d'opération, sans mise en œuvre de mesures ERC, peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels et peut engendrer de la destruction ou dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces, de la destruction directe des individus, de la perturbation de la faune, de la dégradation des fonctionnalités écologiques. Pour rappel, la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). Afin de limiter l'impact du débroussaillage sur la biodiversité et les milieux naturels, des mesures peuvent être mises en œuvre pour atténuer ces impacts. Ainsi, le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire (de milieux naturels) par rapport au périmètre de la déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).

naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation du bruit dans l'environnement extérieur.

Insectes

61 espèces d'insectes sont présentes sur l'aire d'étude dont 7 espèces protégées et/ou remarquables. Parmi ces espèces, les plus sensibles à la pollution sonore sont les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) qui peuvent être impactés dans leur comportement de stridulation et donc de communication. Toutefois, la période d'activité principale de ces espèces (l'été) correspond également à la période des vacances scolaires où les nuisances sonores seront bien moindres. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative pour ces dernières moins sensibles au bruit (lépidoptères, odonates, etc.) et qui trouveront des habitats de report à proximité présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes sur l'aire d'étude : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Ces espèces ubiquistes sont très communes et présentent une grande plasticité. Elles sont habituées aux milieux anthropiques et sont donc peu sensibles à la pollution sonore et lumineuses.

Reptiles

Neuf espèces de reptiles sont présentes sur l'aire d'étude. Toutes ces espèces sont relativement communes et peu sensibles au bruit. Parmi ces espèces, plusieurs sont présentes dans des milieux très anthropisés (Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Lézard à deux raies).

Des habitats de reports sont disponibles aux alentours pour les espèces les plus sensibles et présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Oiseaux

35 espèces d'oiseaux sont présentes et utilisent l'aire d'étude. Ces espèces sont majoritairement des espèces communes et anthropophiles que l'on peut retrouver au sein de milieux naturels péri-urbains voire au sein des parcs et jardins (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres ,etc) , ou encore des espèces utilisant les milieux anthropiques pour la réalisation de leur cycle de vie (Martinet noir, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Choucas des Tours, etc.). Ces espèces présentent donc une faible sensibilité au bruit.

Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères sont présentes sur l'aire d'étude : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Lapin de Garenne, Chevreuil européen. Les 4 premières espèces sont des espèces très communes et pouvant être retrouvées dans des milieux anthropisés et donc peu sensibles à la présence de bruit aux alentours. Le Chevreuil est quant à lui, une espèce crépusculaire, qui ne sera donc pas impacté par les augmentations de niveaux sonores durant la journée.

Chiroptères

Les chiroptères utilisent le site du projet uniquement pour la chasse et le transit. Ces espèces utilisant le site principalement la nuit, période durant laquelle le niveau sonore sera faible, aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères

Concernant la pollution lumineuse, le projet de MECDP entraînera une légère augmentation de l'éclairage uniquement en phase de fonctionnement (**pas d'impact en phase travaux car travaux prévus de jour**) pour le bon fonctionnement du collège et de l'internat. Cette augmentation de la pollution sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de lumière dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation de la lumière dans l'environnement extérieur.

La mise en compatibilité du PLUm aura donc un impact négatif notable sur la biodiversité et les continuités écologiques en entraînant les incidences suivantes :

- **Ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner :**
 - **La destruction et dégradation des habitats naturels et habitats.**
 - **La destruction des individus.**
 - **L'altération biochimique des milieux**
 - **Des perturbations dont de la pollution sonore et de la pollution lumineuse.**
 - **La dégradation des fonctionnalités écologiques**
- **Modification des zonages de trame verte et bleue du PLUm.**

Des mesures d'évitement et de réduction permettront d'atténuer significativement ces différentes incidences et sont présentées dans le chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences.

Analyse des incidences sur les ressources

Ressources en eau

La modification du PLUm et la création du collège n'impliqueront normalement pas de pompage des eaux souterraines et superficielles en phase travaux. Il n'est donc pas envisagé d'incidences quantitatives sur la nappe et les cours d'eau du secteur en phase travaux.

La modification du PLUm liée à la construction d'un collège engendrera une augmentation des besoins en eau liée à la présence des élèves et potentiellement due à une augmentation démographique associée à la création d'un nouveau collège sur la commune.

Les volumes qui seront prélevés pour la consommation en eau potable restent significativement faible à l'échelle de la Métropole. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la ressource en eau.

Granulats et matériaux de carrière

La modification du PLUm n'engendrera aucune incidence sur les ressources en granulats et matériaux de carrières.

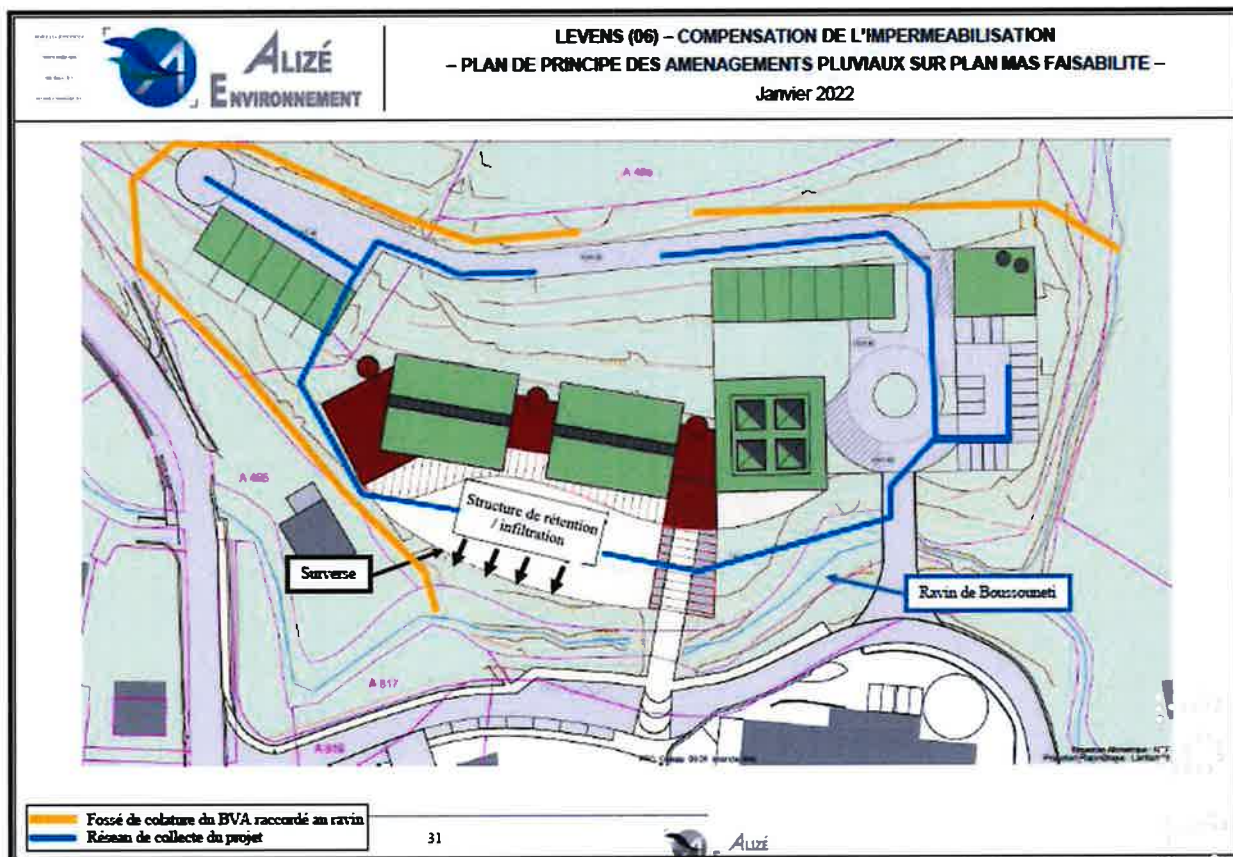
La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur les ressources minérales.

Analyse des incidences sur la santé publique

La modification du PLUm et le projet de construction du collège de Levens associé engendreront :

- Une augmentation des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par la présence des élèves et par l'augmentation démographique associée à la création d'un nouveau collège sur la commune.
- L'imperméabilisation potentielle de 1,6 ha de sols.
- Une modification des conditions d'écoulement liée à l'augmentation de l'imperméabilisation, qui seront toutefois maîtrisées par la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales. Pour rappel, la modification des écoulements sera prise en compte dans le projet au travers de l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. Ce dernier devra présenter un débit de fuite limité à 17 L/s et une capacité d'environ 454 m³. Plus précisément, il sera aménagé un ouvrage de rétention enterré à proximité du point bas (sud du périmètre de la déclaration de projet) et privilégiant l'infiltration. Un séparateur à hydrocarbure devra être mis en place afin de traiter les eaux pluviales provenant des places de stationnement prévues dans le cadre du projet (cf. figure page suivante).
- Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore.
- Une augmentation légère de la pollution lumineuse. L'éclairage du site sera optimisé, l'impact au niveau des sources lumineuses sera donc maîtrisé. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution lumineuse.
- Une augmentation des déchets à collecter et traiter sur la commune de Levens.

La mise en compatibilité du PLUm aura donc des impacts négatifs sur la santé publique, cependant considérés comme limités. Des mesures d'évitement et de réduction permettront d'atténuer significativement cette incidence.



Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Les modifications du PLUm n'auront pas d'incidences significatives sur le climat, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. La mise en compatibilité du PLUm entraînera une légère augmentation de l'utilisation de l'énergie sur le site qui sera principalement utilisé sous forme d'électricité.

Toutefois, la création de ce collège permettra de diminuer les trajets des élèves du secteur pour se rendre dans leur établissement. Le projet de construction de collège prévoit également l'implantation d'une chaufferie bois ou autre système de production d'énergie renouvelable destiné à alimenter les écoles voisines et une production photovoltaïque.

La mise en compatibilité du PLUm aura globalement un impact positif sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre grâce à l'implantation d'un système de production d'Energie renouvelable destinés à alimenter en énergie le collège ainsi que les écoles voisines.

Analyse des incidences sur les risques

Concernant le risque inondation, le phénomène de ruissellement causé par l'imperméabilisation des sols pourrait être à l'origine d'une augmentation du débit du cours d'eau au sud du site, et entraîner des risques d'inondation. Toutefois, la gestion des eaux pluviales prévue ainsi que la mise en œuvre des recommandations préconisées par le bureau d'étude en hydraulique peuvent permettre de contrôler ce risque. Une partie du périmètre de la déclaration sera inconstructible du fait des zonages du PPRI (au sud au niveau du ravin de Boussouneti et à l'est).

Concernant le risque incendie, les modifications du PLUm engendreront une réduction de la surface boisée du fait de la présence du projet mais également par rapport aux obligations légales de débroussaillage. Le respect des recommandations émises par le SDIS permettra de limiter ce risque.

Concernant le risque mouvement de terrain, les modifications du PLUm n'engendreront pas d'incidence sur le niveau d'aléa. Sur des secteurs soumis au risque de mouvement de terrain, le respect des prescriptions inscrites dans le règlement du PPRMVT permettra de limiter significativement ce risque.

Les modifications du PLUm n'engendreront pas d'incidences significative sur les risques technologiques

La mise en compatibilité du PLUm aura un impact négatif sur le risque inondation du fait de l'imperméabilisation nouvelle, un impact neutre sur le risque incendie du fait de la création d'une nouvelle source d'ignition, de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et du respect des préconisations du SDIS. La mise en compatibilité n'aura pas d'impact significatif sur les autres risques qui seront limités par le respect des recommandations. De plus, des mesures d'évitement et de réduction permettront d'atténuer significativement ces incidences.

2) Incidences sur le réseau Natura 2000

a) Rappel réglementaire

Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000

ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;

- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

b) Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle de la déclaration de projet

Quatre sites Natura 2000 sont sous influence potentielle de la déclaration de projet :

- La zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet.
- La zone spéciale de conservation FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.
- La zone spéciale de conservation FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », située à environ 3,3 km du site du projet.
- La zone de protection spéciale FR9312025 « Basse Vallée du Var » située à environ 2,7 km du site du projet.

c) Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

Habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Le secteur objet de la présente DPMEC est localisé à environ 800 m de la ZSC « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », environ 1, 2 km de la ZSC « Brec d'Utelle », et environ 3,3 km de la ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

Pour rappel, trois habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés dans le cadre du diagnostic écologique :

- La chênaie verte : (UE : 9340) : 5021 m² dont 2334 m² en faciès débroussaillé sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet.
- La pinède de Pin maritime : (UE 9540) : 3103 m² dont 2092 m² en faciès débroussaillé sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet.
- La prairie humide méditerranéenne : (UE 6420) : 70 m² sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet, et localisés au sud de l'aire d'étude.

Parmi ces trois habitats d'intérêt communautaires, tous ont justifié la désignation de la ZSC « Brec d'Utelle », et seulement la chênaie verte fait partie des habitats ayant justifié la désignation de la ZSC « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » et la ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

Les deux premiers habitats se localisent dans la partie nord de l'aire d'étude rapprochée et le périmètre de la déclaration de projet intersecte principalement les faciès débroussaillés donc altérés de ces habitats. L'habitat d'intérêt communautaire Prairie humide méditerranéenne est localisé exclusivement autour du cours d'eau du ravin du Boussouneti.

Etant donné la distance des sites Natura 2000, il n'y aura pas d'incidence significative sur les habitats d'intérêt communautaire situés au sein des sites Natura 2000.

Espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Pour rappel, 25 espèces d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats-Faune-Flore ont été recensées ou sont considérées comme présentes sur le périmètre de la déclaration de projet :

- Magicienne dentelée (Saga pedo)

- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Groupe Grand Murin / Petit Murin (*Myotis myotis* / *blythii*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Parmi ces espèces, 8 espèces ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « Brec d'Utelle », et « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » et sont présentées ci-dessous. 1 seule espèce recensée sur le site a justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », à savoir l'Ecaille chinée.

Deux espèces d'insectes :

- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) : espèce présente dans les habitats ouverts thermophiles. Présence de la plante-hôte de l'espèce (une trentaine de pieds ont été recensés). 4885 m² d'habitats favorables à cette espèce sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet.

- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) : espèce présente dans les habitats ouverts thermophiles. 4758 m² d'habitats favorables à cette espèce sont compris dans le périmètre de la déclaration de projet. Elle constitue l'unique espèce recensée sur le site d'étude et ayant justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise », toutefois étant donné la distance avec ce site Natura 2000 et les capacités de mobilité de l'espèce, il est peu probable que la population du site d'étude présente un lien avec celle du site Natura

2000. L'espèce est notée « D » dans le Formulaire Standard de Données (FSD) des deux autres sites Natura 2000, ce qui signifie que les populations sont considérées comme « non significatives » et que l'espèce est rarement observée. Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.

Six espèces de chiroptères :

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) : milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la chasse et au transit. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) : milieux présents sur l'aire d'étude favorables au transit et potentiellement à la chasse. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) : milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la chasse et au transit. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) : milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée favorables à la chasse et au transit. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : milieux de l'aire d'étude favorables au transit voire à la chasse ponctuelle. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) : milieux de l'aire d'étude favorables au transit ponctuel. Aucun gîte favorable à cette espèce n'est présent sur le périmètre de la déclaration de projet et l'aire d'étude rapprochée.

Concernant les oiseaux, 4 espèces d'intérêt communautaire selon la Directive Oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée et font partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse vallée du Var » :

- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) : cette espèce n'a pas été observée sur le site d'étude mais elle est considérée comme présente en transit et en chasse sur les milieux ouverts de l'aire d'étude rapprochée (garrigues au nord – non compris dans le périmètre de la déclaration de projet). Toutefois, les habitats de chasse favorables à l'espèce sont de faibles superficies au sein du périmètre de la déclaration de projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de la forte disponibilité en zones favorables à l'échelle locale (secteurs nord et est). La modification du PLUm n'engendrera pas d'incidence notable sur l'état de conservation de la population de ce site Natura 2000.
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : cette espèce a été observée en survol du site en transit ou en migration mais ne l'utilise pas. Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) : cette espèce a été observée en survol du site en transit ou en migration mais ne l'utilise pas. Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) : cette espèce n'a pas été observée sur le site d'étude mais elle est considérée comme potentiellement présente en survol ponctuel du site mais ne l'utilise pas (habitats de chasse non favorable). Ainsi, cette espèce ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie

Destruction ou détérioration d'habitats

Le site d'étude ne possède aucun gîte favorable pour les chiroptères, cependant, au vu de la distance que peuvent parcourir les espèces citées ci-dessus pour la chasse (entre 10 km maximum et 30 km maximum selon les espèces, HAQUART A. 2013) les individus retrouvés en chasse sur le site d'étude sont susceptibles d'être nicheurs sur le site Natura 2000. L'adaptation du calendrier des travaux hors des périodes d'activité de ces espèces permettra de supprimer le risque de destruction de ces espèces (travaux durant la journée).

La modification du PLUm et le projet de construction du collège entraîneront l'ouverture à l'urbanisation de 1,6 ha d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères (enjeu moyen) et donc potentiellement leur destruction (en fonction des emprises définitives du projet de collège). En effet l'ensemble du site de la déclaration de projet est considéré comme favorable à la chasse des chiroptères avec les milieux ouverts considérés comme habitats de chasse principaux sur l'aire d'étude. Toutefois, les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont majoritairement des espèces d'affinité forestière (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées), dont certaines utilisant le site de la déclaration de projet de manière ponctuelle pour la chasse (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe) et pour le transit (Murin à oreilles échancrées). Ainsi, les surfaces impactées sont de faibles superficies au sein du périmètre de déclaration du projet. Leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitats de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet et moins altérés (boisements débroussaillés, présence d'activités anthropiques). En effet, la majorité des boisements (87,7 %) seront préservés au travers de la mesure de réduction du périmètre de la déclaration de projet (au lieu de la mise en place de l'EPP). Enfin, le ravin de Boussouneti, considéré comme un axe de transit pour les chiroptères à faible enjeu, ne sera pas impacté dans le cadre du projet de collège bien qu'il soit compris dans le périmètre de la déclaration de projet.

Concernant plus spécifiquement le Petit Rhinolophe, l'espèce a été contactée en transit (possible en chasse) à l'été et l'automne 2021 avec une activité forte. Aucun gîte favorable n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée et du périmètre de la déclaration de projet, mais elle gîte probablement à proximité de l'aire d'étude au regard de l'activité (contacté à 20h20 début septembre). Il s'agit certainement de cavités situées au sein des sites Natura 2000 où il est connu en gîte de reproduction. **L'espèce semble fréquenter l'aire d'étude pour ses déplacements et ponctuellement en chasse** sur les parties centrales et sud de l'aire d'étude rapprochée (lisières boisées à chênaies et anciennes oliveraies en terrasse). Ainsi, la modification du PLUm et le projet de collège associé entraîneront l'ouverture à l'urbanisation de **1,6 ha d'habitats de transit et de chasse ponctuelle** pour cette espèce, qui utilise vraisemblablement d'autres itinéraires de transit (non recontactée en fin de nuit) entre ses sites de chasse et son gîte.

La modification du PLUm entraînera l'ouverture à l'urbanisation d'habitats favorables au Damier de la succise et donc potentiellement la destruction d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise et la destruction d'individus (la surface réellement impactée dépendra du projet de construction retenu). Selon le Document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000, l'espèce est considérée comme assez commune et présentant une large distribution tout en étant localisée. La surface d'habitats potentiellement impactés et le nombre de pieds de sa plante-hôte potentiellement impactés restent relativement restreints en comparaison de l'offre d'habitats disponibles aux alentours du site. **Au regard de la distance des sites Natura 2000, la destruction de ces habitats n'aura pas d'incidence significative sur la conservation des populations de l'espèce au sein du site Natura 2000.**

La modification du PLUm engendrera un risque de destruction d'individus ou d'habitat du Damier de la Succise et de l'Ecaille chinée. Néanmoins, au regard de la distance des sites Natura 2000, de la distribution de ces espèces (dont une espèce avec population non significative au sein du site Natura 2000), aucune incidence significative sur la conservation des populations de ces espèces de papillon au sein du site Natura 2000 n'est attendue.

Concernant les chiroptères, au regard de l'état de conservation des habitats de chasse sur le site de la déclaration de projet, de l'absence de gîte au sein du site et de l'aire d'étude, de l'adaptation du calendrier des travaux, de la disponibilité d'habitats de chasse et de transit plus attractifs aux alentours, la modification du PLUm et le projet de construction du collège n'auront pas d'incidence significative sur la conservation des populations de ces espèces au sein du site Natura 2000.

Concernant les oiseaux, la modification du PLUm et le projet de collège n'engendreront aucun risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'oiseaux. Ils peuvent potentiellement générer du dérangement pour le Circaète Jean-le-Blanc susceptible de chasser et transiter à proximité du périmètre de la déclaration de projet, mais de manière très marginale au regard de la forte disponibilité en zones favorables à l'échelle locale (secteurs nord et est).

Pollution sonore et pollution lumineuse

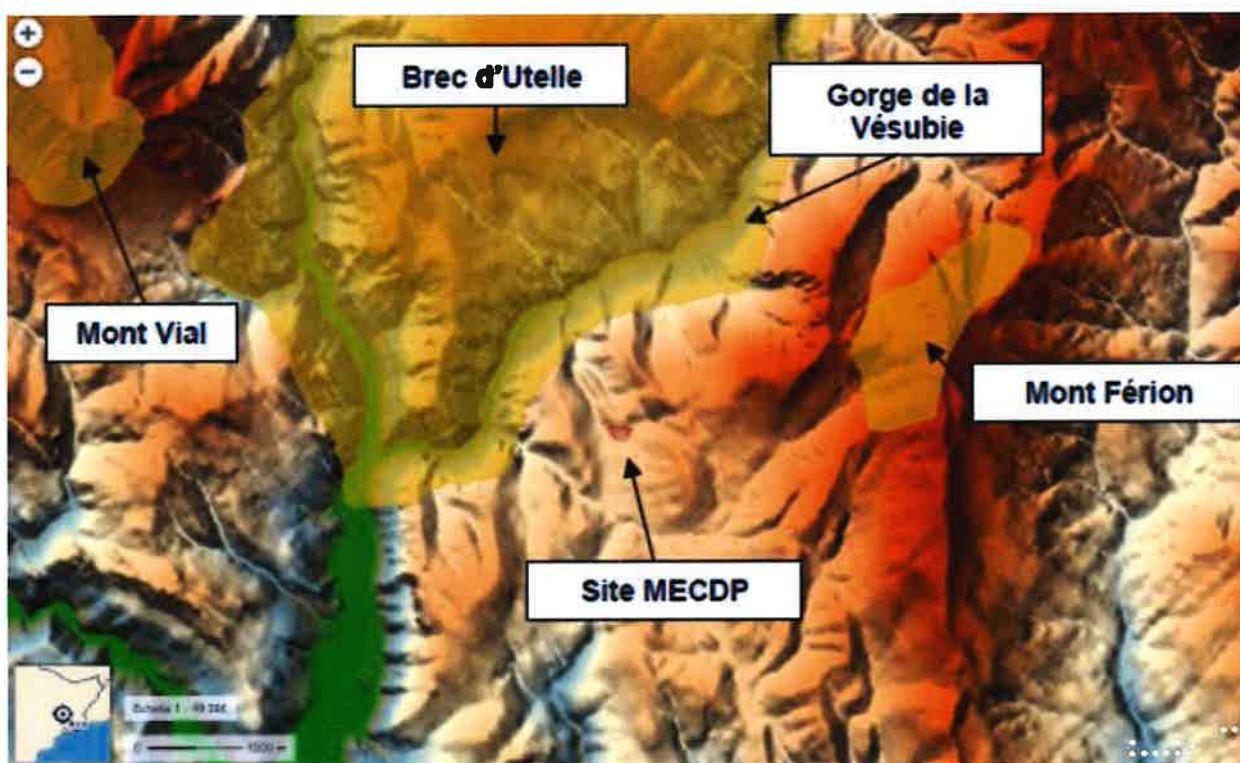
Concernant la pollution sonore et lumineuse et les deux sites Natura 2000 les plus proches, les sites Natura 2000 localisés à proximité du site de la MECDP :

- La ZSC FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » est divisée en trois entités : les Gorges de la Vésubie localisée à 800 m du site, le Mont Ferion localisé à 2,5 km au nord-est et le Mont Vial localisé à 5,7 km au nord-ouest.

La topographie importante existante entre ces entités et le site de la MECDP ainsi que les mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessus, permettent d'assurer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces entités. En effet, le projet de la MECDP est localisé sur le bas d'un versant entre 520 m et 580 m d'altitude. L'entité Gorges de la Vésubie est localisée à environ 150 m d'altitude de l'autre côté du versant sur lequel se trouve le site de la MECDP. Les autres entités, Mont Ferion et Mont Vial sont localisés bien plus loin et bien plus en altitude (1384 m et 1522 m d'altitude respectivement). Il convient également de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les mêmes nuisances existent déjà.

- La ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle » localisée à 1,2 km du site.

De la même manière, la topographie entre le site Natura 2000 et le site de la MECDP localisé en bas d'un versant, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces sites.



d) Conclusion

Ainsi, des interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude. La mise en compatibilité du PLUm impliquera la perte d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères, et d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise, et potentiellement la destruction d'individus de Damier de la Succise. Elle entraînera également la perte d'habitats de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc. Cette perte n'est cependant pas à même de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces à l'origine de la désignation des quatre sites Natura 2000.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » sont ainsi jugées non significatives.

PARTIE 3 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

100 100
100 100
100 100
100 100
100 100
100 100



1) Situation du projet au regard du PLUm opposable

Sur le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019, les parcelles A0497, A0496, A0495 sont concernées par le projet d'aménagement du futur collège de Levens.

Ces parcelles sont classées en zone naturelle et plus spécifiquement en sous-zone Nb.

La sous-zone Nb couvre les grands espaces naturels du territoire métropolitain. Il s'agit de la sous-zone la plus commune représentant près de 53 % des espaces naturels métropolitains et près de 46% de l'intégralité du territoire métropolitain.

La zone Nb est une zone qui n'a pas vocation à recevoir des constructions. Seules les extensions mesurées, les changements de destination et les constructions et installations légères sont autorisés.

Ni les dispositions du zonage, ni celles du règlement d'urbanisme ne permettent la mise en œuvre du futur projet envisagé par le Département des Alpes Maritimes.

La mise en compatibilité du PLUm comprenant le reclassement du secteur de la déclaration de projet « Nb » vers la zone UEe permettra un encadrement précis de la constructibilité du secteur.

Ainsi, pour assurer la mise en compatibilité du PLUm avec le projet, des remaniements sont à apporter au document d'urbanisme en vigueur de la métropole Nice Côte d'Azur.

Ils concernent les éléments suivants :

Le plan de zonage : afin d'autoriser la construction d'un collège sur le secteur de la déclaration de projet, il est nécessaire d'effectuer un reclassement d'une partie du secteur visé actuellement en Nb vers un secteur UEe. La partie Nord la plus densément boisée est maintenue en zone Nb. L'annexe « **La trame verte et bleue** » est également modifiée.

Le règlement ainsi que le cahier des prescriptions architecturales seront également modifiés notamment les dispositions réglementaires relatives aux clôtures et une prescription spécifique pour la prise en compte de la pollution lumineuse.

2) Les éléments modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité

a) Modification du plan de zonage

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain pour la prise en compte du projet de collège implique un nouveau classement des terrains concernés.

Sur ces terrains le secteur Nb est supprimé en partie et remplacé par la zone UEe.

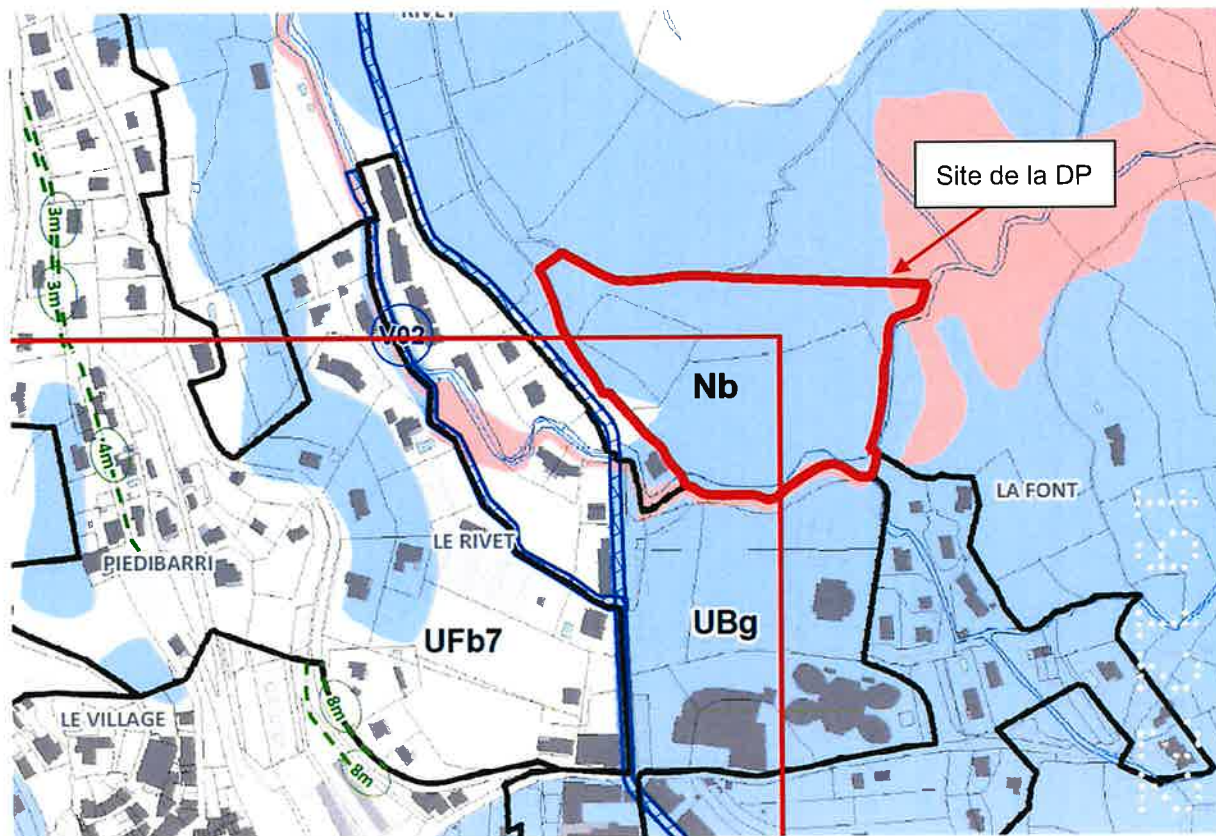
La partie Nord du périmètre de la déclaration de projet est maintenue en zone naturelle, Nb.

Les zones UE correspondent aux zones urbaines d'équipements d'intérêt collectif et de services publics :

- UEa à UEk et UEn à UEp et UEv accueillent ou ont vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics tels que les administrations publiques, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les équipements sportifs.

- UEm : vocation à accueillir les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les installations liées au tramway.

Extrait du plan de zonage du PLUm en vigueur sur la commune de Levens



La partie Nord du périmètre de projet est maintenue en zone naturelle. Sur cet espace aucune construction n'est envisagée par le Département.

Jusqu'à la phase d'enquête publique de la procédure de déclaration de projet, la partie Nord était classée en zone UE et préservée par un élément de paysage à protéger (EPP) du PLUm.

Cette modification résulte de la prise en compte des avis des commissions (CDNPS/CDPENAF) et de l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Intégré dans l'enceinte du collège, cet espace profitera aux collégiens : cheminements piétons, aire de repos, espaces de détente et de relaxation, reconnexion de la nature...

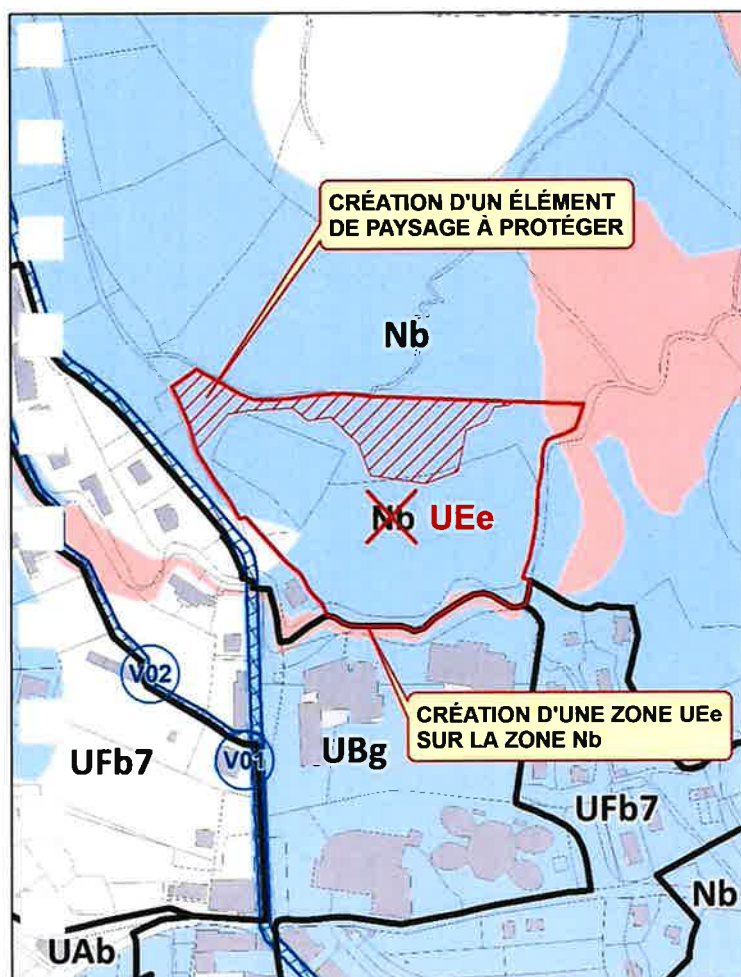
En effet, l'éducation nationale est mobilisée dans la lutte contre le changement climatique et en faveur de la biodiversité, et l'éducation au développement durable figure dans les programmes d'enseignement.

Les élèves sont ainsi appelés à être des acteurs majeurs de la transition écologique ; et, à ce titre, les collèges construits par le Département des Alpes-Maritimes se veulent être des lieux exemplaires pour l'éducation à la protection de l'environnement et à la biodiversité.

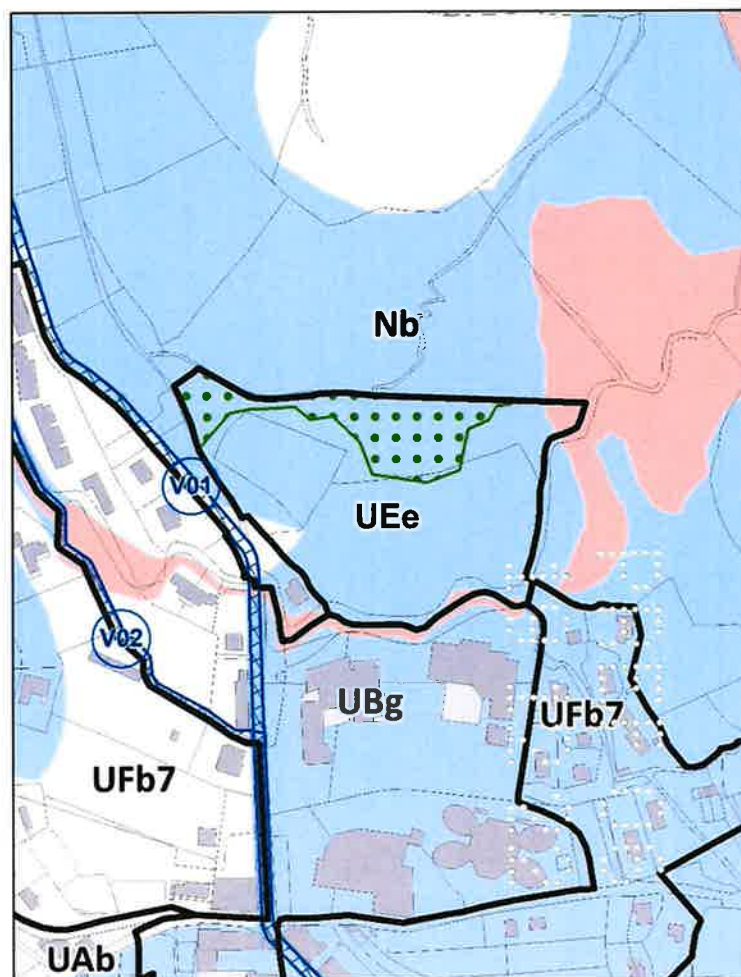
Ainsi, le maintien en zone naturelle de cette partie du site de projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs éducatifs de l'Education Nationale en favorisant une éducation à la biodiversité pour les collégiens et en leur permettant une approche sensible de la faune et de la flore locales dans cet espace naturel préservé.

Extrait du plan de zonage – Mise en compatibilité du PLUm
Version jusqu'à l'enquête publique

AVANT



APRÈS

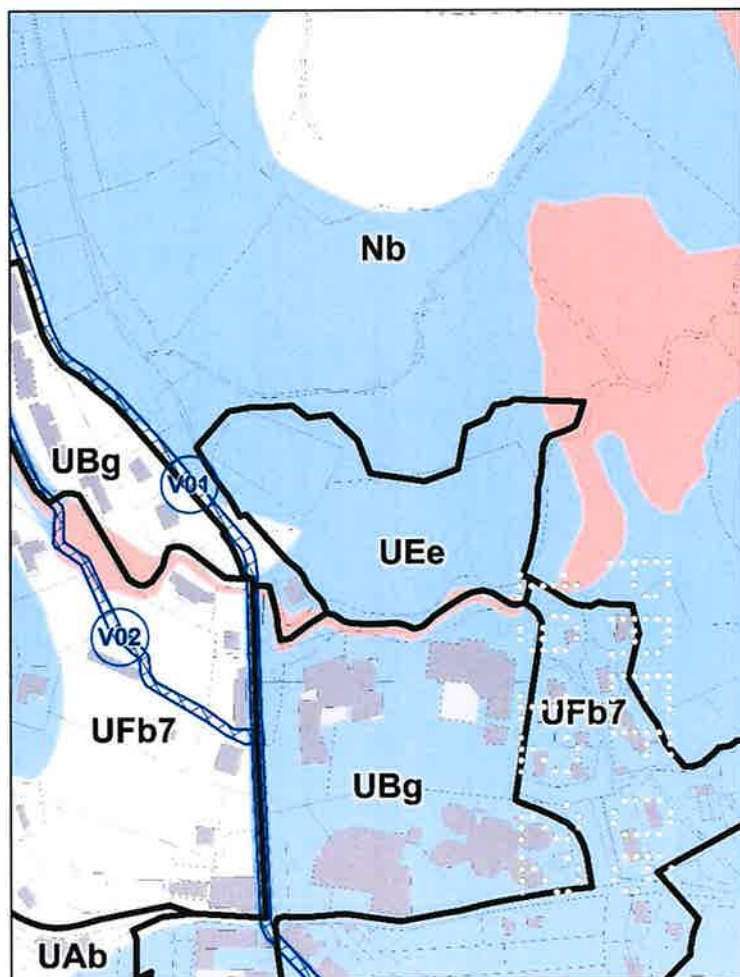
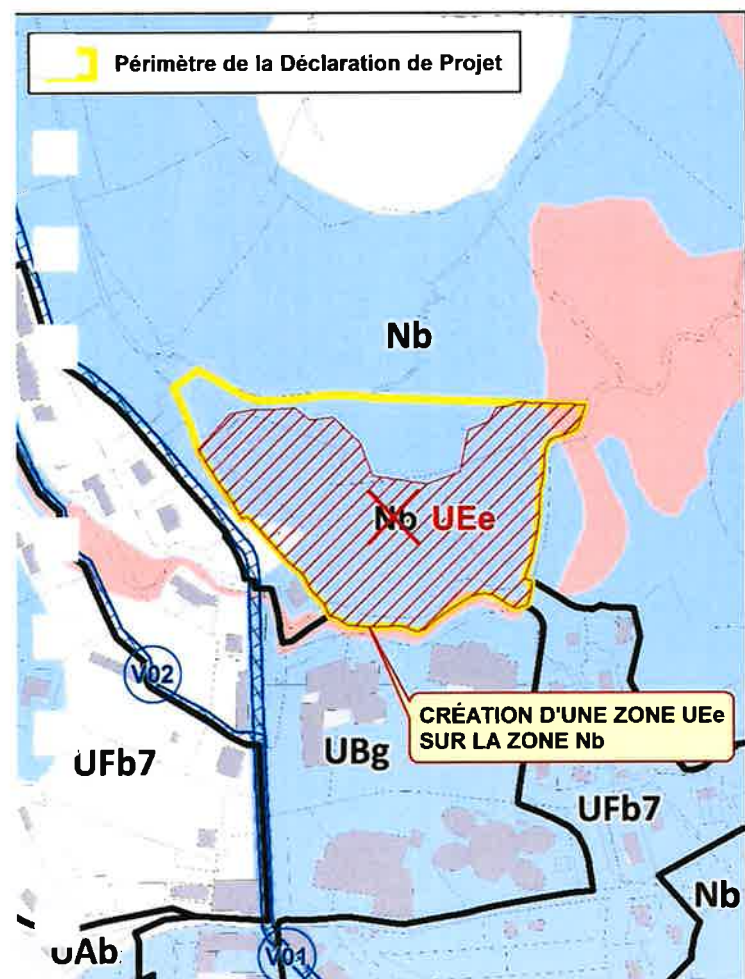


Extrait du plan de zonage – Mise en compatibilité du PLUm

Version pour approbation

AVANT

APRÈS



b) Modification de l'annexe « La trame verte et bleue »

Au regard de la cartographie de la trame verte et bleue annexée au PLUm, le site de la déclaration de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1).

Ces espaces présentent une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espaces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, hivernage, reproduction...).

Cette zone à enjeu écologique très fort comporte des :

- **Réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces abritant les principaux noyaux de population d'espèces animales qui ont servi à déterminer la trame verte et bleue, à partir desquels les individus se dispersent. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos).
- **Corridors écologiques** : ce sont des espaces, des couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus.
Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées...).
Il assure principalement les échanges génétiques et physiques des espaces entre les différentes zones écologiques.

Le site de projet est concerné par un réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique n'a été identifié.

Pour ces espaces, le règlement du PLUm impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions.

Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur une partie du site de projet, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer la zone constructible (UE) du périmètre de projet dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

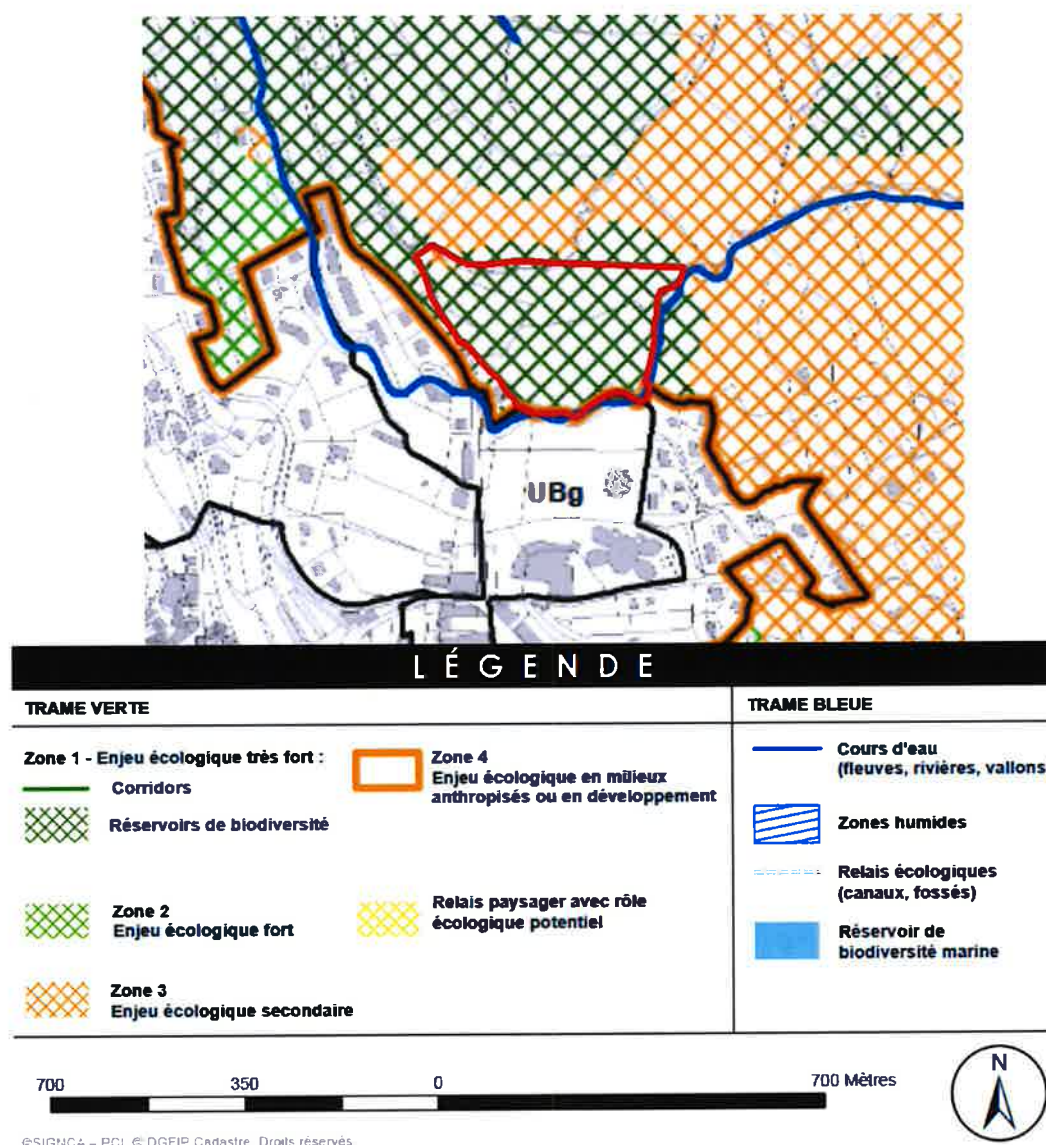
La partie Nord du périmètre de la déclaration de projet, maintenue en zone naturelle (Nb), reste classée en zone 1, enjeux écologique très fort.

De plus, le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Selon l'article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB, le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique.

Le projet devrait également respecter les prescriptions figurants à l'article 41 des dispositions générales du règlement du PLUm.

La trame bleue n'est pas modifiée dans le cadre de la présente déclaration de projet.

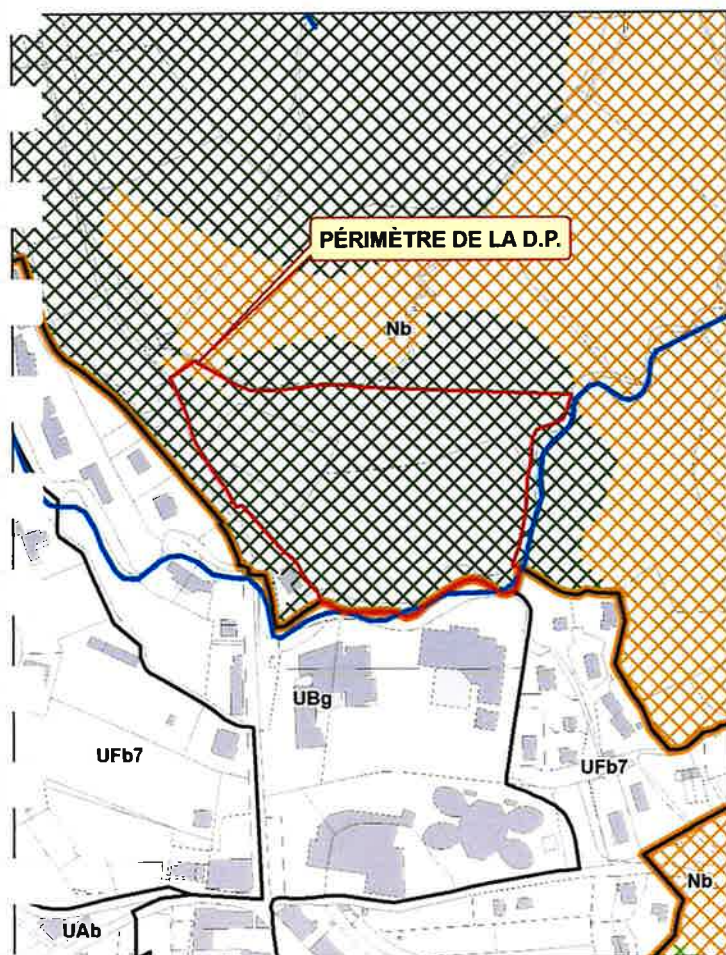
Extrait de l'annexe « la trame verte et bleue » du PLUm en vigueur



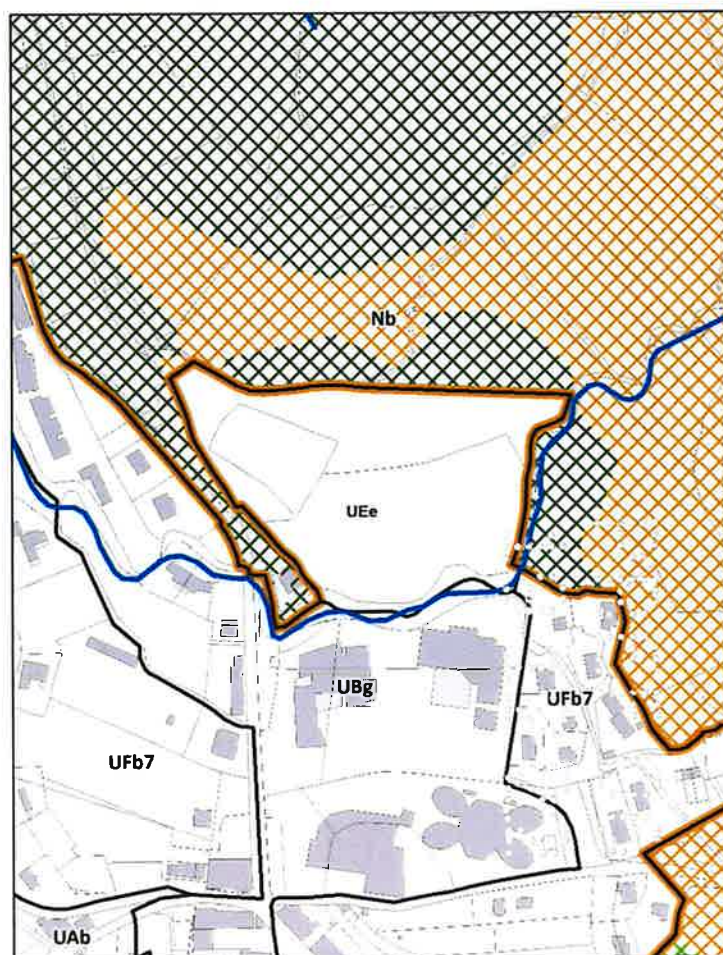
Extrait de l'annexe « la trame verte et bleue » - Mise en compatibilité du PLUm

Version jusqu'à l'enquête publique

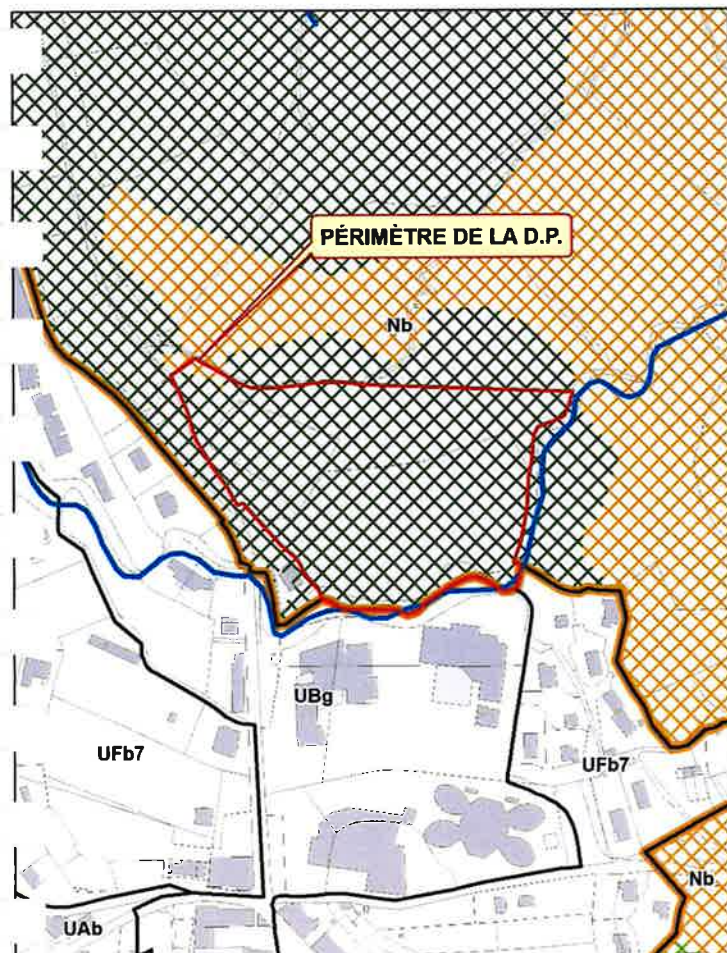
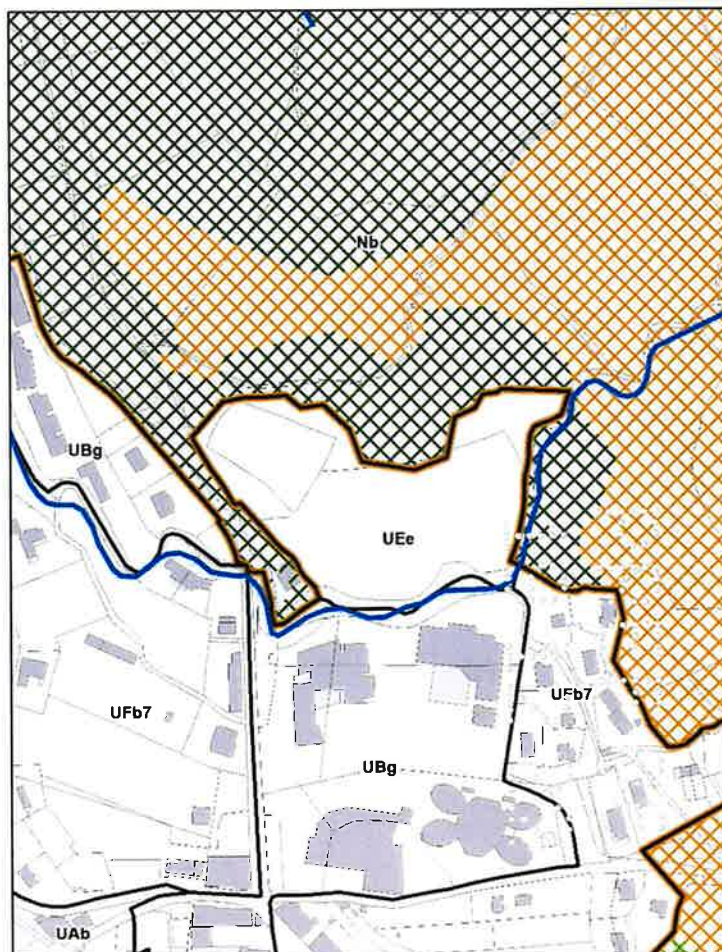
AVANT



APRÈS



Extrait de l'annexe « la trame verte et bleue » - Mise en compatibilité du PLUm

Version approbation**AVANT****APRÈS**

c) Modification du règlement

Sur les collèges, le Département des Alpes-Maritimes installe depuis quelques années, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens.

Cette disposition n'est pas prise en compte dans le PLUm.

En effet, les articles concernant les clôtures, indiquent :

« Les brise-vues sont interdits.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs bahuts sont proscrits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées. »

Un paragraphe permet aux équipements publics de déroger à la hauteur des clôtures, mais pas à leur occultation :

« Les clôtures des équipements d'intérêt collectif pourront atteindre 2.50m, celles des équipements scolaires et des équipements liés à la petite enfance 5 m.

Les filets pare ballons des plateaux sportifs pourront atteindre 5 m. »

Ainsi, dans le cadre du projet envisagé, l'article 2.2.10 de la zone UEe ainsi que l'article 2.2.11 de la zone Nb sont complétés afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs.

Extrait du règlement de la zone UEe avec la règle ajoutée dans le cadre de la mise en compatibilité

ZONE UE zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Sous-zone - UEe

Chapitre 1. Usage des sols et destination des constructions.

[...]

Chapitre 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[...]

2.2.10 Clôtures :

Dans la zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » de la « trame verte et bleue », document n°5 des pièces réglementaires du PLU métropolitain, dans le cas de clôtures de type grillage, palissade, grille, édifiées sur un muret (mur bahut), celui-ci doit avoir une hauteur maximale hors

sol limitée à 0,50 mètre et doit intégrer des ouvertures et des aspérités. L'ensemble (clôture et mur bahut) devra permettre la libre circulation de la petite faune.

Dans les autres cas, les clôtures devront être aussi discrètes que possible et devront tenir compte de la continuité paysagère des clôtures avoisinantes.

Les clôtures peuvent être composées comme suit :

- Soit d'une haie vive d'essence locale ;
- Soit d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- Soit d'un mur-bahut surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une balustrade, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale.

Les murs bahuts doivent être soigneusement traités, de préférence en matériaux naturels (le blanc pur proscrit). Leur hauteur maximale est fixée à 50 centimètres à partir du sol existant. La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne doit pas excéder 2 mètres.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. La hauteur totale des portails ne pourra excéder 2,50 mètres.

Les coffrets type EDF, télécommunications, eau... et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonneries.

Les brise-vues sont interdits.

Les clôtures remarquables devront être refaites à l'identique.

Les clôtures des équipements d'intérêt collectif pourront atteindre 2.50m, celles des équipements scolaires et des équipements liés à la petite enfance 5 m.

Les filets pare ballons des plateaux sportifs pourront atteindre 5 m.

Les murs et dispositifs antibruit réalisés pour réduire les nuisances sonores à proximité des infrastructures routières pourront dépasser la hauteur de 2,50 m à condition de présenter, du point de vue de l'environnement, un traitement de qualité.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs bahuts sont proscrits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées.

Le long des voies ouvertes à la circulation de véhicules, quel que soit leur statut, et le long des espaces publics, les clôtures doivent garantir la plus grande transparence nécessaire à la sécurité de la circulation routière et à la préservation de la qualité des vues. Des dispositions particulières peuvent être imposées pour garantir les meilleures conditions de visibilité pour la circulation routière telles que : retrait imposé pour les portails, pan coupé, réduction de hauteur, etc., notamment pour celles édifiées à l'angle de deux voies.

Spécificité(s) locale(s) :

- Valdeblore : le mur-bahut est limité à 0.30 m et la clôture à une hauteur totale d'1.50m (grillage et mur-bahut).
- Levens : les clôtures occultantes sont autorisées.

Extrait du règlement de la zone Nb avec la règle ajoutée dans le cadre de la mise en compatibilité

ZONE N Espaces naturels

Sous-zone - Nb

Chapitre 1. Usage des sols et destination des constructions.

[...]

Chapitre 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

[...]

2.2.11 Clôtures :

L'ensemble des clôtures situées dans les zones naturelles du territoire métropolitain doivent intégrer des ouvertures et des aspérités et permettre la libre circulation de la petite faune.

Dans la zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » de la « trame verte et bleue », document n°5 des pièces réglementaires du PLU métropolitain, dans le cas de clôtures de type grillage, palissade, grille, édifiées sur un muret (mur bahut), celui-ci doit avoir une hauteur maximale hors sol limitée à 0,50 mètre.

Dans les autres cas, les clôtures devront être aussi discrètes que possible et devront tenir compte de la continuité paysagère des clôtures avoisinantes.

Les clôtures peuvent être composées comme suit :

- soit d'une haie vive d'essence locale ;
- soit d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- soit d'un mur-bahut surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une balustrade, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale.

Les murs bahuts doivent être soigneusement traités, de préférence en matériaux naturels (le blanc pur proscrit). Leur hauteur maximale est fixée à 50 centimètres à partir du sol existant. La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne doit pas excéder 2 mètres. Ces dispositions ne concernent pas les équipements collectifs.

Les brise-vues sont interdits.

Les clôtures remarquables devront être refaites à l'identique.

Les murs et dispositifs antibruit réalisés pour réduire les nuisances sonores à proximité des infrastructures routières pourront dépasser la hauteur de 2,50 m à condition de présenter, du point de vue de l'environnement, un traitement de qualité.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs bahuts sont proscrits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées.

Le long des voies ouvertes à la circulation de véhicules, quel que soit leur statut, et le long des espaces publics, les clôtures doivent garantir la plus grande transparence nécessaire à la sécurité de la circulation routière et à la préservation de la qualité des vues. Des dispositions particulières peuvent être imposées pour garantir les meilleures conditions de visibilité pour la circulation routière telles que : retrait imposé pour les portails, pan coupé, réduction de hauteur, etc., notamment pour celles édifiées à l'angle de deux voies.

Spécificité(s) locale(s) :

- Levens : les murs bahut sont proscrits et les clôtures occultantes sont autorisées pour les équipements publics.
- Nice : les clôtures sont limitées à 2.50m. Ces dispositions ne concernent pas les équipements publics.
- Saint-Laurent du Var : Exceptionnellement, en fonction notamment des particularités topographiques des unités foncières concernées (vue sur terrain voisin...), des clôtures pleines pourront être implantées en limite séparative de propriété sous réserve d'une forte intégration paysagère. Elles devront être arborées et ne pas dépasser 2m de hauteur.

Par ailleurs suite à l'enquête publique de la déclaration de projet et afin de tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur sur la prise en compte de la pollution lumineuse sur la biodiversité environnante, une prescription a été ajoutée à l'article 3.2.1 de la zone UEe.

Extrait du règlement de la zone UEe avec la règle ajoutée dans le cadre de la mise en compatibilité

ZONE UE zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Sous-zone - UEe

Chapitre 1. Usage des sols et destination des constructions.

[...]

Chapitre 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

[...]

Chapitre 3. Equipements et réseaux.

[...]

3.2 CONDITIONS DE DÉTERMINATION PAR LES RÉSEAUX.

3.2.1 Eau, énergie et notamment en électricité, assainissement collectif le cas échéant.

- Eau : tout bâtiment nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.
 - Énergie : toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation Energie.
 - Assainissement : toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur sur la commune.
- En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Spécificité(s) locale(s) :

- Levens : l'éclairage extérieur doit être économe en énergie et doit prendre en compte la pollution lumineuse nocturne qu'il engendre pour la faune.

d) Modification du Cahier des prescriptions architecturales (CPA) sur la commune de Levens

Comme pour le règlement du PLUm, les dispositions réglementaires des clôtures se retrouvent aussi dans le CPA : « *Les clôtures doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple.* ».

Dans le cadre du projet, il est proposé d'adapter le CPA.

Extrait du CPA avec la règle ajoutée dans le cadre de la mise en compatibilité

[...]

Clôtures :

Dans toutes les zones en dehors de la zone UEe, elles doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple.

e) Superficie

La mise en compatibilité du plan de zonage du PLUm approuvé modifie les superficies des zones Nb et UE et notamment de la zone UEe :

- 1,6 hectares des 67 467 hectares de la zone Nb du PLUm en vigueur sont inscrits en zone UEe après mise en compatibilité du PLUm. La nouvelle surface de la zone Nb après mise en compatibilité est de l'ordre de 67 465,4 ha.
- la zone UEe est étendue de 1,6 ha, soit une nouvelle surface de 48,7 ha après mise en compatibilité du PLUm

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS



CHAPITRE 1

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN



1. Modification du plan de zonage

La mise en compatibilité prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ne peut porter que sur le périmètre d'une déclaration de projet et en aucun cas sur ses abords.

La construction d'un collège sur le secteur du Rivet nécessite l'adaptation du règlement graphique.

La délimitation des terrains pressentis pour le futur collège ne permet pas aujourd'hui la réalisation des opérations d'aménagement envisagées.

Il est ainsi envisagé de classer une partie des terrains actuellement en zone Nb en zone UEe du PLUm et de préserver la partie Nord, identifiée comme zone à enjeu fort dans l'évaluation environnementale, en zone Nb du PLUm.

La zone UE qui correspond à la zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif et de services publics est parfaitement adaptée et cohérente pour le projet d'équipement scolaire pressenti par le Département. Pour information, le collège de Tourrette-Levens est également classé en zone UEe au PLUm.

Le choix du classement de ces parcelles ne s'est pas porté sur la zone UBg qui accueille actuellement plusieurs équipements dont les écoles car il aurait fallu modifier le règlement écrit du PLUm et ajouter des spécificités locales notamment pour la règle de hauteur.

A noter que les dispositions réglementaires des zones UBg et UEe sont relativement semblables.

NOTA : En date du 21.06.2021, le Département des Alpes-Maritimes a déposé une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) liée à une déclaration de projet de construction du collège de Levens.

La MRAe a décidé le 14 octobre 2021 (décision datant initialement du 5.08.21), que la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole NCA liée à la déclaration de projet de construction du collège de Levens est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine au regard des risques naturels en présence et sur l'environnement (biodiversité, habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées) au regard des enjeux de préservation de l'environnement en place.

Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale.

Dans ce cas par cas, le Département des Alpes-Maritimes avait présenté comme traduction réglementaire, l'extension de la zone UBg située en contrebas de la zone de projet et regroupant ce jour le complexe sportif et l'école maternelle.

Après concertation avec les services de la Métropole ainsi que les services de l'Etat et au vu des aménagements projetés dans le cadre de la réalisation de ce projet, il a été proposé un classement en zone UEe afin de ne pas ajouter de spécificités locales dans le règlement du PLUm notamment pour la question de la hauteur.

Le changement de zone UBg en UEe ne génère pas d'effet notable sur l'environnement. En effet, le périmètre d'ouverture à l'urbanisation n'a pas été modifié. Seule la dénomination de la zone a été modifiée. La zone UEe correspond à une zone urbaine comme pour la zone UBg.

Concernant la zone Nord du périmètre de projet qui est maintenue en zone Nb, jusqu'à l'enquête publique de la déclaration de projet, elle était préservée par un élément de paysage à protéger (EPP) et classée en zone constructible car cet espace fait partie du périmètre du projet. Si aucune construction n'est envisagée, le Département des Alpes-Maritimes projette d'utiliser cette zone verte, comme un lieu

de détente et de relaxation, une aire de repos... pour les collégiens.

L'inscription d'un élément de paysage à protéger dans l'enceinte même du futur collège, s'inscrivait parfaitement dans les objectifs éducatifs de l'Education Nationale en favorisant une éducation à la biodiversité pour les collégiens et en leur permettant une approche sensible de la faune et de la flore locales dans cet espace naturel préservé.

Ces arguments n'étaient pas suffisants et les commissions ainsi que l'arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, ont demandé le classement de cet espace en zone Nb du PLUm.

Annexe du zonage : la trame verte et bleue

Au regard de la cartographie de la trame verte et bleue annexée au PLUm, le site de la déclaration de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort.

Toutefois, aucun corridor écologique n'a été identifié sur le site du projet.

Au vu de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur le site de projet, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer une partie du secteur de projet notamment la zone constructible (UEe) dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

La partie Nord du périmètre de la déclaration de projet est maintenue en zone 1, enjeu écologique fort par rapport à son classement en zone naturelle du PLUm (Nb).

De plus, le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Selon l'article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB, le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique.

Aucune modification graphique est à envisager concernant la trame bleue.

Comme le précise l'évaluation environnementale, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone impliquera une modification de l'occupation du sol d'un point de vue topographique. L'incidence est évaluée comme négative et notable.

Concernant les incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées, elles sont analysées dans la partie incidences de la présente étude.

Les mesures d'évitement et de réduction sont détaillées dans l'évaluation environnementale.

2. Modification du règlement et du CPA sur la commune de Levens

Afin d'assurer la sécurité des collégiens, le Département des Alpes-Maritimes installe sur les collèges des clôtures occultantes permettant ainsi que les lieux de rassemblement des élèves ne soient pas visibles de l'extérieur.

Dans le règlement du PLUm en vigueur ainsi que dans le CPA, les clôtures occultantes sont interdites.

Les modifications envisagées et décrites précédemment sont ainsi nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour répondre aux exigences notamment techniques et sécuritaires d'un équipement scolaire.

L'ajout d'une prescription concernant la pollution lumineuse permet de renforcer la prise en compte de cet enjeu dans le projet.

3. Prise en compte des orientations du PADD du PLUm en vigueur

Le projet de collège s'inscrit dans les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUm de Nice Côte d'Azur.

Les orientations générales du PADD du PLUm s'articulent autour de trois grands axes :

- Une métropole dynamique et créatrice d'emplois
- Une métropole au cadre de vue et à l'environnement préservées
- Une métropole solidaire et équitable dans ses territoires

Seule la troisième orientation et la dernière sous partie concerne la déclaration de projet :

3. Une métropole solidaire et équitable dans ses territoires

3.4 Promouvoir une implantation hiérarchisée des équipements sur l'ensemble du territoire

- Permettre la réalisation d'équipements de l'enfance et de l'éducation conforme aux besoins de la population.

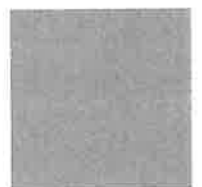
Le projet de collège répond à cet objectif et n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

L'évolution démographique du secteur de Levens nécessite la création d'un nouveau collège.

La capacité des collèges alentours est arrivée à saturation notamment pour le collège René Cassin qui est géographiquement le plus proche de Levens et qui se situe sur le territoire communal de Tourrette-Levens.

Le projet permettra d'améliorer les conditions d'enseignement des collégiens par une réduction de leurs temps de trajets.

CHAPITRE 2 :
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL,
COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL



Le PLUm, au travers de ses différentes pièces, doit répondre aux enjeux de Développement Durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix de la déclaration de projet, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Prise en compte de la mise en compatibilité liée à une déclaration de projet
• PAYSAGE La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence » La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Le projet de mise en compatibilité du PLUm et le projet de collège associé prennent en compte les grands textes relatifs à l'aspect paysager au travers : • Du respect de la topographie du site dans le cadre du projet d'aménagement associé à la déclaration de projet (inscrit dans la pente, projet en étages); • Sa cohérence dans le choix du site par rapport aux autres équipements structurants existants ; • De la mise en place d'une trame végétalisée pour l'intégration paysagère.
• BIODIVERSITE Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Le projet de mise en compatibilité du PLUm et le projet de collège associé prennent en compte les grands textes relatifs à la biodiversité au travers : • A l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 localisés à proximité • La mise en œuvre de la séquence ERC développée dans cette évaluation environnementale ; • La préservation des éléments présentant un intérêt écologique dans le cadre du choix du périmètre de la déclaration de projet et au travers de la préservation d'un secteur comme zone naturelle au PLUm (Nb) au lieux de la mise en place d'un EPP (initialement prévu lors du dépôt du dossier) au nord du périmètre de la déclaration de projet ; • L'adaptation des continuités écologiques ;

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Prise en compte de la mise en compatibilité liée à une déclaration de projet
	- La mise en place d'une trame végétalisée pour la faune ; - Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit ;
• RESSOURCES • Eau La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins	Le projet de mise en compatibilité du PLUm et le projet de collège associé prennent en compte les grands textes relatifs aux ressources au travers de : - L'évitement du cours d'eau Ravin de Boussouneti ; - L'aménagement de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet ; - L'aménagement d'ouvrages de franchissement adaptés aux caractéristiques du projet ; - La gestion des eaux usées par assainissement collectif.
• RISQUES La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui crée les PPR La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels	Le projet de mise en compatibilité du PLUm et le projet de collège associé prennent en compte les grands textes relatifs aux risques au travers : - Prise en compte des zonages des documents cadres sur les risques ; - Respect des dispositions réglementaires, des préconisations et des recommandations pour la lutte contre les risques ; - Inondations : végétalisation des sols nus, aménagement de structures de rétention adaptées ; - Gestion des obligations légales de débroussaillage.
• AIR ENERGIE Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 »	Le projet de mise en compatibilité du PLUm et le projet de collège associé prennent en compte les grands textes relatifs à la qualité de l'air et de l'énergie au travers : Du choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit ;

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Prise en compte de la mise en compatibilité liée à une déclaration de projet
...relayées au plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques)et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte	- La création d'une chaufferie bois ou autre système de production d'énergie renouvelable alimentant le collège et les écoles voisines. - Le projet s'inscrit dans une démarche volontariste d'exemplarité énergétique et environnementale. Cette opération s'inscrit dans la démarche volontariste d'exemplarité énergétique et environnementale souhaitée par le Département des Alpes-Maritimes, qui a réaffirmé au travers du Green Deal son soutien à toutes les initiatives favorisant une consommation énergétique, une agriculture et des transports respectueux de l'environnement. Ainsi, le futur collège s'inscrira dans une démarche environnementale exigeante en suivant la démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM). Le niveau visé sera le niveau BDM Argent (voir à cet effet le site https://www.envirobatbdm.eu/). En outre, sa conception satisfera les objectifs visés par la réglementation environnementale RE 2020, avec la recherche d'un bilan énergétique nul en exploitation, et la prise en compte de l'énergie grise. En référence à la loi TECV (Transition énergétique pour une croissance verte) du 17 août 2015 et aux exigences définies par le Décret 2016-1821 du 21 décembre 2016 et par l'Arrêté du 10 avril 2017, les exigences de performance énergie et carbone à atteindre sont à minima : Énergie Niveau 3 et Carbone Niveau 1 du référentiel "Énergie – Carbone E+C-".

CHAPITRE 3

COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS SUPRA-COMMUNAUX

2023
2024
2025
2026
2027



1. Prise en compte des principes de la loi Montagne et des orientations d'aménagement de la DTA des Alpes-Maritimes

Le projet s'inscrit au sein d'un espace hors de toutes préconisations au titre de la carte d'aménagement pour la bande côtière de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes.

En revanche, le site s'insère dans un secteur susceptible d'être urbanisé au titre de la carte de gestion de l'urbanisation dans la Frange Sud de la zone Montagne.

En conséquence, au regard des modalités d'application de la loi Montagne, « l'extension de l'urbanisation devra tenir compte de la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières et des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi qu'avec la protection contre les risques ».

Le projet devra donc considérer ces orientations afin de s'insérer au mieux dans l'environnement existant et de répondre aux orientations de la DTA.

1. Les espaces, paysages et milieux les plus remarquables de la frange Sud de la zone de Montagne

Le secteur de projet se situe en dehors des espaces, des paysages et milieux les plus remarquables identifiés par la DTA des Alpes-Maritimes.

Le site n'est pas concerné par des espaces à protéger, il se situe en limite des espaces naturels de la DTA.

2. Préserver les espaces naturels et agricoles

Avec seulement 0,25 % du territoire Levensois classé en zone agricole dans le PLUm, l'agriculture n'est plus une activité dominante de la commune.

L'olivier reste la culture la plus répandue mais la commune abrite également d'autres espaces agricoles comme des landes-estives ou des prairies.

La DTA des Alpes-Maritimes, déclinant sur le territoire les principes de la Loi Montagne, indique que les terres actuellement utilisées et nécessaires au maintien des systèmes d'exploitation locaux ne sont pas urbanisables. Pour rappel, la DTA a identifié deux viviers agricoles à protéger sur la commune de Levens.

Le site d'étude se situe en dehors des zones agricoles du PLUm ainsi que celles identifiées par la DTA. Néanmoins, le site est aujourd'hui en partie occupé par des jardins partagés sous bail temporaire. Cette activité reste localisée et récréative et ne fait pas partie d'un système d'exploitation plus vaste.

La suppression de ces jardins ne portera donc pas atteinte au maintien des systèmes d'exploitation locaux.

De plus l'exploitation d'oliviers ne pourra pas redémarrer sur le site au regard du nombre très faible d'oliviers issus de recépage dont la remise en culture sera longue.

L'enjeu agricole sur le site reste faible et le projet ne portera pas atteinte au maintien des activités agricoles existantes sur la commune de Levens. Plusieurs terrains ont été proposés à l'association gestionnaire des jardins pour y déménager leurs activités. Un terrain a été pré-retenu en socle de village. Les espaces au potentiel agricole de la commune sont aujourd'hui classés en zone agricole dans le PLUm.

Concernant les espaces naturels, le site concentre une biodiversité floristique et faunistique intéressante sur un territoire de petite superficie. L'intérêt écologique du site d'étude et de ses abords repose sur le fait qu'il constitue le point de rencontre d'un grand nombre de milieux : garrigues, calcioles, pelouses sèches, chênaies, ruisseau, zones anthropiques.

Le site de projet est concerné par plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées/patrimoniales dont certaines sont répertoriées par la ZNIEFF de type II « Chaîne de Férion – Mont Cima ».

Les modalités d'application de la loi montagne déclinées par la DTA précisent que les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur.

L'évaluation environnementale ainsi que le diagnostic écologique ont identifiés un enjeu fort sur la partie Nord du périmètre de projet. Il s'agit des boisements favorables notamment aux amphibiens, à la reproduction des espèces d'oiseaux. Cet espace est protégé par un classement en zone naturelle (Nb) et la construction y est interdite.

La partie Sud, où les constructions seront implantées est identifiée comme enjeu moyen.

Plusieurs mesures sont décrites en partie 5 afin d'éviter, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement provoquées par la construction de cet équipement.

3. Préserver les espaces forestiers

La commune de Levens est un territoire très boisé dont la surface de boisement ne cesse d'augmenter depuis la diminution des activités pastorales.

La préservation de la ressource forestière est assurée sur le territoire communal par la mise en place de forêts de protection gérées par l'ONF.

Il existe sur la commune de Levens une forêt communale située sur les Crêtes du Férion.

L'ensemble du site d'étude est repéré par le SRCE comme un réservoir de biodiversité des trames forestières.

La partie Nord du site de projet est couverte par des masses boisées abritant différents types d'habitats (garrigue, pinède, chênaie verte ...). En revanche, la majorité du site, en partie Sud, n'est pas concernée par les masses boisées, elle présente seulement quelques arbres isolés.

Le projet prévoit de préserver au maximum les masses boisées en privilégiant notamment une implantation sur la partie Sud du site. De plus, le projet souhaite développer un écran végétal qui entourera le projet.

Enfin, des espaces verts ponctueront l'intérieur du site d'emprise du collège.

Concernant la partie Nord du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité, elle est protégée par une zone naturelle (Nb) du PLUm. Aucune construction ne sera réalisée dans cette zone.

Intégré dans l'enceinte du collège, cet espace profitera aux collégiens : cheminements piétons, aire de repos, espaces de détente et de relaxation, reconnexion de la nature...

Néanmoins, malgré les précautions prises, certains arbres seront abattus ou transplantés. C'est pourquoi un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire pour le projet. Cette

autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Plusieurs mesures compensatoires pour réduire les incidences ont été définies. Elles sont détaillées dans la partie 5 du présent dossier.

4. Les secteurs urbanisés et leurs extensions

Le site de projet est identifié par la DTA des Alpes-Maritimes comme un secteur susceptible d'être urbanisé.

Les secteurs susceptibles d'être urbanisés sont situés dans les mêmes unités de site que les « secteurs urbains constitués » et limités par les espaces naturels, ils se développeront, lorsque la capacité d'accueil des « secteurs urbains constitués » et des secteurs d'urbanisation diffuse s'avérera insuffisante pour satisfaire les besoins de la population présente et de la croissance attendue.

Dans le cadre du projet de Levens, plusieurs éléments ont été mis en avant concernant le choix du site :

- Disposer d'un terrain d'une surface d'au moins 1,2 ha ;
- Des facilités d'accès pour les transports scolaires et une qualité d'infrastructure routière de proximité ;
- Une proximité avec des équipements sportifs : gymnase afin de mutualiser les équipements ;
- Un foncier disponible rapidement pour respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés. Le terrain retenu est un foncier communal.

Le site de projet retenu correspond à tous ces critères. Les terrains potentiellement constructibles de la commune ne permettent pas de répondre à tous ces critères.

De plus, un collège est un équipement collectif assurant un service d'intérêt général.

La superficie ouverte à l'urbanisation, la situation géographique des terrains et les mesures compensatoires semblent engendrer des impacts négatifs raisonnables pour l'environnement au regard des bénéfices d'un nouvel établissement scolaire pour le canton de Tourrette-Levens.

Aucun corridor écologique n'a été identifié lors de l'élaboration du PLUm.

Au regard de la loi Montagne, le ravin du Boussouneti constitue une coupure d'urbanisation.

À cet égard, le site de la déclaration de projet est considéré comme situé en discontinuité au titre de la Loi Montagne.

Le site du projet de collège fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre des articles L.122-5 à L.122-7 du Code de l'Urbanisme (dérogation à la loi Montagne).

Cette étude est annexée au présent dossier.

2. Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La carte synthétique du SRADDET territorialise 3 objectifs sur la commune de Levens qui devront être pris en compte et 1 règle avec laquelle la déclaration de projet doit être compatible :

• Objectif 32 : Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine

La règle associée à cet objectif « *Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace* » est directement déclinée au sein du PLUm. Bien que le site du projet ne soit pas localisé au sein d'une zone identifiée comme urbanisable par le PLUm, celui-ci ne remet pas en cause la stratégie urbaine régionale du fait de sa localisation en bordure d'urbanisation et dans une zone d'équipement déjà existante.

- Le projet s'insère dans le prolongement du tissu urbain actuel et vient renforcer une zone d'équipement existante. Cet objectif est donc bien pris en compte.

• Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

- Le projet est un équipement collectif assurant un service d'intérêt général. Il s'inscrit donc dans la possibilité prévue par l'article L.300.6 du code de l'urbanisme qui permet de recourir à la déclaration de projet dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général.
- La déclaration de projet prend en compte cet objectif au travers du choix d'implantation au Sud des parcelles cadastrales concernées par le site du projet et à proximité directe d'une zone d'équipements déjà existante. Ainsi, la déclaration de projet n'est pas de nature à remettre en cause la préservation des rythmes paysagers dans la traversée des territoires et permet d'éviter l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement.

• Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

L'objectif 47 est accompagné de deux règles (A et B).

La règle « A » porte sur la détermination des objectifs chiffrés de consommation de l'espace dans les SCOT et PLU.

- Cette dernière n'a donc pas lieu de s'appliquer pour une déclaration de projet.

En revanche, la règle « B » porte sur le foncier à mobiliser en priorité. Ainsi, le projet de collège prévoit de mobiliser du foncier, la déclaration de projet devra donc être compatible avec cette règle : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :

1) Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante.

- La déclaration de projet est compatible avec ce critère : le site de la déclaration de projet est situé dans le prolongement direct du tissu urbain actuel.

2) Diversité et densification adaptée des formes urbaines.

- Ce critère n'est pas pertinent pour un équipement public.

3) Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville.

- La déclaration de projet est compatible avec ce critère. Ce projet soignera la qualité paysagère des constructions, s'intégrera à la topographie du site et s'inscrira dans la démarche « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

4) Préservation des sites Natura 2000.

- La déclaration de projet est compatible avec ce critère : le site est situé en dehors du périmètre Natura 2000.

5) Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.

- La déclaration de projet est compatible avec ce critère : le projet est en retrait par rapport à la route de Duranus et ne sera pas aligné sur cette dernière.

3. Prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (2017-2022) de Nice Côte d'Azur prévoit la création de 450 logements par an.

Le projet de collège n'a pas vocation à remplir les objectifs de production de logements du PLH.

Néanmoins, le projet prévoit 6 logements de fonction ainsi qu'un internat au sein de l'établissement qui répondra notamment à la demande des familles monoparentales du canton.

4. Prise en compte du Plan Déplacements Urbains (PDU)

D'après la nomenclature géographique élaborée dans le PDU, la commune de Levens fait partie de l'entité « la ville collinaire pavillonnaire ». A ce titre, les principales caractéristiques de ce territoire sont :

- Habitat principalement individuel, tendance à l'étalement urbain, forte proportion de voirie,
- Souvent, territoires très hermétiques, espace public peu adapté aux mobilités douces. Hormis les chemins historiques, les cheminements piétonniers sont souvent lacunaires en raison du cloisonnement du parcellaire.
- Offre de transport en commun minimale vu la faible densité et l'usage accru de la voiture
- Espaces verts et stationnement sur fonds privés. Espaces publics aménagés à minima (absence de trottoirs, éclairage routier, absence de lieux appropriables par les piétons, absence de lieux de promenade et de rencontre, etc.)
- Densité insuffisante pour permettre la mise en place de services
- Tendance à la privatisation de l'espace public (par exemple par le stationnement)

Les enjeux mobilité de la commune s'articulent notamment autour de la réduction de la dépendance à la voiture et de la proposition d'alternatives fiables.

Le projet du futur collège apportera une réponse positive à ces enjeux puisque, la grande majorité des élèves se rendront sur leur lieu d'études via les lignes de bus scolaire.

Les collégiens de la commune de Levens et des communes alentours verront une réduction de leurs temps de trajets.

De plus, l'entrée des collégiens sera conçue et aménagée pour accueillir les mobilités douces.

Il est également prévu d'aménager des places de stationnement dédiées aux vélos.

Enfin, la proximité du site de projet avec un ensemble d'équipements publics existants notamment un gymnase limitera les déplacements lors des activités sportives.

5. Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Pour rappel, la commune de Levens dans laquelle le périmètre d'étude se situe, appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE, ainsi que leurs dispositions, sont opposables à l'application du PLUm et donc au projet de collège dans le quartier du Rivet

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUm avec ce document cadre.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

😊 : compatibilité ;

☐ : incompatibilité.

Orientation fondamentale		Commentaires
0 : S'adapter aux effets du changement climatique	😊	Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il ne générera pas d'incidences significatives sur le changement climatique. En effet, bien que les modifications du PLUm et le projet de collège généreront une légère augmentation de la consommation d'électricité, ils auront un impact positif sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre grâce à l'implantation d'un système de production d'énergie renouvelable destinés à l'alimenter en énergies le collège ainsi que les écoles voisines, et la réduction des temps de trajets pour les élèves.
1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	😊	Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prend en compte les risques liés à la ressource en eau et privilégie la prévention. En effet, les modifications du PLUm et le projet de collège intègrent les problématiques liées à la ressource en eau (risque inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion des eaux usées et de ruissellement) au sein de mesures liées au choix du périmètre de la déclaration de projet mais également liées au projet de collège en lui-même.
2 : Concrétiser la mise en œuvre de non-dégradation des milieux aquatiques	😊	Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention et d'assainissement).
OF 3 : Prendre en compte les enjeux aux et économiques des politiques eau	😊	/
OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion gérée des enjeux	😊	/
5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	😊	/
5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	😊	/
5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	😊	/

Orientation fondamentale	Commentaires	
OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		/
OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		/
OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		/
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve les zones humides et le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention et d'assainissement) pour éviter la pollution des milieux aquatiques et humides. De plus, les ouvrages de franchissement qui seront créés respecteront les milieux aquatiques et les continuités écologiques, de par leur conception.
OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau présent à proximité du périmètre de la déclaration de projet au travers de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet (zone R au PPRi) et met en place une gestion des eaux pluviales et de ruissellement adaptée (structure de rétention et d'assainissement) pour éviter la pollution des milieux aquatiques. La continuité écologique sera donc également préservée.
OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve les zones humides présentes sur l'aire d'étude au travers du choix du périmètre de la déclaration de projet et de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet.
OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prévoit une gestion des espèces exotiques envahissantes et des mesures en faveur de la biodiversité dans le cadre du projet de collège. Aucun peuplement piscicole au sein du ruisseau.
OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il n'est pas de nature à générer une incidence significative sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il prend en compte le risque inondation au travers de l'évitement de la limitation des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet (zone R au PPRi), de la limitation des surfaces imperméabilisées et de la gestion des eaux de ruissellement (structure de rétention adaptées).

6. Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les principaux objectifs et actions du document sont les suivant :

- Actualiser les périmètres de protections des captages
- Adopter une gestion économe de l'eau
- Préserver la couverture de protection de la nappe
- Lutter contre les espèces envahissantes des cours d'eau
- Faire connaître les spécificités des vallons
- Elaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols
- Eviter l'artificialisation des vallons
- Lutter contre les apports de pollution des infrastructures de transport
- Délimitation des zones non traitées (ZNT)

Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec ces objectifs car il prend en compte les enjeux liés à la gestion de l'eau et à la pollution. Les autres objectifs sont plutôt du ressort du PLUm.

7. Prise en compte du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI)

La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI).

Selon l'Atlas des Zones Inondables, le secteur de projet se trouve en zone blanche, enveloppes approchées des inondations potentielles des cours d'eau (EAIP).

Le projet de collège est réalisé en dehors des zones à risques.

8. Prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le secteur de projet est soumis en partie à une servitude d'utilité publique :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

L'éloignement et la configuration du site de la déclaration de projet viendront limiter les impacts sur les Monuments Historiques de la commune.

Ce projet soigne la qualité paysagère des constructions, s'intégrera à la topographie du site et s'inscrira dans la démarche « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

Le choix d'implantation des bâtiments s'est porté sur la partie basse du périmètre de projet en limite avec une zone urbanisée.

Le secteur le plus en altitude et donc le plus concerné par la co-visibilité vis-à-vis de ces Monuments Historiques n'a pas été privilégié.

L'aménagement du collège sur le périmètre de la déclaration de projet s'inscrit en cohérence avec les équipements déjà existants aux alentours (école, complexe sportif, EHPAD).

La partie Nord est protégée de toute construction par un classement en zone Nb du PLUm.

Le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'ABF.

Toutes les mesures possibles seront prises pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement (propreté, qualité de la façade, matériaux, couleurs, espaces verts).

Le projet prévoit de maintenir des bandes végétalisées sur chaque berge du ravin.

Une attention particulière sera également portée à l'intégration paysagère des franchissements prévus.

Concernant le paysage de restanques :

La préservation des restanques sera un des objectifs majeurs en termes d'intégration paysagère du projet de collège. Ces dernières font parties intégrantes de la culture et du patrimoine de Levens. Elles participent à l'identité du territoire communal. Les modalités d'application de la loi Montagne déclinées par la DTA précisent notamment que les restanques et murs de pierres sèches doivent rester prédominants dans la perception des paysages.

Afin de limiter l'impact du projet sur la structure paysagère du site, il est proposé un certain nombre de dispositions pour la mise en œuvre du projet de collège :

-1- une stratégie d'évitement qui consiste à implanter une partie des aménagements sur la partie se situant en dehors des restanques. C'est le cas de la cour et d'une partie des bâtiments principaux.

-2- une stratégie d'adaptation qui consiste à respecter au maximum la forme et la structure des restanques dans la façon d'aménager le site.

En ce sens, le projet viendra épouser la forme arrondie du pied de colline.

-3- un étagement des constructions selon le principe des restanques est prévu afin de préserver la lisibilité du relief. De plus, le positionnement des différents bâtiments pourrait permettre de maintenir des percées visuelles vers les restanques non impactées par le projet.

Enfin, la hauteur du projet reste limitée (majoritairement en R+2) afin de s'intégrer avec les constructions existantes notamment celles situées dans la zone d'équipement.

L'urbanisation du site sera donc conditionnée par la topographie des lieux. Le projet respectera les caractéristiques les plus prégnantes du lieu afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES



1) Rappel de la démarche « ERC »



La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2) Mesures intégrées à la DPMEC

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales. Les mesures intégrées à la déclaration de projet de mise en compatibilité peuvent être divisées en deux groupes distincts :

(1) *Les mesures d'évitement et de réduction ayant conduit au choix du périmètre de la déclaration de projet (2,1 ha) en fonction des enjeux environnementaux identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée (4,7 ha).*

(2) *Les mesures d'évitement et de réduction des incidences pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux au sein du périmètre de la déclaration de projet et dans le cadre du projet de construction du collège de Levens.*

Comme précisé précédemment, il est important de souligner que l'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLUm par la procédure de déclaration de projet (MEC-DP).

Néanmoins, l'évolution du PLUm étant intimement lié au projet de collège, l'analyse des incidences ne s'est pas portée uniquement sur les incidences du projet de mise en compatibilité du PLUm mais également sur les incidences du projet de collège encore en cours de définition. Ainsi, il a paru indispensable de proposer également des mesures propres au projet de collège bien qu'elles puissent difficilement être traduites au sein des pièces réglementaires du PLUm. Comme précisé dans l'avis de la MRAe, au stade d'une MECDP, la mise en œuvre de l'évitement doit transparaître dans la présentation des solutions de substitution. Or, une analyse multicritères a été réalisée afin de sélectionner le présent site. Le choix des emprises du périmètre de déclaration de projet au sud du site a ensuite permis d'éviter un certain nombre d'incidences du projet d'évolution du PLUm sur l'environnement. D'autres mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet de collège sur l'environnement, dont notamment la mise en place d'une démarche BDM ambitieuse et le respect de la charte chantier vert, mais semblant peu pertinentes à traduire au sein du PLUm, ont été proposées afin de montrer l'engagement du maître d'ouvrage



Thématique environnementale	Mesures
Milieu physique	E Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Limitation des emprises de la déclaration de projet</u> afin de limiter les incidences sur la qualité et l'intégrité du milieu physique (évitements de 2,6 ha). Projet de construction du collège : <u>Préservation d'un secteur comme zone naturelle du PLUm (Nb)</u> d'une surface de 0.5 ha au sein du périmètre de la déclaration de projet au lieu de la création d'un EPP (initialement prévu au sein du dossier déposé). Cette partie du site sera également maintenue en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha, (avec 85% des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée préservés sur le périmètre d'étude initial). Cette mesure permettra donc d'éviter les impacts sur le milieu physique sur une surface de 0.5ha supplémentaire. <u>Réalisation d'une étude géotechnique</u> pour éviter les zones les plus sensibles. Dans le cadre des travaux du collège, la <u>réutilisation des déblais des travaux</u> sur le site sera privilégiée. Afin de préserver la qualité et l'intégrité du milieu physique, les <u>sites de stockage temporaire de la terre déblayée se trouveront sur des zones artificialisées</u> comme des sols stables, compactés et sans végétation ou des sols imperméabilisés. Etant réduit et temporaire, le stockage des déblais ne devrait pas influencer le risque inondation. En cas de balance déficitaire, les apports de terre proviendront autant que possible de carrières à proximité. De même, si des déblais devaient être évacués, ils devront l'être dans un centre de traitement adapté à leur état.
	R Projet de construction du collège : <u>Respect des recommandations émises dans le cadre des études hydrauliques et géotechniques</u>, le cas échéant, visant à réduire les incidences du projet. <u>Modalités de travaux visant à réduire considérablement le risque de pollution accidentelle</u> durant la phase travaux : • L'installation de la base de chantier se fera sur un secteur aménagé ou à aménager. Le stationnement et l'entretien des engins et le stockage de carburant sera évité sauf s'ils sont installés sur une zone étanche et/ou bénéficiant d'un dispositif de traitement adapté avant rejet dans le milieu ; • La mise en œuvre des dispositifs spécifiques pour écarter tout risque de départ de produit, du ciment et de bitume vers le sous-sol (procédures de sécurité) ; • Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer les évacuations des eaux usées vers les ouvrages communaux de traitement des effluents et pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le site et dans le ruisseau en contrebas. Des zones de stockage transitoires pourront être mises en place pour assurer une première décantation des eaux avant rejet vers le réseau d'assainissement. • Aucune aire de lavage des bétons ou d'engins ne sera réalisée en dehors d'une zone étanche aux écoulements ou avec un système de traitement, il en est de même pour le ravitaillement en carburant. • Des aires de stockages imperméables seront prévues pour les déchets de chantier.

Thématique environnementale	Mesures	
		• Les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ; • Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place. • Des moyens de surveillance de tout incident ou accident seront mis en place par l'entreprise réalisant les travaux et par le bureau chargé de la maîtrise d'œuvre et du suivi de chantier • En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les intervenants sur le chantier disposeront de moyens de faire circonscrire rapidement la pollution générée par les entreprises de travaux (par épandage de produits absorbants (sable) ; et/ou racleage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ; et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.
	C	/
Paysage	E	Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Eviter les secteurs les plus en altitude</u>, secteurs les plus concernés par la co-visibilité vis-à-vis des monuments historiques, dans le choix du périmètre de la déclaration de projet. Projet de construction du collège : <u>Préservation d'un secteur comme zone naturelle du PLUm (Nb) d'une surface de 0.5 ha au sein du périmètre de la déclaration de projet au lieu de la création d'un EPP initialement prévu au sein du dossier déposé.</u> Cette partie du site sera également maintenue en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha, (avec 85% des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée préservés sur le périmètre d'étude initial). Cette mesure permettra donc d'éviter les impacts sur paysage sur une surface de 0.5 ha supplémentaire, en rendant une partie du périmètre de la déclaration de projet non urbanisable.
	R	Projet de construction du collège : <u>Respect des prescriptions de l'ABF.</u> Intégration paysagère et végétalisation de la parcelle en cohérence avec les orientations du secteur et du PLUm. Toutes les mesures possibles seront prises pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement (Propreté, qualité de la façade, couleurs, espaces verts, choix des matériaux).
	C	/
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Préservation des milieux de garrigues</u> favorables à la présence de l'Hermite, la Magicienne dentelée, la Petite Coronide, la Couleuvre de Montpellier, la Fauvette mélanocéphale, le Hérisson d'Europe, localisés au nord de l'aire d'étude rapprochée en continuité avec les milieux naturels existants, et constituant un réservoir de biodiversité : • 3403 m² de l'habitat Groupement à Aphyllante de Montpellier évité. Ce choix permet donc de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de perturbations sonores et visuelles des milieux naturels (pollution sonore et lumineuse).

Thématique environnementale	Mesures
	Projet de construction du collège <u>Préservation des éléments présentant un intérêt écologique</u> au sein du périmètre de la déclaration de projet : muret de soutènement constituant un gîte potentiel pour les chiroptères fissuricoles, ravin de Boussouneti identifié comme une composante de la trame bleue et habitat favorable aux amphibiens, zones humides identifiées dans le diagnostic écologique. Ces éléments seront notamment préservés au travers de contraintes imposées dans le cadre de concours de maîtrise d'œuvre. L'évaluation environnementale fait partie intégrante du dossier de consultation des concepteurs, et à ce titre, le projet retenu respectera nécessairement ces exigences. De plus, le projet devra respecter les dispositions du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB et les dispositions du PPR Inondations approuvé le 19 juin 2012. D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau : 7 m au lieu des 5 m de recul réglementaires par rapport à la crête des berges en partie sud du site, et 7 m au lieu des 6 m de recul réglementaire par rapport à l'axe d'écoulement en partie est du site.
R	Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Réduction des emprises du périmètre de la déclaration de projet</u> pour réduire l'incidence sur les milieux constituant un réservoir de biodiversité notamment les espaces boisés, localisés au nord du périmètre et en continuité avec les milieux naturels existants : • 1,3 ha de l'habitat Pinèdes de Pin maritime préservé ; • 7343 m² de l'habitat Chênaies vertes préservés. Projet de construction du collège <u>Réduction des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet en faveur des habitats naturels présentant un intérêt écologique</u> : Boisements favorables aux amphibiens en phase terrestre, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés (Coucou gris, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant). Cette mesure est notamment mise en œuvre au travers de la préservation d'un secteur comme <u>zone naturelle du PLUm (Nb)</u> d'une surface de 0.5 ha au lieu de la création d'un EPP initialement prévu au sein du dossier déposé. Cette partie du site sera également maintenue en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe trame verte et bleue du PLUm. Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UE et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha, (avec 65% des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée préservés sur le périmètre d'étude initial). Cette mesure permettra de réduire les impacts sur plusieurs habitats naturels dont les habitats présentant une grande fonctionnalité, sur une surface de 0.5 ha supplémentaire, et plus précisément : • 3545 m² de l'habitat Chênaies vertes dont 1183 m² en faciès débroussaillé ; • 1129 m² de l'habitat Pinèdes de Pin maritime dont 225 m² en faciès débroussaillé ; • 198 m² de l'habitat Pelouses à Brachypode de Phénicie et fourrés bas pionniers ; • 5 m² de l'habitat Friche et ancienne oliveraie. <u>Adaptation du calendrier des travaux</u> : défavorabilisation du site, défrichement et débroussaillage pour la libération des emprises en septembre/octobre, réalisation des travaux à la suite, débroussaillage dans le cadre des prescriptions OLD entre septembre et février.

Thématique

environnementale

Mesures

Mois	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Flore												
Insectes												
Amphibiens												
Reptiles												
Avifaune												
Chiroptères : aucun gîte de reproduction ou d'hivernage identifié hors muret de soutènement préservé dans le cadre du projet												

Période préférentielle pour les travaux au regard des enjeux

Période à éviter

Période défavorable pour les travaux

Mois	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Période à éviter et défavorables écologiquement												
Période de reproduction												
Phase de vie ralentie (reptiles, chiroptères)												
Phase de travaux												
Libération des emprises (démolition, débroussaillage)												
Poursuite du chantier												
Débroussaillage dans le cadre des prescriptions OLD												
Débroussaillage et abattage ponctuels												

A noter que l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet aussi de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente.

Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale : maintien, renforcement ou mise en place d'une trame végétalisée composée d'espèces végétales locales, plantation de haie le long des voies de circulation et des espaces naturels, ne pas installer d'éclairage le long des espaces naturels, aménagements favorables à la faune (tas de pierres, pose de nichoirs).



Figure 23 : Tas de gravats ou de branches

Réduction de la pollution lumineuse :

- Les travaux auront uniquement lieu durant la journée et seront donc sans impact sur la trame noire.
- Aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels excepté nécessités liées à la sécurité ou la réglementation.
- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit : Afin de réduire l'impact lumineux, les lampadaires utilisés renverront à 100% la lumière vers le sol. Les ampoules au sodium seront privilégiées (elles attirent moins les insectes que l'éclairage classique à vapeur de mercure (production d'UV). Seront utilisés des projecteurs avec ampoules parfaitement protégées (pas de halo).
- Les lumières seront éteintes la nuit sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation.
- Des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité.
- L'article 3.2.1 de la zone UEe du PLUm a été complété comme suit: "Éclairage extérieur doit être économe en énergie et doit prendre en compte la pollution lumineuse nocturne qu'il engendre pour la faune ».

Trois grandes catégories d'éclairage

© 2002 The University of Texas McDonald Observatory

Bon

- éclairage le plus efficace
- dirige la lumière là où c'est nécessaire
- l'ampoule est masquée
- réduit l'éblouissement
- limite l'intrusion de la lumière vers les propriétés voisines
- aide à préserver le ciel nocturne

Mauvais

- gaspille l'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- l'ampoule est visible
- gêne le voisinage

Très mauvais

- gaspille l'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- gêne le voisinage et en plus...
- mauvaise efficacité de l'éclairage
- gaspillage très important

Modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes : balisage du foyer de l'espèce exotique envahissante, l'Ailante, durant la phase travaux. De plus, la réalisation de travaux est potentiellement une source de contamination, aussi des modalités de travaux devront être prises : lavage des engins et des outils avant la venue et au départ du chantier.



Figure 24 : Exemple de balisage possible

Débroussaillage de moindre impact : pour rappel, dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, la réglementation impose une gestion de la strate arborée et de la strate arbustive répondant aux critères suivants :

- Maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance minimale de 3 m de tout point des constructions et installations ;
- Écartement de 3 m entre les houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m ;
- Elagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m ;
- Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol ;
- Suppression des arbustes en sous-étage des arbres ;
- Élimination ou broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur ;
- Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres, doivent être distantes des constructions, installations et autres lignes d'au moins 3 m et avoir une épaisseur maximale de 2 m ;
- Les haies séparatives d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 ;
- Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

Afin de réaliser un débroussaillage de moindre impact, les modalités suivantes seront appliquées :

- Présence d'un habitat d'intérêt communautaire, typique des Alpes-Maritimes : l'Ostryaie. Préserver un maximum d'arbres au sein de cet habitat au travers d'un débroussaillage alvéolaire (cf. modalités de réalisation du débroussaillage présentées ci-dessous).
- Préserver un maximum d'arbres / bouquets d'arbres (débroussaillage alvéolaire) ;
- Respect du calendrier d'intervention : débroussailler entre septembre et février ;
- Gestion de la strate herbacée adaptée :
 - Faucher en laissant au minimum une hauteur de 10 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes et favoriser les plantes moins résistantes ;
 - Pour chacune des zones à débroussailler : faucher en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur. Modérer la vitesse des engins autoportés pour permettre à la faune de se déplacer à temps

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information).

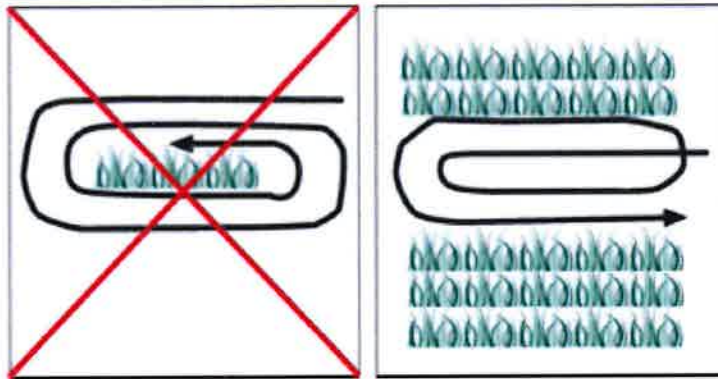


Figure 25 : Fauchage centripète (à gauche) et fauchage centrifuge (à droite) © Biotope

- Réduire au minimum le nombre de passage, et favoriser la fauche à la tonte ;
- Laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Mise en place d'une barrière temporaire pendant les travaux afin d'éviter la présence d'amphibiens au sein des emprises travaux : une barrière temporaire sera mise en place durant toute la phase travaux pour éviter l'accès aux amphibiens sur les emprises du chantier et plus précisément sur les zones accessibles aux engins de chantier. La mise en place de cette clôture devra être précédée par une défavorabilisation des emprises chantiers. Les différentes étapes nécessaires à la réalisation de cette mesure sont détaillées ci-dessous :

1) Défavorabilisation des emprises travaux :

La première étape consistera à dégager les emprises des travaux en retirant la végétation présente, les tas de bois et tas de pierres afin de défavorabiliser la zone pour les amphibiens. Un défrichage/débroussaillage devra ainsi être réalisé en suivant les préconisations suivantes :

- **Opération manuelle** : pour limiter les risques de compactage du sol liés à l'utilisation d'engins motorisés ;
- **Défrichage centrifuge** pour permettre à la faune de s'échapper ;
- **Export des produits de défrichage** afin de limiter l'enrichissement du milieu ;
- **Défrichage entre octobre et février.**

2) Mise en place d'une barrière temporaire imperméable :

La seconde étape consistera en la mise en place d'un dispositif de clôture temporaire autour des emprises chantier afin d'empêcher l'accès aux amphibiens. La clôture devra présenter une hauteur minimale de 40 cm (optimum 60 cm) et devra être enterrée sur 20 à 40 cm de profondeur ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou bien fixée par des broches. Enfin, pour dissuader les amphibiens et les autres espèces de grimper, il est aussi important de prévoir un rabat ou d'incliner la barrière (source : Cerema).

Ce dispositif peut être mis en place bien en amont du chantier, mais doit alors être solidement fixé au sol et son efficacité doit être régulièrement vérifiée. Néanmoins, il devra être mis en place obligatoirement avant le mois de février correspondant au début de période d'activité des amphibiens présents ou potentiellement présents.

Différents matériaux peuvent être utilisés pour la barrière provisoire, à savoir :

- Les **grillages « amphibiens »** sont couramment utilisés sur chantier. Ce treillis improprement désigné « grillage batracien » permet de stopper le passage des

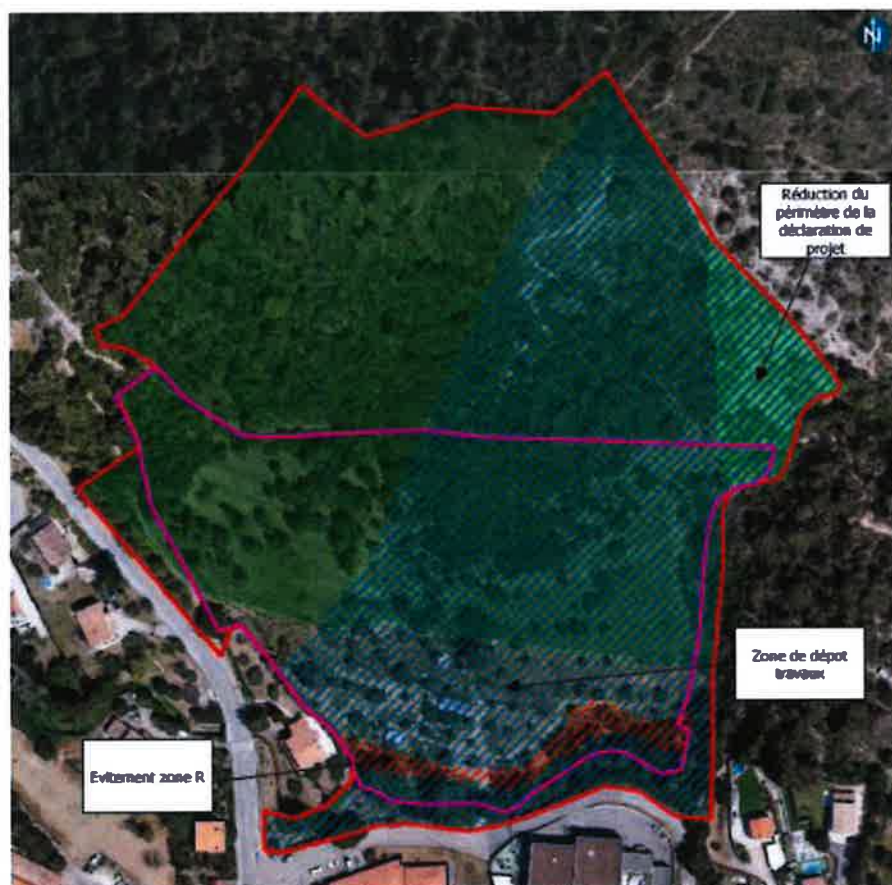
Thématique environnementale	Mesures
	crapauds et grenouilles (maille 6,5 x 6,5 mm). Le treillis métallique n'est pas réutilisable (démontage délicat, encombrement, poids, coût). - les films ou géo membranes bâches (polyéthylènes, polychlorures de vinyle) sont déclinées en différentes épaisseurs (30 microns : film mince et fragile, 50 à 80 microns : film à usage agricole). Au-delà, les bâches gagnent en résistance et longévité mais deviennent lourdes à manœuvrer. Elles peuvent être renforcées par une grille de polyester (bâche de sous toiture). Les bâches en polyéthylène sont plus économiques que celles en PVC. La toile polypropylène tissée (80 à 130 g/m³) utilisée en horticulture comme toile de paillage est souvent utilisée comme barrière. Les films, bâches et toiles peuvent être équipés d'œilletons de fixation et fabriqués sur mesure. A la différence des grillages, les venues d'eau peuvent détériorer les bâches, il s'agit donc d'éviter autant que possible les écoulements d'eau. - les dispositifs mixtes : il s'agit de treillis métalliques (« grillage à poule » ou « grillage à mouton ») associé à un treillis en plastique souple. Ce dispositif combine les avantages des deux produits et permet d'adapter facilement un retour de grillage ou bavolet présentant un angle infranchissable pour les animaux. Il s'agit d'installer ce dispositif du côté opposé au sens du déplacement par les amphibiens que l'on souhaite empêcher.  Exemples de dispositifs anti-franchissement existantes (Source : Cerema) 3) Accompagnement par un écologue La présence d'un écologue sera requise pour la réalisation des deux étapes précédentes mais également en phase chantier pour capturer et déplacer les amphibiens qui auraient réussi à passer le dispositif anti-franchissement. Ainsi, une vérification préalable permettant de s'assurer de l'absence de tout individu devra être réalisé avant le début des travaux. <u>Aménagement du séparateur d'hydrocarbures pour éviter l'accès aux amphibiens ou leur permettre d'en sortir</u> : les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas encore définies à ce stade du projet. Toutefois, une attention particulière sera portée à ce que les amphibiens n'aient pas accès à ce dernier (mise en place d'une grille à maille fine) ou puissent facilement en sortir (aménagement de pente permettant aux amphibiens d'en sortir). <u>Réduction de la pollution sonore</u> : plusieurs des mesures présentées ci-dessus permettront de réduire les incidences relatives à la pollution sonore sur la faune à savoir : - choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances sonores des milieux naturels (éviterment).

Thématique environnementale	Mesures
	l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente (réduction). <u>Suivi du chantier par un écologue</u> : pour vérifier l'application des mesures.
	C A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale plan/programme d'un projet de mise en compatibilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur par déclaration de projet. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation. Néanmoins, plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont présents au sein du périmètre de la déclaration de projet, si les impacts sur ces derniers ne peuvent être suffisamment évités et réduits, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation.
Ressources	E Projet de construction du collège : Evitement du cours d'eau ravin de Boussouneti au sein du périmètre de la déclaration de projet. De plus, le projet devra respecter les dispositions du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB. Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau sur la thématique de l'assainissement pluvial et des ouvrages de franchissement hydraulique.
	R Projet de construction du collège : <u>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</u> <u>Gestion des eaux pluviales</u> par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet. Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique permettant de réduire les incidences sur la ressource en eau sur la thématique de l'assainissement pluvial et des ouvrages de franchissement hydraulique.
	C
	E Projet de construction du collège : Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau sur la thématique de l'assainissement pluvial et des ouvrages de franchissement hydraulique.
	R Projet de construction du collège : <u>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</u> <u>Gestion des eaux pluviales</u> par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet. Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique permettant de réduire les incidences sur la ressource en eau sur la thématique de l'assainissement pluvial et des ouvrages de franchissement hydraulique. <u>Minimisation des nuisances sonores</u> : La législation en vigueur relative à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier sera respectée. De plus, les travaux devront s'effectuer de jour, aux heures légales de travail. *
Nuisances et pollutions	

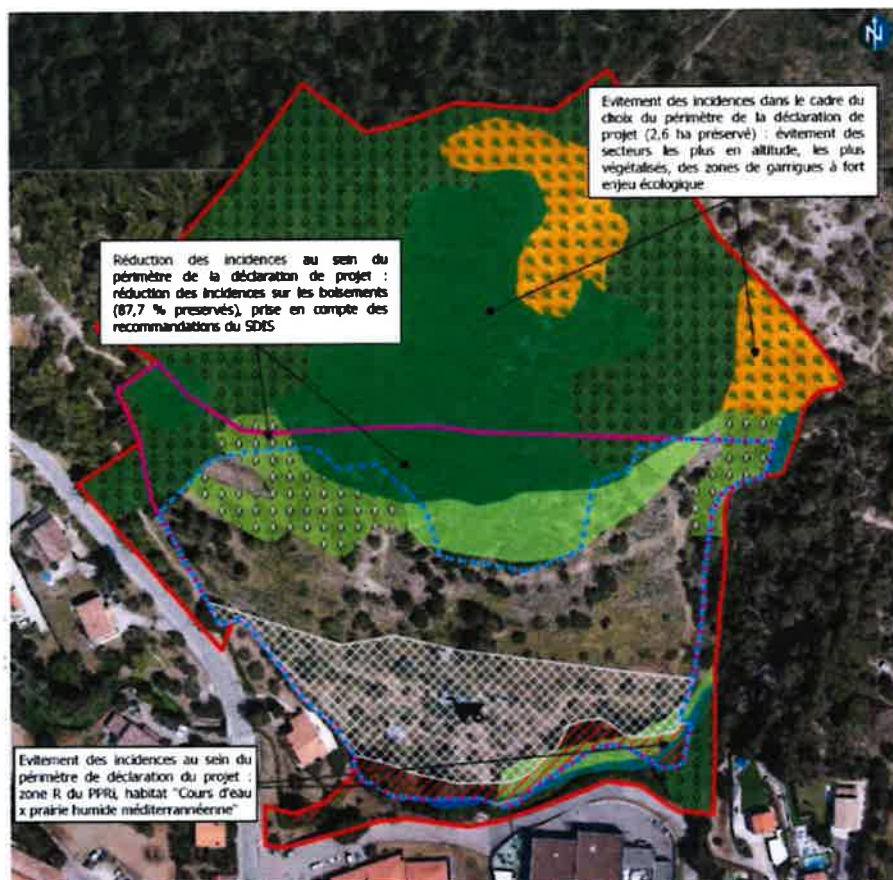
Thématique environnementale	Mesures
Energie et émissions de GES	Mise en place d'une charte chantier vert sur le chantier.
	 /
	 /
	 Projet de construction du collège : <u>Dispositifs d'éclairage</u> sur détecteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité afin de réduire au maximum la consommation d'électricité.
	 /
Risques	Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Risque incendie</u> : Le choix du périmètre de la déclaration de projet s'est porté sur la zone anthropisée du site et donc la partie la moins végétalisée (choix matérialisé par la préservation d'un secteur en zone naturelle du PLUm au lieu de la mise en place d'un EPP). Les travaux devront respecter les dispositions réglementaires de prévention et de lutte contre le feu. Des mesures destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie pourront être adoptées à la demande du SDIS qui sera informé des présents travaux. <u>Risque inondation</u> : / <u>Risque mouvement de terrain</u> : / <u>Risque sismique</u> : / Projet de construction du collège : <u>Risque incendie</u> : / <u>Risque inondation</u> : / <u>Risque mouvement de terrain</u> : les emprises projet éviteront la zone rouge identifiée par le PPR Mouvement de terrain. <u>Risque sismique</u> : /
	 Choix du périmètre de la déclaration de projet : <u>Risque incendie</u> : Prise en compte des recommandations du SDIS. <u>Risque inondation</u> : Prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRi dans le choix du périmètre de la déclaration de projet. <u>Risque mouvement de terrain</u> : Prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRMVT. <u>Risque sismique</u> : / Projet de construction du collège : <u>Risque incendie</u> : Les travaux devront respecter les dispositions réglementaires de prévention et de lutte contre le feu. Des mesures destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie pourront être adoptées à la demande du SDIS qui sera informé des présents travaux. Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur un périmètre strict de 50 m.

Thématique environnementale	Mesures
	<u>Risque inondation</u> : Végétaliser les surfaces nues. Respect des préconisations du PPRi. Réalisation d'une étude hydraulique pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Aménagement de système de rétention des eaux pluviales en suivant les recommandations de l'étude hydraulique réalisée par le Bureau d'étude en hydraulique. Limiter au maximum l'imperméabilisation de l'emprise projet et que toutes les constructions, les parkings et les voiries soient dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Privilégier le stockage temporaire de terre déblayée sur des zones artificialisées ou imperméabilisées. <u>Risque mouvement de terrain</u> : Respect des préconisations du PPRMVT. Privilégier le stockage temporaire de terre déblayée sur des zones artificialisées ou imperméabilisées. <u>Risque sismique</u> : Le projet de construction du collège respectera la réglementation parasismique.
	 /





biotope



biotope

PARTIE 6 : PRESENTATION DES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI

ES
F
E



1) Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du site de la déclaration de projet. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du site ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la modification du PLUm.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité (Département des Alpes-Maritimes) tout au long de l'application du PLUm, selon des fréquences fixées par la suite.

2) Présentation des indicateurs retenus

Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.
- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En conséquence, dans le cadre de la DPMEC, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés dans le tableau suivant, permettant de couvrir les critères soulevant des enjeux, présentés dans l'évaluation environnementale. Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau <u>Critère de mesure</u> : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet <u>Valeur de référence</u> : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée <u>Critère de mesure</u> : nombre d'arbres / arbustes plantés <u>Valeur de référence</u> : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Evolution des populations faunistiques	Suivi de plusieurs groupes faunistiques au sein des zones préservées : amphibiens (mars), chiroptères (printemps, été ou automne), Damier de la succise (juin – juillet) <u>Critère de mesure</u> : absence / présence des espèces <u>Valeur de référence</u> : espèces utilisant le site d'étude (diagnostic écologique réalisé par Biotope)	1 passage annuel / groupe	Département des Alpes-Maritimes ; Ecologue
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau	Annuelle	Collectivité compétente
	<u>Critère de mesure</u> : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien <u>Valeur de référence</u> : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique		
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS <u>Critère de mesure</u> : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre <u>Valeur de référence</u> : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Remarque

Le suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau, et le suivi de la préservation / mise en place de la trame végétalisée tels que proposés dans l'évaluation environnementale ne nécessitent pas de suivis naturalistes (aucun inventaire des espèces présentes).

En effet, afin de s'assurer de la protection stricte des zones humides et du cours d'eau, il est proposé de vérifier que la totalité des zones humides et du cours d'eau ont bien été préservés dans le cadre du projet. Pour cela, il est proposé un critère de mesure surfacique se basant sur une valeur de référence de 70 m² correspondant à la surface totale de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » présent dans le périmètre de la déclaration de projet. Ainsi, le maintien de 70 m² de cet habitat au sein démontrera la stricte préservation des zones humides et du cours d'eau.

Afin de s'assurer de l'intégration paysagère du projet et de la prise en compte des continuités écologiques, il est proposé de vérifier la préservation / mise en place d'une trame végétalisée. Pour cela, il est proposé un critère de mesure numérique se basant sur le nombre d'arbres et arbustes plantés avec une valeur de référence de 0 arbres plantés. Ainsi, plus ce nombre sera élevé, plus l'intégration paysagère du projet sera bien et plus la faune sera favorisée (la végétation peut constituer un refuge pour la faune en déplacement également).

A noter que suite au rapport d'enquête définitif du commissaire enquêteur, il a été décidé de rajouter un nouvel indicateur de suivi des populations de plusieurs groupes biologiques / espèces. Ce dernier nécessite la réalisation de suivis naturalistes pour les amphibiens, les chiroptères et le Damier de la Succise. Ces suivis devront être réalisés au droit des zones évitées pour le choix du périmètre de la déclaration de projet ou préservées dans le cadre du projet de collège. Ils permettront d'évaluer l'efficacité de certaines mesures d'évitement et de réduction.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

Le collège de Levens est un établissement scolaire qui accueillera 12 classes de 6ème à 3ème. Il est situé dans le quartier de la Chapelle, à l'extrémité sud-est du territoire communal. Le collège sera construit sur un terrain de 1,5 hectare, qui est actuellement en friche. Le projet de construction du collège est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Levens, qui a été adopté en 2010. Le collège sera financé par la commune de Levens, le département des Alpes-Maritimes et l'Etat. Le collège sera ouvert en septembre 2015.



1) Contexte

Dans le cadre de ses compétences, le Département des Alpes-Maritimes envisage la création d'un nouveau collège sur le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur et plus particulièrement sur la commune de Levens. Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires. De plus la capacité des collèges alentours est arrivée à saturation et notamment pour le collège géographiquement le plus proche de la commune, le collège René Cassin à Tourrette-Levens.

La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019. Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm, ce qui correspond aux espaces naturels où seules les extensions mesurées des habitations sont possibles et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DPMEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb. Ainsi, l'objectif est de disposer d'une capacité d'accueil suffisante pour répondre à la saturation actuelle des établissements de l'enseignement secondaire de cette zone géographique mais également d'anticiper les besoins futurs. En effet, le Département des Alpes-Maritimes met en œuvre une politique éducative ambitieuse et volontariste visant à offrir aux jeunes maralpins les conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables mais également des meilleures conditions de travail pour les enseignants.

La mise en compatibilité du PLUm suite à la déclaration de projet est soumise à examen « au cas par cas » destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-14 du code de l'urbanisme. Une demande d'examen au cas par cas a ainsi été transmise à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 21 juin 2021 modifié nécessite de réaliser une évaluation environnementale.

2) Enjeux identifiés

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, l'analyse de l'état initial a permis de mettre en avant les principaux enjeux liés au site suivants :

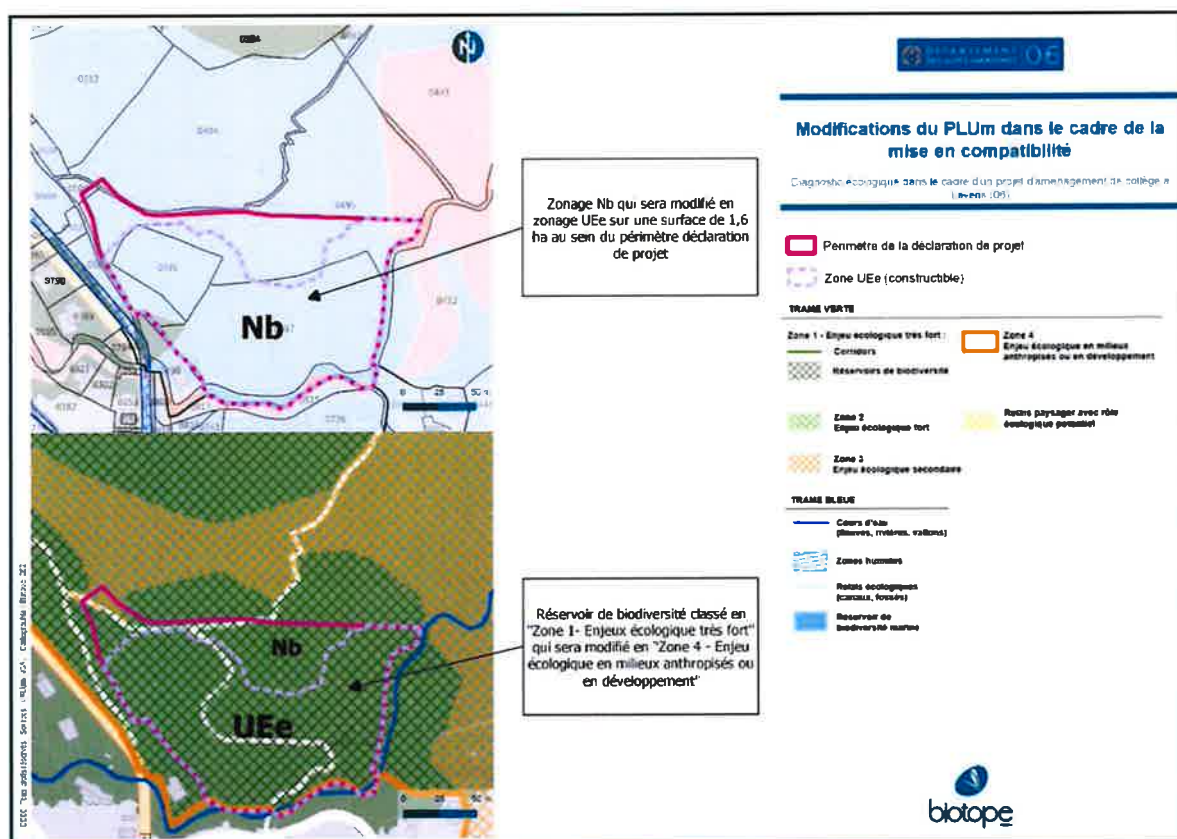
- L'aire d'étude rapprochée est partiellement identifiée en zone rouge du PPR Inondation de Levens, correspondant à un risque inondation fort (zone non cadastrée au sud de la parcelle n°0497) et en zone PA du PPRI (parcelles n°0495 et n°497), correspondant à zone de production ou d'aggravation de l'aléa ;
- L'aire d'étude rapprochée est soumise partiellement à un risque mouvement de terrain fort (zone rouge du PPR-MVT3 pour la partie est de la parcelle n°0495) et à un risque mouvement de terrain moyen pour quatre parcelles (zone bleue du PPR-MVT) ;
- L'aire d'étude rapprochée est soumise à un risque fort de feux de forêt ;
- L'aire d'étude rapprochée se trouve à moins de 5 km de six zones Natura 2000, notamment la ZSC « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », située à moins de 1 km ;
- L'aire d'étude rapprochée intersecte la ZNIEFF de type 2 « Chaîne de Férion – mont Cima », et il est situé également à moins de 5 km d'autres ZNIEFF de type 1, notamment les ZNIEFF les « Gorges de la Vésubie » (à moins de 1 km) et le « Massif du Tournaire et du Brec d'Utelle » (à moins de 2 km) ;
- L'aire d'étude rapprochée recoupe le réservoir de biodiversité "Arrière-pays méditerranéen" de la trame

forestière, identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, et identifié par le PLUM, dans la trame verte et bleue comme réservoir de biodiversité à enjeu écologique très fort. L'aire d'étude rapprochée inclut également le ravin de Boussouneti identifié comme cours d'eau et corridor écologique par le PLUM, dans la trame verte et bleue.

3) Incidences notables du projet de mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité engendrera une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) et plus particulièrement une modification :

- **Des zonages et de leur superficie** : la mise en compatibilité du PLUM pour la prise en compte du projet de collège implique un nouveau classement des terrains concernés en zone UEe (anciennement Nb). Les superficies des zonages Nb et UEe sont également modifiées avec 1,6 ha en moins de zone Nb (soit 67 465,4 ha au lieu de 67 467 ha initialement) et 1,6 ha de zone UEe en plus (soit 48,7 ha au lieu de 47,1 ha initialement).
- **Du règlement** : la mise en compatibilité du PLUM pour la prise en compte du projet de collège implique une modification de l'article 2.2.10 du règlement de la zone UEe, relatif aux clôtures afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs (anciennement interdite). Elle implique également des modifications de l'article 3.2.1 de la zone UEe relatif aux réseaux et de l'article 2.2.11 de la zone Nb relatif aux clôtures.
- **De l'annexe Trame verte et bleue** : la mise en compatibilité du PLUM pour la prise en compte du projet de collège implique une modification de l'annexe trame verte et bleue avec un nouveau classement en zone 4 « enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » sur la zone constructible de la déclaration de projet (anciennement zone 1 secteur à enjeu écologique très fort).
- **Du cahier des prescriptions architecturales** : la mise en compatibilité du PLUM pour la prise en compte du projet de collège implique une modification sur les dispositions réglementaires relatives aux clôtures pour autoriser la mise en place de clôtures occultantes.



L'évolution du PLUm et le projet de collège engendreront également des incidences sur les différents compartiments de l'environnement :

- Milieu physique : ouverture à l'urbanisation d'un site naturel, modification de la topographie du fait des terrassements envisagés dans le cadre du projet de collège, risque de pollution accidentelle en phase chantier, imperméabilisation des sols associée à la modification des conditions locales d'écoulement ;
- Paysage et qualité architecturale : urbanisation d'un versant naturel, co-visibilité depuis le centre-ville de la commune, modification du cahier des prescriptions architecturales de la commune de Levens ;
- Milieu naturel : ouverture à l'urbanisation d'un site naturel pouvant entraîner la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, la destruction des individus, l'altération biochimique des milieux (notamment pollution accidentelle), le dérangement de la faune (notamment en raison des nuisances sonores et lumineuses liées à l'activité du collège et à la présence, dans certaines zones, de clôtures occultantes nécessaires à la sécurité des collégiens), la dégradation des fonctionnalités écologiques des habitats (continuités écologiques). Modification du zonage de continuités écologiques (trame verte et bleue) du PLUm ;
- Ressources : augmentation du besoin en ressource en eau, risques de pollutions accidentelles des ressources (eau et sol) ;
- Santé publique : augmentation des charges polluantes et hydrauliques à traiter, augmentation de l'imperméabilisation des sols et des conditions d'écoulement, augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires, augmentation de la pollution lumineuse, augmentation des déchets à traiter ;
- Climat et énergie : augmentation de la consommation d'énergie, diminution des rejets atmosphériques du fait de la diminution des temps de trajets des élèves, création d'énergie grâce à une chaufferie bois (ou autre système de production d'énergie renouvelable) ;
- Risques : augmentation du risque inondation du fait de l'imperméabilisation et du ruissellement associé, réduction du risque de feux de forêts du fait de la diminution la surface végétalisée et le respect des obligations légales de débroussaillage, augmentation du risque feux de forêts du fait d'une présence anthropique dans un secteur anciennement naturel.
- Sites Natura 2000 : présence de 4 sites Natura 2000 sous influence potentielle de la déclaration de projet, ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner la destruction d'habitats ou d'individus de 9 espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

4) Prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLUm

Le projet prévoit une prise en compte des incidences sur le milieu physique, l'aspect paysager, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les ressources, les nuisances et les pollutions, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et des risques au travers de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont les principales sont présentées ci- dessous :

• **Limitation des emprises de la déclaration de projet** afin d'éviter et réduire les incidences sur l'environnement (évitement de 2,6 ha au sein de l'aire d'étude rapprochée) permettant notamment :

- L'évitement des incidences sur la qualité et l'intégrité du milieu physique sur la partie préservée;
- L'évitement des zones les plus en altitude pour limiter la co-visibilité et les incidences paysagères ;
- L'évitement des zones de garrigues (habitat Groupements à Aphyllante de Montpellier) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée ;
- La réduction des emprises au niveau des habitats de Pinèdes de Pins maritimes (1,3 ha préservé soit 81% des pinèdes du périmètre d'étude initial) et Chênaies vertes (0,7 ha préservé soit 59% des chênaies du périmètre d'étude initial) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée,
- L'évitement de la partie la plus végétalisée présentant une plus grande sensibilité au risque incendie,
- La réduction des emprises en tenant compte des recommandations du SDIS et des prescriptions réglementaires des plans de prévention des risques naturels.

• **Limitation des emprises au sein de la déclaration de projet :**

- Evitement de la partie nord de la déclaration de projet avec un classement en zone naturelle (Nb) au PLUm de 0,5 ha au lieu de la création d'un EPP : réduction des emprises au niveau des habitats de Pinèdes de Pins maritimes (0,1 ha supplémentaire préservé soit au total 87% des pinèdes du périmètre d'étude initial) et Chênaies vertes (0,4 ha supplémentaire préservé soit au total 88% des chênaies du périmètre d'étude initial) constituant un fort enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée,
- Evitement de la zone R identifiée par le plan de prévention des risques mouvements de terrain et donc de l'habitat « Cours d'eau x prairie humide méditerranéenne ».

• **Plusieurs mesures sont également préconisées dans le cadre du projet de collège en phase travaux et en phase fonctionnement :**

- Réalisation d'études techniques (géotechnique, hydraulique) durant la phase de conception permettant d'approfondir l'analyse de l'état initial, des impacts et les mesures visant à éviter et réduire les incidences sur le milieu physique, sur les risques naturels (inondation et mouvement de terrain) et sur la ressource en eau (structure de rétention et d'assainissement, ouvrages de franchissement hydrauliques) ;
- Réutilisation des déblais des travaux, et stockage temporaire de la terre déblayée sur des zones artificialisées afin de préserver la qualité et l'intégrité du milieu physique, et réduire le risque inondation et mouvement de terrain ;
- Modalités de travaux visant à réduire considérablement le risque de pollution accidentelle pour réduire les incidences sur le milieu naturel et les ressources,
- Respect des prescriptions de l'ABF pour une bonne intégration paysagère et végétalisation du site en cohérence avec le PLUm ;
- Préservation des éléments présentant un intérêt écologique au sein du périmètre de la déclaration de projet : muret de soutènement, ravin de Boussouneti ;
- Adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage pour réduire l'impact sur la faune ;

- Mise en place d'une trame végétalisée en faveur de la faune et du paysage, et végétalisation des surfaces nues pour réduire le risque inondation ;
- Réduction de la pollution lumineuse ;
- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit pour limiter la pollution lumineuse et la consommation d'électricité, tout en répondant aux exigences de sécurité pour les collégiens ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes pour favoriser la biodiversité locale ;
- Respect des recommandations du SDIS et réalisation d'un débroussaillage de moindre impact sur la biodiversité, sur un périmètre de 50 m autour des installations pour réduire le risque incendie en phase de fonctionnement.
- Mise en place d'une barrière temporaire pour éviter la présence d'amphibiens sur les emprises travaux durant toute la phase chantier ;
- Aménagement du séparateur d'hydrocarbures pour éviter l'accès aux amphibiens ou leur permettre d'en sortir ;
- Réduction de la pollution sonore ;
- Suivi du chantier par un écologue pour réduire les incidences sur le milieu naturel ;
- Mise en place d'une gestion adaptée des eaux usées par assainissement collectif, et des eaux pluviales par la création de structures de rétentions adaptées aux caractéristiques du projet ;
- Respect de la législation en vigueur concernant la limitation des niveaux sonores et travaux uniquement durant la journée pour limiter la pollution sonore et lumineuse en phase travaux.
- Mise en place d'une charte chantier vert sur le chantier ;
- Les clôtures occultantes seront présentes uniquement au niveau des zones de rassemblement des collégiens (cour de récréation) visibles depuis l'espace public afin d'assurer leur sécurité et permettront le passage de la petite faune.

Enfin, 4 indicateurs de suivis ont été proposés afin de vérifier et suivre la bonne mise en œuvre des mesures ERC : suivi des zones humides et du cours d'eau, nombre d'arbres plantés, structure de rétention adaptée au projet / bon entretien, nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre.

Suite au rapport d'enquête définitif du commissaire enquêteur, il a été décidé de rajouter un nouvel indicateur de suivi des populations de plusieurs groupes biologiques / espèces (chiroptères, amphibiens, Damier de la Succise).